

**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales  
et des Sciences de Gestion**

**Département des Sciences Financières et Comptabilité**



## *Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité  
Option : Finance et Assurance

### *Thème*

*La fiscalité des sociétés d'assurance en Algérie*

**Réalisé par :**

Mme Zohra BOUZID

**Dirigé par :**

Mr Toufik HAMDAD

**Membres de jury :**

Président : Mr Nouredine SAHALI, Maître de Conférences B UMMTO

Rapporteur : Mr Toufik HAMDAD, Maître Assistant A UMMTO

Examineur: Mr Omar BABOU, Maître Assistant A UMMTO

**Promotion : 2020/2021**



# Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes très chers parents, ma fierté et mes exemples, qui ont toujours été présents à mes côtés pour que je puisse atteindre mes objectifs. Je leur dédie ce travail afin qu'ils soient fiers. Que dieu les protège.

Mon très cher époux, à qui je dois beaucoup pour son soutien moral et ses précieux conseils tout au long de ce parcours. Que dieu le garde pour moi.

Mes petits bouts de choux, mes enfants LENA et YACINE, qui illuminent ma vie. Que dieu les garde pour moi.

Mes très cher frères et sœurs : Ouardia et son mari Youcef sa fille Marwa, Liza, Mohamed et sa femme Melissa, Amar et Belkacem.

Mes beaux-parents que dieu les garde pour nous.

Mes belles sœurs : Sonia et Celina.

Mes collègues à la DIW de Tizi Ouzou et particulièrement bureau de la vérification de comptabilité.

Toutes les personnes qui m'ont soutenu de près ou de loin.

**Z. BOUZID**

# Remerciements

Avant tout, je remercie le bon DIEU le tout puissant de m'avoir donné, santé, force, et courage pour accomplir ce travail.

Je remercie vivement mon promoteur Mr HAMDAD TOUFIK pour avoir accepté de m'encadrer et de m'avoir guidée tout le long de ce travail par ses précieux conseils.

Je remercie les membres de jury qui ont accepté d'évaluer ce modeste travail.

Mes vifs remerciements à mes parents et mon conjoint pour leur aide, soutien et compréhension, que dieu les protège.

Je tiens à remercier également toutes personnes qui m'ont aidé pour réaliser ce travail et en particulier : Mr HADJOU ABDELHAKIM PDG de la TRUST ASSURANCE, Mr BERROUBI Kamel Eddine Sous-Directeur Fiscalité à la Direction de la Comptabilité Division Finances - CASH DG.

Je tiens à remercier vivement messieurs les vérificateurs de comptabilité à la DGE : TAIATI SAID, GERMANE SAID, GRAINE MADJID pour leurs aides, conseils et encouragements.

Je remercie également tous mes enseignants de l'UMMTO et en particulier : Mrs N. SAHALI, O. BABOU, A. BATTACHE, A. ANICHE.

Enfin toute personne qui a contribué de près ou de loin à la réalisation de mon travail pendant tout mon cursus étudiant.

**Z.BOUZID**

## **Liste des abréviations**

2 A: Algérienne des Assurances

AGO: Assemblée Générale Ordinaire

ATD : Avis à Tiers Détenteur

BTA : Bon de Trésor Assimilable

BTC: Bon de Trésor en Compte Courant

CA: Chiffre d'Affaires

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

CAAT : Compagnie Algérienne des Assurance

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance de Garantie des Exportations

CASH : Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures

CASNOS : Caisse nationale de la Sécurité Sociale des Non-Salariés

CCR : Compagnie Centrale de Réassurance

CIAR: Compagnie International d'Assurance et de Réassurance

CIDTA: Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CMNA : Caisse Mutuelle Nationale Agricole

CNA : Conseil National des Assurances

CNAS : Caisse National d'Assurance Sociale de Travailleurs Salariés

CPF: Code des Procédures Fiscales

DASC : Dommage Avec ou Sans Collision

DGE: Direction des Grandes Entreprises

DIW: Direction des Impôts de Wilaya

FGA: Fonds de Garantie Automobile

## **Abréviations**

---

FGAS: Fonds de Garantie des Assurés

GAM : Générale Assurance Méditerranéenne

GIG : Gulf Insurance Group

HT: Hors Taxes

IARD : Incendie et Accidents Risques Divers

IAS : International Accounting Standing

IBS: Impôts sur le Bénéfice des Sociétés

IFRS : International Financial Reporting Standards

IRG/RCM: Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers

IRG/S: Impôt sur le revenu global catégorie salaires

IRG: Impôt sur le revenu global

LF: Loi de Finance

LFC: Loi de Finance Complémentaire

MAATEC : Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la culture.

OAT: Obligation Assimilable du Trésor

OPCVM: Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

PM : Provision Mathématique

PREC : Provision pour Risque En Cours

PSAP : Provision pour Sinistre à Payer

RC : Responsabilité Civile

SAA : Société nationale des Assurances

SAGPS : La Société Algérienne de Gestion des Prestations de santé

SAPS: Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé

SCF: Système Comptable Financier

## **Abréviations**

---

SGCI : Société de Garantie de Crédit Immobilier

SPA: Société Par Actions

TA : Tribunal Administrative

TAIC: Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale

TANC: Taxe sur l'Activité Non Commerciale

TAP: Taxe sur l'Activité Professionnelle

TCA : Taxes sur le Chiffre d'Affaires

TDB: Taxe de Domiciliation Bancaire

TPA : Tiers Payant Assurance santé

TRC : Tous Risques Chantiers

TTC: Toutes Taxes Comprises

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée

UAR : Union algérienne des sociétés d'Assurances et de Réassurance

VASFE : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

## Liste des tableaux

---

Tableau n°1 : les cinq meilleures entreprises d'assurance en Algérie.....	57
Tableau n°2 : Evolution de la production 2017-2020.....	58
Tableau n° 3 : Répartition des primes d'assurances par branches .....	59
Tableau n°4 : Répartition des sinistres par branche.....	60
Tableau n°5 : Evolution de secteur d'assurance de 2018 à 2020.....	60

## Sommaire

---

<b>Introduction générale</b> .....	1
<b>Chapitre I : Le cadre général du secteur des assurances en Algérie</b> .....	5
Section 1 : Aspects généraux et techniques sur les assurances.....	5
Section 2 : La typologie des assurances.....	26
Section 3 : Cadre légal et réglementaire des assurances en Algérie.....	48
<b>Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance</b> .....	64
Section 1 : Notions fondamentales de la comptabilité des assurances.....	65
Section 2 : La comptabilisation des opérations d'assurance.....	86
Section 3 : Les états financiers : présentation et analyse financière.....	105
<b>Chapitre III : le régime fiscal applicables aux sociétés d'assurances</b> .....	125
Section 1 : La compagnie en tant redevable .....	126
Section 2 : La compagnie en tant collecteur.....	145
Section 3 : Procédures fiscales.....	163
<b>Conclusion générale</b> .....	186

### Introduction Générale

Le bien-être d'un individu est exposé à différents risques qui peuvent porter atteinte à sa santé et même à sa vie, à travers l'environnement qui l'entoure et des dangers du quotidien, ainsi qu'au patrimoine qu'il possède, qui est exposé aux risques d'endommagement et même de destruction.

L'homme est très vulnérable aux coups du sort qui le maintiennent dans un état d'insécurité ce qui peut être moralement pénible et économiquement néfaste. Entreprendre et assumer des responsabilités exige alors une certaine confiance en l'avenir.

Afin de parer à ces aléas, il est fait recours à des organismes qui ont comme profession la neutralisation des risques et des dommages ou avaries, subies par des personnes ou des entreprises et ce, par leur indemnisation conformément à des modalités prévues dans un contrat. Ces organismes sont les compagnies d'assurances. Historiquement, les assurances se sont étendues dans le temps et dans l'espace, elles sont apparues à la suite des grands risques nés du développement du commerce maritime et de la vulnérabilisation des grandes agglomérations (l'incendie de Londres).

Dans ce cadre, l'assurance apporte des réponses aux besoins qui s'expriment à travers différentes garanties, qu'il s'agisse d'assurance de biens ou de responsabilité civile avec une indemnisation en cas de sinistre, ou d'assurance vie assimilée à une épargne destinée à la constitution d'un patrimoine.

Les raisons de la demande d'assurance peuvent être multiples et différentes à la fois, dans la mesure où chaque individu exprime des besoins différents en relation directe avec sa personne. La satisfaction de la demande d'assurance passe alors par la proposition de multiples contrats, destinés à la couverture des biens et des personnes contre les aléas de la vie.

En Algérie pendant longtemps, l'assurance a été limitée à un simple instrument institutionnel d'accumulation monopolistique de ressources financières pour les besoins de financement exclusif d'une économie centralisée.

L'activité de l'assurance se présente en effet comme un des secteurs les plus stratégiques susceptibles de jouer un rôle déterminant dans la collecte d'une épargne intérieure longue et d'un impact compétitif sur les facteurs de croissance de l'économie.

Ainsi, à travers les missions qui lui incombent, notamment afin de protéger les biens et les personnes, tout en stimulant, sur le plan micro-économique les activités des personnes et des entreprises qui sont à priori, sécurisées par des techniques de prise en charge des risques, l'assurance, en tant qu'instrument d'investissement de premier plan, doit acquérir dans la vie économique et sociale de notre pays, l'attention et la place qu'elle devrait avoir.

Sous l'arbitrage des institutions financières à l'instar du FMI et de la banque mondiale, l'Algérie a connu de profondes réformes économiques et sociales et des mutations progressives

initiées dans les différents secteurs de l'économie, ce qui a amené les compagnies d'assurance à s'inscrire dans ce changement structurel et de définir de nouvelles stratégies basées sur le critère d'efficacité, de rentabilité et de commercialité sous des normes universellement reconnues.

Dans une économie en transition, vers une économie dite de marché, le rôle de l'Etat devient de plus en plus primordial en matière d'organisation et de régulation de l'activité économique. Dans ce cadre, l'un des instruments privilégiés utilisés pour mener à bien cette opération, c'est la fiscalité.

En effet, la fiscalité est l'un des instruments mis à la disposition de l'Etat pour maintenir une stabilité de l'économie, elle constitue le principal moyen de collecte de ressources, le plus souvent sous forme d'impôt mis à la charge des personnes physiques et morales. La fiscalité occupe de nos jours une place importante dans les économies modernes, où elle permet à un Etat moderne d'affirmer son existence et d'asseoir son autorité. Ainsi avant d'être une nécessité, l'impôt est un moyen de gouverner.

L'assurance, dans le cadre de la construction d'une économie aussi dynamique et complexe, constitue un vecteur essentiel du moment où elle permet la réalisation de projets jugés importants et structurants et le renouvellement de l'actif industriel et constitue également une source de revenus pour les épargnants (assurance capitalisation, etc.). Elle couvre un nombre important de risques inhérents à l'activité économique et sociale dans le pays. A partir de là, la fiscalisation des opérations d'assurance contribue à l'augmentation des recettes ordinaires de l'Etat, à travers les différents impôts et taxes payés par les compagnies sur leur activité et leurs bénéfices.

Etant essentiellement une activité financière de services et de prestations, l'assurance a fait l'objet d'une approche fiscale généraliste qui n'a pas tenu réellement compte notamment des mécanismes spécifiques régissant ses produits. Ainsi, les particularités considérées comme favorablement aptes à susciter des modulations fiscales plus propices au développement des assurances peuvent se présenter de la façon suivante :

- L'activité en question se distingue par l'inversion de son cycle de production dans la mesure où l'assureur perçoit une prime dont la prestation est différée à des périodes plus ou moins longues.

En mettant ainsi périodiquement des primes à la disposition de l'assureur, l'assuré accepte de différer la consommation de cet argent contre la promesse d'une sécurité financière future avantageuse, étant donné que la compagnie d'assurance est censée gérer cette épargne dans le cadre d'une mutualité financière théoriquement rentable pour les deux parties, encore faut-il pour cela qu'elle dispose des mêmes facilités fiscales accordées aux cotisations de la sécurité sociale ou au placement à la banque.

- Contrairement aux autres secteurs d'activités, les opérations d'assurance restent fortement tributaires de nombreux facteurs de l'environnement sur les plans légal, économique, socioculturel religieux, ...

▪ La réalisation d'un chiffre d'affaires et d'une épargne conséquente demeure ainsi conditionnée aux aléas de cet environnement et nécessite une approche dynamique onéreuse, à la mesure des difficultés rencontrées par les compagnies d'assurances, dans la vente et la promotion de leurs produits d'épargne, en présence de la concurrence des autres produits financiers (banque, caisse d'épargne, trésor...)

### Choix du sujet

Nous avons choisi ce sujet car c'est un thème d'actualité, vu la place importante de la fiscalité dans le budget de l'Etat et les difficultés rencontrées par les praticiens d'assurance et des fiscalistes dans la compréhension de ce sujet, notamment en raison des spécificités en matière réglementaire et comptable de ce secteur d'activité.

### Problématique

A partir de ces éléments, notre problématique se décline à travers le questionnement principal qui consiste à savoir : **Quel est le régime fiscal applicable aux sociétés d'assurance ?**

De cette problématique émerge plusieurs questions subsidiaires :

- Quelle est la spécificité de l'opération d'assurance?
- Comment sont organisées les opérations comptables dans une compagnie d'assurance ?
- Quels sont les principes généraux applicables pour la détermination du résultat fiscal ?
- Existents-ils des particularités relatives aux entreprises d'assurance en matière fiscale ?

### Objectifs

L'objectif de notre travail est de maîtriser les principes généraux du traitement fiscal des entreprises d'assurances. A travers compréhension de la méthodologie de détermination du résultat fiscal permettant d'établir les états fiscaux de la liasse fiscale comme obligations déclaratives.

### Méthodologie de recherche

Afin de répondre à notre problématique, nous nous sommes basés dans un premier temps sur une étude documentaire et une revue de la littérature ayant trait au corpus théorique sur l'activité d'assurance. Dans un deuxième temps, grâce à la consultation de documents internes, déclarations et documents fiscaux des compagnies d'assurance, il s'agit de l'analyse des informations de ces données récoltées auprès des compagnies d'assurances et de la direction des impôts particulièrement la direction des grandes entreprises.

### Plan de travail

Notre travail est structuré autour de trois chapitres, chaque chapitre est subdivisé en trois sections :

Le premier chapitre intitulé le cadre général de secteur des assurances dont nous allons parler dans la première section sur les aspects généraux et techniques sur les assurances, ensuite,

## **Introduction générale**

---

la deuxième section on parlera sur la typologie des assurances, puis la troisième section parlera sur le cadre légale et réglementaire des assurances en Algérie.

Dans le second chapitre intitulée la comptabilité des sociétés d'assurances, dont la première section parlera sur les notions fondamentales de la comptabilité des assurances. Puis la deuxième section porte sur la comptabilisation des opérations d'assurance, en suite la troisième section qui portera sur les états financiers : présentation et analyse financière.

Et enfin le troisième chapitre sera consacré au régime fiscal applicable aux sociétés d'assurance, dont la première section intitulée la compagnie en tant redevable. La deuxième section portera sur la compagnie en tant que redevable et la dernière section parlera sur les procédures fiscales que ce soit en matière de recouvrement de contrôle ou de contentieux.

### Introduction

L'assurance contribue à la sécurité de l'homme et répond à son besoin impérieux de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant sa personne ou ses biens

Le secteur de l'assurance est relativement mal connu du grand public. Alors que l'assurance est jugée par la plupart comme « indispensable », peu savent quels sont les acteurs qui interviennent dans l'établissement de leurs contrats ou comment les tarifs sont calculés. Pour cause, le secteur de l'assurance se décompose en une chaîne de valeur complexe qui est aujourd'hui très fragmentée.

De nombreux acteurs s'intègrent au sein des différentes activités rendant parfois peu lisibles la séparation des fonctions.

Les assureurs constituent un point nodal qui rassemble la plupart de ces protagonistes et dominant ainsi la chaîne de valeur.

L'Algérie n'a pas échappé au contexte mondial de mutation du secteur des assurances,

Le Marché Algérien a été caractérisé par plusieurs étapes et non des moindres depuis la période coloniale, au lendemain de l'indépendance du Pays jusqu'à nos jours.

Dans ce présent chapitre ; on essaiera de répondre aux points suivants :

- Quels sont les différents types d'assurance en Algérie ?
- Quels sont les intervenants dans l'activité assurantielle en Algérie ?
- Quelles sont les différentes étapes de l'évolution du secteur algérien des assurances ?

### Section 1 : Aspects généraux et techniques sur les assurances

L'assurance est une activité qui s'inscrit en opposition avec les schémas économiques traditionnels. Alors qu'en principe on paie un service une fois qu'il a été rendu, dans l'assurance, il en va différemment. On est sûr de payer mais on n'est pas sûr de recevoir.

D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à celles qui seront frappées par cet événement, de faire face à ses conséquences.

De nos jours, le contrat d'assurance est une opération très importante pour minimiser plusieurs risques indésirables.

#### I. Les fonctions de l'assurance

L'assurance a pour rôle essentiel la protection des personnes et des patrimoines. Elle permet aussi de réduire l'incertitude en permettant aux agents économiques de transférer leurs risques sur l'assureur, et donc investir et entreprendre. Grâce à l'épargne qu'elle draine l'assurance finance aussi l'économie et la croissance.

### 1. La gestion des risques

Le premier métier de l'assureur est celui de preneur de risques pour le compte des particuliers et des entreprises. L'assureur identifie les risques, définit leurs conditions d'assurabilité, crée des produits d'assurance qu'il rend accessibles au public par ses réseaux de distribution.

Les assureurs exercent ensuite un rôle de gestionnaires de risques au profit des particuliers comme des entreprises. Le gestionnaire de risques est celui qui, après avoir analysé les risques d'un client, lui propose la manière la plus pertinente de les répartir entre ceux que le client devrait garder pour lui-même (auto-assurance) et ceux qu'il devrait transférer (assurance). Ce rôle traditionnel de gestionnaire de risques des assureurs a été renforcé dans le cadre des obligations d'information et de conseil formulées dans le but de protéger les consommateurs.<sup>1</sup>

L'assurance est donc une industrie financière qui se consacre à la gestion du risque des agents économiques

Les compagnies d'assurance permettent à des individus ou des investisseurs d'éliminer certains risques. Les clients transfèrent donc leurs risques assurables à une compagnie d'assurance qui elle, en revanche, doit les gérer efficacement. Ces dernières tentent de bien quantifier le risque qu'ils assument afin de déterminer la prime, qui accumulée avec toutes les primes des assurés, servira à compenser les indemnités qu'elle devra faire lorsque l'événement assuré se produira.

Dans le cadre de ses opérations, une des tâches les plus importantes d'une compagnie d'assurance est de gérer efficacement les risques auxquels elle s'expose en assurant des clients. Ces risques peuvent être catégorisés de la manière suivante : risque actuariel, risque systématique, risque de crédit, risque de liquidité, risque opérationnel et risque légal.<sup>2</sup>

Pour gérer les risques, l'assurance recourt à son outil principal, les statistiques. Le principe de base est celui de la loi des grands nombres.

Parfois ces statistiques manquent de précision. Les tremblements de terre, par exemple, ne surviennent que trop rarement pour donner lieu à des probabilités fiables. Qu'un événement se soit produit trois fois en trois cents ans ne signifie pas qu'il survient une fois tous les cent ans. L'accès à des données nombreuses, fiables et longues (sur de nombreuses années) est donc un enjeu stratégique pour le secteur de l'assurance. L'avènement du « big data », c'est-à-dire l'accès grâce aux nouvelles technologies digitales à un nombre croissant de données mais aussi à de nouveaux outils pour les analyser, constitue ainsi une révolution pour le secteur.<sup>3</sup>

Une compagnie d'assurance ne devrait que gérer les risques pour lesquels elle est la plus efficace et ainsi laisser à d'autres compagnies (réassurance) ou aux marchés financiers la

---

<sup>1</sup> Philippe Trainar, Patrick Thourot : Gestion de l'entreprise d'assurance, édition DUNOD 2ème édition, 2017, p35

<sup>2</sup> LAPORTE NATHALIE, « Appariement de l'actif et du passif d'un assureur vie par l'utilisation de produits dérivés », Assurances, janvier 2002, No 4, 565-588

<sup>3</sup>Revue techniques financières et développement, Lucas Patriat : article sur le rôle du secteur de l'assurance dans le développement 2016, page 7 à 14.

gestion des autres risques. Plus précisément, selon Laporte, il y a trois catégories de risques auxquels peuvent faire face les assureurs :

- a. Les risques que l'assureur ne peut éliminer ou éviter dans ses activités courantes tels les risques actuariels, systématiques, opérationnels et légaux. L'assureur a deux techniques à sa disposition afin d'éviter ce genre de risque. Tout d'abord, il doit implanter un processus standardisé de soumission qui empêchera la prise de mauvaises décisions. Ensuite, il peut se construire un portefeuille d'affaires lui permettant de profiter du principe de diversification (la loi des grands nombres et le théorème de limite centrale) afin de réduire l'impact des risques qu'il ne peut éviter.
- b. Les risques dont l'assureur n'a pas l'expertise nécessaire pour les gérer efficacement et qui doivent être transférés à l'externe. Garder ces risques à l'interne engendrerait une perte de valeur pour la compagnie d'assurance. Dans cette catégorie, nous retrouvons le risque actuariel et le risque de taux d'intérêt, qui peuvent être gérés par l'assureur, mais qui dans certains cas peuvent être éliminés de manière plus efficace à l'aide de la réassurance et de produits dérivés sur taux d'intérêt (contrats à terme, swap, etc.).
- c. Les risques dont l'assureur possède l'expertise et par conséquent pouvant être gérés activement à l'interne. Cette catégorie comprend des risques qui créent de la valeur pour la compagnie d'assurance s'ils sont gérés à l'interne, car il en coûterait plus cher de les transférer à l'externe. Ceci peut être expliqué par la nature complexe du risque, ce qui rend coûteux le transfert d'information ou simplement par le fait que ce risque représente la spécialité de l'assureur, faisant en sorte qu'il est le plus efficace pour le gérer. Par exemple, l'assureur peut détenir un avantage compétitif au niveau du risque actuariel de sa principale branche d'affaires.<sup>4</sup>

### 2. Mécanisme d'épargne et de prévoyance

L'un des principaux effets bénéfiques de l'assurance est son rôle de pourvoyeur d'épargne vers les secteurs actifs de l'économie. L'industrie de l'assurance (dont les fonds de pension) est le plus important investisseur sur les marchés financiers.

#### 2.1.L'assurance, dispositif d'épargne

Les entreprises d'assurance-vie sont les principaux gestionnaires de l'épargne des ménages. L'assurance est la forme d'épargne la plus efficace et la plus puissante parce qu'elle bénéficie du levier de la mutualisation.

L'assureur collecte sous forme de primes, l'épargne des assurés. Cette épargne est redistribuée sous forme de prestations aux sinistrés et aux autres bénéficiaires des contrats.

---

<sup>4</sup> Jean-Philip Dumont: Gestion des risques des compagnies d'assurance : une revue de la littérature récente, article professionnel Assurances et gestion des risques, vol. 79(1-2), avril-juillet 2011, 43-81

L'assureur joue le rôle d'un distributeur financier. Mais entre ses deux opérations il s'écoule un certain laps de temps plus ou moins long suivant qu'il s'agit d'une assurance de répartition ou d'une assurance de capitalisation.

Pendant ce délai, l'assureur doit mettre de côté les fonds recueillis auprès de ses assurés, afin de pouvoir en disposer dès que le besoin s'en fera sentir. Il constitue des provisions qui doivent à tout moment être suffisantes pour lui permettre de tenir ses engagements envers les assurés et les autres bénéficiaires de contrats. Ces provisions sont donc une épargne destinée à payer les sinistres éventuels non encore survenus, mais dont le montant n'a pu encore être fixé avec précision (délai d'expertise, de procédure judiciaire...).

Les sommes provisionnées en vue d'être affectées au règlement des sinistres qui seront mis à la charge de l'assureur, devrait théoriquement être conservées sous forme d'espèce, du moins lorsque le contrat d'assurance est à court terme (Assurance répartition). En revanche elles pourraient faire l'objet de placement et être prêtées à des tiers lorsque l'échéance du contrat est lointaine (risques de capitalisation).

En fait, il n'en est pas ainsi : Il est certain que les assureurs ont besoin d'une importante trésorerie pour faire face à leurs engagements immédiats. Mais pour un assureur en état de fonctionnement normal, les dettes nées des contrats anciens sont payées aux moyens des primes perçues sur les contrats nouveaux.

Le montant global des primes demeure à peu près constant. Des dettes nouvelles se substituant régulièrement aux dettes payées. Par conséquent, l'assureur dispose en permanence d'une épargne importante, dont il peut faire profiter les autres secteurs de l'économie nationale : (La dette globale reste stable et les sommes provisionnées peuvent être affectées à des placements à long terme).

### **2.2.L'assurance, mécanisme de prévoyance**

Le rôle fondamental de l'assurance est de protéger les patrimoines et les personnes.

#### **2.2.1. Protection des patrimoines**

L'assurance permet aux assurés de se prémunir en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leurs biens.

Les personnes, qu'elles soient physiques (particuliers) ou morales (entreprises) peuvent occasionner des dommages à des tiers et être tenus de réparer les dommages. D'où, la création d'une dette de responsabilité.

#### **2.2.2. Protection des personnes**

Certains événements peuvent frapper la personne humaine dans son intégrité physique. Il s'agit notamment d'accidents corporels, maladies, décès, incapacité de travail, ....

Les victimes et proches pourront bénéficier de prestations versées par l'assureur.

La prestation qu'offre l'assurance constitue un bien-être social, par la reconstitution des patrimoines et le versement des capitaux et de rentes complémentaires à la retraite légale garantie par la sécurité sociale.

Enfin, Grâce à l'assurance, les victimes des accidents automobiles sont indemnisées sans même une recherche de responsabilité (le cas des fonds spécial d'indemnisation, fonds de garantie automobile).<sup>5</sup>

### 3. Gestion d'actif

L'assurance ne consiste pas seulement en l'indemnisation des victimes. Elle constitue aussi la partie centrale du processus d'accumulation du capital d'une économie moderne. Elle crée des actifs énormes.

L'assurance a un double impact positif sur l'épargne dans l'économie. D'abord, elle augmente le taux d'épargne global, principalement grâce aux produits d'assurance Vie, mais aussi en créant des poches d'actifs destinés à couvrir de futurs sinistres potentiels. Elle crée ainsi des marchés plus profonds et permet des investissements supplémentaires.

En raison de « l'inversion du cycle de production », les entreprises d'assurance doivent placer les sommes importantes qu'elles collectent auprès des assurés.

La structure de ces placements est encadrée par le régulateur selon des impératifs prudentiels. Les placements doivent être suffisamment sûrs pour que l'entreprise soit toujours en mesure d'indemniser les assurés sinistrés ; ils doivent être par ailleurs diversifiés ; et la gestion doit être « prudente ».<sup>6</sup>

La gestion d'actifs en assurance consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des assureurs afin de réaliser un revenu récurrent et d'enregistrer des plus-values sur une durée de long terme en investissant dans les actions, obligations et autres instruments financiers.

Cette gestion doit respecter les obligations réglementaires et contractuelles du secteur de l'assurance en appliquant des stratégies d'investissements internes, afin de dégager le meilleur rendement possible en fonction du niveau de risque choisi.

Afin de respecter leurs engagements, les assureurs doivent désormais maintenir un certain niveau de fonds propres afin de démontrer leurs solidités financières. Pour ce faire, ils doivent optimiser leurs stratégies d'allocations d'actifs et diversifier leurs placements tout en maîtrisant leurs risques et en communiquant sur leurs activités financières.

A cet effet, l'assurance a une fonction de soutien aux marchés des capitaux qui provient de l'importance de l'investissement des primes collectées sur les marchés des capitaux. Les compagnies d'assurance sont des intermédiaires financiers importants. Elles effectuent des placements qui les exposent aux risques propres à l'incertitude des marchés.

L'argent provenant des assurances reste généralement investi pendant un certain temps au sein des marchés financiers d'une économie donnée, en raison des types des contrats et des

---

<sup>5</sup> Mr Laouari : Cours bases techniques de l'assurance, UMMTO 2020.

<sup>6</sup> Philippe Trainar, Patrick Thourot : op.cité, p36

horizons fixés pour leur gestion. Il s'agit des capitaux qui sont placés sur les moyens et longs termes, souvent à la base de la croissance économique.

Nous pouvons conclure que la gestion des actifs représentatifs des provisions techniques, elle apporte le complément de marge indispensable à la rentabilité de l'assurance dommages, surtout si les besoins de fonds propres que génère l'activité s'accroissent substantiellement sous Solvabilité II et que les taux d'intérêt restent durablement peu rémunérateurs.

L'investissement des entités dans les compétences de gestion d'actifs est ainsi une stratégie de compétitivité des produits, donc de développement commercial.<sup>7</sup>

### II. Généralités sur les assurances

D'une manière générale, l'assurance désigne le mécanisme par lequel un risque identifié de la vie est financièrement couvert par une compagnie d'assurance.

#### 1. Définitions de l'assurance

L'assurance est un secteur d'activité très sensible vu les particularités qu'il présente. A cet effet, plusieurs définitions ont été apporté par divers praticiens (économiste, gestionnaire des risques, juriste...).

##### 1.1. Définitions juridiques

Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 2 de la loi 06-04 : « L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».

De multiples définitions ont été mises en place pour définir l'opération d'assurance.

Première définition : « l'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat ». <sup>8</sup>

Deuxième définition : D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme :

Une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à celles qui seront frappées par cet événement, de faire face à ses conséquences.

Troisième définition : L'assurance est une opération par laquelle une partie - l'assuré - se fait promettre, moyennant un paiement - la prime ou cotisation -, une prestation par une autre partie - l'assureur - en cas de réalisation du risque. <sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Philippe Trainar, Patrick Tourot : op cit p578

<sup>8</sup> Lambert – Faivre : droit des assurances, édition Dalloz, 1995. Page 35.

<sup>9</sup> Cabinet d'AVOCATS, Jean-François CARLOT : Cours droit des assurances

### 1.2. Définition technique

La définition juridique du « contrat d'assurance » serait peu significative si elle n'était pas complétée par la définition technique de « l'opération d'assurance ».

Techniquement, elle est définie d'après une formule célèbre, comme « la compensation des effets du hasard sur le patrimoine de l'homme par la mutualité organisée suivant les Lois de la statistique ».<sup>10</sup>

Selon M. Joseph Hémar : L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assureur fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assuré qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.<sup>11</sup>

Sous son aspect technique qui est fondamental, « l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées alors que le contrat d'assurance prend l'aspect d'un pari ou d'un jeu de hasard, l'opération d'assurance, envisagée globalement, devient une opération anti-aléatoire de lutte collective contre le hasard.

### 2. Les éléments d'une opération d'assurance :

D'après les définitions précédentes, l'ensemble des éléments consécutifs d'une opération d'assurance sont le risque, la prime, la prestation de l'assuré, la compensation au sein de la mutualité.

#### 2.1. Le risque

Un risque est une situation (ensemble d'événements simultanés ou consécutifs) dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit.<sup>12</sup>

Un risque représente la possibilité qu'un événement survienne et nuise à l'atteinte d'objectifs.<sup>13</sup>

L'assuré moyennant une prime ou cotisation, transfère le risque qu'il encoure à l'assureur, lequel s'engage à le couvrir en cas de survenance de l'événement assuré.

##### 2.1.1. Risque assurable

La qualité d'assurabilité est déterminée par :

- La nature même du risque : ce qui devrait exclure les risques qui par leurs natures sont inassurables.

---

<sup>10</sup> B. Yannet : Cours bases techniques de l'assurance : formation vérificateur de la DGE.

<sup>11</sup> C. Eliashberg, F. Corrilbaults, M. Latrasse : Les grands principes de l'assurance, éditions L'Argus de l'Assurance, 1992. Page 24

<sup>12</sup> BARTHELEMY Bernard : gestion des risques méthode d'optimisation globale, édition l'organisation, 2001 p13.

<sup>13</sup> IFACI, Price Waterhouse Coopers et Landwell : le management des risques de l'entreprise, cadre de référence, techniques d'application, Edition d'Organisation, Paris 2005, p23.

- La source principale permettant d'affirmer juridiquement la qualité d'assurabilité d'un risque et donc la mise en œuvre de la garantie. Pour ce faire, la loi va définir l'inassurabilité d'un risque où elle va exclure du champ de tout processus assurantiel deux risques classiques :
  - La guerre : civile ou par des émeutes ou par des mouvements populaires ;
  - La faute intentionnelle ou dolosive (Manœuvres frauduleuses destinées à tromper).

### 2.1.1.1. Les conditions d'assurabilité

Le risque n'est assurable que s'il répond à deux types de conditions d'assurabilité : juridiques et techniques.

#### a. Les conditions juridiques

Le risque doit être futur et incertain : d'une part, si la réalisation de l'événement est impossible, il ne peut y avoir d'assurance. D'autre part, cette incertitude peut porter, aussi bien, sur la réalisation que sur son moment.

Le risque ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'Assuré : sinon l'aléa est supprimé. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ne sont jamais couverts.

Le risque n'entre pas dans le cadre d'activités illicites ou immorales, et ne peut être une des conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes).<sup>14</sup>

#### b. Les conditions techniques

Les conditions techniques pour que le risque soit assurables sont les suivantes :

- La possibilité du calcul avec une précision suffisante la probabilité de réalisation du risque ;
- L'écart des risques rares dont les études statistiques préalables n'ont pas été faites ;
- Le classement des risques rares dans des catégories étroites afin d'assurer l'homogénéité des classes de risques ;
- La probabilité de diversifier les risques dans l'espace et dans le temps puisque les risques touchent l'ensemble de la mutualité des assurés. Au même temps, ils mettent en péril la compagnie d'assurance.<sup>15</sup>

### 2.1.1.2. L'homogénéité des risques

Les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité. Les risques du particulier ne sont pas mélangés avec les garanties accordées pour une usine. Les premiers sont des risques simples avec une sinistralité faible alors que les

---

<sup>14</sup> F.COUILBAULT, C.ELIASHBERG, M.LATRASSE, « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition l'argus de l'assurance, Paris 2002. P44.

<sup>15</sup> F.COUILBAULT, C.ELIASHBERG, M.LATRASSE : op.cité P 44.

seconds sont des risques industriels avec des possibilités d'inflammabilité importante, des stockages considérables et des machines coûteuses.

Si cette distinction n'est pas réalisée, le particulier verrait sa cotisation augmentée en fonction de la vulnérabilité d'un risque auquel il est totalement étranger.

### **La dispersion des risques**

La concentration de biens assurés à un même endroit, dans une même région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique, alourdir la charge financière de l'assureur. Exemple : une société qui assure tous les immeubles d'une même avenue, l'un des immeubles prend feu et le communique aux immeubles voisins.<sup>16</sup>

#### **2.1.1.3. La division du risque**

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division des risques.

##### **a. La coassurance**

La coassurance est l'opération par laquelle plusieurs sociétés garantissent, en une seule police, sans solidarité entre elles, un risque ou un groupe de risque, chacune prenant un pourcentage tant de la prime que des sinistres.

Selon l'article 3 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances : « *La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque.* »

##### **b. La réassurance**

La réassurance est l'opération par laquelle un assureur s'assure lui-même auprès d'une société (réassureur) pour une partie ou la totalité des risques qu'il a garantie, moyennant le paiement d'une prime.

L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances stipule que : « *Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré.* »

### **2.2. La prime ou la cotisation**

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime (que nous retrouvons dans la locution de prime abord ou dans le mot «

---

<sup>16</sup> B. Yanat : op cit

primeur » qui signifie en premier). Le terme « assuré » désigne le « souscripteur » (on dit également le contractant) c'est -à-dire celui qui s'engage vis -à -vis de l'assureur.

Lorsque l'organisme d'assurance est une société mutuelle ou à forme mutuelle dans laquelle l'assuré est en même temps un sociétaire, la prime s'appelle « cotisation ».

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur, quels que soient les résultats de l'assureur.

Les sociétés mutuelles et certaines sociétés à forme mutuelle pratiquent le système de la cotisation variable, avec paiement d'une cotisation pouvant donner lieu, soit au versement complémentaire d'un rappel de cotisation (si les sinistres ont coûté plus cher que prévu), soit à un remboursement appelé « ristourne », dans le cas contraire.

Quelle que soit la forme de l'organisme d'assurance, qu'il soit à but lucratif ou non, les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour faire face au coût des sinistres survenus dans l'année et à tous les frais (d'acquisition, de gestion, d'encaissement) exposés par l'organisme assureur.

L'exécution d'une opération d'assurance ne doit pas mettre en jeu d'autres capitaux que ceux qui proviennent de l'encaissement des primes ou cotisations. Contrairement à ce que pense le public, les assureurs ne font que répartir, entre les sinistrés, l'argent provenant des primes ou cotisations.

On peut distinguer entre la prime pure, la prime nette et la prime totale.

### 2.2.1. La prime pure

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. La prime pure est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou même prime technique).

La prime pure est donc la prime strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité.

D'une manière générale, la prime pure est égale à la fréquence du risque multipliée par le coût moyen d'un sinistre.

$$\text{PRIME PURE} = \text{FREQUENCE} \times \text{COÛT MOYEN}$$

### 2.2.2. La prime nette

La prime nette est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée prime commerciale.

La prime nette est égale à l'addition de la prime pure et des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion du contrat.

$$\text{PRIME NETTE} = \text{PRIME PURE} + \text{CHARGEMENTS}$$

Il convient de distinguer entre les chargements d'acquisition (commissions des intermédiaires notamment) et les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance).

### 2.2.3. La prime totale

La prime totale est la prime payée par le souscripteur. Elle est égale à l'addition de la prime nette, des frais accessoires et des taxes.

$$\text{PRIME TOTALE} = \text{PRIME NETTE} + \text{FRAIS ACCESSOIRES} + \text{TAXES}$$

Les frais accessoires sont parfois appelés « compléments de prime », « frais de police » ou « frais d'établissement ». Ils sont souvent forfaitaires et fonction de l'importance de la prime nette.

Ces frais sont perçus lors de l'émission du contrat et à l'occasion de chaque échéance.

Les taxes sont des impôts indirects reversés à l'Etat et calculés sur la prime nette et les frais accessoires.

### 2.3. La prestation de l'assureur

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à verser une prestation. Il s'agit, d'une manière générale, d'une somme d'argent destinée soit :

- Au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie,
- A un tiers, par exemple en assurance de responsabilités,
- Au bénéficiaire, par exemple en assurance-vie (en cas de décès).

En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestations en forme de principes : indemnitaire et forfaitaires.

Le principe indemnitaire des assurances dommages : des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de son importance (par exemple : incendie d'un bâtiment). Quant au principe forfaitaire des assurances de personnes : des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance-vie). Ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital ou d'une rente ou encore d'une somme de X DA par jour.<sup>17</sup>

### 2.4. La compensation

Chaque souscripteur verse sa prime (ou cotisation) sans savoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera mais conscient du fait que c'est grâce à ses versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

---

<sup>17</sup> B.Yanat, op cit.

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences, constitue une mutualité. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance d'un même événement.

Cette solidarité est très forte :

- Si le risque s'aggrave (par exemple, s'il y a plus d'accidents d'automobiles ou si chaque accident coûte plus cher), l'ensemble de la mutualité devra acquitter une prime plus élevée,
- Si le risque diminue (si par exemple, il y a moins de décès en assurance-vie), la prime de chacun diminuera,
- Si des assurés ne « trichent » en ne déclarant pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en pâtira.

Ainsi, l'idée de compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec équité.

Cela explique la nécessité de prévoir des sanctions en cas de « tricherie ». Cela justifie également l'application de règles strictes de souscription et de paiement des sinistres.

Toutes ces dispositions, parfois mal perçues par le public, visent la protection de la mutualité.

### **3. Les acteurs d'une opération d'assurance**

D'après la définition de Hémard, cinq acteurs interviennent lors d'une opération d'assurance. Il s'agit de : assureur, assuré, le souscripteur, le bénéficiaire et enfin le tiers.

#### **3.1.L'assureur**

L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnisation, c'est à dire couvrir les sinistres par un contrat d'assurance. Il est généralement une personne morale.

#### **3.2.L'assuré**

L'assuré est toute personne physique ou morale dont les biens, les actes ou sa propre personne sont couverts par un contrat d'assurance contre des risques, moyennant le versement d'une certaine somme (prime ou cotisation). Il est à noter que l'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur du contrat, ni le bénéficiaire, ni celui qui paie la prime.

#### **3.3.Le souscripteur**

Le souscripteur est la personne qui signe la police (contrat d'assurance) à titre personnel, et s'engage à payer la prime à l'assureur. Souvent, c'est l'assuré lui-même qui souscrit un contrat pour son propre compte.

#### **3.4.Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire est toute personne physique ou morale, ou au profit de laquelle l'assurance a été souscrite, c'est-à-dire la personne recueillant le profit du contrat en cas de réalisation du risque.

### 3.5. Le tiers

Outre l'assureur et l'assuré qui signent le contrat d'assurance, le tiers est autrui, c'est toute personne complètement étrangère au contrat d'assurance, mais bénéficiaire de la prestation en cas de réalisation du risque. La qualité de tiers est accordée à certains bénéficiaires de prestation d'assurance de personne et à des victimes. Les tiers bénéficiaires des prestations d'assurance de personne sont les bénéficiaires de l'indemnité allouée par l'assureur, en cas de réalisation de risque.

### III. Contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est un contrat par lequel un organisme dit "l'assureur" s'engage envers une ou plusieurs personnes déterminées dites les "assurées" à couvrir moyennant le paiement d'une somme d'argent dite "prime d'assurance" et une catégorie de risques déterminés par le contrat qu'on appelle "police d'assurance". Cette activité s'exerce dans de très nombreux secteurs (assurance de dommages, assurance de responsabilité, assurance vie, assurance-crédit...).

#### 1. Généralités sur le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue.

Le contrat d'assurance est donc le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime.<sup>18</sup>

#### 1.1. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance présente les caractéristiques suivantes :

C'est un contrat *consensuel* qui dépend du consentement des deux parties concernées et n'a pas de forme spécifique.

C'est un contrat *d'échange*, fondé sur le fait que l'assuré verse des primes et en échange il recevra, au moment dû, une prime d'assurance. L'intention de don est exclue car l'assureur est obligé par le contrat de verser la prime d'assurance à l'avènement du risque assuré. L'assuré quant à lui, ne peut recevoir cette contrepartie s'il ne verse pas les primes. La relation entre eux est basée sur l'échange et le don. L'assuré a le droit de nommer un bénéficiaire du contrat d'assurance différent de lui, qui recevra la prime d'assurance.

C'est un contrat *synallagmatique engageant la responsabilité des deux parties*. Une fois les mesures requises faites, aucune d'elles ne peut s'en défaire. Mais de nos jours, l'usage professionnel requiert qu'on mentionne dans les documents d'assurance que l'assureur a le droit de résilier le contrat après notification de l'autre partie dans un délai défini. Ce droit doit être prévu dans le contrat par consentement mutuel des deux parties.

---

<sup>18</sup> BOISSIEU Jean-Luc, introduction à l'assurance, aux éditions l'argus de l'assurance 2005.P 34.

C'est un contrat à *durée déterminée* ; le temps y est un élément essentiel car l'assureur s'engage à couvrir les risques de l'assuré pendant une durée déterminée et à partir d'une date fixée.

C'est un contrat *civil*, de par le principe fondateur, mais il peut devenir commercial, comme dans le cadre de la compagnie d'assurance qui prend souvent la forme de société anonyme et dont l'activité principale est l'assurance commerciale. Cette assurance se fait par paiement de primes fixes, donc elle est commerciale. Toutefois, les activités des compagnies d'assurance coopérative ne sont pas considérées comme commerciales car elles ne sont pas des sociétés anonymes et elles ne cherchent pas le profit.

C'est un contrat *d'adhésion* dont il suffit d'accepter les termes conformément à la loi. Pour cette raison, le législateur a mis des limites pour protéger la partie faible en promulguant des lois et des régulations ou en interprétant le doute en faveur de l'assuré bien qu'il soit créancier. La loi prévoit aussi la correction des conditions abusives, l'interdiction de contredire les termes du contrat sauf pour sauver les intérêts de l'assuré (ou du bénéficiaire),

C'est un contrat *aléatoire* car les deux parties contractantes ne savent pas le volume de leur gain ou leur perte, donc leurs obligations dépendent, dans leur nature et leur étendue, d'un événement éventuel à un moment éventuel.

C'est un contrat de *bonne foi*. De fait, en principe, tous les contrats requièrent la bonne foi des contractants. Toutefois, le contrat d'assurance se distingue par le fait que la bonne foi y est un élément essentiel et prépondérant. L'assureur se base sur cette bonne foi pour accepter la véracité des données déclarées par l'assuré, il a aussi le droit de s'enquérir sur la bonne foi de ce dernier car elle est essentielle pour adhérer aux termes du contrat et l'exécuter.<sup>19</sup>

### 1.2. Les éléments du contrat d'assurance

L'article 2 de l'ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances stipule :

*« L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».*

D'après la définition, on constate que les éléments essentiels du contrat d'assurance sont : le risque, la prime et la prestation de l'assureur.

#### 1.2.1. Le risque

C'est l'évènement contre lequel l'assuré désire se couvrir en souscrivant le contrat d'assurance. Pour que le risque soit assurable par une compagnie d'assurance, il doit être :

---

<sup>19</sup> BOISSIEU Jean-Luc, Op.cité, P 35.

- ✓ Futur : pas de rétroactivité ;
- ✓ Licite : le risque ne soit pas contraire à la loi ;
- ✓ Incertain : le risque soit aléatoire, l'incertitude ne concerne pas la réalisation du risque dans tous les cas, mais quelques fois dans la date de sa survenance en termes d'assurance sur la vie en cas de décès ;
- ✓ Involontaire : la faute intentionnelle de l'assuré est exclue de garantie.

### 1.2.2. La prime

Elle représente techniquement ; la valeur du risque garanti, juridiquement ; c'est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur.

### 1.2.3. La prestation de l'assureur

La prestation de l'assureur ou l'indemnisation, est le montant que l'assureur est tenue payer à l'assuré en cas de survenance du risque couvert par contrat d'assurance.

### 1.3. La durée du contrat d'assurance

Les règles relatives à la durée du contrat d'assurances demeurent fixées par l'Article 10 et 16 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Conformément au principe du consensualisme, la durée du contrat fait l'objet du libre accord des parties. Cependant, les contrats d'assurances sont généralement passés pour une durée déterminée, un an, cinq ans, dix ans ou le temps d'un voyage...etc.

#### 1.3.1. Les contrats à durée ferme (durée inférieure à 03 ans)

Dans la plupart des cas, les contrats d'assurances sont souscrits pour une durée d'un an ferme. Passé ce délai, le contrat prend fin et les parties n'ont qu'à conclure un nouveau contrat.

#### 1.3.2. Les contrats à durée supérieure à 03 ans

En vertu de l'article 10 de l'ordonnance 95/07, les parties au contrat d'assurance à l'exception des contrats d'assurances de personnes, dont la durée est supérieure à trois (03) ans, peuvent demander la résiliation du contrat tous les trois (03) ans, moyennant un préavis de trois (03) mois à l'avance.

#### 1.3.3. Les contrats d'une durée d'un an assortis d'une clause de renouvellement par tacite reconduction (article 16 de l'ord 95/07)

Pour tout contrat dont la durée est d'une année, il peut être prévu un renouvellement tacite si l'une des parties ne s'oppose pas à cette opération moyennant un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du contrat.

## 2. Fonctionnement du contrat d'assurance

D'une manière générale, un contrat est un engagement volontaire qui naît d'un accord assumé et accepté, entre plusieurs parties et reconnu par le droit.

De nos jours, le contrat d'assurance est une opération très importante pour protéger les biens et minimiser plusieurs risques indésirables et comme chaque contrat il possède ces propres aspects et caractéristiques.

### **2.1. Formulation du contrat**

Deux étapes interviennent lors de la formulation du contrat d'assurance : phase précontractuelle et phase contractuelle.

#### **2.1.1. Phase précontractuelle**

Dans cette phase, l'assureur doit informer et conseiller l'assuré sur les closes de contrat et l'obligation de déclarer les conséquences du risque.

##### **2.1.1.1. Devoir d'information et de Conseil**

Le droit du contrat d'assurance exige la communication écrite d'une information précontractuelle à la charge de l'assureur. Cette information est destinée à établir, chez le proposant, un consentement éclairé

L'assureur doit fournir avant la conclusion du contrat, une fiche d'information sur les prix et les exclusions.

L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur les prix, les garanties et les exclusions.

##### **2.1.1.2. La déclaration des circonstances du risque**

L'obligation précontractuelle de déclaration, mise à la charge du demandeur à l'assurance, trouve sa justification dans la nécessité de fournir à l'assureur les informations qui constituent le préalable indispensable à sa double décision d'accepter ou non la couverture du risque proposé et de fixer le montant de la prime

Cette première obligation de l'assuré (ou de l'assurable) a pour objet de réaliser un équilibre entre les engagements de l'assuré et de l'assureur, c'est à dire le risque que prend en charge l'assureur et la prime proportionnelle à ce risque que l'assuré doit payer.<sup>20</sup>

#### **2.1.2 Phase contractuelle**

Cette phase est caractérisée par l'émission du contrat d'assurance tout en passant par : la proposition d'assurance, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance.

##### **2.1.2.1. La proposition d'assurance**

C'est un document officiel, un questionnaire que remis l'assureur au souscripteur pour le remplir et qui va lui permettre d'apprécier les risques et de fixer un tarif d'assurance.

---

<sup>20</sup> Nebbali : formation sur les fondamentaux de l'assurance, bureau ALCODEFI, Alger, 2019.

En fonction des réponses apportées au questionnaire, l'assureur peut décider d'accorder les garanties telles qu'elles sont demandées, ou alors il peut les accepter partiellement, en limitant sa couverture ou en excluant certains risques qu'il refuse de prendre en charge.<sup>21</sup>

### **2.1.2.2.L'acceptation**

La confirmation de l'acceptation peut se réaliser par la remise d'une note couverture. Il s'agit d'un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée. Elle constate une garantie provisoire et pour une durée limitée.

### **2.1.2.3.La note de couverture**

L'assureur peut être amené à établir un contrat provisoire, soit en attendant d'étudier le risque de façon plus approfondie, soit le temps d'établir un contrat définitif.<sup>22</sup>

En d'autres termes, c'est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée.

La note de couverture est une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive. Sa durée est limitée à un ou deux mois au plus.

### **2.1.2.4.La police d'assurance : contrat définitive**

La matérialisation du contrat d'assurance à travers un imprimé que donne l'assureur à l'assuré. Elle constitue une preuve du contrat d'assurance et elle est obligatoire et exigée par le code des assurances. Cet imprimé contient des conditions générales et des conditions particulières.

#### **- Les conditions générales**

Dans un contrat d'assurance des dispositions doivent être mentionner à savoir : l'objet de l'assurance et la définition des risques garantis ; les exclusions ; la durée du contrat et les modalités de résiliation ; les risques encourus par l'assuré en cas de fausse déclaration lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat

Le contrat d'assurance doit introduire également l'obligation de paiement de la prime ; les modalités de déclaration de sinistre (délais, formes) ; le règlement des indemnités par l'assureur ainsi que les dispositions divers (prescription, recours).<sup>22</sup>

#### **- Les conditions particulières**

Selon l'article 7 du code des assurances, « le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes : le noms et domiciles des parties contractantes ; la chose ou la personne assurée ; la nature des risques garantis ; la date de la souscription ; la date d'effet et la durée du contrat ; le montant de la garantie et le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

---

<sup>21</sup> Laurence de Percin : Assurance pour les nuls, Editions First, France, P61, 2010.

<sup>22</sup> Laurence de Percin, OP CIT, P61.

### 2.2. Exécution du contrat

La phase d'exécution contient les obligations des parties, les sanctions et les primes à payer.

#### 2.2.1. Les obligations de l'assuré et de l'assureur

Les deux parties ayant conclu le contrat d'assurance doivent respecter chacun d'eux ses responsabilités envers l'autre partie.

##### 2.2.1.1. Obligations de l'assuré

Après la signature du contrat, l'assuré est automatiquement couvert par l'assureur, mais à condition qu'il respecte ses quatre obligations édictées dans l'article 15 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

##### ✓ *La déclaration des circonstances du risque lors de la souscription du contrat*

Selon l'article 15 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances, l'assuré est tenu de déclarer dans le formulaire de déclaration du risque toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

##### ✓ *Le paiement de la prime*

L'assuré est obligé de payer la prime d'assurance aux époques convenues.

##### ✓ *La déclaration des modifications (aggravations) du risque*

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles, intervenues en cours de contrat et rendant inexacts, les réponses portées au formulaire de déclaration du risque.

Si l'aggravation est indépendante de sa volonté, il est tenu d'en faire la déclaration dans les sept (07) jours, à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque par son fait, par le fait de l'assuré, il sera tenu d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.<sup>23</sup>

##### ✓ *La déclaration du sinistre*

L'assuré doit aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie.

En matière d'assurance contre le vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (03) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (04) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

---

<sup>23</sup> Voir l'article 18 de la loi n°06-04 du 20 février 2016.

En matière d'assurance de mortalité du bétail, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.<sup>24</sup>

### **2.2.1.2. Les obligations de l'assureur**

Selon l'article 12 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, l'assureur doit répondre aux pertes et dommages résultant de cas fortuits, provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré, causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise et causés par les choses ou les animaux dont l'assuré, est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil

L'assureur est obligé d'exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat.

### **2.3. Les sanctions**

Les sanctions légales prévues dans le cas de fausse déclaration de l'assuré varient selon que la faute reprochée a été commise de bonne ou de mauvaise foi. La charge de la preuve de la mauvaise foi incombe à l'assureur.

#### **2.3.1. Cas de mauvaise foi**

La sanction encourue dans ce cas est la nullité du contrat, c'est à dire que le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Ses conséquences en cas de sinistre sont :

- ❖ Aucune prestation n'est due même si le sinistre n'a aucun rapport avec l'omission ou la fausse déclaration ;
- ❖ L'assureur a le droit de réclamer le remboursement des sinistres antérieurs et conserver les primes payées au titre de dommage et intérêt.<sup>25</sup>

#### **2.3.2. Cas de bonne foi**

Dans ce cas, on distingue entre les fausses déclarations de bonne foi en absences de sinistre et celles constatées après le sinistre.

##### **2.3.2.1. Fausse déclaration de bonne foi en absence de sinistre**

Dans ce cas l'assureur peut réagir de deux manières : soit maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée dont le paiement doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification, soit la résiliation du contrat et restitue à l'assuré la part de la prime payée pour le risque qui n'est plus couvert.

La réduction d'indemnité est donc la sanction de la sous tarification du risque qui résulte d'une déclaration inexacte.<sup>26</sup>

---

<sup>24</sup> Voir l'article 15 de l'ordonnance n95-07 modifiée et complétée par la loi n06-04.

<sup>25</sup> Voir l'article 21 du l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances.

<sup>26</sup> Voir l'article 19 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995.

### 2.3.2.2. Fausse déclaration de bonne foi constatée après un sinistre

A cause de l'inexactitude des déclarations de l'assuré, le jour du sinistre, l'assureur se trouve devant un risque sous tarifié. Pour rétablir l'équilibre économique du contrat, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les déclarations avaient été complètes et exactes.

Cette règle appelée communément : *la règle proportionnelle des capitaux*, est calculée comme suit :

$$\text{L'indemnité} = \text{le dommage subi} * (\text{capitaux assurés} / \text{capitaux assurables})$$

La règle proportionnelle de primes est calculée comme suit :

$$\text{L'indemnité} = (\text{Montant des dommages} \times \text{Prime Payée}) / \text{Prime à payer}$$

### 2.2.4. Primes et indemnités

Dès la conclusion du contrat d'assurance, les deux parties doivent se consentent sur les primes à payer par l'assuré et l'indemnité à payer par l'assureur à l'assuré en cas de sinistre.

#### 2.2.4.1. Mode de paiement de la prime

Les modes de paiements de la prime sont multiples. L'assuré peut payer par espèces ; il peut aussi payer par compensation s'il est créancier de l'assureur, notamment à la suite d'un sinistre. L'assuré peut remettre un chèque à son assureur ; sauf que ce mode suscite quelques difficultés. En droit commun, la remise d'un chèque ne vaut pas paiement immédiat, le paiement n'est réputé fait que le jour de l'encaissement effectif du chèque.

Or, en matière d'assurance, le moment du paiement est très important puisque c'est de ce moment que dépend la prise d'effet de la garantie.

De ce fait, il a été admis, communément, qu'en matière d'assurance, que la remise d'un chèque vaut paiement de la prime.

#### 2.2.4.2. Mode de règlement du sinistre

Selon l'article 13, lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre.

L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance.

Si les délais du paiement de l'indemnité fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance ne sont pas respectés, le bénéficiaire, selon l'article 14, est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

Et lors de réalisation du sinistre, l'assureur se verra obliger de verser l'indemnité à l'assuré ou au bénéficiaire. Sauf que les limites d'indemnisation dans les assurances dommages diffèrent de ceux dans les assurances de personnes.

- Dans les assurances de dommages le montant de l'indemnité est déterminé par l'importance des dommages après sinistre (c'est le principe indemnitaire, qui a pour objectif d'empêcher que l'assurance de dommages devienne une source d'enrichissement).
- Dans les assurances de personnes le montant de l'indemnité est déterminé à la souscription du contrat avant la réalisation du risque conformément au principe forfaitaire.

### 2.2.4.3. La subrogation

En cas de sinistre causé par un tiers, l'assureur peut, après avoir exécuté son obligation envers son assuré, exercer un recours contre ce tiers et ce à concurrence de l'indemnité versée à l'assuré. Tout recours, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

#### - Dérogation à la subrogation

Selon l'article 38, L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes.

L'assurance est un système qui permet de prémunir un individu ou une entreprise contre les conséquences financières et économiques liées à la survenance d'un risque particulier.

L'assurance a pour but la protection des patrimoines et des personnes, mais joue également un rôle important dans l'économie : en fiabilisant les relations commerciales, en jouant un rôle important d'investisseur de l'économie nationale et enfin en favorisant l'investissement.

### Section 2 : La typologie des assurances

Le secteur des assurances recouvre deux grands domaines d'activité. Le premier représente le domaine des assurances dommages qui sont recommandées pour non seulement assurer la pérennité de patrimoine en cas de sinistre, mais aussi pour faire face aux conséquences financières d'un éventuel dommage causé à autrui. Le second est celui des assurances de personnes couvrant l'ensemble des risques liés à la personne humaine.

Plusieurs distinctions ont été mises en place pour séparer ces opérations d'assurance :

- Les assurances de particuliers et les assurances des entreprises
- Les assurances obligatoires et les assurances non obligatoires (facultatives)
- La coassurance et la réassurance.

En Algérie, La loi 06/04 du 20 Février 2006 stipule la séparation entre l'assurance de personnes et l'assurance dommages. De ce fait, les compagnies d'assurances étaient obligées de séparer les deux types d'assurances avant le 30 Juin 2011 en créant une filiale pour les assurances de personnes indépendante de l'assurance dommages avec un capital minimum de 1 milliard DA. A titre d'exemple la CASH a obtenu le visa du ministère des finances pour commercialiser les produits de la filiale vie de la compagnie CAAR (Caarama assurances).

#### I. Assurance de personne et de capitalisation

Selon Carlot J-F., le contrat d'assurance sur la personne humaine se définit comme étant "un contrat par lequel une partie, l'assureur, en échange du paiement des primes par une autre partie, le souscripteur, s'engage à verser à l'assuré ou à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, un capital ou une rente au cas où l'assuré serait vivant à une certaine date ou s'il décède avant l'échéance"<sup>1</sup>

##### 1. Généralités sur les assurances de personne et de capitalisation

Dans cette catégorie d'assurance, c'est la personne même de l'assuré qui est prise en considération : elle est protégée contre les risques qui la menacent dans son existence, son intégrité et sa santé. Les prestations promises par l'assureur n'ont pas un caractère indemnitaire. Leur but n'est pas de réparer un préjudice. Leur montant n'est pas lié à l'importance du préjudice. Il est fixé dans la police d'assurance, et en cas de sinistre, l'assureur doit l'exécuter comme convenu.

##### 1.1. Définition

L'assurance de personnes est une assurance qui couvre les personnes contre les accidents corporels, la maladie ou l'invalidité. En d'autres termes, le risque contre lequel une personne s'assure, doit être lié à sa vie, à sa santé ou à sa sécurité.<sup>2</sup>

M. Picard et A. Besson, dans leur traité des assurances, définissent plus simplement l'assurance sur la vie comme étant « *Le contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur*

---

<sup>1</sup> Carlot J-F. : Support de cours de droit des assurances, cabinet d'avocats, 2007. In [www.jurisques.com](http://www.jurisques.com).

<sup>2</sup> BOISSIEU Jean-Luc, Op.Cit pp 193,194.

*s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné, une somme déterminée (capital ou rente) en cas de mort de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminé »<sup>3</sup>.*

Selon l'article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006 : « *l'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu au contrat.* »

Elles ont pour objet le versement de prestations forfaitaires en cas d'événements affectant la personne même de l'assuré.

Selon l'article 63 de la même ordonnance, les risques qui peuvent être couverts en assurance de personnes sont notamment :

- Les risques dépendant de la durée de la vie humaine
- Le décès accidentel
- L'incapacité permanente partielle ou totale
- L'incapacité temporaire de travail
- Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

### **1.2. Les spécificités des assurances de personnes**

Les assurances de personnes se caractérisent par son caractère non indemnitaire et par sa gestion en capitalisation.

#### **1.2.1. Le caractère forfaitaire (non indemnitaire)**

Contrairement à l'assurance de dommages qui donne lieu à l'indemnisation d'un sinistre (le montant de l'indemnité étant fonction de l'évaluation de la perte et du préjudice subis par l'assuré), le contrat d'assurance de personnes conduit au versement d'une somme préfixée dans les conditions du contrat. Autrement dit, une somme fixée forfaitairement (il s'agit de principe forfaitaire).<sup>4</sup>

En France, le principe du caractère non indemnitaire des sommes assurées est posé par l'article L131-1 alinéa 1 du code des assurances françaises qui indique : « *en matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat* ». En d'autres termes, lorsque le sinistre envisagé survient,

<sup>3</sup> M.Picard et A.Besson, Les assurances terrestres- Tome 1- le contrat d'assurance LGDJ- 1982

<sup>4</sup> Article L 131-2 du code des assurances français, alinéa 1 :

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers, à raison du sinistre.

L'article L 131-2, alinéa 2, prévoit que cette prestation peut avoir un caractère "indemnitaire" permettant alors à l'assureur de bénéficier d'une subrogation : *Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.* Il s'agit de prestations directement fonction du préjudice subi par l'assuré, tel qu'une perte de rémunération pendant un arrêt de travail, ou une perte d'emploi.

l'assureur doit régler la somme prévue au contrat, peu importe que celle-ci soit supérieure ou inférieure à la valeur de dommage réellement subi.<sup>5</sup>

Les assurances de personnes ne sont pas soumises au principe indemnitaire car il est impossible d'évaluer la valeur pécuniaire de la personne humaine.

### 1.2.2. La gestion en capitalisation

La définition de l'opération de capitalisation est donnée par l'article 60 bis de l'ordonnance n°95-07: « *La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat* ».

Les assurances de personnes, particulièrement les assurances sur vie, adoptent une gestion des primes par le biais de la capitalisation.<sup>6</sup>Ce mode de gestion oblige aux sociétés d'assurance une constitution des provisions mathématiques pour faire face aux engagements qu'elles ont pris envers les assurés.

## 2. Les types d'assurances de personnes

Selon l'ordonnance 95-07, les assurances de personnes comprennent deux catégories principales :

- Les assurances contre les accidents corporels qui couvrent, dans les limites fixées par la police, toute atteinte corporelle d'origine accidentelle : mort, infirmité, incapacité permanente ou incapacité temporaire ;
- Les assurances sur la vie, qui sont destinées à garantir, soit le risque de mort de la personne assurée, soit le risque de sa survie à une époque déterminée.

Le décret exécutif n° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P. n° 65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n° 02-293 du 10 septembre 2002 du 30 octobre 1995, J.O.R.A.D.P n° 61 du 11 septembre 2002 énumère la classification détaillée des opérations d'assurance (catégories, branches, et sous branches),

### 2.1. Les assurances de dommages corporels

Elles sont subdivisées en deux catégories : assurance contre accidents corporels et assurance santé.

#### 2.1.1. Assurance accidents corporels

Généralement, on désigne par accident, toute atteinte corporelle provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré, ou de

---

<sup>5</sup> Cabinet d'AVOCATS, Jean-François CARLOT : Cours droit des assurances françaises.

<sup>6</sup> Exception des assurances de dommages corporels qui appliquent la gestion en répartition.

façon plus précise, toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure<sup>7</sup>.

Les assurances contre accidents corporels ont pour objet de garantir à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de la survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme d'un capital ou rente.<sup>8</sup>

### 2.1.2. Assurance Santé

L'assurance Santé appelée également Assurance Maladie, généralement segmentée en :

#### ✓ Assurance maladie obligatoire

Généralement c'est la sécurité sociale. Tout travailleur est tenu de verser obligatoirement des cotisations d'assurance maladie auprès de l'une des institutions qui en est chargée. En Algérie ces organismes sont la CNAS et la CASNOS.

L'assurance maladie couvre l'assuré social lui-même c'est-à-dire celui qui verse les cotisations sociales ainsi que :

- ☞ Son conjoint lorsqu'il ne bénéficie pas d'un régime de protection sociale propre
- ☞ Ses enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans)

#### ✓ Assurance maladie complémentaire

Aucun régime obligatoire de sécurité sociale ne rembourse totalement les consultations, les soins, les médicaments ou l'hospitalisation. Souscrire une complémentaire santé est donc nécessaire dans le but de prendre en charge tout ou partie de ces dépenses non couvertes par l'assurance obligatoire.

Trois types d'assureurs sont présents sur le marché des assurances :

- ☞ Les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité
- ☞ Institutions de prévoyance qui relèvent du code de la sécurité sociale
- ☞ Sociétés d'assurance soumises au code des assurances.<sup>9</sup>

En Algérie, la SAGPS, dont la dénomination commerciale est DJAZAIR MED, première société en Algérie d'assurance complémentaire santé, consiste à permettre à l'assuré et à ses bénéficiaires (son conjoint, ses enfants et même ses ascendants) qui disposent d'une carte tiers payant TPA d'accéder au réseau de clinique conventionnées 24h/24h et 7/7 sans prise de rendez-vous.

Contrairement à la carte chiffa dont le tiers payant est strict, la carte TPA de DJAZAIR MED est étendue aux cliniques médico-chirurgicales, aux centres d'imagerie, aux cliniques pharmaceutiques, et ce, jusqu'à ce que l'ensemble des actes médicaux couverts dans le cadre

<sup>7</sup> Couilbault F., Eliashberg C., Latrasse M. :Op.cité, p.63.

<sup>8</sup> Article 67 de l'ordonnance 95-07.

<sup>9</sup> LAURENCE DE PERCIN : Op.cité, P32

des contrats d'assurance prévoyance groupe santé, et dans ceux relatifs à la santé individuelle, soient pris en charge.<sup>10</sup>

### 2.2. Les assurances sur la vie

Les contrats d'assurance vie individuels sont classés naturellement en assurance en cas de décès et en assurance en cas de vie, selon que l'intéressé désire garantir un capital ou une rente à un bénéficiaire s'il vient à décéder avant une date déterminée, ou qu'il entend se constituer pour lui-même ou pour autrui un capital ou une rente s'il est encore vivant à cette date.

Elles comprennent : les assurances en cas de vie, les assurances en cas de décès et les assurances mixtes ou combinées.

#### 2.2.1. Les assurances en cas de vie

Selon l'article 64 l'ordonnance n°95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006 : « *l'assurance en cas de vie est un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré est encore vivant* ».

Si en assurance d'une manière générale, le risque est l'évènement aléatoire garanti par le contrat, dans les assurances en cas de vie, cet évènement aléatoire est la survie de l'assuré à un âge donné ou à une date donnée. L'assurance en cas de vie garantit le paiement d'un capital déterminé si l'assuré est encore en vie à l'échéance, celle-ci étant soit une date déterminée, soit tel âge atteint par l'assuré, soit tant d'années après la souscription du contrat. Cette formule permet au souscripteur-assuré de se constituer un capital pour l'avenir. S'il décède avant l'échéance, l'assureur ne doit rien, et les primes payées n'apportent aucun avantage ni au bénéficiaires ni aux héritiers, autrement dit, le décès de l'assuré libère l'assureur de toute obligation<sup>11</sup>.

Autrement dit, aucun versement n'intervient en cas de décès de l'assuré au cours de la période. Pour remédier à cet inconvénient, l'assuré peut opter pour la contre-assurance. L'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire de ce type de contrat sont souvent la même personne.

On distingue entre trois combinaisons principales :

- ✓ **L'assurance de capital différé** : la société d'assurance prend l'engagement de verser à l'assuré un capital déterminé, s'il est en vie à une époque convenue en d'autres termes l'assureur diffère le versement d'un capital pendant un certain nombre d'années
- ✓ **L'assurance de rente différée**<sup>12</sup> : au lieu de s'engager à payer un capital, l'assureur peut s'obliger à verser une rente à l'assuré, si la rente est servie pendant toute la vie de

<sup>10</sup> Revue FINASSURANCE 5eme édition, Décembre 2020, Alger.

<sup>11</sup> Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, 11ème éd, DALLOZ, Paris 2001, pp.720-721.

<sup>12</sup> La rente différée : Ce produit peut être considéré comme une variante du capital différé : une rente est versée au terme du contrat, au lieu d'un capital. Il y a plusieurs catégories de rentes :

- Rente viagère : Dans ce cas, la rente est versée à la personne désignée au contrat jusqu'au décès de l'assuré.

l'assuré elle est dite viagère ; si elle est prévue pour une période déterminée, c'est une rente temporaire.

- ✓ **L'assurance de rente immédiate** : en échange d'un capital versé à la souscription du contrat, l'assureur sert périodiquement à l'assuré, soit pendant un certain temps, soit durant toute sa vie, une rente déterminée. C'est la constitution pure et simple de rente, garanties par une société d'assurances. L'assurance de rente immédiate permet les mêmes options que l'assurance de rente différée, seule la date d'entrée en jouissance est différente.<sup>13</sup>

La contre assurance est une stipulation permettant le remboursement du montant des primes versées concernant l'assurance en cas de vie, lorsque l'assuré décède avant le terme fixé au contrat pour le paiement des sommes assurées. Cette contre assurance est souscrite moyennant une prime spéciale intégrée à la prime principale.<sup>14</sup>

En d'autres termes, La contre-assurance est une garantie qui permet au souscripteur de récupérer tout ou partie des primes versées en cas de non réalisation de l'événement assuré. Par exemple, la contre-assurance peut être une garantie « décès » qui vient compléter la garantie Vie et qui prévoit le remboursement des primes nettes versées, avec ou sans intérêts, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance

### 2.2.2. Assurance en cas de décès

L'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au(x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré.<sup>15</sup>

Il existe trois (03) combinaisons principales d'assurance en cas de décès :

- Rente viagère avec période certaine : Dans ce cas, il existe une garantie pour les bénéficiaires, en cas de décès prématuré de l'assuré : le versement d'une rente en un nombre minimal de fois (correspondant à la période certaine) est alors garanti aux bénéficiaires.
- Rente temporaire: Dans ce cas, la rente est versée au terme du contrat en cas de survie de l'assuré, mais seulement jusqu'à une date prévue au contrat (et non pas jusqu'à son décès).
- Rente certaine : Techniquement, il s'agit d'une rente temporaire avec une période certaine égale à la durée totale de la rente. C'est un produit purement financier sans risque de mortalité.

---

<sup>13</sup> Cours ASSURANCE VIE, IFID, TUNIS

<sup>14</sup> Voir l'article 64 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>15</sup> Article 65 de l'ordonnance n°95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006

<b>Assurance temporaire</b>	<b>Assurance vie entière</b>	<b>Assurance de survie</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• garantit le paiement d'un capital au bénéficiaire désigné si le décès de l'assuré survient à une date déterminée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• garantit le versement du capital fixé dans le contrat, lors de décès de l'assuré, à quelque époque qu'il survienne.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'importance des primes est donc fonction de l'âge de l'assuré et l'âge de bénéficiaire. Elles sont d'autant plus importantes lorsque l'assuré est plus âgé, et le bénéficiaire désigné est plus jeune.</li></ul>

### 2.2.3. Les assurances mixtes

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoin, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.<sup>16</sup>

Dans ce type du contrat d'assurance, le souscripteur mise sur les deux formules à la fois, le décès et la vie. Son souci est double. Il n'a négligé aucun des enjeux, il est normal que le contrat soit plus onéreux que chacun des deux précédents. C'est bien entendu le plus complet. Les assurances mixtes s'inspirent à la fois des assurances en cas de décès et des assurances en cas de vie.

Dans les contrats d'assurance mixte, l'assureur s'engage à verser, quelles que soient les circonstances (décès ou survie de l'assuré), un capital ou une rente au bénéficiaire désigné. Cette formule est la plus complète, mais aussi celle où la prime est la plus élevée. Elle combine donc, à la fois une garantie Vie et une garantie « décès ».

L'assurance mixte peut être présentée sous deux formes :

- ☞ **Assurance mixte proprement dite** : Cette forme d'assurance prévoit que le capital souscrit est payable soit au décès de l'assuré, si le décès survient avant le terme du contrat, soit au terme du contrat si l'assuré est vivant à cette époque et il est identique dans les deux cas. La mixte proprement dite correspond en fait, à une assurance temporaire décès et à une assurance de capital différé. Elle porte donc sur deux risques contradictoires, dont un seul se réalisera.<sup>17</sup>
- ☞ **L'assurance à terme fixe** : Cette catégorie de contrat prévoit que, quelles que soient les circonstances, vie ou décès de l'assuré, le versement du capital aura lieu au terme du contrat. La principale différence avec l'assurance mixte proprement dite réside dans le fait que le bénéficiaire désigné au contrat percevra le capital au terme du contrat et non au décès de l'assuré. Le paiement des primes qui sont obligatoirement périodiques,

<sup>16</sup> Corfias T. : Assurance vie, technique et produits, l'Argus. Paris, 2003, p.25.

<sup>17</sup> Couilbault F., Eliashberg C., Latrasse M. : Op.cité, P.318.

cesse lors du décès de l'assuré, et c'est ce qui constitue le risque pour la compagnie. En effet, un contrat à prime unique perdrait tout caractère aléatoire.<sup>18</sup>

### 2.3. Les assurances de capitalisation

Les contrats de capitalisation font partie d'une branche spécifique, qui regroupe toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation comportant en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

*Assurances de capitalisation* : Est une opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements unique ou périodiques, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant. Selon la législation algérienne, « la capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat ».<sup>19</sup>

Les contrats de capitalisation prévoient le paiement d'un capital constitué par :

- ✓ Les sommes versées par le contractant, sous forme d'une prime unique ou de primes périodiques, et déduction faite des chargements ;
- ✓ Les intérêts capitalisés ;
- ✓ La participation aux bénéfices.

En pratique, le capital à verser peut servir à l'acquisition d'une rente viagère ou temporaire. Les opérations de capitalisation sont donc une catégorie particulière de contrats prévue spécifiquement par le Code des assurances qui ne font pas intervenir la notion de risque lié à la mortalité.

## II. Assurances dommage

Les assurances de dommages ont pour but de, garantir rassurer contre les conséquences d'un événement pouvant causer un dommage à son patrimoine ; elles tendent à réparer ce préjudice patrimonial.

Les assurances de dommages se subdivisent en deux branches : les assurances aux biens (de choses) et les assurances de responsabilité.

Le contrat d'assurances de dommage présente de différentes particularités qui le distingue des autres contrats d'assurances, à savoir :

- **Un contrat combiné**

C'est un contrat qui regroupe à la fois les assurances de dommages aux biens et les assurances de responsabilité, à l'exemple de l'assurance automobile qui englobe dans un seul contrat :

- La responsabilité civile du propriétaire et du conducteur ;

---

<sup>18</sup> Cours : Assurance vie, IFID, TUNIS

<sup>19</sup> Article 11 de la loi 06/04 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07, relative aux assurances.

- Les garanties de dommages causés au véhicule ;
- La garantie des blessures ou du décès des passagers ;
- La garantie en cas de vol, d'incendie et de bris de glace.

- **Le caractère indemnitaire**<sup>20</sup>

Les assurances de dommages reposent sur le principe indemnitaire. Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire qui n'a rien à voir avec le jeu ou le pari. La mise en jeu du contrat d'assurance ne peut en aucun cas être une occasion d'enrichissement pour l'assuré ou sa victime dont la réparation doit être strictement proportionnelle au dommage qu'elle a subi.<sup>21</sup>

Les assurances de dommage ont pour but de remettre l'assuré dans la situation où il se trouve avant la survenance du sinistre. Elles visent le versement d'indemnités correspondant au préjudice subi, elles ne peuvent donc constituer une source d'enrichissement pour l'assuré.<sup>22</sup>

En vertu du principe indemnitaire des assurances dommages, l'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré. L'indemnité sera donc limitée à la valeur de remplacement du bien endommagé vétusté déduite. Cette vétusté existait avant le sinistre et ne l'a pas donc créée.

Avec une indemnité ainsi réduite, l'Assuré, après sinistre, ne saurait se trouver dans une situation meilleure qu'avant cet événement, et l'assurance a atteint son seul but qui est de réparer les pertes subies, sans aucun avantage.

Cependant, l'indemnité donnée par l'Assureur à l'Assuré doit lui permettre également de reconstituer le bien sinistré, et, dans certains cas, notamment les immeubles, cette reconstitution ne pourra se faire qu'au prix du neuf.

En conséquence, l'assuré qui voudra reconstituer son bien ne pourra le faire qu'en supportant personnellement la différence de prix du vieux au neuf, surtout lorsqu'il s'agit de réparations après un sinistre partiel.

### 1. Les assurances de choses

Elles ont pour but d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit directement dans son patrimoine, lorsque le sinistre cause un dommage à ses biens.

L'assurance de chose consiste à indemniser dans le patrimoine de l'assuré, ou dans l'actif de l'entreprise :<sup>23</sup>

- ❖ *Des pertes matérielles directes* : tels que : Incendie, Bris de machine, Avaries subies par marchandises transportées, Vol, vandalisme, Dégâts d'eau, bris de glaces., Catastrophes naturelles, Tous Risques Chantier (T.R.C), Dommages à l'ouvrage ;
- ❖ *Des pertes immatérielles*, dites indirectes: Tels que : pertes d'exploitation après un sinistre, frais de reconstitution de médias (risque informatique), frais de reconstitution

---

<sup>20</sup>Voir l'article 30 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

<sup>21</sup> Cours droit des assurances français, p40

<sup>22</sup> François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, Les grands principes de l'assurance, 7ème éd ; l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p.96.

<sup>23</sup> Cours droit des assurances, P39

de dossiers (risques professionnels), assurance-crédit (en cas d'insolvabilité de son débiteur), assurance caution, pertes de loyers ou de revenus (en cas de non-paiement pas locataire...) assurance annulation de voyage, annulation de spectacle ou de manifestation sportive, prestations d'assistance, protection juridique.

Selon la législation algérienne, les assurances dommages aux biens sont regroupées sous l'appellation IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers).

### 1.1.Assurance contre l'incendie et risques accessoires

L'incendie est une combustion avec dégagement de flammes se développant en dehors d'un foyer normal avec une possibilité d'extension aux objets voisins, d'après la définition de la jurisprudence française (tribunal civil de Lyon, 25 juillet 1946) : « *Par incendie ou par commencement d'incendie, il faut entendre un feu dont les témoins ont la crainte raisonnable de ne pouvoir arrêter le développement et les ravages, un feu capable de se propager aux objets voisins, qui menace de s'étendre de proche en proche, s'il n'est éteint à temps, et de consumer l'appartement assuré avec tout ce qu'il renferme* ». <sup>24</sup>

Dans la législation algérienne, cette catégorie d'assurance a été bien abordé dans les articles 44 à 48 de l'ordonnance n°95-07 modifiée et complétée par la loi n°06-04 :

Art. 44. « *L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable* ».

Art. 45. « *Les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité sont couverts par l'assureur.*

*Peuvent également faire l'objet de l'assurance, les dommages :*

- 1) *occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci ;*
- 2) *résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef ;*
- 3) *d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques* ».

Art. 46. « *Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, aux objets assurés sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie et sont couverts par le contrat d'assurance incendie.* »

### 1.2.Assurance contre la mortalité des animaux et risques climatiques

Elle garantit la perte des animaux subie en cas de mort naturelle ou résultant d'accidents ou de maladies. L'assurance risque climatique vise à garantir contre les risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, ou inondations.<sup>25</sup>

<sup>24</sup> Cours assurance incendie, IFID, TUNIS

<sup>25</sup> Voir les articles 49 à 54 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles, J.O.R.A.D.P n°76 du 10 décembre 1995.

### 1.3. Assurance de transport terrestre de marchandise

Les assurances de marchandises transportées par voies routières ou ferroviaires, couvrent dans les conditions déterminées au contrat, les dommages et pertes matériels survenus aux marchandises pendant leur transport et éventuellement, pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Le contrat d'assurance transport de produits dangereux, de valeurs ou d'objets précieux, précisera les conditions spéciales de couverture.<sup>26</sup>

### 1.4. Assurance caution

L'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur.<sup>27</sup>

## 2. Les assurances de responsabilité

Elles ont pour but de garantir l'assuré contre le recours exercé contre lui par des tiers à raison du préjudice qu'il a pu leur causer, et dont il a été reconnu responsable : elles sont destinées à réparer le dommage que subit son patrimoine grevé d'une dette de responsabilité.<sup>28</sup>

Selon la législation française (Article 2092 du Code Civil) : *Le patrimoine d'un individu constituant le gage général de ses créanciers, tout patrimoine est exposé à une dette, en raison de dommages causés à des tiers, et qui engagent sa responsabilité.*

Il est possible de faire garantir par un assureur l'amputation faite à son patrimoine par une dette de responsabilité.

### 2.1. Assurances responsabilité pour les particuliers

Elles concernent les assurances automobiles et l'assurance habitation.

#### 2.1.1. Assurance automobile

En Algérie, l'assurance automobile est régie par l'ordonnance n° 74/15 du 30/01/1974 modifiée et complétée par la loi n° 88/31 du 19/07/1988, ainsi que par l'ordonnance n° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.

L'assurance RC automobile envers tiers est une assurance obligatoire. Cette obligation est instituée par l'article 01 de l'ordonnance 74/15 : « *Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule* ».

Selon les articles 02 et 03 de l'ordonnance 74/15 l'Etat et les chemins de fer sont dispensés de cette obligation.

Les garanties de l'assurance automobile couvrent les sinistres survenant sur le territoire algérien. Ces garanties sont obligatoires ou facultatives.

---

<sup>26</sup> Article 55 de l'ordonnance 95-07 op citée

<sup>27</sup> Article 59 bis de l'ordonnance n95-07 (ajoutée par l'article 8 de la loi 06-04)

<sup>28</sup> Voir les articles 56 à 59 de l'ordonnance n95-07 OP CIT

La garantie obligatoire du RC automobile permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par la victime lorsque le véhicule assuré est à l'origine de dommage ; et la responsabilité de l'assuré est engagée.

Les garanties facultatives sont multiples. Elles peuvent être

- ✓ Dommage avec ou sans collision (DASC) : assurance tout risque
- ✓ Dommage – Collision
- ✓ Bris de Glaces
- ✓ Vol – incendie
- ✓ Incendie et Explosion
- ✓ Défense et Recours
- ✓ Personnes transportées

### **2.1.2. Assurance chef de famille (multirisques habitation)**

Le contrat multirisque habitation s'adresse particulièrement aux propriétaires ou locataire d'appartement ou de maisons individuelle, il permet de protéger le patrimoine familial.

L'assurance habitation n'est pas toujours obligatoire : ça dépend si l'on est locataire ou propriétaire. Les propriétaires ne sont pas obligés de souscrire un contrat d'assurance habitation, par contre le locataire est obligé de la souscrire au moins pour couvrir les risques locatifs.

Les risques locatifs sont les risques de dommages que le logement loué peut subir en cas de sinistre : dégâts des eaux, incendies, explosion ainsi que tout autre dommage prévu par le contrat.<sup>29</sup>

## **2.2. Assurance responsabilité pour les entreprises**

Plusieurs assurances peuvent être distinguées :

### **2.2.1. Assurance responsabilité de l'entreprise**

Elle peut être civile exploitation (pour l'activité de l'entreprise) ou assurances de responsabilités professionnelles (pour les professions libérales, agent immobilier, et artisans du bâtiment...).

### **2.2.2. Assurance de responsabilité décennale (construction)**

L'assurance de responsabilité civile décennale prend effet à compter de la réception définitive de l'ouvrage, celle-ci est fixée par le procès-verbal de réception définitive. La RC décennale expirera de plein droit, 10 années après la prise d'effet du contrat.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> LAURENCE DE PERCIN : Op.cit., P130, 131, 132.

<sup>30</sup> Le contrat RC Décennale est régi tant par l'ordonnance 95/07 du 25.01.95 relative aux assurances que par les ordonnances n°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civile et n°75-59 du 26 Septembre 1975 portant code de commerce.

Les risques garantis sont les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Décennale incombant aux Assurés et ceux encourue par les Assurés en raison des dommages corporels, matériels et pécuniaires indirects causés aux tiers et au propriétaire d'ouvrage.

Elles prennent en charge, également, les frais de déblaiement découlant des sinistres garantis et les frais de procès engagés, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs

### **Les risques exclus sont :**

- Les dommages : qu'ils s'agissent de dommages intentionnels provoqués par l'assuré ; ou ceux occasionnés directement ou indirectement par des événements naturels ou bien des dommages ayant leur origine dans l'objet même des réserves techniques notifiées antérieurement à la réception des travaux ou lors de celle-ci par le contrôleur technique agréé
- Les risques de guerre, acte de sabotage ou de terrorisme ainsi que les mouvements du sol provenant d'exploitation minière ;
- L'incendie ou l'explosion sauf si l'incendie ou l'explosion est la conséquence directe d'un sinistre couvert par le contrat. Les effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que les effets de radiations, provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Les garanties offertes sont limitées au montant définitif des travaux, tel que déclaré par le maître de l'ouvrage. Ce montant constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des sinistres pouvant survenir pendant la période Décennale.

Les frais de déblaiement entraînés par les sinistres garantis sont couverts à concurrence du 1/10 du sinistre. Cette Indemnité est versée en sus de tout autre règlement.

### **III. Autres catégories des assurances**

Plusieurs types d'assurances peuvent être citées tout en basant sur les deux catégories citées précédemment (assurance de personne et assurance dommages). A cet effet, il y a lieu de faire la distinction entre : les assurances individuelles et assurances de groupe, entre assurances obligatoires et assurances facultatives et enfin entre les opérations de la coassurance et celles de la réassurance.

#### **1. Assurances individuelles et Assurances collectives**

Les assurances individuelles se distinguent de celles des entreprises. Une séparation intéressante est réalisée entre ces deux formes d'assurances, qui présentent néanmoins le point commun d'être des techniques de protection de grande dimension, l'assurance individuelle et l'assurance collective.

### 1.1. Assurance individuelle (Appelée également assurance de particulier)

L'assurance dite individuelle dans son principe consiste en une adhésion réalisée par une personne auprès d'un assureur dans le but d'obtenir une couverture contre un ou plusieurs risques qui la menace lui-même ou sa famille de leur jeune âge à leur décès.

Les contrats d'assurance vie sont des contrats d'épargne et de placement financier. Quant aux assurances décès sont des contrats d'assurance de crédit (emprunt). Nous citons quelques types de cette catégorie d'assurance :

- **L'assurance décès invalidité** : assure aux bénéficiaires du contrat (assuré, conjoint, enfants) le versement d'un capital (en cas de décès) ou d'indemnités (en cas d'invalidité de l'entrepreneur).
- **L'assurance complémentaire santé** : prend en charge la part des frais médicaux non remboursée par le régime général.
- **L'assurance retraite** : l'assuré cotise à une caisse de retraite complémentaire, en plus du régime obligatoire. Elle assure le versement d'une somme d'argent au moment de la retraite, permettant à l'assuré de maintenir son niveau de vie.

### 1.2. Assurance collective (appelée également assurance d'entreprise ou de groupe)

Comme en matière d'assurance individuelle, plusieurs personnes juridiquement distinctes interviennent dans la conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance groupe.

En Algérie, le contrat d'assurance de groupe trouve son existence juridique dans l'article 62 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006 « *le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue d'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.* »

Le souscripteur ayant obligatoirement la qualité de personne morale ou de chef d'entreprise, une personne physique agissant en tant que simple particulier ne peut donc pas souscrire un contrat d'assurance de groupe. On distingue en pratique, quatre (04) grandes catégories de souscripteurs : l'employeur, l'organisme professionnel, l'association. Et l'établissement de crédit.

Nous pouvons citer deux catégories de ce type d'assurance : le contrat d'assurance retraite et prévoyance et contrat d'assurance des emprunteurs.

#### - **Contrat d'assurance retraite et de prévoyance**

La prévoyance, c'est-à-dire la protection complémentaire contre le risque de décès, d'incapacité de travail, d'invalidité, de maladie d'accident et de maternité, ainsi que la retraite, sont devenues sans conteste un enjeu social majeur.

Elles correspondent à une nécessité dans un environnement d'accroissement continu des besoins des individus en matière de santé et de vieillesse. Avec le développement des opérations d'assurances collectives dans le cadre de l'entreprise, elles tendent en outre à être un élément du statut salarial

### - **Contrat d'assurance des emprunteurs**

Les contrats d'assurance des emprunteurs sont des contrats souscrits par des établissements de crédit pour se protéger contre les risques liés à la personne de leurs débiteurs

Dans les pays développés, l'achat à crédit est habituel dans de nombreuses opérations, tant dans le domaine des biens de consommation courante (voiture, l'électroménager...), que dans celui de l'immobilier. Or, les particuliers, tirant de plus en plus leurs revenus de leur travail, ne peuvent bien souvent proposer aux organismes prêteurs que des sûretés reposant sur leur propre personne.

Ces contrats d'assurance groupe souscrit par les établissements de crédits visent à garantir les risques de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail temporaire et de chômage de leurs débiteurs. En cas de survenance du sinistre, l'assureur se substitue à l'emprunteur pour rembourser par anticipation le capital restant dû ou pour régler, pendant une certaine période, les échéances de prêt

## **2. Assurances obligatoires et assurances facultatives**

La souscription de certaines assurances est obligatoire telles que l'assurance de la responsabilité civile automobile, la RC chasse, la RC des propriétaires des ouvrages et de salles recevant le public, ...

D'autres assurances sont facultatives, c'est à dire que l'assuré est libre de les souscrire ou pas. Il s'agit notamment des assurances de personnes.

### **2.1. Les assurances obligatoires**

Le Décret exécutif n° 95-411 du 9 décembre 1995 détermine l'obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public. (J.O. n°76 du 10 décembre 1995).

L'assurance obligatoire a pour objet de couvrir la responsabilité des personnes causant des dommages corporels (blessures, décès) ou matériels (destruction partielle ou totale du véhicule adverse, bris de clôture ...). La garantie concerne la responsabilité civile (et non pénale) engagée en raison de dommages corporels ou matériels.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultants des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte et de la chute de ces accessoires objets, substances ou produits.

Le manquement à cette obligation, peut entraîner à la fois des sanctions pécuniaires et pénales, ou l'une de ces deux peines seulement.<sup>31</sup>

Parmi les différentes catégories d'assurance obligatoires, nous citons :

- **L'assurance de la responsabilité civile**

Elle vise en majorité la responsabilité civile professionnelle.<sup>32</sup>

- **L'assurance contre l'incendie**

L'obligation d'assurance contre les risques d'incendie est imposée aux organismes publics relevant des secteurs économiques civils exerçant une activité Industrielle, commerciale et artisanale.<sup>33</sup>

- **L'assurance en matière de construction**

Le contrat d'assurance Tous Risques Chantier répond aux besoins de l'entrepreneur, du maître de l'ouvrage, des sous-traitants, de l'architecte et de l'ingénieur et des institutions financières.

Les institutions qui sous formes de crédit permettent la réalisation de ces ouvrages sont souvent les premières à exiger la garantie d'un contrat TRC afin de se protéger contre les aléas qui sont inhérents à de telles constructions.<sup>34</sup>

- **L'assurance catastrophes naturelles**

C'est une assurance obligatoire pour toute personne physique ou morale (autre que l'Etat), propriétaire d'un bien immobilier construit et situé en Algérie. Tout propriétaire (personne physique ou morale) qui exerce une activité industrielle et/ ou commercial.<sup>35</sup>

- **L'assurance chasse des animaux**

Tout chasseur doit souscrire une assurance garantissant, sans limitation de somme, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.<sup>36</sup>

---

<sup>31</sup> Ces pénalités sont prévues dans les articles 184, 185 et 189 de code des assurances algérien.

<sup>32</sup> Voir l'article 163 du l'ordonnance n 95-07.

<sup>33</sup> Voir l'article 174 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.

<sup>34</sup> Les articles 175 et 176 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-414 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.

<sup>35</sup> L'obligation d'assurance catastrophe naturelle est instituée par l'article 1er de l'ordonnance 03-12 du 26/08/2003 (JORA n°52 de 2003) relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes et ses textes d'application : décrets exécutifs 04-268 à 04-272 (JORA n°55 de 2004). La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année (Article 09 DE 04-269 JO n° 55)

<sup>36</sup> Voir l'article 186 de l'ordonnance n95-07 op.cit.

### 2.2. Les assurances non obligatoires (Appelées également facultatives)

Certaines assurances sont rendues obligatoires par la loi. Parallèlement, les assureurs proposent de multiples possibilités d'assurances facultatives, destinées à protéger tel ou tel risque individuel.

Plusieurs types ont été classés dans cette catégorie d'assurance facultative, parmi les assurances retraite complémentaire et assurance assistance.

#### 2.2.1. Assurance retraite complémentaire<sup>37</sup>

Elle peut être souscrite par une personne qui bénéficie déjà de la retraite de base versée, ou à verser, par la CNR, en contrepartie des cotisations versées tout au long de sa carrière à la CNAS qui est chargée de collecter les primes pour le compte de la CNR. Idem, en ce qui concerne la CASNOS.

Contrairement à la retraite de base qui est fondée sur la solidarité intergénérationnelle, selon le principe que les travailleurs actifs prennent en charge les retraités, ce complément est fondé sur le principe de l'assurance de personnes, dite de capitalisation. Elle est adossée aux contributions financières de la personne concernée, lesquelles sont capitalisées et donnent droit à un complément de retraite, à partir de l'âge de la retraite normale, soit 60 ans (et 65 ans pour les non-salariés).

Les cotisations pour la retraite complémentaire sont à la charge de l'employé et de l'employeur, à parts égales. Elles sont volontaires par une souscription individuelle ou collective, telle que l'adhésion des travailleurs d'une entreprise, en groupe après accord collectif.<sup>38</sup>

#### 2.2.2. Assurance assistance

C'est la souscription d'un contrat spécifique auprès d'un organisme d'assistance et non pas d'un assureur. A la différence de l'assurance qui rembourse un préjudice subi par l'assuré dans un certain délai, l'assistance apporte, elle, une aide tangible et immédiate à l'assuré en difficulté.<sup>39</sup> On peut citer :

---

<sup>37</sup>La retraite complémentaire est définie dans la loi n°15-02 du 04/01/2015 relative aux mutuelles sociales qui dispose dans son article 16 : « *La retraite complémentaire ouvre droit à une pension de retraite complémentaire à caractère pécuniaire, personnel et viager, à compter de l'âge légal de la retraite du régime général de Sécurité sociale, tel que prévu par la législation en vigueur, pour tout travailleur membre adhérent justifiant au moins 15 années de cotisations à la mutuelle sociale.* »

<sup>38</sup> Revue de l'assurance N31, Décembre 2020

<sup>39</sup> Selon la définition de Jean Barroux et René Dessal, l'assurance assistance "ne rembourse pas à posteriori une somme d'argent correspondant à un préjudice subi, mais elle fournit un service"

### - Assistance de personnes en voyage<sup>40</sup>

C'est une assurance limitée dans le temps qui garantit l'assuré, en cas d'accidents corporel ou maladie survenus en cours de voyages privés ou d'affaires, ainsi que les prestations d'assistance et de rapatriement.<sup>41</sup>

### - Assurance assistance automobile<sup>42</sup>

Elle permet le dépannage ou le remorquage en cas de panne ou d'accident du véhicule, l'envoi de pièces détachées ; les frais d'hébergement pendant la durée de réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger. La société d'assistance assure elle-même les services de cas prestations en nature, sur simple appel téléphonique, après avoir vérifié l'existence de la garantie.

L'assistance aux passagers prévoit généralement le rapatriement en cas d'accident ou de maladie, le remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, le rapatriement du corps en cas de décès Il convient de vérifier s'il existe une franchise kilométrique en cas de panne et si les services d'assistance s'appliquent dans les pays traversés en cas de voyage à l'étranger.<sup>43</sup>

### - Assistance habitation

Appelée également assistance à domicile, consiste à dépêcher, à tout moment, au domicile d'un assuré, et à sa demande, un plombier, un vitrier, un serrurier ou un électricien pour effectuer des travaux de réparation.<sup>44</sup>

## 3. Les opérations de la réassurance et de la coassurance

La coassurance et la réassurance sont deux types d'opérations techniques et juridiques qui permettent à l'industrie des assurances de réaliser les impératifs de division et de dispersion des risques conformes à la loi des grands nombres.

### 3.1.La coassurance

Selon l'article 3 de l'ordonnance n 95/07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances :  
« *La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance*

---

<sup>40</sup> L'assistance voyage avait intégré le marché national en 2004 suite à l'obligation liée aux visas Schengen instaurée fin 2003. En effet, la décision du conseil européen n°2004/17/CE, adoptée le 22 décembre 2003, exige aux bénéficiaires de visas Shengen de justifier d'une assurance voyage couvrant les frais de rapatriement pour raison médicale et de soins médicaux et hospitaliers d'urgence et dont la couverture minimale est de 30.000 Euros.

<sup>41</sup> WWW.CNA.DZ

<sup>42</sup> En Algérie, la première forme d'assistance automobile a été développée, au début des années quatre-vingt, par le Touring Club d'Algérie (TCA), une société publique de services touristiques. Mais, ce n'est qu'à partir de 2006, avec la constitution des premières sociétés spécialisées en assistance, que l'activité d'assistance connaîtra son véritable départ en Algérie

La première société d'assistance automobile à se lancer sur le marché, en février 2006, est DZ Assistance, suivie, en octobre 2006, d'Algérie Touring Assistance (ATA). L'année suivante, 2 autres sociétés d'assistance, Algérie Assistance et Inter Partner Assistance (IPA) Algérie, compléteront le paysage naissant.

<sup>43</sup> Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010.

<sup>44</sup> Revue de l'assurance N12, Mars 2016, Algérie.

*sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque. »*

La coassurance permet de :

- Répartir la charge de risques de moyenne ou de grande importance sur plusieurs assureurs, chacun d'eux percevant une part de la prime proportionnelle à son engagement.
- Couvrir partiellement un risque qu'elle n'aurait jamais accepté d'assumer seul.

La coassurance est très fréquente, pour les gros risques maritimes, aériens, immobiliers et industriels.

### 3.1.1. Principe de la coassurance

La coassurance est la division de la garantie d'un gros risque entre plusieurs assureurs, chacun étant garant de la seule part qu'il a accepté dans la limite du « plein de souscription » qu'il a déterminé pour son entreprise.

En pratique, la coassurance est réalisée par le biais d'un contrat d'assurance unique, appelé communément "police collective", souvent "à quittance unique", sur lequel s'engage partiellement chaque Co-assureur. Chacun donne à l'un d'eux, dénommé l'apériteur, le mandat d'évaluer le risque, de souscrire le contrat pour son compte, de percevoir les primes, de régler les sinistres, voire de le représenter en justice.

En général, la coassurance consiste pour les assureurs à se partager le risque que représente l'assuré. Du coup, dans le cas d'indemnisation d'un sinistre, les compagnies d'assurance ne risquent pas de se mettre en danger financièrement puisqu'elles supportent toutes les dépenses.

Si un assureur se voit proposer un risque dont le montant excède son plein, il est obligé de se décharger de cet excédent.

La coassurance consiste à partager le risque en un certain nombre de parts, égales ou inégales, réparties entre plusieurs assureurs.<sup>45</sup>

**Par exemple**, un risque de 1 000 000 DA peut être réparti de la manière suivante:

Assureur A : 50 % (soit 500 000)

Assureur B : 30 % (soit 300 000)

Assureur C : 20 % (soit 200 000)

Lorsqu'un risque dépasse la limite qu'elle s'est fixée, une compagnie offrir à la coassurance de le partager. Dans ce cas, les Co assureurs se partagent le risque, c'est à dire la prime et, si le risque se réalise, le sinistre. Le partage de l'indemnisation du sinistre se fait selon la même répartition que le partage de la prime, c'est un partage proportionnel.

	Assureur A	Assureur B	Assureur C
<b>Partage de la prime</b>	50%	30%	20%
<b>Partage du sinistre</b>	50%	30%	20%

<sup>45</sup> Cours droit des assurances

Dans cette méthode, l'assuré se trouve en présence de plusieurs assureurs qui sont chacun garant de la part qu'il a accepté.

S'il arrive parfois que l'assuré soit tenu de payer à chaque assureur la fraction de prime correspondant à la part ainsi acceptée. Le plus souvent l'une des sociétés appelées "apéritrice", agit comme gérante ou mandataire des coassureurs et se charge des relations avec l'assuré : établissement du contrat et des quittances, encaissement des primes et répartitions de ces dernières entre les coassureurs. Toutefois en cas de litiges porté devant les tribunaux, l'assuré doit mettre en cause tous les coassureurs.

Certaines affaires, qui impliquent une collaboration permanente entre plusieurs coassureurs, sont dites "en consortium" ou en "pool".

### 3.1.2. Le fonctionnement de la coassurance

L'opération de coassurance est orchestrée par l'apériteur qui se charge à la fois de l'encaissement de la prime et du règlement des sinistres. Les procédures à suivre pour honorer sa fonction sont les suivantes :

- L'apériteur encaisse la totalité de la prime, et reverse à chaque Co assureur le pourcentage de prime correspondant à leur quote-part. C'est lui qui sera chargé du recouvrement de la cotisation et qui devra engager les poursuites contentieuses en cas de non-paiement.
- L'apériteur assure la gestion des sinistres et règle généralement la totalité de l'indemnité due à l'assuré, en exerçant un recours à l'encontre de chaque Co assureur à concurrence de leur quote-part respective (l'apériteur n'est cependant tenu au paiement de l'indemnité qu'à concurrence du pourcentage qu'il a retenu).

La coassurance peut être réalisé dans les contrats d'assurance dommage (exemple : raffinerie en cas de risque pétrolier, aviation, maritime, tous risques, industrie) et dans les contrats d'assurance de personne. L'assurance automobile n'est pas concernée par la coassurance. Quant aux assurances dommage, il y a la nécessité d'établir un rapport d'expertise par contre dans les assurances de personne n'y a pas cette nécessité.

### 3.2.La réassurance

L'article 4 de l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances stipule que : « *Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré.* »

La réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance se fait assurer à son tour pour tout ou partie des risques qu'elle demeure seule à garantir à l'égard de l'assuré, il n'y a aucune relation juridique entre l'assuré et le réassureur.

Sur le plan technique, la réassurance permet de diluer les risques au maximum en laissant à chaque assureur la seule charge de ce qu'il doit conserver pour son propre compte, afin de respecter son « plein d'assurance ». On doit donc distinguer le « plein de souscription » qui est la somme maximale totale que l'assureur s'engage à garantir à l'égard de l'assuré (il le limite

éventuellement par la coassurance), du « plein de conservation » qui est le capital maximum garanti conservé par l'assureur pour son propre compte, le surplus étant cédé en réassurance.<sup>46</sup>

### 3.2.1. Le principe de la réassurance

L'assurance semble tellement indispensable que même les compagnies d'assurance ont besoin de s'assurer. En règle générale, il faut dire que les valeurs en matière d'argent dans les sociétés modernes, ont "explosé" et désormais un assureur peut se retrouver à assurer une société pour des montants exorbitants. La réassurance permet donc aux assurances de pouvoir assurer un risque pour des montants extrêmes.

L'assureur entre en relation avec un réassureur pour transférer une partie du risque qu'il a contracté avec un client. Dans ce cas, c'est l'assureur qui doit reverser une prime d'assurance au réassureur. Cette prime sera elle aussi calculée en fonction du risque.

Un assureur achète une garantie au réassureur et lui reverse une prime pour lui transférer une partie du risque. Si le risque assuré se réalise, il ne devra pas payer en totalité le montant des remboursements. Comme tout assuré, en cas de sinistre l'assureur va déposer une requête auprès du réassureur pour se faire rembourser une partie des dégâts. Ainsi le réassureur dédommagera l'assureur qui à son tour remboursera son client avec d'une part, ses propres fonds et d'autre part, l'argent du réassureur.<sup>47</sup>

### 3.2.2. Les modalités de la réassurance

Il existe trois modalités de réassurance : la réassurance facultative ; la réassurance conventionnelle et la réassurance semi obligatoire.

#### 3.2.2.1. La Réassurance facultative

C'est une réassurance par contrat pour laquelle la compagnie cédante est libre de proposer le risque au réassureur tandis que ce dernier se réserve la faculté de l'accepter ou de refuser.

Un contrat de réassurance peut être "facultatif" lorsqu'il porte sur une affaire précise et un risque potentiellement important, sur lequel le réassureur accepte de prendre un pourcentage.

Cette forme de réassurance est la plus ancienne. Elle est utilisée dans de nombreuses branches, dans les cas où :

- ✓ Les capacités automatiques excluent ce risque ou sont saturées ;
- ✓ Le portefeuille est petit et ne peut pas donner de matière suffisante pour un véritable traité de réassurance ;
- ✓ La taille du risque et/ou sa nature justifient une approche individuelle.

---

<sup>46</sup> H. LOUBERGE, « Economie et finance de l'assurance et de la réassurance édition Dalloz, 1981.

<sup>47</sup> Béchir Elloumi : cours de la réassurance, IFID, 2008

### 3.2.2.2. La réassurance obligatoire

La Réassurance Obligatoire, ou encore Réassurance par traité, couvre automatiquement tous les risques d'un portefeuille déterminé.

La cédante s'oblige à verser au traité tous risques répondant à la définition du portefeuille. Le Réassureur quant à lui s'oblige à les accepter.

Contrairement à la réassurance facultative, la réassurance conventionnelle porte sur une multitude de risques ou bien l'ensemble des souscriptions dans une branche d'assurance.

Le traité de réassurance est une convention établie entre deux parties, l'assureur et le réassureur à travers lequel l'assureur s'engage à céder systématiquement un ensemble de risque selon des conditions économiques convenues entre les deux parties et le réassureur s'engage à accepter l'ensemble des risques qui font l'objet de la cession.

Le traité de réassurance est un contrat qui décrit les termes et la proportion du risque à céder au réassureur. Ce mode de réassurance réduit les coûts de gestion des deux parties et réalise un partage du sort entre l'assureur et le réassureur.

Dans le traité en quote-part, ou en excédent de pleins, la cédante cède une proportion fixée à l'avance d'un portefeuille de polices désigné, tel que son risque "incendie" (Quota Share).

Deux types de traité à citer : traité proportionnel et traité non proportionnel.

- **La réassurance proportionnelle** liée à la notion de capitaux, le réassureur partage le sort de la cédante. Le réassureur protège une partie du risque, reçoit dans les mêmes proportions une partie de la prime, supporte dans les mêmes proportions une partie des sinistres et offre une assistance technique et financière.
- **La réassurance non proportionnelle** ne respecte plus le principe de partage de sort mais plutôt le partage des résultats.<sup>48</sup>

Plusieurs catégories d'assurance ont été instauré depuis l'indépendances à ce jour à travers l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifié et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

En général, sont classées en assurance obligatoire/facultative et en assurance dommage/personne.

---

<sup>48</sup> Jean-François CARLOT, Cours droit des assurances, Paris.

### Section 3 : Cadre légal et réglementaire des assurances en Algérie

Le marché assuranciel en Algérie, et comme dans le reste du monde, a connu des mutations considérables au fil du temps. Il compte plusieurs intervenants publics et privés, issues de l'ouverture du secteur avec une multitude de contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

#### I. Le marché assurantiel en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie, a subi une série de réformes imposées par diverses politiques économiques qui ont créé des défis pour répondre aux différents changements.

##### 1. Evolution structurelle organisationnelle du marché des assurances en Algérie (Entreprises d'assurances)

Depuis l'indépendance, l'Algérie a porté une attention particulière à la réorganisation de ce secteur, qui a évolué de manière significative, aboutissant à la publication d'une série de sécurité bancaire (bancassurance) ainsi que la création d'un fonds d'assurance et le renforcement de la capacité financière.

##### 1.1. La réorganisation du secteur d'assurance : monopole de l'Etat et la nationalisation des sociétés d'assurance

Création de La CAAR en 1963, pour mission initiale de gérer la cession légale.

Les compagnies étrangères se voient dans l'obligation de lui céder 10% de leur portefeuille, ce qu'elles refusent et abandonnent le marché.

Après le retrait des assureurs européens, seules exercent en Algérie en 1964, la CAAR, la SAA et la STAR (Tunisie) qui a repris le portefeuille des Mutuelles du Mans. Deux mutuelles locales CMNA et la MATEC complètent le marché.

Création de la CCR, en 1973. Le capital de la société est, à l'origine, détenu à parts égales par la CAAR et la SAA qui sont tenues de lui céder toute leur réassurance. La CCR devient ainsi le seul interlocuteur des réassureurs étrangers.

##### 1.2. La spécialisation

Après la suppression des réseaux d'intermédiaires, agents généraux et courtiers, dans le début des années 1970, l'ensemble du marché algérien de l'assurance est constitué de sociétés étatiques disposant de bureaux de souscription directe, gérés par un personnel salarié.

De 1976 à 1989, l'Etat spécialise les entreprises publiques ce qui aboutît à la structure suivante:

- Risques d'entreprises : CAAR
- Risques des particuliers et des professionnels : SAA
- Risques transport : CAAT
- Risques agricoles : CNMA

- Risques des enseignants: MATEC

### 1.3.L'ouverture au secteur privé

En 1989, la spécialisation des sociétés d'assurance est abandonnée suite à la publication de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988.

En 1995, un nouveau cadre juridique est mis en place par l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995. Il met fin au monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, et permet la création de sociétés privées Enfin, la loi de février 2006 complète l'arsenal législatif :

- En imposant une séparation des activités vie et non vie des sociétés d'assurance ;
- En introduisant la bancassurance ;
- En permettant l'ouverture de succursales de sociétés d'assurance ou de réassurance étrangères.

### 1.4.La transition

Une transition "politique positive" en s'appuyant sur la situation politico/économique qui reconnaît et critique les décennies passées de mauvaise et qui va permettre de changer l'économie du pays et évidemment le marché de l'assurance.

Ce changement drastique intervenu en 2019 (crise sanitaire) devrait créer un cadre plus favorable aux activités économiques en général et au secteur financier en particulier.

Malgré les effets de la crise COVID-19, le plan de relance contient des facteurs favorables au secteur de l'assurance, même si les branches automobile et transport devraient être affectés par le programme de réduction des importations.

Un programme vigoureux et coordonné pourrait permettre au marché de retrouver une dynamique et un meilleur équilibre malgré les difficultés.

La volonté annoncée et mise en œuvre des pouvoirs publics de développer la numérisation et la digitalisation offre une occasion unique aux compagnies d'optimisation de leur gestion en termes de réduction des charges et de gains de productivité.<sup>1</sup>

## 2. Le cadre légal et réglementaire des assurances

Il se compose de textes, de lois et de décisions du Ministère des finances visant à promouvoir à surveiller d'assurance.

### 2.1.Cadre juridique

Plusieurs lois et ordonnances ont été instauré pour réglementer le secteur des assurances.

- Loi n° 88/31 de 1988 complétant l'ordonnance n° 74-15 de 1974 relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et au régime d'assurance dommages;
- Ordonnance d'assurance no 95/07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances ;

---

<sup>1</sup> مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر 2021 ص 34 و 35

- Ordonnance no 96/06 de 1996 relative à l'assurance prêt à l'exportation;
- Ordonnance n° 03/12 de 2003 relative à l'assurance obligatoire en cas de catastrophe naturelle et à l'indemnisation des victimes
- Loi no 06/04 de 2006 modifiant et complétant l'ordonnance no 95/07 sur les assurances;

### 2.2. Décrets et décisions ministériels

Le législateur algérien a mis en place différents textes législatifs régissant le secteur des assurances. Parmi les :

- Décret exécutif n° 95-338 de 1995 relatif à l'établissement et à la comptabilisation de la liste des opérations d'assurance;
- Décret exécutif n° 95-339 de 1995 établissant les pouvoirs, la composition et l'organisation du travail du Conseil national des assurances;
- Décret exécutif n° 95-340 de 1995 établissant les conditions d'octroi de l'accréditation des intermédiaires d'assurance ainsi que de la capacité professionnelle et du contrôle;
- Décret exécutif n° 95-409 de 1995 relatif à la renonciation obligatoire dans le domaine de la réassurance;
- Décret exécutif n° 95-411 de 1995 relatif à l'assurance obligatoire des personnes;
- Décret exécutif n° 95-413 de 1995 relatif à la garantie obligatoire de la responsabilité civile des entreprises appartenant aux secteurs économiques;
- Décret exécutif n° 95-414 de 1995 sur l'assurance obligatoire dans la construction pour les professionnels du secteur civil
- Décret exécutif n° 96-48 de 1996 établissant les conditions et les moyens de l'assurance dans le domaine de la responsabilité civile pour les produits;
- Décret Exécutif n° 96-49 de l'Année sur la Liste des Bâtiments Exonérés de Responsabilité Professionnelle et Décimale Obligatoire ;
- Décret exécutif no 08-213 de 2008 établissant les fonctions de la Commission de surveillance et d'assurance;
- Décret exécutif n° 09-13 de 2009 établissant la loi organique type sur les sociétés d'assurance de forme mutuelle;
- Décret Exécutif n° 13-14 de 2013 relatif aux obligations des sociétés d'assurance et de réassurance.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information, voir le site [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)

### II. La structure du marché algérien des assurances

Le marché Algérien des Assurances accélère sa mue, les différentes modifications apportées à l'ordonnance 95-07 qui ont étendu la libéralisation du secteur, visent à offrir de nouvelles perspectives de développement.

Le cadre institutionnel du marché Algérien des assurances est composé de:

- Conseil national des assurances (CNA), qui est le surintendant des assurances;
- Union algérienne des sociétés d'assurances et de réassurance (UAR) ;
- Les assureurs :
- Intermédiaires comme réseau de distribution.

#### 1. Le conseil national des assurances (CNA)

Le CNA représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte « à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance ». Il est présidé par le Ministre des finances.

C'est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité assurance, à savoir :

- ▶ Les assureurs et intermédiaires d'assurance
- ▶ Les assurés
- ▶ Les pouvoirs publics
- ▶ Le personnel exerçant dans le secteur.

Exerce ses responsabilités et ses pouvoirs dans un cadre réglementaire afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Promouvoir la stabilité et maintenir l'intégrité du système d'assurance;
- La protection des intérêts légitimes des clients autorisés dans le secteur financier
- Promouvoir la transparence et la réglementation du secteur des services financiers;
- Réduire la criminalité financière et les activités de blanchiment d'argent en établissant les lois et les cadres réglementaires nécessaires.

Ses fonctions sont les suivantes :

- Améliorer les conditions de travail des entreprises d'assurance et de réassurance afin d'assurer l'abri des entreprises d'assurance et de protéger les intérêts des détenteurs de documents et des bénéficiaires des contrats et de surveiller l'application des règlements par ces sociétés et envisager leur amélioration;
- Veiller à ce que le marché de l'assurance soit renforcé et développé pour faciliter son intégration dans le processus économique et social de l'État de la meilleure façon possible de promouvoir la protection des outils

- Rendre les compagnies d'assurance plus professionnelles dans la gestion des produits toxiques que d'élaborer des politiques préventives capables d'éviter les catastrophes, plutôt que d'agir ;
- Participation avec d'autres institutions de l'État à l'élaboration de textes réglementaires régissant tous les moyens et procédures utilisés pour prévenir les risques, de protéger et encourager l'investissement dans ceux qui obtiennent les meilleurs résultats;
- Assumer la responsabilité de l'équilibre des droits de toutes les mesures relatives aux conditions générales des contrats et aux obligations des parties à un contrat complet et la proposition de conditions minimales de sécurité pour tous les contrats d'assurance, notamment l'assurance obligatoire prévue par le décret 95 – 07 ;
- Élaborer des procédures de coopération avec les conseils d'autres États qui entretiennent des relations économiques avec l'Algérie afin de permettre au secteur de la sécurité de bénéficier ;
- Contribution à l'amélioration de la balance des paiements de l'État libre de coordination et de contrôle des investissements de réassurance sur le marché international d'accès. Meilleures conditions d'investissement et promotion de la réciprocité pour les entreprises de réassurance.
- La création d'un "centre de recherche" pour le travail de base du développement de l'assurance en Algérie.

### **2. L'Union algérienne des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (UAR)**

Union professionnelle établie en 1995 conformément à l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06/04 de 20 février 2006, ratifié par le ministère des Finances par le décret n° 001 du 6 janvier 2014.

Elle comprend toutes les sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les succursales de sociétés étrangères exerçant des activités d'assurance et de réassurance agréée. Elle se compose de l'Assemblée générale présidée par l'UAR ou l'un de ses Vice-présidents/Conseil d'administration/Délégation générale/Commissions permanentes

Ses fonctions sont les suivantes :

- Défendre et représenter les intérêts professionnels de ses membres devant les tiers et les autorités publiques;
- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation et de qualification des travailleurs des assurances;
- Fournir à ses membres un cadre de consultations et d'échanges sur toutes les questions d'intérêt commun;

- Aider ses membres à résoudre les problèmes techniques, juridiques ou financiers liés à l'analyse, à la gestion et au transfert des risques de réassurance et/ou de coassurance.

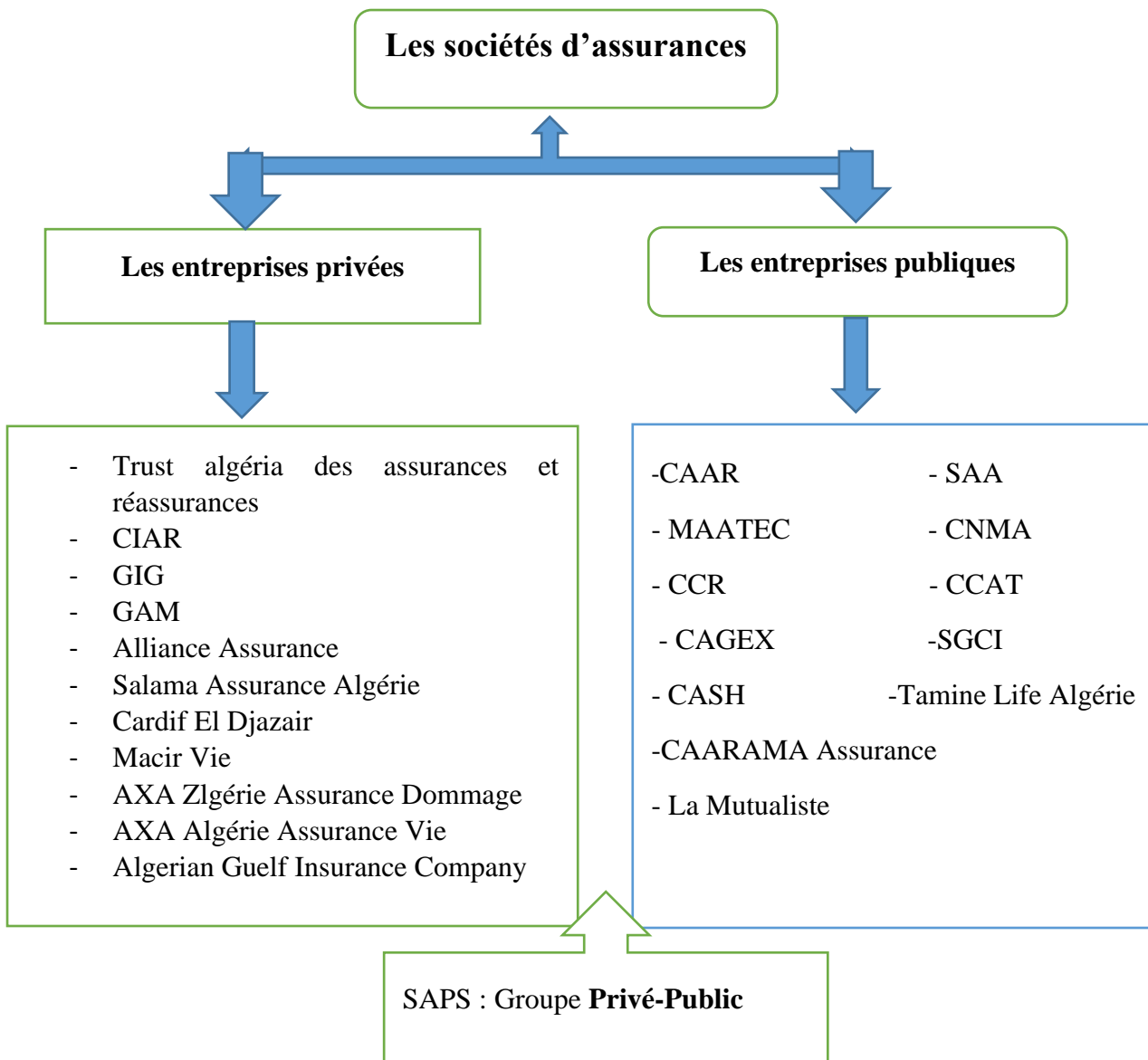
### 3. Les assureurs

Les sociétés d'assurances sont en nombre de vingt-quatre (24), dont 13 sont impliquées dans tous les types de dommages, huit (8) entreprises sont responsables des assurances de personnes, deux (2) autres sont responsables de la garantie des crédits et une société d'assurance et de réassurance.

#### 3.1. Les formes de sociétés d'assurance

Les assureurs peuvent être classés sous formes : d'assureur direct (public ou privé), de mutualistes, des compagnies d'assurances spécialisées ou de partenariat.

Le schéma suivant présente la classification des sociétés d'assurance :



### 3.2.Aspects juridiques et réglementaires des sociétés d'assurances

L'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée complétée a réglementé : la constitution, le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurances ainsi la tarification des risques à couvrir.

Selon l'article 215, les sociétés d'assurances ou de réassurances doivent être de droit algérien et constituées sous forme de société par actions ou de société à forme mutuelle.

Le capital social minimum est fixé en fonction de la nature des branches d'assurances, pour lesquelles il est demandé un agrément :

- Un (01) milliard de dinars pour les entreprises exerçant l'assurance de personnes;
- Deux (02) milliards de dinars pour les entreprises exerçant l'assurance des dommages,
- Cinq (05) milliards de dinars pour l'activité de la réassurance.

Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% du capital social est soumise à l'autorisation préalable de la commission de supervision des assurances.<sup>3</sup>

Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé à 15%.

Selon l'article 16, Pour les succursales d'assurance étrangères, un dépôt de garantie est exigé couvrant un minimum de capital exigé selon le cas.

Selon l'article 209, le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la commission de supervision des assurances et a pour objectifs de:

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances.

Selon l'article 231, la tarification est assurée par un organe spécialisé qui est institué auprès du ministère des finances. Les éléments constitutifs de tarification des risques se déterminent comme suit:

- La nature du risque;
- La probabilité de survenance du risque;
- Les frais de souscription et de gestion du risque;
- Tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

Pour les assurances de personnes : les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats, sont fixés par arrêté du ministère des finances. [Article 232 bis].

Pour les assurances obligatoires : l'administration de contrôle fixe la tarification ou les paramètres y afférents, sur proposition de l'organe spécialisé en matière de tarification et après avis du conseil national des assurances. [Article 233].

---

<sup>3</sup> Article. 228 bis de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier relatives aux assurances.

La tarification de tout projet d'assurance facultatif doit être communiquée à l'administration de contrôle qui à tout moment peut les modifier sur avis de l'organe spécialisé en matière de tarification.

### **4. Les intermédiaires du réseau de distribution des assurances**

Pour commercialiser les produits d'assurance, les sociétés d'assurance (assureurs) recourent à plusieurs canaux de distribution.<sup>4</sup>

#### **4.1. Les agences directes**

L'agence directe est constituée de personnes salariées de la société d'assurance. Ces salariés perçoivent un salaire fixe mensuel et ils peuvent bénéficier d'une prime d'apport d'affaires.

#### **4.2. Les agents généraux d'assurance**

L'agent général d'assurance est une personne physique mandataire d'une ou plusieurs sociétés d'assurance qu'il représente dans une région déterminée en vertu d'un traité de nomination.

- Il recherche, souscrit et gère les contrats d'assurance pour le compte de la société d'assurance.
- Il est le mandataire de l'assureur.
- Il n'est pas un commerçant, c'est-à-dire n'est pas inscrit au registre de commerce
- Il exerce une profession libérale et est rémunéré par des commissions.
- Le portefeuille de l'agence générale appartient à la société d'assurance qui l'a mandaté.

#### **4.3. Les courtiers d'Assurance**

Le courtier d'assurance est un commerçant, mandataire de l'assuré et non lié à une société d'assurance. Il est soit une personne physique, soit une personne morale (société de courtage).

- Il est inscrit au registre de commerce.
- Il place les contrats de ses clients auprès des sociétés de son choix.
- Il est rémunéré par des commissions
- Le portefeuille appartient au courtier.
- Il choisit la société d'assurance qui est libre d'accepter ou de refuser l'affaire qui lui est représentée par le courtier.

#### **4.4. Les producteurs salariés**

Les producteurs salariés sont des personnes chargées de placer les contrats d'assurance

---

<sup>4</sup> B. Yanet : formation des vérificateurs de la DGE , sur les bases techniques des assurances, Alger 2010.

auprès du public.

Ils peuvent être salariés de sociétés d'assurance mais aussi employés par des agents généraux ou des courtiers. Ils sont rémunérés en fonction des affaires réalisées avec un minimum fixe.<sup>5</sup>

### III. La structure de marché des assurances

L'assurance a un impact sur l'ensemble de l'économie nationale voir internationale. La perception de l'importance économique et financière des compagnies d'assurances est récente et souvent limitée. Les opérations d'assurances sur les biens sont rarement perçues par l'opinion publique comme des activités économiques sauf l'assurance obligatoire (exemple la branche automobile) tant que la plupart des propriétaires privés sont assurés pour de faible montant et surtout dans les pays sous-développés.

L'incidence économique pour le client de l'assureur est une répercussion budgétaire dans deux circonstances :

- Le paiement de la prime et le règlement du sinistre ;
- La lenteur des règlements, surtout en assurance responsabilité.

Les résiliations des contrats et les majorations des primes contribuent également à la détérioration des relations de confiance entre l'assureur et l'assuré.

Enfin, sur ce marché, le mécanisme des prix joue un rôle important dans l'ajustement entre l'offre et la demande. L'assuré bien informé doit chercher le meilleur rapport qualité-prix même si l'assurance est obligatoire. Aussi, l'assureur peut modifier son portefeuille en sélectionnant une clientèle à moindre risque.

#### 1. Les indicateurs généraux sur le marché des assurances en Algérie

Pour étudier le marché des assurances en Algérie, nous avons faits des recherches et des statistiques sur la base des déclarations des sociétés d'assurance. Ces statistiques sont présentées ci-dessous :

##### 1.1. Les plus grandes sociétés d'assurance sur le marché

Le tableau suivant présente les cinq plus grandes entreprises sur le marché algérien en 2019, matière de primes émises :

---

<sup>5</sup> B.Yanet : Op.cit.

**Tableau n°1 : les cinq meilleures entreprises d'assurance en Algérie**

**En DA**

Désignation	2018	2019	% part de marché 2019
SAA	27 953 960 000	29 336 377 000	20,05
CAAT	24 125 610 000	24 589 110 000	16,80
CAAR	15 195 069 000	15 365 095 000	10,50
CASH	9 576 622 354	12 785 134 740	8,74
SALLAMA	5 158 146 472	5 377 083 474	3,67

Source : 2021 مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر

Malgré la fin du monopole de l'Etat sur le secteur de l'assurance et l'ouverture de cette activité au secteur privé, par l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, le secteur public domine le marché, il représente près des ¾ du chiffre de l'assurance en Algérie.

### 1.2.L'évolution de la production de marché des assurances

Le tableau suivant illustre l'évolution de la production (primes émises) sur la période de 2017 à 2020.

**Tableau n°2 : Evolution de la production 2017-2020**

Libellés	Total des primes en DA	Total des primes en \$ (milliard)	PIB	Densité d'assurance	Taux de pénétration %
2017	122 111 314 239	1 223,05	170 100	29,84	0,72
2018	138 957 868 825	1 191,85	175 410	28,38	0,68
2019	146 341 079 611	1 226,05	171 160	28,51	0,72
2020	137 466 901 971	1 039,92	145 164	23,63	0,53

Source : 2021 مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر

On constate à partir du tableau une évolution (augmentation) de la production durant la période 2017 à 2019 en passant de 122 111,31 milliard de DA (1 223,05 million de \$) en 2017 à 146 341,08 milliard de DA (1 226,05 millions de \$) en 2019.

Par contre en 2020, y a une diminution de la production qui est dû à la crise sanitaire « Covid 19 » et cela en passant de 146 341,08 milliard de DA (1 226,05 millions de \$) en 2019 à 137 366,90 milliard DA soit 1039,92 millions \$.

En Algérie, les dépenses d'assurances par habitant sont en déclin constant (une baisse) de 29,84 DA en 2017 à 23,63 DA en 2020. Quant au taux de pénétration en 2020 est de 0,53% du PIB seulement. Ce taux est très faible par rapport aux autres pays émergents.

**1.3.Répartition des primes d'assurance par branches pour 2020 par rapport à 2019 et 2018**

Le tableau suivant illustre la répartition des primes par branches pour l'exercice 2020 par rapport aux exercices 2017 et 2018 :

**Tableau N° 3 : Répartition des primes d'assurances par branches**

**En Milliard DA**

<b>Libellés</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>% évolution 2019/2018</b>	<b>% évolution 2020/2019</b>
Ass. Automobile	69 033,59	69 195,08	69 033,59	0,2	-9,2
Ass. Incendie	46 660,88	51 698,67	52 368,9	1,3	10,8
Ass. Agricole	2 473,98	2 684,52	2 207,91	8,5	-17,8
Ass. Transport	5 847,15	6 374,76	6 047,82	9	-5,1
Ass. Crédit	2 153,38	2 286,15	2 079,75	6,2	-9
Ass. Vie	12 788,89	14 101,89	11 957,01	10,3	-15,1
<b>Total</b>	<b>138 957,87</b>	<b>146 341,08</b>	<b>137 466,90</b>	<b>5,5</b>	<b>-6,1</b>

Source : مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر 2021

En 2020, le secteur des assurances en Algérie a connu une baisse des activités de 6,1 % par rapport à 2019, en raison des retombées de l'activité économique, exacerbées par l'épidémie de coronavirus.

En chiffres, la production totale pour 2020 est estimée à 137,5 milliards de DA, contre 146,3 milliards de DA, soit une perte d'environ 9 milliards de DA. A l'exception de la branche incendie, qui a enregistré une modeste augmentation de 1,3 %, les différentes branches d'assurances ont connu diverses baisses.

L'assurance en cas d'accident, qui représente près de 92 % du marché total de l'assurance, a été fortement affectée, avec une baisse de 5,1 %. La production de la branche automobile a été réduite de 9,2 %, en raison de la suspension de l'importation de nouveaux véhicules, tout comme l'assurance transports, qui a connu une baisse de 5,1 %, en raison d'une diminution du volume des échanges.

En ce qui le concerne l'assurance de la vie et de la santé a diminué de 15,2 %, mais la baisse la plus importante a été enregistrée dans le domaine de l'assurance des voyages, en raison

## Chapitre I : Le cadre général du secteur des assurances en Algérie

de la suspension des visas après la fermeture de la frontière, de la suspension des vols de Rituels du Hajj et de la Omra.

### Ventilation des sinistres d'assurance

Le tableau ci-après présente la répartition des sinistres d'assurance par branche pour 2020 par rapport à 2019 et 2018.

**Tableau n°4 : Répartition des sinistres par branche**

**En milliard DA**

Libellés	2018	2019	2020	% évolution 2019/2018	% évolution 2020/2019
Ass. Automobile	45 612,55	55 185, 54	42 311,73	20,9	-23,3
Ass. Incendie	12 933,29	14 342,87	11 984, 95	10,9	-16,4
Ass. Agricole	1 127,08	1 192,96	2 030,64	5,8	70,2
Ass. Transport	2 461,9	1 758, 36	6 227,71	-28,6	254,2
Ass. Crédit	2 201,42	7 684,67	1 845,29	249,1	-76,0
Ass. Vie	3 611, 48	4 633,82	5 809,88	28,3	25,4
<b>Total</b>	<b>67 949,19</b>	<b>84 799,46</b>	<b>70 210,67</b>	<b>24,8</b>	<b>-17,2</b>

Source : مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر 2021

En matière de sinistre les branches obligatoires (automobile et incendie) représentent une part importante dans le marché des assurances. L'évolution de la répartition des sinistres a enregistré une augmentation considérable pour l'exercice 2019 par rapport à 2018 pour toutes les branches d'assurance sauf pour l'assurance de transport qui a enregistré une diminution de 28,6%. Quant à l'exercice 2020, nous constatons une importante diminution dans toutes les branches et cette diminution est l'une des conséquences de la crise sanitaire (COVID 9) qui a touché le monde entier.

Le tableau suivant présente l'évolution de secteur d'assurance (Prime/Sinistre) de 2018 à 2020 :

**Tableau n°5 : Evolution de secteur d'assurance de 2018 à 2020**

**En Milliard DA**

Libellés	2018		2019		2020	
	Ass.Dommage	Ass.Vie	Ass.Dommage	Ass.Vie	Ass.Dommage	Ass.Vie
Primes	126 168,97	12 788,88	132 239,19	14 101,89	125 509,89	11 956,01
sinistres	64 337,71	3 611,48	80 165,63	4 633,82	64 400,79	5 809,88

Source : مجلة التأمين العربي رقم 150 سبتمبر 2021

D'après les données de tableau ci-dessus, le marché reste dominé par l'assurance de répartition (dommages) au détriment des assurances –vie et de capitalisation.

### 2. Commentaires

D'après les statistiques précédentes, nous pouvons conclure ce qui suit : Jusqu'à présent, les effets des périodes précédentes (nationalisation, spécialisation et l'ouverture au secteur privé) continuent d'affecter la structure du marché. Les entreprises du secteur public (y compris CASH) détiennent toujours 56% du marché.

La SAA est toujours la compagnie d'assurance avec la plus grande part de la sécurité automobile. Au niveau du rendement, le CCR bénéficie toujours d'une attribution obligatoire de 50 %, mais sa part des primes rétablies est supérieure à cette proportion, en raison d'une attribution non obligatoire.

L'existence d'un système national d'assurance a permis de contrôler les rythmes de prix dans les grands risques ou au-delà du potentiel d'acquisition des entreprises, et de réguler les relations avec les marchés mondiaux.

Le marché algérien a souffert de difficultés dues à la composition du marché et à l'absence de concurrence dans la période de nationalisation et de spécialisation, mais l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché a donné lieu à des phénomènes contradictoires.

Pour ce qui est de la diversité de l'offre d'assurance et de la tendance vers les risques individuels et l'assurance vie, il s'agit d'accroître la demande de sécurité et la diversité du portefeuille d'assurance.

D'autre part, l'ouverture du marché a provoqué l'effondrement des prix dans les principales branches; La crise causée par les bas prix du pétrole et du gaz et les revenus sur le trésor algérien a exacerbé les défis du marché, la baisse du nombre de voitures importées et immatriculées a entraîné une croissance lente des primes totales. La crise de la COVID-19 a entraîné une nette baisse des primes en 2020.

À l'exception de la baisse récréative du marché et de la baisse du taux de change du dinar algérien par rapport au dollar, il reste une série de défis auxquels les populations du marché doivent faire face :

Tout d'abord, le taux d'assurance de 0,53% de la production nationale de brut en 2020 reste faible compte tenu du potentiel offert par l'économie algérienne.

Deuxièmement, la succursale de l'automobile est la principale filiale à 67,32 % en 2020, et elle est touchée par la reprise de l'automobile et la concurrence féroce.

Troisièmement, l'assurance individuelle et l'assurance-vie ne représentent toujours qu'une faible proportion du total des primes.

Quatrièmement, la demande d'assurance reste étroitement liée aux dépenses publiques et à l'assurance institutionnelle.

Cinquièmement, le marché est très concentré à 60% avec les cinq plus grandes entreprises, défiant les entreprises privées qui ont été fondées au cours des dernières années et qui n'ont ni gagné ni réussi à prendre une grande part du marché.

Face à ces défis, il est nécessaire que les responsables de conseil national des assurances prennent des décisions et mènent des politiques pour étendre l'assurance en Algérie, mais pas seulement par l'assurance obligatoire ou l'assurance quasi obligatoire.

Il y a un grand potentiel si certains facteurs de meilleures conditions économiques existent qui permettront au marché algérien de croître rapidement. Ce sont la transition démographique et l'augmentation du nombre de personnes de classe sociale, en particulier compte tenu des problèmes auxquels fait face le système de retraite, d'une part, et de la réticence de la population à être hospitalisée dans les hôpitaux publics, qui stimulera la demande croissante de systèmes de sécurité sanitaire et de retraite privée qui cédera la place aux compagnies d'assurance.

Dans l'ensemble, le marché algérien, compte tenu de sa population et de son âge moyen, de ses ressources et de son potentiel, reste prometteur mais à moyen et long terme et dans une stratégie volontaire dans laquelle les efforts de toutes les parties impliquées dans le processus

A l'exception de l'année 2020, qui a été particulièrement affectée par la pandémie mondiale de la Corona 19, le marché algérien de l'assurance en général a connu une croissance constante et qui est le produit des grands efforts de toutes les compagnies d'assurance algériennes, sous les auspices des autorités compétentes, procéder à un changement qualitatif dans le domaine de l'assurance en Algérie.

Néanmoins, le marché algérien de la sécurité reste loin de son véritable niveau et de son potentiel, à un taux de pénétration moyen. C'est pourquoi tous les acteurs impliqués travaillent à améliorer leurs performances et leurs produits pour se rapprocher et faire venir le client algérien.

En plus de la nécessité de sensibiliser la culture assurantielle, d'améliorer la composition des produits et d'activer les marchés d'investissement financier, nous considérons que l'un des facteurs les plus réussis pour le développement du marché de l'assurance est l'introduction de technologies Insurtech modernes, la fourniture d'applications d'assurance aux clients en ligne et sur leurs téléphones mobiles, qui leur permettent de choisir une couverture ad hoc et personnelle des risques, des primes de sécurité à distance, et les possibilités illimitées offertes par les technologies modernes permettent la large diffusion d'une culture de la sécurité, faciliter l'acquisition d'une couverture d'assurance sur le client et développer des programmes de sécurité personnelle auxquels le client est partie.

### **Conclusion**

L'administration de contrôle doit jouer pleinement son rôle régulateur contraignant et convaincant en même temps, comme elle doit veiller à la sérénité des différents types de statistiques, à l'amélioration de l'information comptable et financière provenant de compagnies.

### Introduction

La protection des assurés exige des règles particulières en matière d'évaluation des engagements et d'emploi des fonds reçus. En effet, les entreprises d'assurance reçoivent des fonds qu'elles doivent redistribuer ultérieurement à leurs clients. C'est ce qu'on appelle l'inversion du cycle économique qui se traduit par la détention de capitaux pour le compte des assurés.

Dans le but de protéger les assurés autant que les sociétés d'assurances, le législateur a mis en place des règles prudentielles :

- Respect d'une marge de solvabilité dont les montants minima sont fixés par règlement ;
- Couverture des engagements réglementés : principe de représentation qui a pour conséquence l'établissement de la liste des engagements qui doivent faire l'objet d'une représentation à l'actif par des éléments eux même réglementés ;
- Principe de congruence afin de limiter l'exposition au risque de change ;
- Capitaux minimum.

L'assurance se caractérise par un double phénomène :

- Une inversion du cycle de production : la prime c'est-à-dire le prix de vente est encaissé à la souscription du contrat alors que la prestation, le règlement de l'indemnité intervient ultérieurement. Les conséquences de ce premier phénomène :
  - ✓ L'assureur détient une masse de capitaux qu'il devra gérer d'où l'importance de l'actif immobilisé et donc de la fonction financière dans une entreprise d'assurance
  - ✓ L'assureur ne connaît son prix de revient réel qu'à long terme d'où la nécessité d'avoir recours à des provisions qui, pour une large part sont des estimations ou des évaluations. Il devra en outre pour se prémunir contre une sous-estimation possible de ces provisions, se préserver une marge de sécurité.
- Non concordance possible entre l'exercice de comptabilisation de la prime et celui de la survenance de sinistre d'où la nécessité de l'utilisation à l'inventaire d'un compte la répartition des produits dans le temps.

L'assureur ne connaît son prix de revient réel qu'à long terme d'où la nécessité de calculer, pendant les premiers exercices, des provisions techniques et des provisions pour sinistres à payer qui, sont pour une large part des estimations ou des évaluations.<sup>1</sup>

Dans ce présent chapitre :

- Nous traiterons tout d'abord les spécificités et grands principes de la comptabilité des entreprises d'assurance et nous aborderons notamment les textes clés spécifiques à l'assurance,

---

<sup>1</sup> Christian Borie : journée d'étude sur les assurances, Formation des vérificateurs de la DGE, Alger Octobre 2006

- Nous examinerons ensuite le fonctionnement de compte des assurances : élaboration des états financiers ;
- Enfin, nous présenterons les écritures courantes de la comptabilité des assurances.

### Section 1 : Notions fondamentales de la comptabilité des assurances

La comptabilité est une technique dont l'objectif principal est à partir d'une situation initiale dressée de l'entreprise, d'enregistrer en unité monétaire les mouvements afin d'établir une situation finale

La comptabilité nous permettra en conséquence de connaître à la fin d'une période donnée :

- La situation financière de l'entreprise : Bilan
- La rentabilité : comptes techniques

Il s'agit d'une technique d'enregistrement, une technique d'analyse et constitue un outil de gestion et un moyen de preuve

En effet, la comptabilité n'a pas seulement pour rôle de produire les états financiers d'une société, mais elle constitue surtout le socle de tous les instruments de gestion. Elle est la fois outil d'informations financières, et outil d'aide à la décision.

La comptabilité d'assurance est régie par les règles comptables communes (plan comptable national) mais également par des normes spécifiques du fait de la nature particulière de la production des services d'assurance.<sup>2</sup>

La comptabilité d'une compagnie d'assurance pourrait se résumer en un seul compte général, qui serait débité des sinistres payés, des commissions aux agents, des frais d'administration, etc., et qui serait crédité des primes encaissées pendant l'année<sup>3</sup>.

#### I. Les spécificités et les grands principes de la comptabilité d'assurance

Vu la particularité de l'activité des assurances : l'inversion du cycle de la production, la difficulté de l'évaluation exacte des sinistres et le décalage entre la survenance du sinistre et le règlement effectif de l'indemnité, la comptabilité de cette activité diffère de celles d'autres activités.

##### 1. Les spécificités de la comptabilité d'assurance

Les entreprises d'assurance évoluent dans un contexte spécifique pour permettre de sécuriser les engagements pris auprès de leurs clients.

Le langage comptable dans une entreprise d'assurance est unique, il apparaît comme instrument tenu de bonne foi respectant les lois et les règlements en vigueur.

L'activité d'assurance se différencie des autres activités par son inversion de cycle de production et par son système comptable sectoriel.

---

<sup>2</sup>Revue Info CAAR n56 Avril, Mai, Juin 2016

<sup>3</sup> Philippe Trainar, Prick Thoura : Op.cit p304

### 1.1.L'inversion du cycle de production

Le cycle de production en assurance est le suivant :

**Encaissement des primes → survenance du sinistre → traitement → paiement**

Par Inversion du cycle de production : le prix de vente, la prime, est encaissé immédiatement alors que la prestation, le règlement de l'indemnité, intervient ultérieurement.

Décalage possible entre la survenance du fait dommageable, générateur du paiement de l'indemnité et le règlement effectif de cette indemnité.

Ce double phénomène emportera les conséquences suivantes :<sup>4</sup>

- L'assureur détient une masse importante de capitaux qu'il devra gérer au mieux, afin d'avoir des liquidités disponibles pour payer les prestations et de disposer d'un rendement suffisant de son actif financier pour assurer la rémunération des contrats.
- L'assureur ne sera alerté par aucun signal d'alarme en cas de difficulté à faire face à ses paiements et ce n'est qu'au stade final de la liquidation définitive que cette situation apparaîtra.

L'activité d'assurance est à cycle inversé. Ceci nécessite la comptabilisation des engagements futurs vis-à-vis des assurés sous la forme de provisions techniques, au passif de leurs bilans

La non-concordance possible entre l'exercice de comptabilisation de la prime et celui de la survenance du fait dommageable implique l'utilisation à l'inventaire d'un compte de répartition des produits dans le temps : **la provision pour primes émises et non acquises (PPENA)**.

La non-concordance entre l'exercice de survenance du fait dommageable et celui du règlement de l'indemnité nécessite pour les besoins de la comptabilité analytique d'exploitation une **double comptabilisation** par exercice de règlement et par exercice de survenance, pour les assurances IARD (c'est à dire, le rattachement analytique du paiement de l'indemnité à l'exercice de naissance du sinistre).<sup>5</sup>

L'inversion du cycle de production dans une compagnie d'assurance a des conséquences sur le bilan et le résultat de la compagnie. En effet, la compagnie doit gérer efficacement les fonds dont elle dispose afin de les rentabiliser et d'assurer la couverture de ses engagements d'où l'importance des actifs (produits financiers) et des résultats qu'ils devraient générer.

Le cycle inversé implique également un cash-flow positif pour les acteurs de l'assurance (ils encaissent avant de décaisser), ce qui les conduit à disposer de fonds à placer en investissements financiers, à l'actif de leur bilan, qui viennent en garantie des provisions techniques et génèrent des produits financiers.

---

<sup>4</sup>Graja Mounir : Cours comptabilité des assurances IFID

<sup>5</sup> Christian Borie : Op.cit

L'activité d'assurance est réglementée afin de protéger les assurés. Les assureurs ont notamment l'obligation d'avoir des fonds propres significatifs, fonction des risques qu'ils prennent, qui se retrouvent au passif de leur bilan.<sup>6</sup>

En assurance, contrairement à une entreprise classique, le chiffre d'affaires est connu d'abord : dans la formation du résultat de l'exercice, les charges de sinistres ou de prestations ne seront cernées qu'après l'encaissement des primes (*et connues avec exactitude parfois bien après l'encaissement des primes*), et permettront éventuellement un bénéfice.<sup>7</sup>

La charge financière occasionnée par une police du portefeuille est inconnue au début de la période d'assurance, alors que la prime a déjà été réclamée. La prime elle-même est déterminée sur base de statistiques historiques et rien ne garantit qu'elle soit appropriée aux affaires auxquelles elle est appliquée. Il subsiste donc une réelle incertitude quant à l'adéquation de la prime au risque que la police représente.<sup>8</sup>

Remarque : Les Conséquences de l'inversion du cycle de production économique: l'inconvénient c'est le fait que les prévisions de l'assureur peuvent s'avérer insuffisantes pour payer l'ensemble des sinistres survenus car des facteurs difficilement prévisibles peuvent survenir.

### 1.2. Plan de compte sectoriel

La comptabilité spécifique aux assurances obéit aux mêmes grands principes de la comptabilité générale qui sont le principe de la partie double, principe du double enregistrement chronologique et analytique et le principe de classement des comptes en comptes de patrimoine et compte de résultat.

Le Plan comptable national (PCN) de 1975, applicable jusqu'en 2009 à toute société exerçant en Algérie, répondait plus à une logique juridique et fiscale qu'à une logique économique et financière.

L'Algérie a réformé son système comptable pour l'adapter aux changements de son environnement juridique, économique, et à son ouverture internationale, elle a élaboré un nouveau système comptable financier (SCF). Ce nouveau système comptable a vu le jour et est entré en application à partir du 1er janvier 2010 en application de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 relative au système Comptable Financier et applicable aux entités d'assurance et/ou de réassurance et aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008 portant règles d'évaluation et de comptabilisation.

Ce nouveau plan de comptes, le Système comptable et financier (SCF), est fortement inspiré des normes comptables internationales IFRS et reprend les grandes règles d'évaluation et de reconnaissance des actifs et des passifs, des produits et charges. Il en résulte un système comptable conforme aux standards internationaux.

---

<sup>6</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Op.cit, p 304.

<sup>7</sup> M.FROMENTEAU S.MÉNART T.BÉHAR, « ASSURANCE Comptabilité - Réglementation – Actuariat », Ed. ECONOMICA, 2000 réimpressions 2011, paris, .p 25.26.

<sup>8</sup> Michel Denuit, Arthur Charpentier, Mathématique de l'assurance non vie « tarification et provisionnement », Tomel, édition Economica, Paris, 2005, page 16.

La réforme du PCN a été suivie par l'adoption d'un plan de comptes sectoriel applicable aux sociétés d'assurance et de réassurance. Ce nouveau plan de comptes est largement inspiré des principes et règles comptables du SCF. L'avis n°89 émis par le Conseil national de la comptabilité le 10 mars 2011 porte sur le plan et les règles de fonctionnement des comptes et présentation des états financiers des entités d'assurance et /ou de réassurance.

L'avis n°89 a défini une nomenclature des comptes à respecter, mais laisse aussi la possibilité aux compagnies d'assurance et de réassurance de créer des subdivisions de comptes nécessaires pour répondre à leurs besoins.<sup>9</sup>

La spécificité de ce plan comptable sectoriel réside dans la classification des provisions

Techniques (Sinistre à payer (SAP), Risque En Cours (REC), Provisions mathématiques) dans la classe des dettes en leur créant un poste appelé « Dettes Techniques ».

### 1.2.1. Normes comptables internationales IFRS

La comptabilité n'est plus seulement un moyen de preuve, ou un système nécessaire pour calculer l'impôt sur les bénéficiaires, c'est maintenant un outil indispensable au service de l'information des actionnaires, des dirigeants et des tiers.

C'est l'objet même des normes IFRS de satisfaire les besoins des investisseurs financiers, sans tenir compte des contraintes nationales, juridiques et fiscales.<sup>10</sup>

La norme qui traite la comptabilité des assurances c'est la norme IFRS 4.

**IFRS 4 :** L'objectif de cette norme est de spécifier l'information financière pour les *contrats d'assurance* devant être établie par toute entité qui émet de tels contrats (définie dans la présente norme comme un *assureur*) jusqu'à ce que le Conseil achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance. En particulier, la présente norme impose :

- ✓ Des améliorations limitées apportées à la comptabilisation par les assureurs des contrats d'assurance ;
- ✓ De fournir des informations qui identifient et expliquent les montants figurant dans les états financiers d'un assureur résultant de contrats d'assurance et qui aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs résultant des contrats d'assurance.

### Impact de l'application de la norme IFRS4<sup>11</sup>

La norme IFRS 4 dispense l'assureur de l'application des dispositions de la norme IAS 8 « méthodes comptables, changement d'estimations et erreurs » spécifiant les critères qu'une entité doit utiliser pour l'élaboration d'une méthode comptable, en cas d'absence de traitement prévu par les normes IFRS pour :

- ✓ Les contrats qu'elle émet (y compris les coûts d'acquisition différés et les immobilisations incorporelles s'y rattachant) ; et

<sup>9</sup> KPMG, « Guide des assurances en Algérie ». Edition 2015, page 43. KPMG, « Guide des assurances en Algérie ». Edition 2015, page 43.

<sup>10</sup> Anne Le Manh, Catherine Maillet : le meilleur des normes comptables internationales IAS/IFRS, 4e édition, Sup'Foucher édition, Vanves, Mars 2010.

<sup>11</sup> Philippe FOULQUIER, Mounir Gaja : séminaire sur l'analyse financière et l'évaluation des sociétés d'assurances, IFBT Tunisie.

- ✓ Les traités de réassurance qu'elle détient.<sup>12</sup>

La norme IFRS 4 n'exempte pas l'assureur de certaines implications des critères stipulés dans la norme IAS 8 ; ainsi un assureur :

- ✓ Ne doit décomptabiliser un passif d'assurance (totalemment ou partiellement) que si, et seulement si, celui-ci est éteint c.à.d. lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée, annulée ou expirée.
- ✓ Doit mettre en œuvre un test de suffisance pour les passifs d'assurance comptabilisés ;
- ✓ Doit tenir compte de la dépréciation éventuelle de ses actifs de réassurance ;
- ✓ Ne doit pas compenser les actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d'assurance correspondants ou les produits et les charges provenant des traités de réassurance avec les charges et les produits provenant des contrats d'assurance liés.
- ✓ Ne doit pas comptabiliser en tant que passif aucune provision au titre des éventuelles demandes d'indemnisation se rattachant à des contrats non encore souscrits à la date du reporting (telles que les provisions pour catastrophes et les provisions pour égalisation);

L'objectif recherché par IASB à travers l'introduction de la norme comptable IFRS 4 est d'uniformiser la comptabilisation des contrats d'assurance à l'échelle internationale.

Ainsi, tous les passifs d'assurance devraient être évalués de façon prospective en tenant compte de tous les flux de trésorerie liés au contrat, c'est-à-dire à leur juste valeur.

Toutefois, en raison des difficultés soulevées tant par les assureurs que par les autorités prudentielles, l'application obligatoire de la juste valeur a été différée à la finalisation de la phase II des travaux de l'IASB relatifs à IFRS 4.

La norme IFRS 4 autorise les assureurs à changer leurs méthodes comptables d'évaluation des passifs d'assurance si et seulement si le changement :

- Rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables ;
- Rend les états financiers plus fiables et ne les rend pas moins pertinents.

Les trois options prévues par la norme IFRS 4 pour l'évaluation des passifs d'assurance sont relatives :

- À l'introduction des taux d'intérêt actuels du marché ;
- Aux marges de placements futures ; et
- À la poursuite des pratiques existantes pour l'évaluation des passifs d'assurance.

### 1.2.2. AVIS N° 89 : Plan comptable sectoriel des assurances

Le plan comptable des assurances a été validé par le conseil national de la comptabilité le 10 Mars 2011 à travers l'avis N°89, portant plan et règle du fonctionnement des comptes et présentation des États financiers des sociétés d'assurance et de réassurance.

---

<sup>12</sup> Un traité de réassurance est un type de contrat d'assurance. A cet effet, toute référence aux contrats d'assurance, dans la norme IFRS 4, s'applique aux contrats de réassurance (à moins qu'il ne soit préconisé qu'il s'agit de contrats d'assurance directes).

Les entités assujetties sont tenues d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes des assurances dont la nomenclature est spécifique. A l'intérieur de ce cadre comptable, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions nécessaires pour répondre à leurs besoins.

Les dispositions spécifiques aux entités des assurances et /ou de réassurance sont rédigées comme suit :<sup>13</sup>

« Les produits provenant des contrats d'assurance ou de réassurance sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la souscription du contrat.

- 1- Les provisions techniques d'assurance, qui correspondent à des passifs constitués afin de constater la totalité des engagements de l'organisme d'assurance ou de réassurance envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance, les coassureurs et les cédants, sont définies et évalués conformément aux textes réglementaires régissant l'activité d'assurance. Pour leur comptabilisation la classe trois (3) leur est réservée.
- 2- En application du principe des règles de prudence, l'exercice de l'activité d'assurance et de réassurance exige que l'estimation de ces provisions techniques en application des méthodes d'évaluation comme définis par la réglementation des assurances ne constitue pas un changement de méthode. »

### **2. Les principes de la comptabilité**

Parmi les principes comptables généraux, certains d'entre eux font l'objet d'une interprétation particulière dans l'assurance.

#### **2.1.Principe généraux de la comptabilité <sup>14</sup>**

Ces derniers sont en nombre de cinq : principe de permanence, principe de non compensation, principe de nominalisme et principe de congruence entre les actifs et les passifs.

##### **2.1.1. Le principe de permanence des méthodes**

Le législateur peut prévoir l'utilisation conjointe de plusieurs méthodes pour le calcul des provisions techniques. La méthode dégageant le résultat le plus élevé, devant par groupe de risques homogènes, être retenue (Ex PSAP en automobile).

##### **2.1.2. Le principe de non compensation**

Les moins-values latentes ne peuvent être compensées par des plus-values non réalisées.

##### **2.1.3. Le principe de nominalisme**

Ce principe encore appelé de la comptabilité à coût historique est d'application dans l'assurance.

En ce qui concerne les avoirs et engagements en monnaies étrangères, une comptabilité en devises est tenue tout au long de l'exercice et ce n'est qu'à la clôture de l'exercice que le transfert est effectué dans les comptes en monnaie locale.

---

<sup>13</sup> Voir l'annexe A de l'avis n89.

<sup>14</sup> Christian Borie : Op.cit.

De plus, une part importante du passif (les provisions techniques) fait l'objet d'une réévaluation permanente, afin de permettre le règlement intégral des engagements. Symétriquement ces engagements doivent à tout moment, être représentés par des actifs équivalents, lesquels pour une part importante sont des valeurs cotées en bourse.<sup>15</sup>

### 2.1.4. Le principe de congruence entre les actifs et les passifs

Dans l'assurance, il s'agit de la nécessité technique et réglementaire de représenter les passifs en devises par des actifs dans la même devise. Cela afin de ne pas superposer des risques de change à des risques techniques.

## 2.2. Les grands principes de la comptabilité des assurances

### 2.2.1. Le principe de prudence

Ce principe vise à éviter le risque de transfert sur l'exercice suivant de pertes éventuelles pouvant grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise. En revanche, les bénéfices ne peuvent être pris en compte dans un exercice comptable que s'ils sont réalisés.

La réglementation des assurances prévoit pour les produits obligataires que la perte résultant de la baisse du cours de bourse à l'inventaire peut ne pas être comptabilisée si la valeur de remboursement à l'échéance est supérieure à ce cours.<sup>16</sup>

Dans le domaine de l'assurance, ce principe est particulièrement important dans la perspective de la protection des assurés. Le Code des assurances précise que les provisions techniques des entreprises doivent être suffisantes à tout moment pour faire face au règlement intégral de leurs engagements. Cette approche pousse les assureurs à mettre en général une certaine marge de sécurité dans leurs calculs de provisions techniques. Notons que le principe de prudence est pratiquement absent des textes IFRS.<sup>16</sup>

### 2.2.2. Le principe de séparation des exercices

L'activité des entreprises doit être découpée en périodes comptables, généralement d'un an. Au cours de cette période ou exercice comptable, les produits et les charges doivent être enregistrés dès leur acquisition ou leur engagement et non au fur et à mesure des encaissements ou décaissements.

En vertu du Code des assurances, la quasi-totalité des assureurs ont un exercice comptable qui va du 1er janvier au 31 décembre. Certains d'entre eux publient des situations intermédiaires au 30 juin voire de façon trimestrielle.

Ce principe de séparation des exercices est particulièrement important pour les assureurs. Par exemple, un sinistre doit faire l'objet d'une provision immédiate dans les

---

<sup>15</sup> Il existe donc une asymétrie fiscale entre la réévaluation des provisions techniques par la prise en compte de divers coefficients d'inflation (monétaire, des coûts...) et la non prise en compte des plus-values latentes sur l'actif représentatif.

<sup>16</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Op.cit, p 308 et 309.

comptes quand bien même son règlement n'interviendrait qu'au cours d'un exercice comptable ultérieur. On distingue alors l'exercice de survenance du sinistre (date à laquelle le sinistre s'est produit et a été provisionné comptablement) et l'exercice de liquidation du sinistre (année au cours de laquelle le sinistre a été réglé). Ainsi, un exercice comptable d'un assureur contiendra à la fois les charges des sinistres de l'année en cours auxquels viendront s'ajouter les résultats de liquidation des sinistres antérieurs. Ces derniers peuvent donner naissance à des malis et bonis de liquidation selon le montant de la provision constituée.

De même, quand un assureur touche une prime dont la couverture d'assurance va au-delà de la clôture de l'exercice au 31 décembre (exemple : prime automobile qui couvre une période allant du 1er juillet N au 30 juin N+1), il devra au 31 décembre mettre en provision une partie de la prime pour faire face à la couverture d'assurance sur l'exercice suivant.<sup>17</sup>

Originalité : La part des primes émises correspondant à des prestations relatives à l'exercice suivant est considérée comme une provision et non comme un produit comptabilisé d'avance. En revanche, les primes qui restent à émettre à la date d'inventaire sont bien retenues comme produits à recevoir (primes acquises non émises).<sup>17</sup>

### 2.2.3. Le principe de continuité de l'exploitation

Ce principe général prévoit qu'une entreprise arrête ses comptes en présumant que son activité va continuer. Cette approche est nécessaire pour ne pas mettre en valeur liquidative l'ensemble des actifs et des passifs.

Par ailleurs, il est particulièrement important pour les compagnies d'assurance. Il permet notamment de ne pas provisionner intégralement les moins-values latentes de certains actifs financiers sachant que l'entreprise a la capacité de les détenir jusqu'à une échéance ou sur une durée suffisante pour que la valeur de marché puisse revenir au niveau de la valeur comptable. Par exemple, une compagnie d'assurance n'a pas l'obligation de provisionner la moins-value latente d'une obligation si elle peut attendre l'arrivée à l'échéance de ce titre et obtenir une valeur de remboursement au moins égale à la valeur comptable actuelle.<sup>17</sup>

## II. Organisation comptable des sociétés d'assurance

La fonction comptable est un sous-ensemble de l'appareil d'information chiffrée de l'entreprise, qui consiste à enregistrer les mouvements de valeurs et les transformations touchant le patrimoine de l'entreprise.

### 1. Enregistrement des opérations

L'enregistrement des opérations des entreprises d'assurance et/ou de réassurance doit obéir aux procédures et règles permettant de :

---

<sup>17</sup> Christian Borie : Op.cit

- Reconstituer les opérations dans un ordre chronologique,
- Justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et inversement,
- Expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre.

Ensuite **un manuel de procédure** doit être mis en place, détaillant l'organisation et les procédures comptables qui doit comporter notamment :

- Les principes comptables généraux
- Une codification du plan des comptes de l'entreprise
- Les règles de fonctionnement des comptes
- Les méthodes d'amortissement des immobilisations
- Les règles d'évaluation des placements
- L'évaluation des sinistres et les méthodes de calcul des provisions techniques
- Méthode et planning de préparation des états financiers.<sup>18</sup>

### 1.1.Système d'information comptable

Les compagnies d'assurance doivent traiter un grand nombre d'opérations comptables au cours d'un exercice (les primes par contrat, les règlements, les sinistres, etc.). Pour pouvoir comptabiliser cette masse d'information, les assureurs se sont dotés de systèmes d'informations très puissants et les opérations quotidiennes sont fortement automatisées.

En général, et de façon simplifiée, les systèmes d'information des assureurs sont organisés de la façon suivante :

- Des systèmes de gestion technique sont dédiés au traitement quotidien des opérations : un applicatif technique pour les primes, sinistres et commissions, un autre applicatif pour la gestion des placements, et enfin un système d'enregistrement des frais généraux.
- Ces systèmes déversent leurs informations dans un applicatif comptable de comptabilité générale où sont aussi enregistrées les opérations d'inventaire (provisions techniques de fin d'année, provisions sur placement, etc.) et qui permet aussi de produire une comptabilité analytique.
- Le système comptable est lui-même relié à un applicatif permettant de produire des comptes consolidés et à un autre, pour produire les états réglementaires.
- Autour de ces systèmes, on trouve en général une ou plusieurs bases de données connectées, par exemple, pour collecter l'ensemble des informations sur les sinistres et permettre aux actuaires d'effectuer les calculs de provisions techniques à déverser dans le système comptable au moment de l'inventaire. D'autres bases servent au contrôle de gestion.<sup>19</sup>

La réglementation impose de pouvoir démontrer, quelle que soit l'organisation informatique et comptable, l'existence d'une piste d'audit pour chaque opération. Il s'agit de

---

<sup>18</sup>Graja Mounir : Op.cit

<sup>19</sup> Philippe Trainar, Ptrick Thoura : Op.cit, p 309 et 310.

pouvoir pister dans les systèmes l'ensemble des déversements d'une écriture comptable correspondant à un acte de gestion, du début (saisie de l'opération d'origine) jusqu'à la fin (états financiers). Cet élément est essentiel pour justifier une comptabilité. De même, les compagnies d'assurance ont l'obligation de mettre en place un contrôle interne efficace pour sécuriser l'ensemble de leurs opérations, en particulier celles qui touchent à la production de l'information financière.

### 2. Le fonctionnement comptable d'une société d'assurance

Les compagnies d'assurances en Algérie sont soumises à des règles de déclarations trimestrielles et annuelles, transmises à la centrale des risques, et comptant les informations et comptables et financières relatives aux contrats qu'elles émettent en référence aux méthodes dûment arrêtées dans la loi régissant l'industrie des assurances.

#### 2.1. Les comptes spécifiques des assurances

À côté des comptes classiques de la classe 1, on distingue le compte

- Des provisions techniques<sup>20</sup>
- Les fonds des cessionnaires et rétrocessionnaires.

##### 2.1.1. Comptes de provisions techniques : Dans les assurances non vie

Les provisions techniques représentent l'engagement de l'assureur, net des engagements éventuels de l'assuré (versements de primes).<sup>21</sup>

Selon l'Art. 10 de l'ordonnance n°95-07 « *Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés d'assurance ayant cédé des parts en réassurance dites (sociétés cédantes)* ».

Il est courant de distinguer les provisions de primes des provisions de sinistres.

##### 2.1.1.1. Les provisions de primes

###### ➤ La provision pour prime non acquise

La principale provision de prime en assurance non vie est la provision pour prime non acquise (PPNA). Elle représente la part de prime perçue relative aux exercices futurs. Les primes étant payées à terme à échoir, il est courant qu'une partie de cette prime concerne les exercices suivants. Cette provision permet donc de couvrir les sinistres survenant lors d'exercices futurs, mais relatifs à un contrat souscrit dans l'exercice.<sup>23</sup>

En d'autres termes : Dès lors que l'assurance est une prestation continue, les primes doivent être prises en compte au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, c'est-à-dire prorata temporis.

---

<sup>20</sup> Ces provisions techniques régies par les décrets exécutifs n° 95-342 du 30 octobre 1995 et n° 4-272 du 29 août 2004 et n°13-114 du 28 mars 2013.

<sup>21</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Gestion des entreprises d'assurance, p 322, édition DUNOD 2017

Contrairement à cette règle, les entreprises d'assurances comptabilisent immédiatement la totalité des primes afférentes aux opérations d'assurance mais dotent en contrepartie une provision pour primes non acquises qui a pour objet de neutraliser, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre déjà comptabilisées, mais qui se rapportent à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat. L'étalement des primes est effectué au prorata du temps par le biais de cette provision, qui porte sur la totalité de la prime, c'est-à-dire la prime de risque (prime pure) mais aussi les chargements de gestion et d'acquisition.

La PENA revient à constater un produit comptabilisé d'avance devant être rattaché au résultat de l'exercice suivant.

Le calcul du report de prime se fait prorata temporis pour chacune des catégories :

- *Contrat par contrat* : la provision pour risque en cours est calculée pour chaque contrat, elle représente au jour de l'inventaire la différence entre la prime perçue et les dépenses légitimement réalisées pour ce contrat. Cette provision décroît progressivement de jour en jour et elle sera nulle à la date d'échéance du contrat.
- *Calcul forfaitaire* : cette méthode prend le montant total des primes émises, au cours d'un exercice relatives à des risques qui ne sont pas complètement courues, multiplie par un coefficient déterminé selon les termes de la réglementation, au moins égale à 36% du total des primes émises mais tout autre taux peut être retenu, à condition d'être justifié.
- Ou sur *la base de méthodes statistiques*: Selon cette méthode, le coût moyen du risque est évalué à partir des statistiques les plus récentes où on déduira un montant global de la provision pour risque en cours pour l'ensemble des contrats souscrits. La détermination de cette provision est en fonction du montant des émissions, alors toute augmentation des primes émises payables d'avance va se traduire par une augmentation proportionnelle de la provision.<sup>22</sup>

➤ **Provision pour risque en cours (PREC)**

La Provision pour risques en cours (PREC) consiste à couvrir les pertes futures issues de contrats non vie souscrits et non renégociables. Si un portefeuille de contrats a généré une charge de sinistres et de frais éligibles plus importante que la quote-part de prime relative à l'exercice, le déficit résiduel doit également être provisionné. Le calcul est fait par catégorie de contrats.<sup>23</sup>

LA PREC est destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur ou, à défaut, entre la date de l'inventaire et le terme du contrat, pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises.

La provision pour risques en cours est dotée lorsqu'il apparaît que le report des primes ne suffira pas pour couvrir les sinistres intervenus et les frais engagés entre la date d'inventaire

---

<sup>22</sup> Christian Borie : Op.cit

<sup>23</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Op.cit, p 322, 323, 324.

et la prochaine échéance de la prime (c'est à dire lorsque le rapport sinistre sur primes est supérieur à 100%). Cette provision a pour objet exclusif d'évaluer la perte probable au-delà de la clôture de l'exercice et ce, dans une perspective prévisionnelle.<sup>24</sup>

### 2.1.1.2. Les provisions de sinistre

À chaque inventaire, les compagnies d'assurance doivent comptabiliser en provisions techniques la charge qu'elles estiment devoir déboursier dans le futur pour payer les sinistres survenus jusqu'à la clôture de l'exercice mais non encore réglés.<sup>25</sup>

En assurance non-vie, l'usage est de distinguer le cumul des provisions estimées pour chaque dossier et les provisions statistiques. Ces deux types de provisions constituent les provisions pour sinistres à payer (PSAP). Leur montant n'est pas actualisé, contrairement aux provisions d'assurance-vie.

Les provisions pour sinistres à payer, sous réserve de règles particulières à certaines catégories, doivent être évaluées dossier par dossier et récapitulées par exercice de survenance et par catégorie. Elles représentent la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise.

Ces provisions se décomposent en trois éléments :

- ✓ Les sinistres réglés (dont le montant est arrêté) et restant à payer,
- ✓ Les sinistres connus : Ils représentent les sinistres dont la compagnie a eu connaissance et qui n'ont pu faire l'objet d'un règlement (évaluation) définitif à la clôture de l'exercice.
- ✓ Les sinistres tardifs : Ils représentent les sinistres survenus mais qui n'ont pas encore été portés à la connaissance de la société. Ils sont cependant à rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont survenus et de ce fait il convient de les provisionner.

Les PSAP sont complétées par une évaluation des charges de gestion, qui compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres.

Le calcul des PSAP se fait soit en utilisant :

#### ➤ **La méthode « Dossier par dossier »**

Elle consiste à recenser tous les dossiers de sinistres et à évaluer leur coût en frais et principal compte tenu des éléments à la disposition des gestionnaires sinistres.

#### ➤ **La méthode des coûts moyens**

La provision est égale au produit de coûts moyens estimés par le nombre de sinistres survenus connus, majoré d'une estimation du nombre de sinistres inconnus et déduction faite des paiements intervenus.

---

<sup>24</sup> Christian Borie : Op.cit

Cette méthode est utilisée pour provisionner les dommages matériels en assurance automobile, les dommages subis par les passagers en assurance auto et les réclamations introduites au titre de la garantie « protection juridique ».

### ➤ La méthode de la cadence des règlements

La provision est déterminée par l'observation rétrospective des règlements intervenus dans le passé au cours des exercices suivant un exercice de survenance donné. Cette méthode fait l'hypothèse de la constance de la durée de déroulement des sinistres.

Elle est utilisée pour provisionner les remboursements complémentaires aux frais de soins.

Les provisions pour sinistres à payer ne sont pas escomptées et sont majorées d'un chargement pour frais de gestion dont le taux, variable selon les risques, est déterminé annuellement d'après les résultats de la comptabilité analytique.<sup>25</sup>

### 2.1.2. Les comptes de provisions mathématiques : Dans les assurances vie

En assurance-vie, les principales provisions de primes sont les provisions mathématiques (PM).

Pour les contrats avec risque assurantiel, elles couvrent en général la survenance probable d'un sinistre et non d'un sinistre déclaré. Elles sont également actualisées car le terme des garanties est généralement long. Les tables de probabilité de mortalité et les taux d'actualisation utilisés pour le calcul de ces provisions sont imposés par la réglementation.<sup>26</sup>

#### 2.1.2.1. Les provisions mathématiques des assurances vie

Selon l'Article 09 du Décret Exécutif N° 95/342 du 30/10/1995 relatif aux engagements réglementés, les Provisions mathématiques des assurances vie et de la capitalisation représentent la différence entre les valeurs actuelles des dettes de l'assureur-paiement ultérieur des sinistres et de l'assuré-paiement ultérieur des primes sur une période déterminée pour l'assurance de personnes.

#### 2.1.2.2. Les provisions mathématiques liées aux accidents corporels

Elles représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes à sa charge en assurances accidents corporels. Il est à noter qu'en matière d'assurance de personnes, les primes émises, les provisions mathématiques, ainsi que les placements et leurs revenus doivent ressortir distinctement dans les comptes de fin d'année.<sup>27</sup>

**Remarque :** *d'une manière générale, Les provisions mathématiques représentent la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par :*

- *L'assuré : Payer les primes, les chargements d'acquisition et de gestion compris dans les primes futures (cas des contrats à primes périodiques).*
- *Et de l'assureur : Payer le capital promis ou servir la rente acquise selon les conditions générales et particulières prévues au contrat.*

*Elles sont calculées contrat par contrat par les services actuariels de la société.*

<sup>25</sup> Christian Borie : Op.cit

<sup>26</sup> Philippe Trainar, Prick Thoura : Op.cit, p 325

<sup>27</sup> Guide des Assurances en Algérie 2009, édition KPMG, p 49.

*Deux éléments essentiels entrent dans ce calcul : les tables de mortalité et le taux d'intérêt.*

### 2.1.3. Les comptes de provisions réglementées

Les provisions réglementées sont obligatoires et logées dans le compte 14. Elles sont destinées à renforcer la solvabilité de la compagnie d'assurance, en assurant un niveau de couverture minimum des risques pris par la compagnie d'assurance et/ou de réassurance sur les contrats émis. La réglementation distingue trois types de provisions réglementées :<sup>28</sup>

- **Provision de garantie** : elle enregistre les dotations annuelles destinées à renforcer la solvabilité de l'organisme d'assurance,
- **Provision pour complément obligatoire aux dettes techniques** : cette provision est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents. Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer,
- **Provision pour risques catastrophiques** : cette provision couvre les charges de sinistres exceptionnelles résultant d'opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

### 2.2. Obligations comptables des sociétés d'assurances

Les obligations édictées dans l'article 225 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 fixe les principes de gestion comptable des sociétés d'assurances, qui doivent transmettre chaque année à l'administration de contrôle, les documents relatifs aux opérations effectuées au cours de l'exercice et qui portent sur la tenue de livre comme suit :<sup>29</sup>

- ✓ Le livre journal sur lequel est reporté un récapitulatif périodique des différentes opérations ;
- ✓ Le grand livre générale (avec tous les comptes) ;
- ✓ Un livre des balances trimestrielles de vérification avec la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre journal (sur le dernier jour de chaque trimestre);
- ✓ Des livres caisse, banque et CCP ;
- ✓ Un livre permanent des titres mobiliers et prêts ;
- ✓ Un livre des inventaires annuels.

Ainsi les intermédiaires sont obligés à avoir les livres et les registres suivants :

- ✓ Un registre des contrats ;
- ✓ Un registre des bordereaux de primes impayées ;
- ✓ Un registre des bordereaux de quittances retournées ;
- ✓ Un registre des bordereaux de sinistre réglés.

### 2.3. Les autres règles prudentielles

Toutes les entreprises d'assurances sont soumises à des règles de constitution et d'engagement qui se résument comme suit :

<sup>28</sup> Guide des assurances en Algérie, P74

<sup>29</sup> Guide des Assurances en Algérie 2009, édition KPMG. p.40, 41.

- Les ressources du fond de garantie des assurés sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurances dont le montant ne peut dépasser 1% des primes nettes d'annulation ;
- L'obligation de justification des engagements réglementés relatives aux placements des réserves, provisions et dettes techniques en actifs tel que les bons, les dépôts et prêts, les valeurs mobilières et titres assimilés, actifs immobiliers et autres ;
- La nécessité d'un accord de la commission de supervision pour la prise de participation de sociétés d'assurances dépassant les 20% des fonds propres ;
- La transmission des pièces exigées (bilan, rapport d'activités et des états comptables) pour la commission de supervision avant la date limite qui est le 30 juin de chaque année ;
- La communication des conditions générales pour chaque police d'assurance et les tarifs d'assurances facultatives à l'administration de contrôle.

### 3. Les règles prudentielles

Les compagnies d'assurance doivent respecter un ensemble de normes prudentielles, destinées à faire en sorte que celles-ci soient toujours en mesure de tenir leurs engagements envers les assurés. Les engagements réglementés doivent, à toute époque, être couverts par des actifs équivalents → **Taux de représentation technique.**

Les entreprises d'assurance doivent en outre disposer d'une marge de solvabilité suffisante, destinée à protéger les assurés contre les aléas de l'activité d'assurance, cette marge sera explicitée dans ce qui va suivre.

#### 3.1.Représentation des engagements techniques par des placements

Selon l'article 224 du droit des assurances, les sociétés d'assurance doivent à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés<sup>30</sup> qu'elles sont tenues de constituer. Ces engagements sont les suivant :

- Les réserves ;
- Les provisions techniques ;
- Les dettes techniques

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalant, énumérés ci-après :

- Valeurs d'Etat (bons, dépôts et prêts) ;
- Valeurs mobilières et titre assimilés ;
- Actifs immobiliers.

**Les engagements légaux = Dettes techniques + Provision technique + Réserves**

Lorsque *le rapport placements sur les engagements légaux* est inférieur à 100% cela signifie que la compagnie ne répond pas aux exigences réglementaires. De ce fait, elle doit

---

<sup>30</sup> Selon l'article 2 de l'arrêté u 7 Chabane 1437 correspondant au 14 mai 2016 : Les engagements réglementés, constitués des provisions réglementées et des provisions techniques, tels que définis par les dispositions du décret exécutif n° 13-114 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013, susvisé, sont représentés au bilan de la société d'assurance et/ou de réassurance par des éléments d'actifs équivalents

prendre certaines mesures tels que de convaincre les actionnaires pour augmentation des fonds propres afin d'honorer ses engagements et l'une des solutions est la non distribution des dividendes.

**Les règles générales régissant la couverture des engagements techniques sont :**

- Les placements réalisés en couverture des engagements techniques doivent porter sur une valeur supérieure à la valeur des provisions techniques.
- Les actifs admis en représentation des provisions techniques sont réglementés par l'autorité de tutelle :
  - ✓ Les titres émis par l'Etat ou ayant sa garantie
  - ✓ Les emprunts obligataires
  - ✓ Les immeubles et terrains à conditions qu'ils ne soient pas grevés de droit réel supérieur à 20% de leur valeur.
  - ✓ Les actions des sociétés cotées
  - ✓ Autres titres et actions dans la limite de 5% des provisions techniques
  - ✓ Participation dans le capital des sociétés d'assurance et de réassurance (autorisation préalable des autorités)
  - ✓ Placement sur le marché monétaire et dépôt auprès des établissements de crédit.

### 3.2. Les engagements techniques

La réserve dite de capitalisation est destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu.

Cette réserve est constituée lors des sorties (ventes ou conversion), réalisées avant leur échéance, des valeurs mobilières amortissables réglementées à l'exception des obligations à taux variable.

Il s'agit des obligations et autres valeurs émises ou garanties : emprunt d'Etat, bons du Trésor, OAT, bons à taux fixe..., des obligations inscrites à la cote d'une bourse de valeur et des titres de créances négociables.

Sont exclues des valeurs mobilières amortissables, les obligations indexées, les parts de fonds communs de créances, les titres participatifs, les titres subordonnés à durée indéterminée et les parts d'OPCVM.

Son objectif est de maintenir le rendement actuariel du portefeuille-titres par le biais de versements ou prélèvements. En effet, l'évolution du cours des obligations variant en sens inverse de celle des taux d'intérêt, les plus-values dégagées en période de hausse des cours (baisse des taux) procurent un bénéfice immédiat, mais au détriment de la rentabilité à terme du portefeuille-titres (réinvestissement sur des titres à rendement moins élevé). Inversement, lorsque les cours baissent (hausse des taux), le réinvestissement du montant de la vente (qui a dégagé une moins-value) est effectué sur des titres plus rentables.

Le fonctionnement de la réserve de capitalisation s'effectue de deux manières :

- Si la cession de l'obligation dégage une plus-value, celle-ci est mise en réserve, c'est à dire que le profit égal à la différence entre la valeur actuelle du titre à la date de cession et le prix de vente de ce dernier vient alimenter la réserve de capitalisation, on a donc une écriture comptable qui mouvemente un compte de charge (6645 « dotation à la réserve de capitalisation » au débit) et de bilan (106 « réserve de capitalisation » au crédit)
- En revanche si la cession dégage une moins-value, celle-ci se traduit par une reprise sur la réserve de capitalisation, les mouvements comptables sont les suivants : compte de bilan (106 « réserve de capitalisation ») au débit et compte de produits (7645 « reprise à la réserve de capitalisation ») au crédit.

Dans les deux cas (hausse ou baisse des cours), le résultat de cession (plus ou moins-value dégagée), sur les titres est en partie ou en totalité neutralisé par les mouvements constatés sur la réserve de capitalisation.

Les dotations ou reprises à la réserve de capitalisation se calculent par différence entre le prix de vente du titre et sa valeur actuelle. Cette dernière est calculée par actualisation des flux à la date de cession au taux actuariel constaté lors de l'acquisition du titre.

Cette méthode, dite méthode actuarielle, permet d'obtenir des dotations et reprises en adéquation avec l'objectif de la réserve de capitalisation, à savoir amoindrir ou annuler le résultat de cession.<sup>31</sup>

*La réserve de capitalisation en Assurance vie :* La réserve de capitalisation est destinée à sécuriser le rendement du portefeuille pour les activités d'assurance-vie. Elle a un statut hybride : bien qu'elle soit décrite comme une provision technique vie par le Code des assurances, cette réserve fait partie des capitaux propres de l'assureur. Elle a pour rôle de maintenir le rendement initial des titres à taux fixe.

L'assureur ne dégage donc aucun résultat sur ce type d'opérations. À l'inverse, la réalisation des moins-values sur ces mêmes titres donnera lieu à une reprise de cette réserve, dans la limite de la réserve préalablement constituée.

Le principe économique de cette réserve est le suivant : un titre obligataire est en situation de plus-value latente si les taux d'intérêts baissent après son émission. Le réinvestissement du même montant nominal donnerait donc lieu à un rendement inférieur, les taux étant plus faibles. L'assureur doit donc réinvestir le montant nominal, augmenté de la plus-value réalisée, pour maintenir son rendement.

- Les provisions techniques : abordées précédemment dans les points 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du la présente section du présent chapitre.
- Les dettes techniques :

Les dettes techniques sont constituées des provisions pour sinistres à payer, pour primes émises reportées et pour primes par anticipation.<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> Formation sur les Assurances pour les vérificateurs de la DGE

<sup>32</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Op.cit, p 319, 320.

- *A. Les sinistres à payer (SAP) :* l'assureur est tenu de constater une provision pour les sinistres déclarés et non encore payés. On entend par sinistres déclarés et non payés :
  - ✓ Les dettes certaines : qui représentent des sinistres réglés administrativement mais non financièrement ;
  - ✓ Les dettes évaluées : sont des sinistres non encore réglés administrativement ;
  - ✓ Les dettes estimées : ce sont des sinistres tardifs, survenus mais non encore déclarés à la société.
- *B. Les primes émises reportées ou risques en cours (PREC) :* La constitution d'une provision pour primes émises reportées permet de couvrir, pour chaque contrat à prime payable d'avance, les risques et les frais généraux que l'assureur devra supporter entre la date de clôture et la date d'échéance du contrat d'assurance.
- *C. Les provisions mathématiques :* pour les assurances de personnes, ces provisions représentent les différences entre les valeurs actuelles des dettes de l'assureur (paiement ultérieur des sinistres) et de l'assuré (paiement ultérieur des primes) sur une période déterminée. Quant aux cas des accidents corporels, ces provisions représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes à sa charge.

### 3.2.1. Les placements : produits financiers

Les provisions techniques doivent être à tout moment représentées par des actifs soumis à une réglementation très strictes. Ces actifs peuvent être :

**3.2.1.1. Les valeurs d'Etat :** doivent dépasser 50% des dettes techniques.

Il en existe trois principaux types de titres sur le marché des valeurs du Trésor :

- **Les Bons du Trésor en Compte courant (BTC) :** Ce sont des titres à court terme, émis par le trésor Public pour faire face aux décalages momentanés en Trésorerie. Servant des intérêts précomptés (à leur émission), ils sont facilement négociables sur le marché secondaire et ne comportent pratiquement aucun risque. On distingue deux types de BTC : les BTC à très court terme ayant une échéance de 13 semaines et les BTC à 26 semaines
- **Les dépôts auprès du trésor appelés également les Bons du Trésor Assimilables (BTA) :** Ce sont des titres à moyen terme qui servent des intérêts post comptés (annuels) à taux fixe. Les BTA sont émis par adjudication pour des durées de 1, 2, 3 et 5ans.
- **Les obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie ou les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) :** ils représentent des titres du Trésor émis pour une longue durée afin de pallier aux besoins d'équipement. Il existe des OAT de 7, 10 ans et 15ans. Ils servent des intérêts annuels à taux fixe.

### 3.2.1.2. Autres valeurs mobilières et titres assimilés

Cette catégorie comprend :

- Les actions d'entreprise algérienne d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières,
- Les actions d'entreprises étrangères d'assurance ou de réassurance après accord du ministre chargé des finances,

- Les actions d'entreprises algériennes industrielles et commerciales.

Il faut noter que les titres cotés de participation ne doivent dépasser 20% des dettes techniques.

**3.2.1.3. Les actifs immobiliers**

Ils ne doivent pas dépasser 50% des dettes techniques.

C'est le fait qu'une compagnie d'assurance dispose d'un actif immobilier non utilisé qu'elle loue. Notons que, la réglementation Algérienne ne permet pas l'acquisition par les assureurs de biens immobiliers dans l'optique de les louer. Ils comprennent:

- Les immeubles bâtis situés sur le territoire algérien,
- Les droits réels immobiliers.

**3.2.1.4. Autres produits financiers**

- **Les obligations** c'est de souscrire aux emprunts institutionnels et grand public lancés par des entreprises publiques et privées telles que : SONELGAZ, AIR ALGERIE et CEVITAL.
- **Les dépôts à terme (DAT)** : La compagnie d'assurance place des dépôts auprès des banques qui offrent les meilleures rentabilités pour une durée déterminée.
- **Les bons de caisse** : Un bon est un titre de créance dont la durée est dans ce cas de 3 ans. Lorsque vous placez de l'argent à l'aide d'un bon, vous effectuez un prêt à son émetteur. Dès lors votre banque (Bon de caisse) devient votre débiteur et vous remboursera la somme prêtée augmentée des intérêts au terme du placement.
- **Le marché monétaire** : la société d'assurance intervient sur le marché interbancaire comme prêteur, étant donné les liquidités dont dispose une compagnie d'assurance. L'intervention de la compagnie sur ce marché est minime vu la surliquidité qui le caractérise.

**3.3. Les proportions des engagements réglementés [CAR 2009]**

Les taux de placements qui sont en vigueur, se situent à hauteur de 50 % en valeurs d'Etat et le reste étant libres à la nuance que les placements en valeurs mobilières dans des sociétés non cotées en bourse, ne doivent pas dépasser les 20 %. Le tableau 2 explicite la réglementation des différents produits financiers :

Désignation	Montant	Référence
<b>Représentation réglementée en valeurs d'Etat</b>		<b>MIN 50%</b>
<b>Court Terme</b>		
BTC		
BTA 1ans		
<b>Moyen et Long Terme</b>		
BTA 2, 3, 5ans		
OAT 7, 10ans		
<b>Représentation réglementée en valeurs mobilières et titres assimilés</b>		<b>MAX 20%</b>
Titres non cotés		

<b>Représentation réglementée des autres placements</b>		<b>Le reste</b>
Obligations d'entreprises		
Obligations grand public		
Bon de caisse		
DAT dinars		
DAT devises		
Immobilier		
<b>Total Fonds</b>		
<b>Engagements réglementés</b>		
<b>Taux de représentation global</b>		

**Tableau 1 : Les proportions des engagements réglementés [CAAR 2009]**

#### **4. La marge de solvabilité**

L'objectif du calcul du capital requis est de déterminer le niveau des fonds propres qui doit être immobilisé pour faire face aux différents chocs et ainsi compléter le niveau des engagements. Le capital requis est fonction du niveau des engagements, il est calculé d'une manière forfaitaire par rapport aux provisions techniques et au niveau du risque auquel l'entreprise est exposée (son portefeuille ou primes acquises). Une crise financière, par exemple, pourrait induire à une baisse de la valeur des actifs de l'entreprise et une diminution des avoirs des actionnaires.

A partir des bilans des entreprises d'assurances suite à une simulation de chocs, afin de minimiser le risque de faillite, on en déduit la proportion minimum du capital requis du pire scénario qui permettrait à l'entreprise d'assurance en cas de choc majeur d'honorer ses engagements et de continuer son exploitation. La proportion du capital requis est une marge du capital sur les engagements, il s'agit de la marge de solvabilité des entreprises d'assurances. Elle reflète la richesse de l'entreprise d'assurance.<sup>33</sup>

L'article 2, du décret exécutif n° 13-115 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance, stipule que : « La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé **marge de solvabilité**.

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau, débiteur ou créditeur. »

<sup>33</sup>Mr SADEK Toufik El Mahfoud, Maitre-Assistant « A » Université d'Oran2, Mr BOULENOUAR Bachir, Maitre de conférences « A » Université d'Oran 2 : Les effets de la réforme de la réglementation prudentielle engagée en 2006 sur l'activité de l'assurance en Algérie ; Revue Algérienne d'Economie de gestion 2018

## Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance

La marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit obligatoirement détenir pour faire face aux événements imprévus, autrement dit, le capital cible nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle.

$$\text{Marge de Solvabilité} = \text{Capital social} + \text{les réserves} + \text{provisions}$$

La marge de solvabilité (Montant X) doit être supérieure à : <sup>34</sup>

- Minimum 15 % des dettes techniques (Montant Y)
- Minimum 20 % du CA (Montant Z)

Le tableau suivant illustre le calcul de cette marge :

A/ Eléments constitutifs de la marge de solvabilité	Trimestre
1/ Portion du capital social ou du fonds d'établissement libéré. 2/ Les réserves : - Réserve légale. - Réserves facultatives. - Autres Réserves. 3/ La provision de garantie. 4/ La provision pour complément obligatoire aux dettes techniques. 5/ Autres provisions ne correspondant pas à des engagements.	
<b>Marge de solvabilité</b>	<b>Montant X</b>
<b>B/ La marge à constituer</b>	
<b>Sur la base des primes :</b> Primes émises nettes d'annulation Primes acceptées nettes d'annulation	
<b>Production</b>	
Primes cédées	
<b>Production Nette de réassurance (2)</b>	
<b>(2) * 20%</b>	<b>Montant Y</b>
<b>Sur la base des dettes techniques :</b> Sinistres et frais à payer Provisions mathématiques Primes émises reportées	
<b>Dettes techniques (1)</b>	
<b>(1) * 15%</b>	<b>Montant Z</b>

**Tableau 2 : La marge de solvabilité**

La comptabilité des sociétés d'assurance est une comptabilité spécifique qui nécessite une parfaite compréhension et maîtrise des techniques comptables en général pour bien procéder à l'enregistrement de ces opérations. Il faut faire référence au système comptable sectoriel des assurances.

<sup>34</sup> Voir l'article 3 du DE n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance

### Section 2 : La comptabilisation des opérations d'assurance

L'entreprise est une organisation composée de différentes fonctions. La fonction comptable est un sous-ensemble de l'appareil d'information chiffrée de l'entreprise, qui consiste à enregistrer les mouvements de valeur et les transformations touchant le patrimoine de l'entreprise.

Elle classe et analyse ces mouvements, puis elle réalise des regroupements et des synthèses, afin de fournir des renseignements notamment aux services administratifs. Elle tient le rôle d'instrument de gestion pour l'entreprise

En raison de l'importance du travail comptable pour répondre aux plus grands besoins d'information, de la multiplicité de l'écriture due à l'extension des entreprises et de leurs activités, le travail comptable est de plus en plus divisé, afin de répondre aux exigences de l'organisation comptable et de la tenue de la comptabilité.

Le comptable procède à la comptabilisation journalière ou au contrôle de cette comptabilisation quand le système informatique opère une comptabilisation automatique :

- De la production sur la base des bordereaux d'émissions numérotés, dûment signés par les responsables ;
- Des sinistres réglés sur la base des bordereaux des sinistres réglés numérotés, dûment signés par les responsables ;
- Des flux financiers d'encaissement et de décaissement ;

Les schémas d'écritures comptables qui suivent sont élaborés conformément au Système comptable et financier SCF "Sectoriel Assurances", qui fait obligation aux entreprises d'assurances et de réassurances, d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément aux dispositions de ce système.

#### 1. Le plan de compte des assurances

La nomenclature des comptes, selon le SCF sectoriel, est répartie en classes, ces classes se répartissent en deux grandes catégories : les comptes de bilan et les comptes d'exploitation.

Chaque classe est représentée par un seul chiffre. La classe constitue l'indicatif majeur. En fonction de leur contenu et de leur nature, les classes sont subdivisées :

- En comptes principaux à deux chiffres.
- En comptes divisionnaires à 3 chiffres.
- En sous comptes à 4 chiffres et plus.

L'utilisation de cette répartition permet de détailler au maximum la nature des enregistrements qui peuvent concerner une classe donnée.

En générale, les comptes principaux à 2 chiffres constituent des comptes collectifs de regroupement figurant au tableau des résultats et bilan, en fin d'exercice.

Ces comptes sont aussi utilisés pour des besoins d'ordre fiscal, financier, prévisionnel et aussi analytique. C'est à partir de différents ratios tirés du bilan ou des comptes de gestion, ainsi que des comptes de résultats, que l'entreprise appréhendera son évolution.<sup>1</sup>

### 1.1. Les comptes du bilan

Les comptes de bilan se subdivisent en deux catégories : les comptes de l'actif et les comptes du passif (capitaux propres et passifs).

Le **classement** des postes du bilan est effectué **par nature** d'actifs (placements, provisions techniques cédées, autres créances, immobilisations d'exploitation, comptes de régularisation), ou de passifs, (capitaux propres, passifs subordonnés, provisions techniques, autres dettes" comptes de régularisation).

#### - Les comptes de l'actif

Ils sont débités des valeurs qui entrent dans le patrimoine de l'entreprise, et sont crédités des valeurs qui en sortent.

#### - Les comptes du passif

Ces dernières enregistrent les augmentations de ressources à leur crédit, et elles peuvent provenir des fonds étrangers que l'entreprise détient et qu'elle doit rembourser à l'échéance. Les comptes de fonds propres augmentent au crédit et diminuent au débit.

Les comptes du bilan sont classés comme suit :

- Classe 1 : capitaux permanents et emprunts ;
- Classe 2 : comptes de placement ;
- Classe 3 : comptes de provisions techniques ;
- Classe 4 : comptes de tiers et de régularisation ;
- Classe 5 : autres actifs.

#### 1.1.1. Les comptes de la classe 1 : intitulés capitaux <sup>2</sup>

Cette classe comporte les fonds propres, les provisions et les emprunts.

- **Les capitaux propres** sont formés du « capital » de l'entreprise, des compléments d'apport tels que les primes (d'émission, de fusion...) de l'écart de réévaluation le cas échéant, des réserves et report à nouveau, ainsi que des résultats non affectés y compris le résultat net de l'exercice.

Quelques exemples de numérotation de compte :

#### **C 10 : Capital, réserves et assimilés**

101 Capital émis ou capital social ou fonds de dotation social émis

104 Ecart d'évaluation

106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)

---

<sup>1</sup> Formation sur le SCF des assurances au profit des vérificateurs de la DGE, Alger 2010.

<sup>2</sup> Pour plus d'information voir l'avis N 89, op. Cité, p 4 et 24 à 33

### **C 11 : Report à nouveau**

### **C 12 : Résultat de l'exercice**

- **Les provisions** : constituées des provisions réglementées (autres que les provisions techniques) et des provisions pour charges. Exemples :

### **C 14 : Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)**

140 Provisions de garantie

141 Provisions pour complément obligatoires aux sinistres à payer

### **C 15 : Provisions pour charges - Passifs non courants**

156 Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)

158 Autres provisions pour charges - Passifs non courants

- **Les emprunts et dettes**: Les emprunts et assimilés sont comptabilisés initialement en tant que passifs financiers de l'entité à la juste valeur de la contrepartie reçue après déduction des frais d'émission et sans tenir compte des éventuelles primes d'émission ou de remboursement.

### **C 16 : Emprunts et dettes assimilés parmi ces subdivisions**

161 Titres participatifs

162 Emprunts obligataires convertibles

163 Autres emprunts obligataires

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

165 Dépôts et cautionnements reçus

### **C17 : Dettes rattachées à des participations à titre d'exemple :**

171 Dettes rattachées à des participations groupe

172 Dettes rattachées à des participations hors groupe

### **1.1.2. Les comptes de la classe 2 : intitulés Immobilisation<sup>3</sup>**

Ces comptes ne sont pas spécifiques aux assurances. Ils sont les mêmes que ceux de la comptabilité des autres secteurs. Ils sont répartis entre différentes rubriques et subdivisions.

A titre d'exemple :

**C 20 : Immobilisations incorporelles** qui subdivisent en : Frais de développement immobilisables, Logiciels informatiques et assimilés, Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, Ecart d'acquisition et les Autres immobilisations incorporelles

**C 21 : Immobilisations corporelles**

**C 22 : Immobilisations en concession**

**C 23 : Immobilisations en cours**

### **1.1.3. Les comptes de la classe 3 : intitulés provisions techniques<sup>4</sup>**

Les comptes de cette classe sont spécifiques au secteur assurantiel.

La classe 3 est réservée aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre la société d'assurance et les assurés. Ces comptes sont répartis :

- Par branche d'assurance (dommage et personnes),
- Par subdivision des provisions de primes et celles de sinistres.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations voir l'avis n 89 op.Cité, p 5 à 8 et 33 à 43.

<sup>4</sup> Pour plus d'information voir l'avis n 89 op.cité, p 8 à 13 et 43 à 46

- Parts de la réassurance et de la coassurance dans les provisions techniques.

Ces comptes sont :

C 30 : Provisions techniques sur opérations directes « Assurances de Dommages »

C 31 : Provisions techniques sur acceptations « Assurances de Dommages »

C 32 : Provisions techniques sur opérations directes « Assurances de Personnes »

C 33 : Provisions techniques sur acceptations « Assurances de Personnes »

➤ **N.B : Ces comptes sont subdivisés en Provisions de primes et Provisions de sinistres.**

C 38 : Part de la coassurance cédée dans les provisions techniques

C 39 : Part de la réassurance cédée dans les provisions techniques

### 1.1.4. Les comptes de la classe 4 : intitulés les tiers<sup>5</sup>

La classe 4 enregistre les créances et dettes envers les tiers (assurés, cessionnaires, rétrocessionnaires, personnel, l'Etat et autres), les écritures de régularisation des produits, les dépenses en attente d'imputation et les comptes de pertes de valeur.

Les principaux comptes relatifs aux contrats d'assurance sont les créances et dettes nées des opérations d'assurance directe et les dettes et créances nées des opérations de réassurance et de coassurance.

#### **C40 : Dettes et créances nées d'opérations de réassurance et de coassurance**

401 Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires

402 Comptes courants des cédants et rétrocedant

403 Comptes courants des courtiers de réassurance

404 Comptes courants des coassureurs

#### **C41 : Créances et dettes nées d'opérations d'assurances directes**

411 Assurés

412 Intermédiaires d'assurance

413 Assurés - Effets à recevoir

416 Assurés douteux

417 Intermédiaires douteux

418 Assurés - Primes acquise non émise

419 Assurés créditeurs, avances reçues, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

### 1.1.5. Les comptes de la classe 5 : intitulés comptes financiers<sup>6</sup>

Les comptes financiers appelés également compte de dettes enregistrent les obligations contractées par l'entreprise vis-à-vis des tiers. Les dettes spécifiques à l'assurance dites dettes techniques sont constituées des provisions pour sinistres à payer, pour primes émises reportées et pour primes par anticipation.

Parmi ces comptes

#### **C 50 : Valeurs mobilières de placement**

506 Obligations, bons du Trésor et bons de caisse à court terme

508 Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées

509 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées

---

<sup>5</sup> Pour plus d'information voir l'avis n 89 op.cité, p 13 à 14 et 46 à 60.

<sup>6</sup> Pour plus d'information voir l'avis n 89 op.cité, p 15 et 60 à 65

### **C 51 : Banque, établissements financiers et assimilés**

512 Banques comptes courants

515 Trésor public et établissements publics

516 Fonds déposés chez le notaire

519 Concours bancaires courants

### **C 53 : Caisse**

### **C 58 : Virements internes**

**N.B :** les comptes du bilan ou de situation (sauf les comptes d'amortissement et de provision) augmentent du côté où ils sont placés au bilan et diminuent en sens inverse.

Les comptes de passifs fonctionnent de la même manière que les comptes des fonds propres.

### **1.2. Les comptes de compte de résultat**

Les comptes de gestion sont des comptes de charges et de produits. Pour assurer un fonctionnement normal de l'entreprise, celle-ci doit engager les dépenses considérées comme normales et utiles, puisqu'elles sont indirectement productives.

Les comptes de charges forment la classe 6, et fonctionnent comme les comptes d'actif, c'est-à-dire, ils augmentent au débit et diminuent au crédit.

Les comptes de produits forment la classe 7, et fonctionnent au crédit et diminuent au débit.

#### **1.2.1. Les comptes de la classe 6 : intitulés comptes de charges<sup>7</sup>**

Les comptes de gestion charges sont destinés à regrouper les charges courantes et non courantes de l'exercice. Encore ils sont répartis en charges techniques et charges non techniques.

- **Les charges techniques.** Ces charges correspondent, d'une part, à l'exploitation des opérations d'assurance (*frais d'acquisition des contrats, prestations d'assurances, frais de règlement des sinistres, frais d'administration*) et d'autre part, à la gestion des placements.
- **Les charges non techniques :** ces dernières ne sont imputables ni aux opérations d'assurances ni à la gestion des placements.

Les charges non techniques sont subdivisées aussi en charges courantes et non courantes :

- *Les charges non techniques courantes :* ce sont des charges qui sont sans lieu technique avec l'activité de l'assurance ou à la gestion des placements. Telles que les charges d'exploitation non techniques courantes (exemple impôts et taxes payés relatifs aux opérations non techniques courantes), les charges financières non techniques courantes (exemple les pertes de change et charge d'intérêts) ainsi que les autres charges non techniques courantes (exemple les jetons de présences et les pertes sur créances irrécouvrables).
- *Les charges non techniques non courantes :* se définissent en fonction de leur nature et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles telles que la cession d'immobilisation.

---

<sup>7</sup> Pour plus d'information voir l'avis n 89 op.cité, p 16 à 20 et 65 à 72.

Le compte charges le plus spécifique aux assurances est **C60 « les prestations c'est à dire les sinistres »**. Ce compte comprend les sous comptes suivants :

- **600 Prestations et frais sur opérations directes « Assurances de Dommages »**
  - 6000 Sinistres en principal
  - 6001 Capitaux constitutifs de rentes
  - 6002 Arrérages après constitution
  - 6003 Rachats
  - 6005 Participations des assurés aux bénéfices techniques
  - 6006 Frais accessoires
  - 6007 Recours
  - 6009 Constitution et réajustement des provisions de sinistres
- **601 Prestations sur acceptations « Assurances de Dommages »**
- 6010 Sinistres sur acceptations en réassurance**
- 6014 Sinistres sur acceptations en coassurance**
- **602 Prestations et frais sur opérations directes « Assurances de Personnes »**
  - 6020 Sinistres échus
  - 6021 Capitaux échus
  - 6022 Arrérages échus
  - 6023 Rachats
  - 6025 Participations des assurés aux bénéfices techniques
  - 6026 Frais accessoires
  - 6029 Constitution et réajustement des provisions de sinistres
- **603 Prestations sur acceptation en réassurance « assurances de personnes »**
- **608 Parts de la coassurance cédée dans les prestations**

Les autres comptes de 61 à 68 sont les mêmes que dans la comptabilité des autres secteurs.  
Exemples :

- C61 : achats et services extérieurs
- C 63 : personnel
- C 66 : charges financières
- C 68 : dotations aux amortissements
- C 69 : impôts sur le résultat et assimilés.

### **1.2.2. Les comptes de la classe 7 : intitulés comptes de produits<sup>8</sup>**

La classe 7 est destinée à regrouper par nature toutes les ressources liées à son fonctionnement normal. Les comptes de gestion produit sont répartis entre les rubriques suivantes ::

- *Les primes* : Ce compte représente les primes souscrites par les assurés, en contrepartie d'une couverture d'un risque éventuel, matérialisés par un contrat d'assurance, appelé également police d'assurance, modifié éventuellement par un avenant. Il enregistre, également, les primes acceptées en coassurance et en réassurance.

---

<sup>8</sup> Pour plus d'informations voir l'avis n 89 op.cité, p 21 à 23 et 72 à 76.

- *Les Produits des placements affectés aux opérations d'assurance* : ce sont l'ensemble des produits financiers dégagés sur les placements des produits liés aux opérations d'assurances
- *Les produits non techniques courants*
- *Les produits non techniques non courants*

On distingue donc les comptes suivants :

### **C 70 : Primes**

- 700 Primes émises sur opérations directes « Assurances de Dommages »
- 701 Primes acceptées « Assurances de Dommages »
- 702 Primes émises sur opérations directes « Assurance de Personnes »
- 703 Primes acceptées « Assurance de Personnes »
- 708 Part de la coassurance cédée dans les primes (débitteur)
- 709 Part de la réassurance dans les primes (débitteur)

### **C 71 : Primes reportées**

### **C 72 : Commissions de réassurance**

- 721 Commissions reçues en réassurance
- 729 Commissions versées en réassurance (débitteur)

### **C 73 : Production immobilisée**

- 731 Production immobilisée d'actifs incorporels
- 732 Production immobilisée d'actifs corporels

### **C 74 : Subventions d'exploitation**

### **C 75 : Autres produits opérationnels**

### **C 76 : Produits financiers**

### **C 77 : Eléments extraordinaires - Produits**

### **C 78 : Reprises sur pertes de valeur et provisions**

## **2. Les documents de synthèse**

Le comptable de la société d'assurance ou l'agent comptable compétent est tenu d'enregistrer quotidiennement et/ou périodiquement les différentes opérations (émission de prime, sinistre, règlement...) sur des journaux obligatoires appelés documents de synthèse. Ces derniers sont au nombre de trois : le journal général, le grand livre et la balance.

### **2.1. Le journal général**

Le journal général enregistre, périodiquement (généralement en fin de mois), les totaux des journaux auxiliaires. Ce travail est dit centralisation. Ce journal constitue par la loi un livre obligatoire (Article 9 du code de commerce). Sa tenue permet de donner un caractère irréversible aux enregistrements et un contrôle d'exactitude.

Il est formellement interdit d'intercaler une opération entre deux écritures. Pour éviter toute fraude de ce genre, le journal est tenu sans blanc ni transport en marge. Les pages de ce document sont numérotées (cotées) et chaque feuillet est paraphé par le tribunal. Il est donc interdit d'arracher des feuilles, de laisser du blanc, de porter des inscriptions en marge, de faire des ratures, d'effacer au grattoir, à la gomme, ou avec un effaceur.

### 2.1.1. Tracé du journal

La forme du journal général est la même forme que le journal classique, Il comporte deux colonnes réservées pour les numéros de comptes (une pour les débits et l'autre pour les crédits) ; une colonne destinée à la désignation des comptes ; et deux colonnes pour les sommes (débit et crédit).

N du ou des compte débités		Comptes débités	Montant débit	
	N du ou des comptes crédités	Comptes crédités		Montant crédit
		Libellés précis et concis Date		

Pour enregistrer une opération, il faut commencer par les comptes à débiter, puis les comptes à créditer. Le libellé est placé en fin d'article. Le journal est totalisé à la fin de chaque page. Ces totaux sont inscrits de nouveau au début de la page suivante : on les fait alors précéder de la mention : report. Le total de colonnes « débit » doit être égale à celui de la colonne crédit.<sup>9</sup>

### 2.1.2. Le rôle du journal général

Le journal général est un document très utile en comptabilité :

- Il donne un caractère irréversible aux enregistrements.
- Il met en évidence l'analyse comptable de chaque journal auxiliaire et le grand livre général.
- Il assure un contrôle arithmétique, total débit = total crédit, ou un contrôle de la partie double à l'entrée du circuit comptable.
- Il permet un contrôle périodique des opérations.

### 2.1.3. La périodicité

En se référant à l'article 9 du code de commerce, le journal est tenu en enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement, les résultats de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

En général, le facteur le plus important dans la détermination de la période d'enregistrement, est le volume des opérations effectué par l'entreprise. Par exemple pour un petit commerçant l'enregistrement sera effectué jour par jour. Par contre pour une entreprise qui utilise le système centralisateur et qui fait un nombre important d'opérations, l'enregistrement sera effectué mensuellement, en centralisant les journaux auxiliaires dans le journal général.

<sup>9</sup> Formation des vérificateurs de la DGE : le SCF des assurances, Alger, 2010.

**2.2. Le grand livre**

Le grand livre est constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, et est donc l'organe essentiel de la comptabilité. Il renferme l'ensemble des comptes dans lesquels, les sommes enregistrées au journal général sont reportées, périodiquement. Le grand livre permet la présentation de la balance des comptes et facilite les recherches ainsi que les analyses.

La tenue des comptes au grand livre n'est pas encore rendue obligatoire par le code de commerce. Elle peut se faire suivant plusieurs modalités.

Ces procédés doivent tenir compte du volume des opérations réalisées par l'agent économique, c'est à dire la taille de l'entreprise. C'est ainsi qu'une petite entreprise n'ouvrira pas plusieurs comptes et donc, on utilisera un registre cousu qui peut être tenu soit à livre ouvert, soit à livre fermé. Dans ce cas, les comptes peuvent même être ouverts par période.

Quant aux moyennes et grandes entreprises, les comptes sont tenus sur des fiches mobiles. Ce système permet l'ouverture de comptes sans souffrir d'aucune restriction. C'est un procédé qui remédie aux conditions historiques qui consistaient à ouvrir les comptes sur des registres très volumineux et massifs qui s'apprêtaient difficilement aux manipulations. Cependant les fiches mobiles plus faciles à archiver, sont manipulées plus aisément. Mais, il y a un risque de disparition. En peut pallier au risque précédent en ouvrant un répertoire des comptes.<sup>10</sup>

**Tracé de compte dans le grand livre général**

Débit			Crédit		
Numéro et désignation			Crédit		
Date	Libellés	Sommes	Date	Libellés	Sommes
	Total fin mois de...			Total fin mois de ...	
	Débets de mois...			Débets de mois ...	
	Total fin mois de...			Total fin mois de ...	

Au moment des reports, il faut pointer dans le journal le report qui vient d'être effectué, afin d'éviter l'omission ou le double emploi. Les écritures passées au journal général sont reportées fidèlement aux comptes du grand livre.

Lorsqu'un compte soldé ne doit plus recevoir de nouvelles inscriptions on procède à sa fermeture. Dans ce cas, on totalise les débits et les crédits du compte qui doivent être égaux. Ces totaux sont inscrits sur une même ligne et soulignés d'un double trait. Pour arrêter un compte, il faut faire apparaître ses totaux et son solde dans le compte lui-même. Tous les comptes qui doivent fonctionner ultérieurement sont arrêtés en fin de période, à la fin de chaque mois, en vue d'établir la balance.

<sup>10</sup> Formation des vérificateurs de la DGE : le SCF des assurances, Alger, 2010

## Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance

Pour procéder à la réouverture d'un compte, après l'avoir arrêté, on inscrit son solde au débit s'il est débiteur ou au crédit, s'il est créditeur.

Des précautions sont nécessaires ; à la fin du report de toutes les opérations du journal au grand livre, il faut vérifier que le total des débits est égal au total des crédits. C'est ainsi que les erreurs sont décelées systématiquement.

### 3. La balance générale

Elle représente la récapitulation de tous les comptes de l'entreprise dans un tableau. Elle est établie périodiquement (généralement en fin de mois), et fournit un résumé du grand livre. Les comptes dans la balance sont classés par ordre numérique.

Les totaux "débit et crédit" de la balance doivent correspondre aux totaux du journal général et ils sont égaux entre eux. Chaque compte non soldé fait apparaître son solde : soit débiteur, soit créditeur. Ainsi, cette égalité permet de vérifier que tous les comptes du grand livre sont reportés fidèlement.

C'est à travers la balance qu'apparaît la situation générale de l'entreprise. Ce reflet incite l'entreprise à la présentation à des époques régulières et rapprochées des comptes.<sup>11</sup>

#### *Le tracé de la balance*

Balance au : .....

Numéros de comptes	Désignations	Sommes		Soldes	
		Débit	Crédit	débiteur	créditeur
	Totaux	_____	_____	_____	_____

La balance est un moyen d'analyse pour l'entreprise, elle permet de fournir de précieuses informations sur l'entreprise à travers ses comptes. D'autre part, pour connaître l'évolution de la situation de l'entreprise, il convient de procéder à la comparaison des balances successives.

Aussi, les données de la balance peuvent servir à des fines statistiques et pour le gestionnaire dans l'analyse financière. Si les totaux de la balance ne sont pas égaux entre eux, cela peut être dû à :

- Une erreur au niveau d'un compte.
- Un mauvais report d'une écriture du journal aux comptes du grand livre.
- Une erreur arithmétique.

<sup>11</sup> Formation des vérificateurs de la DGE : le SCF des assurances, Alger, 2010.

Mais il convient de noter qu'une balance juste ne prouve pas que l'enregistrement dans les comptes ait été correct. Elle peut masquer des erreurs n'ayant pas d'incidences sur l'égalité (débit = crédit). Par exemple l'omission d'une opération, à la fois au débit et au crédit des comptes, les erreurs d'imputations (compte caisse débité au lieu du compte banque), les erreurs qui se compensent (1000 DA en trop au débit d'un compte, et 1000 DA en trop au crédit d'un autre compte).<sup>12</sup>

Enfin, la balance présente deux égalités remarquables :

**Total général des débits = Total général des crédits.**  
**Total général des soldes débiteurs = Total général des soldes créditeurs.**

### 3. L'enregistrement des principales opérations courantes

La comptabilité appliquée dans le domaine des assurances est appelée « comptabilité agence ». Cette comptabilité a pour objectif de suivre la situation des comptes individuels des intermédiaires et d'en justifier la position.

Les opérations sont enregistrées à partir des informations provenant soit des services internes de l'entreprise (Services Production, Services Sinistres, Comptabilité Générale), soit des intermédiaires (Avis d'encaissement, Retours de quittances, Bordereaux de règlement des sinistres, Envoi de fonds).

Les principales opérations d'assurances sont la production, le sinistre et la réassurance.

#### 3.1. Gestion de la production

La production en assurance est généralement constatée par l'émission des primes.

Afin de pouvoir enregistrer correctement une opération de production, il faut noter les points suivants :

- La TVA est calculée sur la base de la prime nette et le coût de police (taux de 19%) ;
- Les contrats d'assurance de personnes, catastrophes naturelles et la garantie "personnes transportées" sont exonérés de la TVA ;
- Le fonds de garantie automobile (FGA) est un prélèvement de 3% opéré pour le compte de ce fonds. Ce taux frappe la garantie RC augmentée du montant du coût de police des contrats automobile et matériel agricole ;
- Les droits de timbre gradués concernent uniquement les polices automobiles et matériel agricole<sup>13</sup>

<sup>12</sup> Formation des vérificateurs de la DGE : le SCF des assurances, Alger, 2010.

<sup>13</sup> ASSAD Chabane, Consultant au niveau du Conseil National de Comptabilité : conférences sur la comptabilité des entités d'assurance-formation pour les vérificateurs de la DGE, Alger 2010

**3.1.1. Le principe**

L'émission des primes constitue le fait générateur de leur inscription en comptabilité.

Par émission on entend dire :

- L'établissement par l'entreprise d'un document appelé "quittance de prime" destiné au recouvrement de la prime auprès de l'assuré,

La quittance de prime se présente comme suit :

Police Numéro	
Période du	au
Prime nette	X
Accessoires	Y
Taxes	Z
Prime totale	

- La création du « bordereau d'émission » qui récapitule l'ensemble des quittances émises.

On distingue deux sortes de bordereaux :

- Le "bordereau à terme" correspond à l'ensemble des quittances émises au renouvellement des contrats en portefeuille.
- Le "bordereau comptant" regroupe les quittances émises à la souscription des contrats (affaires nouvelles), mais il peut également contenir toutes les quittances établies par suite de :
  - ✓ Modifications de primes par suite d'avenants
  - ✓ Régularisations sur polices à déclaration
  - ✓ Remplacement de quittances erronées

Les bordereaux d'émission sont établis mensuellement au nom de chaque intermédiaire. Ils doivent être numérotés pour chaque branche dans un ordre chronologique du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour de l'année sans discontinuité.

Ils constituent la pièce comptable qui servira d'une part à renseigner la comptabilité agences au sein de l'entreprise et d'autre part à permettre à l'intermédiaire d'émarger sa situation vis-à-vis de l'entreprise.

**3.1.2. L'écriture comptable de l'émission de primes « J 700 : journal de production »**

Le bordereau d'émission donne lieu à un enregistrement du type suivant dans la comptabilité de l'entreprise d'assurance :

<b>Compte</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
41110000	Assurés	x	
7000 xxx	Primes émises		x
7003 xxx	Coûts de police et accessoires		x
4450 000	Etat- taxes sur le chiffre d'affaire (tva)		x
4431000	Fonds constitués sur op. assurance		x
4427100	Etat-impôt et taxes recouv. Sur des tiers (TD)		x
4427200	Etat-impôt et taxes recouv. Sur des tiers (TG)		x

**Les pièces justificatives**

- Annexe 0, reprenant obligatoirement l'ensemble des éléments liés au risque assuré, datée et signée conjointement par l'assuré et la structure technique habilitée.
- Quittance de prime datée et signée par la structure technique habilitée (facultative).

Chaque fin du mois la compagnie d'assurance doit payer la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) qui est sur la base de 2% des primes commerciales émises au cours du mois. L'enregistrement comptable concernant la constatation de la TAP sur la production du mois est comme suit :

<b>6420</b>	Taxe sur l'Activité Professionnelle	<b>XXX</b>	
<b>44701</b>	T. A. P. due		<b>XXX</b>

**Les pièces justificatives**

Etat détaillé de la TAP à décaisser à la recette des impôts.

**3.1.3. Les opérations d'encaissements**

Les primes peuvent être réglées par caisse (en espèces) ou par banque. La constatation de ces opérations se schématise de la manière suivante :

<b>Compte</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
5300000	Caisse	X	
Ou	Ou	Ou	
512000	Banque	X	
41110000	Assurés		x

Dans le cas de règlement en espèce : la note comptable doit être transcrite dans le journal 530 « **Caisse** » adossée au bordereau de la production encaissée de la journée, dûment signé par le chef de service production, le caissier et le chef d'agence.

Dans le cas de règlement par chèque bancaire, La note comptable doit être transcrite dans le journal 51X « **Banque** » adossée au bordereau de remise des chèques, dûment signé par le comptable et le chef d'agence.

**3.1.4. Les impayés**

Les quittances données aux intermédiaires pour recouvrement par les assurés sont encaissées dans un délai qui varie selon les catégories d'assurances.

A la date d'échéance, entraîne pour l'intermédiaire les situations suivantes :

- Les quittances sont effectivement encaissées
- Les quittances sont susceptibles d'être encaissées
- Les quittances ne peuvent pas être encaissées

Ainsi, l'enregistrement suivant est effectué par la comptabilité « agence » pour les quittances non encaissées et retournées à la compagnie, avec le bordereau de retour.

## Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance

Sur la base de la copie du chèque rejeté par la banque et de l'avis de débit ainsi que la copie du certificat de non-paiement le cas échéant ; l'écriture suivante est transcrite dans le journal de banque approprié :

Compte	LIBELLE	Débit	Crédit
4160000	Assurés douteux	x	
51122000	Chèque remis à l'encaissement		x

Remarque : les frais financiers générés par le rejet sont comptabilisés comme suit :

- ✓ A la charge de la compagnie : 6682 (frais financiers) à 512 ;
- ✓ A la charge de l'assuré : 416 à 512 pour le montant des frais financiers<sup>14</sup>

### 3.1.5. Les opérations de provisions pour risques en cours

Partant du principe de l'indépendance des exercices, une provision dite provision pour risques en cours est constituée pour constater la partie de la prime émise non acquise à l'exercice en cours. Elle correspond à la prime couvrant la période comprise entre la date d'inventaire (31 décembre) et l'échéance fixée au contrat d'assurance.

#### *L'enregistrement de la provision pour risque en cours PREC :*

La valeur de cette provision est évaluée selon la méthode du « Prorata Temporis », elle est calculée en brut sans déduction de la cession en réassurance.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
7150 ...	Primes émises à reporter « Ass. Dommages »	XXX	
3000 ...	Primes émises reportées		XXX
7152 ...	Primes émises à reporter « Ass. Personnes »	XXX	
3200 ...	Primes émises reportées		XXX

#### **Les pièces justificatives**

- ✓ Décompte de la prime non acquise à l'exercice en cours, revêtu de la signature chargée de production et du comptable
- ✓ Annexe 0 de la police avec date d'effet et date d'échéance, déjà en possession du comptable.

**La libération :** La libération des provisions pour risque en s'effectue en totalité au 01/01 de chaque exercice.

Immédiatement après la réouverture de l'ensemble des comptes de bilan de N-1, le comptable procède à la libération de la provision pour risque en cours de N-1.

Lorsqu'une part de la prime ayant fait l'objet d'une provision pour risque en cours arrive à l'échéance, l'enregistrement comptable qui suit l'acquisition de cette part est comme suit :

<sup>14</sup> Formation des vérificateurs de la DGE : le SCF des assurances, Alger, 2010.

## Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance

Compte	Libellé	Débit	Crédit
<b>3000 ...</b>	Primes émises reportées	<b>XXX</b>	
<b>7100 ...</b>	Primes émises reportées des exercices antérieurs « Ass. Dommages »		<b>XXX</b>
<b>3200 ...</b>	Primes émises reportées	<b>XXX</b>	
<b>7102 ...</b>	Primes émises reportées des exercices antérieurs « Ass. Personnes »		<b>XXX<sup>15</sup></b>

### Les pièces justificatives

- Annexe 0 de la police avec date d'effet et date d'échéance, déjà en possession du comptable.
- Décompte des primes acquises à l'exercice n, revêtu de la signature du comptable.

### 3.2. Gestion de sinistre

La constitution des provisions techniques est imposée par la réglementation aux Compagnies d'assurance au sens de l'article 6 du Décret Exécutif n° 95-342 du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés, la charge technique (sinistres et frais à payer) correspond au montant estimatif des dépenses pour sinistres non réglés à la date d'inventaire ou réglés partiellement.

Les sinistres à payer sont calculés suivant les deux méthodes d'inventaire : inventaire intermittent et inventaire permanent. La méthode la plus utilisée est celle d'inventaire permanent, où chaque modification de la provision doit être justifiée par un avis de sinistre rectificatif établi en bonne et due forme, traduisant soit une sous-évaluation soit une surévaluation du sinistre.

#### 3.2.1. L'enregistrement du sinistre J 600 « journal des sinistres »

Lors de la survenance du sinistre couvert par la police d'assurance, L'assuré est tenu d'aviser son assureur du sinistre dont il a eu connaissance.

Une fois le sinistre est déclaré, l'assureur doit constituer une provision pour faire face aux décaissements et honorer ses engagements envers l'assuré sur la base de l'évaluation des techniciens et des experts de la compagnie.

L'enregistrement comptable de cette opération (en principal et en accessoires) se fait comme suit :

Compte	LIBELLE	D	C
6009xxx	Constitution et réajustement.	x	
3060 xxx	Prestation et frais à payer		x

Les réajustements à la hausse comme à la baisse font l'objet d'une écriture comptable transcrite dans le journal des sinistres, appuyée du bordereau journalier des réévaluations comme pièce justificative. L'écriture comptable du réajustement à la hausse est la même que

<sup>15</sup> ASSAD Chabane : Op.cit

la précédente opération (enregistrement du sinistres), alors que pour le réajustement à la baisse il suffit d'inverser l'écriture (le compte 6009 au crédit et le compte 3060 au débit).

Remarque : l'évaluation des frais sur sinistres (honoraires et accessoires) se fait sur la base des montants en Hors Taxes.

### 3.2.2. Règlement du sinistre

L'enregistrement des prestations est effectué au règlement, on parle de « comptabilité au paiement des sinistres ».

Cette opération est appuyée par des pièces justificatives telles les factures, rapports d'expertise....

#### ✓ Règlement du sinistre en principal

Compte	LIBELLE	D	C
6000xxx	Prestation en principal	x	
512 0000	Banques – comptes courants		x

La note comptable doit être transcrite dans le journal de banque adossée à l'ordre de paiement, la quittance de règlement dûment visée par le bénéficiaire et le décompte de règlement.

#### ✓ Règlement du sinistre en accessoires

Compte	LIBELLE	D	C
6006xxx	Prestation en principal	x	
44566	TVA Déductible	x	
512 0000	Banques – comptes courants		x

L'écriture comptable doit être souscrite dans le journal des sinistres, appuyée du bordereau journalier des sinistres réglés comme pièces justificatives.

### 3.2.3. Recours encaissés

Le recours est une action amiable ou judiciaire, menée par l'assureur, contre le tiers responsable d'un dommage ou son assureur, à son profit et /ou au profit de son assuré.

Comptablement, les recours constituent des sinistres négatifs. Autrement dit, ils viennent en déduction de la charge sinistre.<sup>16</sup>

Il y a lieu de préciser qu'il appartient au gestionnaire sinistre de recevoir le chèque, d'identifier de quel sinistre s'agit-il et de définir le bénéficiaire du recours (assureur ou assuré).

L'écriture comptable à la réception du chèque de recours est la suivante :

Compte	LIBELLE	D	C
512000	Banque – comptes courants	x	
3069 xxx	Recours aboutis à encaisser		x

<sup>16</sup> Drali Nabil : cours comptabilité des assurances, UMMTO, 2020.

## Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance

La note comptable doit être transcrite dans le journal de banque adossée au bureau de remise des chèques, dûment signé par le comptable et le chef d'agence.

### ✓ Recours au profit de l'assureur

Le comptable élabore une note comptable manuelle pour solder le compte 3069xxx (Recours aboutis à encaisser) :

Compte	LIBELLE	D	C
3069 xxx	Recours aboutis à encaisser	x	
6007xxx	Recours		x

L'écriture comptable doit être transcrite dans le journal des sinistres, appuyée du bordereau journalier des recours encaissés.<sup>17</sup>

### ✓ Recours au profit de l'assuré

Compte	LIBELLE	D	C
3069 xxx	Recours aboutis à encaisser	x	
4196000	Ind. perçue p/ compte Assuré		x

L'écriture comptable doit être transcrite dans le journal 800 « journal des opérations diverses », appuyée du bordereau journalier des recours encaissés.

Au moment du règlement de l'assuré :

Compte	LIBELLE	D	C
4196000	Ind. perçue p/ compte Assuré	x	
512 0000	Banques – comptes courants		x

La note comptable doit être transcrite dans le journal des banques adossée à l'ordre de paiement, la quittance de règlement dûment visée par le bénéficiaire et le décompte de règlement.

### 3.3.Gestion de réassurance

Lorsque les risques sont plus importants que la moyenne des risques assurés, la survenance des sinistres peut mettre en péril l'équilibre de la mutualité des risques et par conséquence l'équilibre financier de la société d'assurance.

D'autre part, cet équilibre peut être menacé par un cumul des risques qui malgré proches de la moyenne, ils sont susceptibles d'être sinistrés à l'occasion d'un même événement.

<sup>17</sup> Formation des vérificateurs de la DGE sur le système comptable financier des assurances, Alger, 2010.

Pour éliminer ou minimiser le risque de déséquilibre de la mutualité des risques, les assureurs ont recours à plusieurs techniques de division des risques (la Réassurance & la Coassurance).

Ces techniques permettent de pulvériser le risque et le rendre supportable et compatible avec la capacité financière de l'assureur.<sup>18</sup>

**3.3.1. L'enregistrement de l'écriture de cession en réassurance**

La réassurance est souvent définie comme l'assurance de l'assurance. C'est une opération par laquelle une société d'assurance (la *cédante*) transfère moyennant une somme convenue une partie des risques qu'elle a pris en charge à une autre société (le *réassureur* ou *cessionnaire*). En d'autres termes, la cédante s'assure elle-même auprès d'une autre société pour une partie des risques qu'elle a souscrits.

Généralement, dans les traités de réassurance, l'arrêt du compte courant est trimestriel. Les opérations de la période sont :

- ✓ Les primes cédées de la période,
- ✓ Les commissions perçues sur les primes cédées de la période,
- ✓ La part du réassureur dans les sinistres réglés
- ✓ Les comptes de dépôt.

Le solde créditeur du compte courant sera payé au réassureur. Dans le cas où le solde du compte courant serait débiteur, soit, il sera reporté sur la période suivante soit, il sera payé par le réassureur (lorsque la société fait face à des sinistres importants).

La société d'assurance cède une partie des risques aux réassureurs soit par réassurance obligatoire qui est régie par un traité, soit en réassurance facultative lorsqu'il s'agit des grands risques.

L'opération de cession est enregistrée comme suit :

Compte D	Compte C	Libellés	Débit	Crédit
70900000		Prime cédée « assurance dommages »	X	
70920000		Primes cédées « assurance personnes »	X	
	7210000	Commissions reçues « assurance Dommages »		X
	7210200	Commissions reçues « assurance personnes »		X
	4010000	Compte courant de cessionnaire ou rétrocessionnaire		X

**Pièces justificatives :**

- ✓ Bordereau d'application cession conventionnelle, signé par la direction réassurance, en cas de réassurance par traité ;
- ✓ Bordereau d'application signé par l'assureur et la direction réassurance, en cas de réassurance facultative.

<sup>18</sup> Formation des vérificateurs de la DGE sur le système comptable financier des assurances, Alger 2010.

**3.3.2. Constitution des provisions pour risques en cours**

Compte D	Compte C	libellés	Débit	Crédit
39000		Primes cédées reportées en réassurance	X	
	71590	Part de la réassurance dans les primes cédées		X

**3.3.3. Comptabilisation des opérations de sinistres**

Compte	Libellés	Débit	Crédit
401	Comptes courants cessionnaires ou rétrocessionnaires	X	
609	Prestations (part des réassureurs dans les sinistres réglés)		X
39060	Prestations et frais à recevoir Des réassureurs	X	
60909	Constitution et réajustement des provisions de sinistres		X <sup>19</sup>

**Conclusion**

Le plan comptable sectoriel énumère les principes généraux et les obligations comptables du domaine d'assurance.

Les comptables de compagnies d'assurances doivent, non seulement connaître les règles générales de leur métier, en plus, les particularités du plan comptable que la loi impose à leur entreprise. Ils doivent fournir les documents exigés par la Direction Générale et le Conseil d'administration, mais aussi les états et formulaires précis exigés par les Autorités à des dates légalement fixées.

Les sociétés et assureurs établissent leur comptabilité de manière à pouvoir :

- Permettre la vérification sur place de leurs opérations,
- Produire en fin d'exercice les renseignements généraux et les états financiers et statiques fixés par la réglementation.

---

<sup>19</sup> Formation des vérificateurs de la DGE sur le SCF des assurances, Alger 2010.

### Section 3 : Les états financiers : présentation et analyse financière

Selon l'article 210-1 du journal officiel de la république algérienne N° 19, correspondant au 25 mars 2009 : « toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers ».

Les états financiers sont l'aboutissement d'un processus de traitement de nombreuses informations et requièrent des travaux de simplification, de synthèse et de structuration (journal général, le grand livre et la balance).

A partir de ces documents de synthèse, le comptable de la société procède à l'élaboration des états financiers de l'année clôturée.

Les états financiers comprennent les éléments suivants qui forment un tout indissociable :<sup>1</sup>

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Un tableau des flux de trésorerie
- Un tableau de variation des capitaux propres
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat.

Les caractéristiques des états financiers des entreprises pratiquant des opérations d'assurance et de réassurance sont identiques à celles régissant les entreprises des autres secteurs d'activité. Il s'agit de : l'agrégation, la classification, la structure, l'articulation, les principes comptables généralement admis et la bonne information.

Les états financiers doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations publiées par l'entreprise. Ils doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- ✓ Le nom de l'entreprise,
- ✓ La mention "comptes consolidés" si les états financiers se rapportent à un groupe d'entreprises,
- ✓ La date d'arrêté et la période couverte par les états financiers,
- ✓ L'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi.

Ces informations doivent être indiquées sur chacune des pages des états financiers publiés.<sup>2</sup>

Le cadre conceptuel de l'IASB rappelle que les états financiers ont pour objectif de fournir une information sur :

- La situation financière (Bilan/Compte de résultat) ;
- La performance (la variation des capitaux propres) ;

---

<sup>1</sup> Dans le présent chapitre, on se base sur les états les plus importants : le bilan et le compte de résultat.

<sup>2</sup>[http://www.oect.org.tn/tiny\\_mce/plugins/filemanager/files/Reglementation/SystemeComptableTunisien/NC\\_26.pdf](http://www.oect.org.tn/tiny_mce/plugins/filemanager/files/Reglementation/SystemeComptableTunisien/NC_26.pdf)

- L'évolution dans la situation financière de l'entité (la variation de trésorerie).

L'optique choisie par l'IASB privilégie les informations données par le bilan à celles données par le compte de résultat.

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité d'engagement.

La continuité d'exploitation est un principe primordial selon l'IAS 1. L'entreprise doit pouvoir poursuivre ses activités dans l'avenir.

La comptabilisation des opérations selon les IFRS repose sur la classification des opérations à leur origine dans l'une des cinq catégories suivantes :

- ✓ **Un actif** est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.
- ✓ **Un passif** est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont le règlement attendu doit résulter en une sortie de l'entité de ressources représentatives d'avantages économiques.
- ✓ **Les capitaux propres** sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.
- ✓ **Les produits** sont les accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous la forme d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que l'augmentation provenant des contributions des propriétaires du capital.
- ✓ **Les charges** sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous la forme de sorties ou de diminutions des valeurs des actifs, ou de survenance de dettes qui ont pour résultat de faire diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux propriétaires du capital.<sup>3</sup>

Les états financiers sont donc des documents comptables qui donnent des informations sur la situation d'une entreprise : par rapport à l'état de la structure financière, la composition de son patrimoine, l'évaluation de ses performances et la mesure de sa rentabilité. On obtient ce rapport à travers l'approche de l'analyse financière.

### I. Le bilan

L'inversion du cycle de production confère aux opérations d'assurance un caractère extrêmement risqué (vente à perte possible).

Le bilan d'une compagnie d'assurance montre que les primes sont encaissées avant que les prestations correspondantes ne soient payées, il montre comment les engagements envers les assurés (provisions techniques) sont couverts par des placements.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Bruno Colmant, Pierre-Armand Michel Hubert Tondeur : les normes IAS- IFRS une nouvelle comptabilité financière, 2<sup>e</sup> édition, édition pearson, page 2 et 3.

<sup>4</sup> Alain Tosseti, « Assurance, Comptabilité, Réglementation, actuariat », 2eme édition Economica, Paris, 2002, P25

### 1. Définition et caractéristiques

Le bilan de l'entreprise représente l'état du patrimoine. Il s'agit « de la photographie de l'entreprise à un moment donné, les comptes de résultat étant le film des mouvements intervenus dans la situation patrimoniale entre deux bilans. »<sup>5</sup>

Il est composé d'un côté de l'actif qui indique ce qui appartient à l'entreprise et l'utilisation faite de ces ressources et de l'autre, le passif qui nous renseigne sur l'origine de ces ressources (capitaux propres et dettes) ainsi que sur les montants des provisions techniques.

Ainsi, l'égalité entre actif et passif est un élément fondamental de la comptabilité.

Le bilan est présenté en net d'amortissements et de provisions pour dépréciation des éléments d'actifs. L'une des spécificités de l'assurance est l'existence de nombreuses autres provisions tant à l'actif qu'au passif.

Du fait de l'inversion du cycle de production, le bilan d'une entreprise d'assurance présente des caractéristiques fortes par rapport à une entreprise traditionnelle :

- A l'actif le montant des placements est extrêmement significatif ;
- Au passif l'engagement envers les assurés (les provisions) dépassent très largement le montant des fonds propres.<sup>6</sup>

Ces deux points sont illustrés par le tableau suivant :

Actif	Passif
Immobilisations (Placements) (70% à 80%)	Capitaux propres (10% à 20%)
Parts des réassureurs dans les provisions techniques (10% à 20%)	Provisions techniques (Brutes de réassurance) (60% à 80%)
Créances et autres actifs (10% à 20%)	Dettes et autres passifs (10% à 20%)

**Tableau 1** : bilan simplifié d'une société d'assurance<sup>7</sup>

### 2. Les composants du bilan

D'après le schéma suivant, on constate qu'il y a deux volets dans le bilan : l'actif et le passif. Les principales distinctions au niveau du bilan sont les suivantes : actifs courants, actifs non courants, passifs non courants, capitaux propres, passifs courants.

<sup>5</sup> Guy Simonet « la comptabilité des entreprises d'assurance », 5eme EDITION L'ARGUS, Paris, 1998, p13

<sup>6</sup> François EWALD, Patrick THOUROT: « Gestion de l'entreprise d'assurance », Edition Dunod. Paris 2013 p.162.

<sup>7</sup> W. BOUDAOU, « Estimation des provisions techniques par les méthodes déterministes et les modèles stochastiques », Magister en finance quantitative, Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliqué Algérie, 2015, p 20

## Chapitre II : la comptabilité des sociétés d'assurance

ACTIF	PASSIF
<b>Comptes de la classe 1</b>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 5px;"> <i>Risque faible de sous-capitalisation</i> </div> Partie non appelée des capitaux propres	Capitaux propres Provisions pour risques et charges Emprunts et dettes Passifs subordonnés Dépôts des cessionnaires
<b>Comptes de la classe 2</b>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 5px;">                     Actifs acquis pour garantir les engagements envers les assurés.                 </div> Placements Immobiliers (SCI) Placements financiers Participations	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 5px;">                     Risque faible d'existence de passif prescrit.                 </div> Valorisation des engagements vis à vis des assurés.  Risques forts de survalorisation ou de doublon
<b>Comptes de la classe 3</b>	
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques.	Toutes provisions techniques brutes Dont primes non acquises  Provisions pour participation aux bénéfices
<b>Comptes de la classe 4</b>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 5px;">                     Valorisation des partages de risques avec d'autres entités.                       Risques moyens de                 </div> Créances diverses à court terme  Comptes de régularisation Dont primes à émettre	Dettes diverses à court terme  Comptes de régularisation
<b>Comptes de la classe 5</b>	
Valeurs immobilisées  Liquidités	Provisions sur actifs

**Figure 1 :** Les grandes masses de bilan d'une société d'assurance<sup>8</sup> (voir le tracé du bilan en Annexe)

### 2.1. Actif

L'actif d'un bilan, d'une manière générale, est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'à cet actif

<sup>8</sup> Formation pour les vérificateurs de la DGE sur la comptabilité des sociétés d'assurance, Alger 2012.

à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.<sup>9</sup>

L'actif représente l'ensemble des avoirs et créances de l'entreprise. Il présente les emplois du patrimoine de l'entreprise. Les éléments sont en principe comptabilisés à leur valeur nette comptable, c'est-à-dire à leur valeur d'origine diminuée des éventuels amortissements et provisions pour dépréciation.<sup>10</sup>

Les comptes de l'actif sont débités des valeurs qui entrent dans le patrimoine de l'entreprise, et sont crédités des valeurs qui en sortent.

L'actif du bilan comporte deux volets : l'actif non courant et l'actif courant.

### **2.1.1. L'actif non courant**

Un actif non courant, contrairement à l'actif courant, est un actif utilisé durablement à des fins d'exploitation par une société, il a une durée de vie supérieur à un an, un actif non courant n'est normalement pas destiné à une revente à court terme il correspond essentiellement aux :

#### **2.1.1.1. Capital souscrit non appelé**

Il s'agit de la part du capital pour laquelle l'entreprise dispose d'un engagement de la part des associés, mais qui n'a pas été appelée et donc versée. Il s'agit d'une créance sur les associés.<sup>11</sup>

#### **2.1.1.2. Actifs (immobilisations) incorporels**

La norme IAS 38 définit une immobilisation incorporelle comme étant un actif non-monnaire identifiable sans substance physique. À cette stricte définition des éléments incorporels, s'ajoute celle des frais de développement qui constituent les dépenses d'application engagées à la suite d'activités de recherches pour la production de nouveaux produits ou services.<sup>12</sup>

Il représente l'investissement immatériel effectué par l'entreprise et qui procure des avantages économiques futurs. Il s'agit essentiellement de fonds commercial (goodwill) , des investissements de recherche et développement, concessions, brevets, licences, marques et des acomptes versés.<sup>13</sup>

#### **2.1.1.3. Immobilisations corporelles**

L'IAS 16 définit les immobilisations corporelles comme des actifs qui sont détenus par une entreprise soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils soient

---

<sup>9</sup> Philippe Touron et Hubert Tondeur : la comptabilité en IFRS, édition d'organisation, 2004, page 14.

<sup>10</sup> Cours contrôle de gestion des sociétés d'assurance

<sup>11</sup> Guy SIMONET, op-cit, Page 229

<sup>12</sup> Philippe Touron et Hubert Tondeur : Op.cit, page 33

<sup>13</sup> Philippe FOULQUIER, Mounir GRAJA : Op.cit

utilisés sur plus d'un exercice comptable.<sup>14</sup> A titre d'exemple les terrains, les constructions, matériels et outillages, mobiliers...

Il s'agit des investissements autres que ceux considérés comme contrepartie des provisions techniques c'est-à-dire les placements en représentation des provisions techniques.

### 2.1.1.4. Les placements

Il représente les placements représentant les provisions techniques autres que les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unité de compte. Ce poste reprend tous les placements de l'entreprise ventilés en quatre rubriques :

- ✓ *Terrains et constructions* (y compris les immeubles d'exploitation),
- ✓ *Placements* dans les entreprises liées et ou avec lien de participation (titres, prêts, dépôts...),
- ✓ *Autres placements* qui incluent par conséquent les obligations, les actions et autres titres à revenus fixes ou variables
- ✓ *Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes* : les créances pour espèces déposées chez les cédantes qui sont des entreprises qui n'ont pas de lien avec la société. Ce montant est déterminé en fin de période et correspond à la valeur des provisions pour sinistres à payer et pour primes non acquises mis à la charge de l'entreprise par les entreprises cédantes.

### 2.1.2. Actif courant

Il est caractérisé par sa durée probable qui est inférieure à un an le contraire de l'actif non courant.

#### 2.1.2.1. Parts des réassureurs dans les provisions techniques

Ce poste reflète la créance que l'entreprise possède sur les réassureurs au titre de leurs parts dans les provisions techniques. Ils comprennent : Provision pour primes non acquises et primes à annuler, provision d'assurance vie, provision pour sinistres (vie/non vie), provision pour participation aux bénéfices et ristournes (vie/non vie), provision d'égalisation et d'équilibrage, autres provisions techniques (vie/non vie).

#### 2.1.2.2. Les créances

Il s'agit des créances de toutes natures liées au cycle d'exploitation et réalisées soit directement soit indirectement à travers les coassureurs ou les agents intermédiaires. Ils comprennent :

- ✓ Les créances liées à l'exploitation c'est-à-dire issues d'opérations d'assurance de coassurance ou de réassurance ;
- ✓ Les créances clients, qui représentent la part non encore encaissée du chiffre d'affaire réalisé, elles matérialisent les délais de paiement accordés aux clients de l'entreprise.
- ✓ Les autres créances : personnel, état et collectivités locales, et débiteurs divers.

---

<sup>14</sup> Grégory Heem « lire les états financiers », édition D'organisation, Paris, 2004, Page 72

### 2.1.2.3. Disponibilités et assimilés

C'est la trésorerie et l'équivalent de trésorerie (c'est les placements à très court terme tel que les bons de trésor). Ils comprennent généralement les comptes banques et caisses.

### 2.2. Passif

Le passif reflète l'ensemble des dettes de l'entreprise. On parlera aussi de « ressources » dans la mesure où elles permettent de financer les emplois que sont les actifs. En assurance, ce passif est essentiellement constitué par les engagements contractés à l'égard des assurés. Ces engagements ont pour nom les provisions techniques. Par convention, le passif réel se place à droite du bilan.<sup>15</sup> Le passif du bilan comprend les différentes rubriques suivantes :

#### 2.2.1. Les capitaux propres

Les capitaux propres sont formés du « capital » de l'entreprise, des compléments d'apport tels que les primes (d'émission, de fusion...) de l'écart de réévaluation le cas échéant, des réserves et report à nouveau, ainsi que des résultats non affectés y compris le résultat net de l'exercice.

Les capitaux propres sont égaux aux actifs de l'entreprise diminués de la totalité de ses dettes envers les tiers.

#### 2.2.2. Passif non courant (PNC)

Les compagnies d'assurance disposent des postes importants repérés ci-dessous :

- **Le poste des provisions réglementées** : Il est destiné à compenser d'éventuelles insuffisances des provisions techniques et le risque de fluctuation des taux, et il a pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance ;<sup>16</sup>

*Les provisions techniques* : ce sont l'ensemble des provisions évaluées par l'entreprise d'assurance et/ ou de réassurance suffisantes pour le règlement intégral de son engagement technique vis à vis des assurés ou des bénéficiaires des contrats.<sup>17</sup>

- **Les dépôts en réassurance** : sont des valeurs déposées par les cessionnaires et les rétrocessionnaires en représentation de leurs engagements techniques à défaut de non-paiement leur part des sinistres qui leur reviennent ;
- **Autres dettes** : tel que
  - **Les provisions pour risques et charges** : Il s'agit des provisions, autres que les provisions soustraites des postes d'actifs et des provisions techniques : Provisions pour litiges, Provisions pour pertes de change...

---

<sup>15</sup> Thomas BEHAR, Michel FROMENTEAU, Stéphane MENART : « ASSURANCE Comptabilité Réglementation Actuariat », Edition ECONOMICA, Paris, 2000, p.24.

<sup>16</sup> Les provisions ont été abordé dans le chapitre précédent

<sup>17</sup> Philippe FOULQUIER, Mounir GRAJA : Op

- **Les dettes financières** : Il s'agit des ressources procurées par l'entreprise et qui ont un caractère stable à titre d'exemple : Emprunts obligataires et les dettes envers les établissements bancaires et financiers.

### 2.2.3. Passif courant

Passif courant représente les dettes de la compagnie d'assurance dont son achèvement est prévu à court terme. Il contient les provisions techniques des opérations directes au passif courant du bilan : C'est des provisions qui répondent au principe de prudence parce qu'elles sont destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris par l'assureur envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances (REC + SAP). C'est le passif réel des assureurs car il est l'un des plus important des compagnies d'assurance, il représente plus que la moitié du passif.<sup>18</sup>

## II. Le compte de résultat

À l'instar du bilan, il n'y a pas de format obligatoire pour établir le compte de résultat. La norme IAS 1 fournit une liste de rubriques minimales requises : produits d'exploitation, frais financiers, part des résultats dans les sociétés mises en équivalence, charge d'impôt, intérêts minoritaires, résultat net de période.

Les sociétés cotées doivent présenter des résultats par action, dilués et non-dilués. Les normes internationales admettent que les charges soient classées par nature ou bien par destination (fonction).

### 1. Définition et caractéristiques

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, Le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.<sup>19</sup>

Le compte de produits et charges présente les flux de la période (l'exercice comptable). Il comprend deux parties bien distinctes : le compte technique et le compte non technique.

- *Compte de résultat technique* : permet de présenter le résultat issu de l'activité d'assurance. Il est composé de deux parties : une partie « vie » qui concerne les entreprises agréées et une partie « non vie » pour les autres. Les entreprises « mixtes » qui sont autorisés à pratiquer à la fois des opérations vie et des opérations relatives à des risques corporels (accident et maladie) doivent en principe établir à la fois un compte de résultat vie et un compte de résultat non vie.

---

<sup>18</sup>TOUDERT Thanina, NAIT KADI Sadia « L'organisation comptable et financière d'une compagnie d'assurance : Cas de la Société Nationale d'Assurance (S.A.A) (Direction régionale de Tizi-Ouzou) » mémoire master UMMTO 2018/2019, page 23.

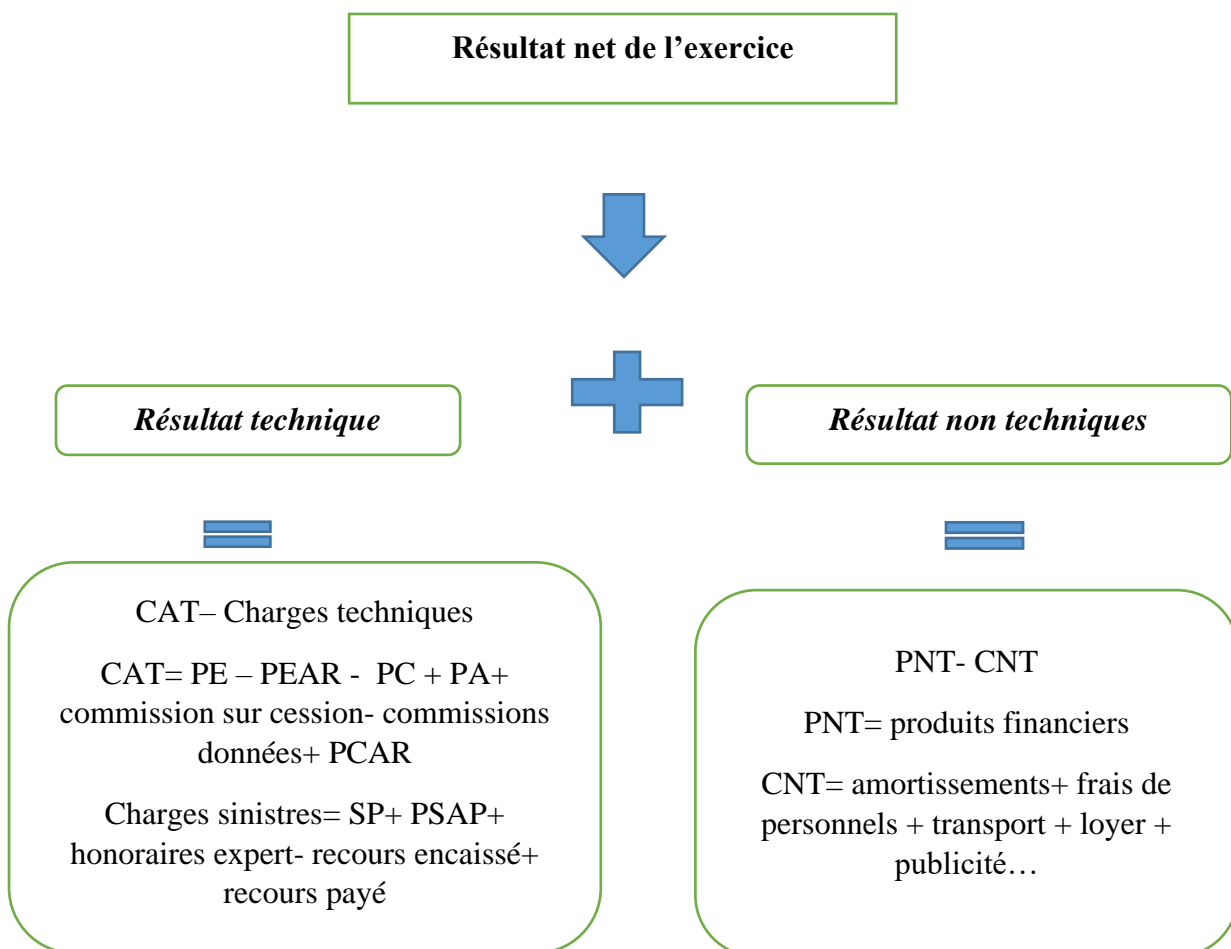
<sup>19</sup> Alain Tosseti, : Op.cit, P56

## Chapitre II : la comptabilité des sociétés d'assurance

- *Le compte de résultat non technique* : présente les éléments non liés à l'activité d'assurance, c'est le cas notamment du résultat financier issu de la gestion des fonds propres, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices.

Les états de résultat font apparaître : les opérations brutes ; les cessions et rétrocessions et les opérations nettes.

Les charges internes et externes ne sont pas classées selon leurs natures mais affectées aux destinations suivantes: frais de gestion sinistres ; frais d'acquisition des contrats ; frais d'administration ; frais de gestion des placements et les autres charges techniques



### Remarques :

- *Recours encaissé* est considéré étant un sinistre négatif. Il est constaté lors d'une opération de recours où l'assuré est jugé victime.
- *Recours payé* : il vient en majoration de la charge sinistre et il est constaté lors d'une opération de recours où l'assuré est jugé fautif.
- Voir la structure du compte de résultat en annexe

### 2. Les composants du compte de résultat

Le compte du résultat contient les charges et les produits de la société d'assurance. Les principaux produits d'une compagnie d'assurances sont : les primes (Chiffres d'affaires), les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels. Les charges qui figurent dans le compte de résultat sont les provisions (primes/sinistre), les frais généraux, les charges d'exploitation et les charges financières.

#### 2.1. Les principaux postes du compte de résultat

##### 2.1.1. Les primes et provisions de primes

Les primes correspondent au chiffre d'affaires des organismes d'assurance. Elles sont donc comptabilisées en produit, mais sont réduites de la variation de provision pour primes non acquise. Les primes sont enregistrées hors taxes.

Le poste Primes regroupe les flux issus d'affaires directes ou d'affaires acceptées en réassurance. Toutefois, ces flux proviennent de comptes distincts.<sup>20</sup>

- **Prime acquise** : Exprime le volume des revenus propres à l'exercice constitués par les primes émises nettes des annulations et des quote-part des primes non acquises.
- **Provision pour primes non acquises** : correspond à la part des primes relatives aux exercices suivant et ultérieurs.

Les sociétés calculent une provision pour primes non acquises (PNA) afin d'annuler la partie des primes émises qui couvre l'exercice comptable suivant. Ce concept correspond au concept comptable de produits constatés d'avance.

Le calcul de la prime acquise à l'exercice

$$\text{Primes acquises à l'exercice} = \text{Primes émises sur opérations directes} + \text{Primes acceptées} - \text{Primes émises reportées} - \text{primes acceptées reportées.}$$

Le montant des primes émises de l'exercice doit également prendre en compte :

- ✓ **Les primes à émettre**, qui sont des primes qui se rattachent à l'exercice mais qui n'ont pas pu être émises à temps (retard administratif, police à déclaration...);
- ✓ **Les primes à annuler**, qui sont les primes qui sont susceptibles d'être annulées au cours des exercices futurs (impayées, modification contrat, retard administratif...)<sup>21</sup>

##### 2.1.2. Les sinistres et provisions de sinistre

Les sinistres sont comptabilisés en charges. Les frais directement liés aux sinistres, comme les expertises, sont regroupés avec la charge de sinistres dans le poste « Sinistres et frais

<sup>20</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura : Op.cit, p326

<sup>21</sup> Cours contrôle de gestion appliqué à l'assurance, Partie 2 : le suivi d'une compagnie d'assurance

payés ». Les variations de provisions de sinistres sont également comptabilisées en charges de sinistres.

- **Les charges de sinistres** : Elle correspond aux montants réglés et aux estimations des indemnités des dommages garantis par l'assurance au titre de sinistres survenus au cours de l'exercice augmentés des corrections des estimations des sinistres survenus antérieurement.
- **Les provisions pour sinistre à payer** : correspondent au coût total que représentera le paiement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice déduction faite des sommes déjà payées au titre de ses sinistres.

### 2.1.3. Les frais généraux

Au sein des états financiers des organismes d'assurances, les frais généraux ont la particularité d'être présentés selon leur destination et non selon leur nature. Il existe cinq destinations de frais :

- **Acquisition**. Les frais de cette catégorie correspondent aux frais liés à la commercialisation des contrats ou aux actions permettant de collecter des primes complémentaires.
- **Administration**. Ces frais correspondent aux frais de gestion des contrats, comme les renouvellements, les demandes d'avenants, etc.
- **Gestion des sinistres**. Ce poste correspond aux frais directs et indirects de gestion des sinistres.
- **Gestion des placements**.
- **Autres charges techniques ou non techniques**.<sup>22</sup>

### 2.1.4. Les produits financiers

Les produits financiers correspondent aux revenus des différentes catégories de placement: dividendes pour les actions, coupons pour les obligations et loyers pour les investissements immobiliers. Les plus-values réalisées constituent également un produit financier.

Les produits financiers peuvent provenir de placements représentant les provisions techniques « vie », les provisions techniques « non-vie » ou les capitaux propres. Afin de refléter cette origine, une allocation du résultat financier doit être effectuée.

### 2.1.5. Les charges financières

Les charges financières correspondent aux frais de gestion des placements, aux coupons courus payés lors de l'acquisition d'une obligation, ainsi qu'aux -values réalisées.<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> Philippe Trainar, Patrick Thoura :Op.cit, p 304, 2017, 326,327, 328

**2.2. Calcul de résultat net**

Le compte de résultat permet de définir le résultat net de la société, que ce soit un bénéfice ou une perte, tout en passant par un ensemble d'opérations (la différence entre le montant des opérations de produits et celui des opérations de charges).

Le tableau ci-dessous définit ces opérations :

CHARGES Comptes de la classe 6	PRODUITS Comptes de la classe 7
Prestations payées Variation des provisions techniques Participation aux résultats	Primes
<i>Résultat technique</i>	
Charges de personnel Impôts et taxes (déductibles) Charges générales d'exploitation Dotations aux amortissements et provisions non techniques	Produits accessoires Reprises de provisions non techniques
<i>Résultat d'exploitation</i>	
Charges des placements financiers non techniques	Produits des placements financiers non techniques
<i>Résultat financier</i>	
Charges exceptionnelles Participation des salariés Impôt sur les bénéfices	Produits exceptionnels
<b>Résultat net de l'exercice</b>	

**Figure 2** : Les grandes masses du compte de résultats ASSURANCE

**III. Analyse financière des sociétés d'assurance**

Selon Elie COHEN : « L'analyse financière constitue un ensemble de concepts, de méthodes et d'instruments qui permettent de formuler une appréciation relative à la situation financière de l'entreprise, aux risques qui l'affectent, aux niveaux et à la qualité de ses performances ».<sup>23</sup>

<sup>23</sup> COHEN Elie : « analyse financière et développement financier ». Ed EDICEF, Paris France, 2004, P.8

L'analyse financière est une technique d'étude qui s'appuie sur l'exploitation de documents comptables (bilan, compte du résultat) et d'informations financières relative à la compagnie d'assurance et à son secteur d'activité afin de répondre à certaines questions fondamentales concernant la gestion de l'entreprise.

L'analyse financière a pour objectif :

- *Appréciation de la solvabilité* : La Solvabilité d'une entreprise se définit comme l'aptitude à assurer le règlement de ses dettes lorsque celles-ci arrivent à échéance. Le bilan permet d'estimer la solvabilité en procédant à un classement des postes de l'actif selon les critères de liquidité croissante (l'aptitude à se transformer en liquidité), et à un classement des postes du passif selon les critères d'exigibilité croissante.
- *La mesure de la performance* : consiste essentiellement à évaluer la rentabilité et les problèmes des résultats. Pour apprécier les performances réalisées par une entreprise, il faut comparer les moyens mis en œuvre aux résultats obtenus. Ces derniers sont mesurés par des indicateurs de résultats.
- *La mesure de croissance* : l'entreprise doit mesurer la croissance de son activité sur la période d'observation retenue.
- *Appréciation de risque* : il s'agit essentiellement du risque de défaillance à la suite d'une cessation de paiement

L'analyste financier de la société d'assurance utilise deux types d'instruments pour mesurer la structure financière de la société. Il s'agit des indicateurs d'équilibre financier et des ratios.

### 1. L'analyse par les indicateurs d'équilibre financier

L'équilibre financier est la position de la stabilité du rapport entre les ressources financières et les emplois. Les indicateurs de cet équilibre sont au nombre de trois : FR, BFR et le TR.

**Remarque** : Vu la spécificité du secteur des assurances, les entreprises d'assurance n'ont pas de cycle d'exploitation à financier ; l'inexistence de stock, ce qui fait qu'il n'y a pas de BFR à exprimer.

#### 1.1. Le fond de roulement (FR)

Le fond de roulement est la part des capitaux disponibles à long terme qui peuvent être utilisés pour financer l'actif circulant. Il est la marge de sécurité constituée par des capitaux circulant sur des dettes à court termes. Le fond de roulement financier doit être positif afin d'assurer une marge de sécurité à l'entreprise

- *Calcul et interprétation du FR*

La notion du fond de roulement a donné lieu à des multiples formulations qui traduisent respectivement une approche « par le haut du bilan » et une approche « par le bas du bilan » et qui sont comme suit :

<b>Méthode à partir du haut de bilan</b> FR=Capitaux Permanents - Valeurs Immobilisées	<b>Méthode à partir du bas de bilan</b> FR=Actif Circulant - Dettes à Court Terme
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <math>FR &gt; 0</math> <span style="color: green;">⇒</span> l'entreprise dispose d'une marge de sécurité (capitaux permanents) qui lui permettra de financer la totalité de ses immobilisations.</li> <li>➤ <math>FR &lt; 0</math> <span style="color: green;">⇒</span> les capitaux permanents ne peuvent pas financer l'intégralité des immobilisations c'est-à dire l'entreprise finance une partie de ses investissements par des ressources à court terme.</li> <li>➤ <math>FR = 0</math> <span style="color: green;">⇒</span> Les ressources stables couvrent les besoins à long terme de l'entreprise. L'entreprise ne dispose d'aucun excédent de ressources à long terme pour financer son cycle d'exploitation.</li> </ul>	

### 1.2.La situation de la trésorerie (TR)

La situation de la trésorerie « exprime le surplus ou l'insuffisance de marge de sécurité financière après le financement du besoin en fonds de roulements ».<sup>24</sup>

- *Calcul et interprétation du TR*

Généralement il y a deux méthodes pour le calcul de la TR : une avec les trésorerie actifs et passifs et l'autre avec les FR et les BFR. Et comme n'y a pas de BFR en assurance vu qu'il ne dispose pas de stocks donc on se base sur une seule méthode.

<b><i>TR = Trésorerie d'actif - Trésorerie du passif</i></b>	
➤ $TR > 0$ <span style="color: green;">⇒</span>	L'entreprise dispose d'une liquidité qui lui permet de rembourser ses dettes à court terme.
➤ $TR < 0$ <span style="color: green;">⇒</span>	L'entreprise ne dispose pas d'une liquidité suffisante.
➤ $TR = 0$ <span style="color: green;">⇒</span>	L'entreprise est liquide et arrive à couvrir l'ensemble de ses emplois.

## 2. L'analyse par les ratios

Les ratios représentent des outils importants pour analyser les caractéristiques et la santé propre à chaque société. Ils sont notamment largement utilisés par les analystes financiers externes. Ceux-ci cherchent alors à mesurer la santé et la performance de la société soit pour donner un avis en termes de valorisation boursière ou une évaluation de la capacité de l'assureur à faire face à ses engagements (agence de notation).<sup>25</sup>

L'analyse par la méthode des ratios permet de savoir si les moyens financiers dont dispose l'entreprise ont été utilisés pour atteindre son objectif financier.

<sup>24</sup> BEATRICE et FRANÇAIS GRAND GUILLET « Analyse financière », Ed gualino, 6ème éd, Paris,2002, p.105

<sup>25</sup> Cours de contrôle de gestion appliqué à l'assurance, partis (2), bibliographie sur [www.cours-assurance.org](http://www.cours-assurance.org).

Cette méthode permet au contrôleur de gestion de :

- De fournir des indications sur la structure de l'activité ;
- D'analyser l'évolution de la société ;
- De se fixer des objectifs à atteindre dans le cadre de plans à court, moyen ou long terme ;
- De se comparer à d'autres sociétés, dans la limite des informations disponibles.<sup>24</sup>

Il existe trois types de ratios : ratio d'activité, ratio technique et financier, ratio de résultat.

### 2.1. Les ratios d'activité

Les ratios et indicateurs sont spécifiques selon l'activité étudiée. Il y a quatre ratios d'activité :

#### 2.1.1. Taux de croissance des primes

Ce ratio permet de constater la croissance ou la baisse du chiffre d'affaires, mais ne permet pas de comprendre la source de cette croissance. Deux méthodes pour le calcul de ce ratio : une à partir des primes émises et l'autre avec les primes acquises.

- **Tx cr = PE n / PE n-1** : ce calcul reflète la croissance du quittancement (force de vente : Direction Commerciale).
- **Tx cr = PA n / PA n-1** : ce calcul reflète la croissance du chiffre d'affaires comptable (Direction Finance et comptabilité).

#### 2.1.2. Taux de rétention des primes

Ce ratio traduit la politique de réassurance de la société

$$\text{Tr} = \text{Primes émises nettes N} / \text{Primes émises brutes N}$$

$$\text{Tr} = (\text{PE} - \text{PC}) / \text{PE}$$

- **Tr = 100%** → la compagnie d'assurance conserve l'ensemble de ses contrats (des risques) et ne recourt pas à la réassurance. Elle n'a rien cédé.
- **Tr = 0%** → la société a cédé tous ses contrats en réassurance.
- **Tr = n%** → la société a cédé (100 - n) % de ses contrats en réassurance, c'est-à-dire si Tr = 30% donc elle a cédé 70%.

### 2.1.3. Taux de croissance des affaires nouvelles/portefeuilles

#### - Taux de croissance des affaires nouvelles

Ce ratio traduit le dynamisme des réseaux de distribution et permet de mesurer l'impact des opérations commerciales.

$$\text{Tca} = \text{Nb affaires nouvelles N} / \text{Nb affaires nouvelles N-1}$$

Il est cependant important d'être vigilant lors de l'analyse de ce ratio notamment s'il est calculé sur l'ensemble de la société puisqu'il peut mélanger des contrats de natures très différentes. Une analyse par branche ou par type de produits est souvent nécessaire.<sup>26</sup>

#### - Taux de croissance de portefeuille

Ce ratio mesure la croissance du portefeuille en nombre de contrats. Il s'explique d'une part par le nombre d'affaires nouvelles souscrites et d'autre part par le nombre de résiliations enregistrées.

$$\text{Tcp} = \text{Nb contrats en portefeuille 31/12/N} / \text{Nb contrats en portefeuille 31/12/N-1}$$

Portefeuille au 31/12/N = portefeuille 1/1/N – Résiliations + affaires nouvelles.

### 2.1.4. Taux de résiliation

Ce taux donne un indicateur par apport à la fidélisation des clients (renouveler ou résilier le contrat).

$$\text{Taux de résiliation} = \text{nombre de résiliation N} / \text{portefeuille 1/1/N}$$

## 2.2. Ratios techniques et financiers

Il existe plusieurs types de ces ratios. Les principaux sont : ratio de sinistralité, ratio de frais de gestion et ratio combiné.

### 2.2.1. Ratio de sinistralité

Le ratio de sinistralité est très utilisé en assurance non vie, il reflète la charge de sinistre rapportée aux primes. Ce ratio est calculé après prise en compte de la réassurance.

<sup>26</sup> Cours de contrôle de gestion appliqué à l'assurance, partis (2), bibliographie sur [www.cours-assurance.org](http://www.cours-assurance.org).

$$\text{Ratio de sinistralité} = \text{Charges des sinistres nettes N} / \text{Primes acquises nettes N}$$

En principe ce ratio doit être inférieur à 1, pour couvrir les coûts de gestion et assurer une bonne rentabilité, elle-même gage de solvabilité des compagnies d'assurance, autrement dit, les primes encaissées devraient être supérieures au remboursement des sinistres.

Autrement défini, le ratio de sinistralité est le rapport entre le montant des indemnités versées au titre des sinistres de l'année augmentée des frais de gestion des sinistres et le montant des primes encaissées.

$$\text{Ratio de sinistralité} = (\text{Sinistres réglés} + \text{Frais de gestion}) / \text{Primes encaissées}$$

La limite de l'appréciation de ce ratio réside dans le fait que la charge de sinistres intègre les gains (bonis) et pertes (malis) dégagés lors du règlement des sinistres antérieurs à l'exercice étudié.<sup>27</sup>

### 2.2.2. Ratio de frais de gestion

Les frais de gestion sont composés des frais d'acquisition, des frais d'administration, des autres charges techniques et des frais de gestion des sinistres. Plusieurs ratios de frais peuvent donc être calculés. Le calcul habituellement retenu est sur la base des primes émises. Au niveau du compte de résultat les frais de gestion des sinistres sont inclus dans les charges des sinistres.

$$\text{Ratio de frais de gestion} = \frac{(\text{Frais d'acquisition} + \text{Frais d'administration})}{\text{Primes émises nettes}}$$

### 2.2.3. Ratio combiné

Ce ratio reflète la capacité à générer des profits sur l'activité de souscription de polices. Le ratio combiné et le ratio de sinistralité sont des éléments importants en analyse et communication. Il combine le ratio de sinistralité et le ratio de frais de gestion. Il se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio combiné} = \text{Ratio de frais de gestion} + \text{Ratio de sinistralité}$$

<sup>27</sup> Cours de contrôle de gestion appliqué à l'assurance, partis (2), bibliographie sur [www.cours-assurance.org](http://www.cours-assurance.org)

Le ratio combiné permet d'évaluer la marge existante avant prise en compte du résultat financier.

Un ratio supérieur à 100% signifie que la marge avant prise en compte du résultat financier est négative ce qui est généralement le cas pour les branches longues où le montant des produits financiers attendu est proportionnellement plus important dû au décalage qui existe entre l'encaissement de la prime et le règlement du sinistre.<sup>28</sup>

### 2.3. Ratios sur les résultats

Généralement se sont des ratios de rentabilité.

La rentabilité est une contrainte pour toute entreprise ayant besoin de se maintenir, s'adapter et de se développer dans un contexte concurrentiel en constante évolution. Elle se manifeste sous deux aspects liés :

- Un revenu permettant de rémunérer certains facteurs de production comme le capital ;
- Un indicateur d'efficacité dans l'allocation des ressources de l'entreprise.<sup>29</sup>

La rentabilité d'une compagnie d'assurance sous l'angle des différents concepts est un déterminant de la performance financière. Elle s'apprécie sous deux formes principales :

- Rentabilité économique qui s'apprécie par rapport aux moyens économiques ;
- Rentabilité financière qui s'exprime par rapport aux moyens financiers de l'entreprise.

#### 2.3.1. La rentabilité économique

La rentabilité économique appelée également rentabilité d'exploitation. Elle représente la rentabilité du capital économique (actif). Le résultat d'exploitation ou économique excluant les éléments financiers et exceptionnels.

Elle exprime l'efficacité de la société d'assurance dans l'exploitation de ses ressources stables. Elle se calcule par la formule suivante :

$$\text{RRE} = \text{Résultat économique} / \text{Actif économique}$$

Le ratio doit être supérieur à 15%, s'il est inférieur, cela signifie que l'entreprise n'est pas assez rentable, donc de savoir s'il est nécessaire de maintenir l'entreprise.

On peut également calculer le REE à travers la formule ROI (*Return On Investment*):

<sup>28</sup> Cours de contrôle de gestion appliqué à l'assurance, partis (2), bibliographie sur [www.cours-assurance.org](http://www.cours-assurance.org)

<sup>29</sup> SADEK TAWFIK EL MAHFOUD : thèse de magister en sciences commerciales option audit et comptabilité : le diagnostic de la rentabilité pour une compagnie d'assurance « cas d'une entreprise privée pour une période de 2003 à 2006 », Université d'Oran, année 2011, pages 74 et 75.

$$(RE / \text{Actif économique}) = (RE / \text{Production ou CA}) \times (\text{Production ou CA} / \text{Actif économique})$$



$$\text{Taux de marge économique} \times \text{Taux de rotation de l'actif économique}$$

- ✓ Soit en accroissant la rotation de ses actifs tout en développant son chiffre d'affaires pour un même capital économique.<sup>30</sup>

### 2.3.2. La rentabilité financière

Le ratio de rentabilité financière ou Return on Equity « ROE » est le rapport entre le résultat net après impôts et les fonds propres comptables (hors plus-values latentes et emprunts subordonnés). Son étude vise à apprécier l'enrichissement de l'exercice qui revient aux associés par rapport aux sommes qu'ils ont apportées.

Elle se calcule par la formule suivante :

$$\text{RRF} = \text{résultat net} / \text{capitaux propres}$$

Si le ratio est inférieur à 15%, donc l'entreprise n'est pas rentable. Ce ratio peut être décomposé pour apparaître les composants de la RF :

$$\text{Résultat Net/Capitaux Propres} = (\text{Résultat Net/CA}) \times (\text{CA/Actif total}) \times (\text{Passif total/ Capital})$$



**RF**

**taux de marge nette x rotation des actifs x ratio d'endettement**

$$\text{Rentabilité financière} = \text{Rentabilité économique} \times \text{ratio d'endettement}$$

D'après la formule précédente, la rentabilité financière est donc en fonction de la rentabilité économique et de l'endettement.

### Conclusion

La comptabilité des assurances relève d'un plan comptable qui lui est propre, et qu'elle suit des règles générales de tenue de ses comptes annuels.

L'inversion du cycle de production dans une compagnie d'assurance a des conséquences sur le bilan et le résultat de la compagnie. En effet, la compagnie doit gérer efficacement les

<sup>30</sup> SADEK TAWFIK EL MAHFOUD : thèse de magister en sciences commerciales option audit et comptabilité : le diagnostic de la rentabilité pour une compagnie d'assurance « cas d'une entreprise privée pour une période de 2003 à 2006 », Université d'Oran, année 2011, pages 77 et 78.

## Chapitre II : la comptabilité des sociétés d'assurance

---

fonds dont elle dispose afin de les rentabiliser et d'assurer la couverture de ses engagements d'où l'importance des actifs (produits financiers) et des résultats qu'ils devraient générer.

La société est aussi dans l'obligation d'estimer et de constituer des provisions techniques destinées au règlement des assurés.

Une bonne comptabilité solide permet d'augmenter le profit et contribue à accroître l'efficacité de la gestion globale d'une entreprise.

Cette dernière vise à enregistrer les actions et à les synthétiser. Une solidité financière apparaît au bilan tandis que les performances techniques ressortent dans le compte de résultat. De là découle l'importance des états financiers qui doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité.

L'analyse financière est un instrument important de contrôle de gestion. Elle consiste en premier lieu à collecter des informations comptables, et en deuxième lieu le passage de ces informations comptables aux informations financières, pour mieux comprendre sa situation financière.

### Introduction

Puisant historiquement ses ressources de la législation française sans en adopter les prolongements, la fiscalité algérienne, à l'instar des autres instruments juridiques et institutionnels, devait prendre un autre tournant pour devenir un procédé administratif de collecte de finances publiques mises à la disposition d'un Etat socialiste naissant, privilégiant l'accumulation collective des ressources financières dans le cadre de la poursuite d'objectifs nationaux basés sur le développement économique, l'équité sociale, l'équilibre régional, l'indépendance économique, l'emploi et la croissance.

En donnant ainsi la priorité à ces principales options macro-économiques, la politique économique adoptée, inspirée des théories socialistes hostiles à toute capitalisation privée et la fiscalité qui s'en est suivie, ont créé un certain effet d'éviction à l'égard des capacités d'accumulation des particuliers sur le plan micro-économique par la marginalisation de l'initiative privée et des domaines d'activité potentiellement porteurs d'aptitudes à la mobilisation d'une épargne volontaire et substantielle.

Aussi, en l'absence de mécanismes de motivation stables et consensuels, ces potentialités se sont tournées vers des secteurs informels qui ont joué à leur tour, un rôle privatif à l'égard des créneaux porteurs officiels. L'activité d'assurance entre autres, aurait pu jouer un rôle stratégique dans ce domaine si elle n'avait pas été qu'un instrument passif mis à la disposition du trésor public, dans le cadre de la collecte de ressources provenant essentiellement de l'exploitation de branches à caractère institutionnel (automobile, incendie).

Etant essentiellement une activité financière de services et de prestations, l'assurance a fait l'objet d'une approche fiscale généraliste qui n'a pas tenu réellement compte notamment des mécanismes spécifiques régissant ses produits d'épargne en assurance de personnes et des produits financiers en assurances dommages.

Sous l'ancien régime, les taxes sur primes d'assurance étaient assimilées à des droits d'enregistrement perçus par la direction des domaines, ayant pour but de valider juridiquement les contrats d'assurance.

Après la réforme de 1984 du système fiscal, cette préoccupation d'ordre juridique a été remplacée par des impôts indirects perçus sous forme de droits de timbres de dimension, en fonction de nombre de contrat émis.

En plus de cette taxe, la réforme en question a institué la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS) qui est un impôt direct taxant la prime d'assurance et perçu ainsi sur le client qui s'acquitte d'une taxe sur une cotisation ayant un caractère d'épargne pour le cas des polices d'assurance sur la vie. Cette double imposition sur les produits d'épargne en assurance n'est pas de nature à leur conférer un avantage comparatif sur le plan financier, notamment sous le régime de la taxe sur les opérations de banque et d'assurance instituée par la loi de finances 1992 qui abroge la (TUGPS) en imposant outre mesure, même les assurances vie bénéficient d'une exonération lors des précédents régimes, ce qui démontre par voie de conséquence que cette nouvelle taxe portant sur une opération d'assurance, à l'inverse de la

(TUGPS) ayant plus tendance à taxer une prestation, semble s'apparenter au souci d'enregistrement juridique du contrat d'assurance.

D'une manière générale, le système fiscal algérien a connu plusieurs réformes à travers les lois de finances. Néanmoins, la plus importantes reste celle entreprise en 1991 en instituant la TVA, le principal volet de cette réforme structurelle.

Quant, à l'IRG, les barèmes ont été revus, la même chose pour les taux de l'IBS (impôt sur les bénéfices des sociétés). La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) constitue un point de changement majeur du fait qu'elle a remplacé les deux taxes précédemment instaurées que sont la TAIC, et la TANC.

Contrairement aux autres pays, les opérations d'assurance en Algérie ne bénéficient d'aucun régime particulier contribuant à son essor ; et les différentes exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) sur les produits d'assurance de personnes et assurances catastrophes naturelles (CAT-NAT) n'ont été d'aucun impact ou presque. À ce titre, l'assujettissement de l'assureur et de l'assuré à l'acte d'assurance nous permet de relever :

**Pour l'assureur** : l'assureur, au titre des opérations d'assurance qu'il effectue, est soumis à :

- L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S)
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P)

**Pour l'assuré** :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).
- Les droits de timbre.

### Section 1 : La compagnie en tant redevable

Les impôts et taxes auxquels sont soumises les compagnies d'assurances diffèrent selon que l'entreprise soit étrangère ou de droit algérien, créée dans le cadre de la promotion des investissements ou autre, etc. Ainsi, faut-il rappeler que le code des assurances autorise la création de compagnies sous forme de société par action, ou à caractère mutuel, dans le but de protéger l'assuré contre les éventuels abus des assureurs.

Pour mieux comprendre, il y a lieu de distinguer entre un impôt et une taxe :

- La taxe : somme que doit payer le bénéficiaire en contrepartie d'une prestation fournie par des services administratifs, des établissements publics, etc.
- L'impôts : est une somme qui est payée tant par des personnes physiques que par des personnes morales, c'est une somme qui est prélevée en fonction de la « richesse » de chacun et de sa faculté à pouvoir payer ladite somme. Ce prélèvement est obligatoire, sauf cas d'exonération, à peine de sanctions à l'encontre des contribuables, il est payé à l'État et n'est pas la contrepartie d'un service « particulier et identifié », on dit que l'impôt sert à couvrir les dépenses publiques et à réaliser les prestations économiques et sociales de l'État.

### I. Imposition du chiffre d'affaires : la TAP

C'est une partie du chiffre d'affaires taxable réalisé par l'assureur que ce dernier déclare et verse mensuellement au trésor public.

#### 1. Le champ d'application et le fait générateur

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Elle est ainsi due des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

D'une manière générale, le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité de la compagnie.

Selon l'article 221 bis du CIDTA, le fait générateur pour les prestations de service est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

#### 2. La base imposable et le taux d'imposition

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Vu la spécificité de l'activité d'assurances et de réassurance de la compagnie d'assurance, (notamment par son portefeuille), la méthode de calcul du chiffre d'affaire imposable à la T.A.P (validée par l'administration fiscale) se résume comme suit :

**Base imposable à la T.A.P = (Primes sur opérations directes + Primes acceptées en réassurances et coassurance + Commissions reçues) – (primes cédées ou rétrocédées + commissions versées).**

Autrement dit :

**Le CA imposable = CA brut + Acceptation – Réassurance (primes cédées) + Commissions reçues – Commissions versées.**

Les encaissements sur chiffre d'affaires réalisés avec les sociétaires sont exclus du champ d'application de la TAP.<sup>1</sup>

La base imposable est calculée sur le total du montant global du chiffre d'affaires taxable hors TVA.

Le taux en vigueur de la Taxe sur l'Activité Professionnel (pour les prestations de services) est fixé à **2%**.

### 3. Déclaration et acquittement de la TAP

La TAP est payable par les agences de la compagnie au niveau local, mensuellement avant le 20 de chaque mois sur la déclaration G50.

La T.A.P est déclarée et acquittée au niveau central (structure chargée au niveau de la DGE) en deux phases ;

- **Phase 01** : la déclaration et l'acquittement se font Mensuellement, suivant le régime des acomptes provisionnels, cet acompte est déterminé comme suit :  $Acompte = (1/12 C.A \text{ net de réassurance } N-1) * 2\%$
- **Phase 02** : Après détermination du chiffre affaires net de réassurance de l'exercice n, la taxe est liquidée, déduction faite des acomptes déjà réglés, cette liquidation est annuelle et intervient au plus tard le 20/05/N+1. Si le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir, ou remboursé.

## II. Imposition du résultat : IBS

Il s'agit d'une partie du bénéfice des sociétés d'assurance (à l'exclusion des mutuelles et des sociétés à forme mutuelle<sup>2</sup>) qui est versée au trésor public à l'occasion de la clôture de chaque bilan comptable positif.

L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés en Algérie par les sociétés et autres personnes morales, au titre d'un exercice.

### 1. Le bénéfice net

Selon les dispositions de l'article 140 alinéa 2, du CIDTA : « *le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les*

---

<sup>1</sup> Dans le langage courant, on désigne par sociétaire, toute personne faisant partie intégrante d'une société. Dans le langage des assurances, ce terme est assorti de certaines conditions ressortissant du statut type des sociétés d'assurance à forme mutuelle (Décret exécutif 09/13 du 11 janvier 2009 fixant le statut type des sociétés à forme mutuelle).

<sup>2</sup> Voir l'article 138-2 du CIDTA.

*associés, l'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées ».*

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est appliqué sur le résultat fiscal (bénéfice). A cet effet, il y a lieu de calculer le résultat fiscal : **le passage de résultat comptable au résultat fiscal**. Le résultat fiscal constitue la base de l'IBS est déterminé à partir du résultat comptable. Ce dernier subit à son tour des rectifications extra comptables pour se conformer aux règles fiscales spécifiques qui reflètent les divergences entre la comptabilité et la fiscalité. Ces rectifications sont inscrites dans le tableau n°9 « détermination du résultat fiscal » soit en augmentation du résultat comptable, soit en diminution d celui-ci.

Les premières parce qu'elles augmentent le résultat fiscal sont appelées « réintégrations » cependant que celles ayant pour effet de le diminuer sont désignées « déductions ».

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

### 1.1. Les réintégrations

Les réintégrations ont pour résultat d'ajouter les charges probablement enregistrées en comptabilité mais qui ne sont pas admises fiscalement en déduction pour l'assiettes (base) de l'IBS. Il en est ainsi :

#### ➤ Des charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation

Il s'agit de charges de toutes natures se rapportant aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. Les logements de fonction ne sont pas regardés comme affectés directement à l'exploitation.<sup>3</sup>

#### ➤ Les cadeaux

Seuls les cadeaux à caractère publicitaire sont déductibles dans la limite d'une valeur unitaire de 500 DA par bénéficiaire. C'est-à-dire les autres natures de cadeaux sont à réintégrer. Ainsi lorsque la valeur unitaire d'un cadeau déductible supérieur à 500DA le surplus doit être réintégrer au bénéfice.<sup>3</sup>

#### ➤ Les frais de réception

Les frais de réception, y compris les frais de restauration, d'hôtel et de spectacles sont déductibles sous la condition d'être justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Voir l'article 169 alinéa 1 du CIDTA

### ➤ Les cotisations et dons

Les cotisations personnelles des dirigeants et des associés doivent être réintégrer au même titre que les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 30 000 000 DA.

Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède 300 000 DA en TTC. Les frais pris en charges par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien directe avec l'activité.<sup>3</sup>

### ➤ Charges de sponsoring et de parrainage

Les charges de sponsoring, patronage et parrainage, consacrées aux activités sportives et de promotion des initiatives des jeunes sont déductibles à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice sans dépasser un plafond de 30 000 000 DA. C'est-à-dire quand le montant excède 10% du chiffre d'affaire la différence est à réintégrer au bénéfice. Ainsi, quand il dépasse 30 000 000 DA l'excédent est à réintégrer au bénéfice.<sup>4</sup>

### ➤ Les impôts et taxes

Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles, à l'exception de l'IBS<sup>5</sup> dans la mesure où ils remplissent les conditions générales de déductibilité, à savoir être exposées dans l'intérêt de l'entreprise et liées directement à l'exploitation de celle-ci. Il en sera ainsi de la taxe d'assainissement relative aux propriétés affectées directement à l'entreprise. Par contre, celle relative aux locaux de logement de fonction ne le sera pas.<sup>6</sup>

Certaines taxes ont été expressément exclues de déductibilité par des textes qui les ont instituées :

- La taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage (art 54 modifié et complété par la loi de finance 1990) ;
- La taxe sur les véhicules de luxe (art 26 de la LFC 2010).

### ➤ Les amortissements

L'amortissement des véhicules de tourisme est limité en terme de déduction de l'assiette de l'IBS à une valeur d'acquisition unitaire de 1 000 000 DA. (Sauf s'ils constituent l'outil principal d'exploitation, dans ce cas toute la valeur de ceux-ci est admise.)<sup>7</sup>  
C'est-à-dire l'excédent de la dotation sur 1000 000 DA ( $1000\ 000 \times 20\% = 200\ 000$  DA) est à réintégrer au bénéfice.

---

<sup>4</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 169 du CIDTA.

<sup>5</sup> Voir l'alinéa 4 de l'article 141 du CIDTA.

<sup>6</sup> Voir l'alinéa 4 de l'article 141 du CIDTA.

<sup>7</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 141 du CIDTA.

### ➤ Les amortissements des biens acquis en crédit-bail

Une immobilisation acquise en crédit-bail (leasing), peut suivant le SCF, être comptabilisée en immobilisation chez le preneur. De ce fait, celui-ci est en droit de pratiquer l'amortissement du bien acquis.

Suivant les dispositions de l'article 53 de LF 2014, les règles introduites dans le SCF, ne sont pas applicables pour la détermination du résultat soumis à l'IBS. C'est donc le bailleur et non pas le preneur qui est autorisé à pratiquer l'amortissement. A cet effet, les amortissements pratiqués par le preneur doivent être réintégrés.

### ➤ Les amendes et pénalités

Sont exclus des charges déductibles, transactions, amendes, confiscations, pénalités de quelques natures que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent.<sup>8</sup> Telles que :

- Amendes et majorations prévues par la législation fiscale (taxation d'office, d'insuffisance de déclaration, défaut de paiement, paiement tardif ...)
- Des amendes et transactions douanières ;
- Des amendes pour infraction du code de la route...

### ➤ Charges relatives aux véhicules de tourisme

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité.<sup>9</sup>

**Remarque :** dans la liasse fiscale, on trouve la rubrique **autres réintégrations**. Cette rubrique est destinée à recevoir toutes les autres charges non déductibles non listées dans les autres lignes ci-dessus et notamment :

- Les rémunérations de tiers et honoraires comptabilisés dans l'exercice et non encore payés à la date de clôture ;
- Les droits aux congés payés acquis à la date de clôture que l'administration considère comme déductibles sur l'exercice au cours duquel les salariés prennent leur congé.

## 1.2. Les déductions

Les déductions ont pour but de soustraire, soit des produits exonérés ou déjà imposés, soit des charges des exercices antérieurs qui deviennent déductibles sur l'exercice en cours.

### ➤ Plus-values sur cession d'élément d'actifs immobilisés

Les plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés sont distinguées en :

- *Plus-values à court termes* : proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis trois ans au moins ; et en
- *Plus-values à long terme* : dans le cas contraire (c'est-à-dire plus de trois ans).

---

<sup>8</sup> Voir l'alinéa 6 de l'article 141 du CIDTA.

<sup>9</sup> Voir l'alinéa 7 de l'article 141 du CIDTA.

Les plus-values de cession à court terme sont imposables à hauteur de 70% de leur montant tandis que les plus-values à long terme sont imposables à hauteur de 35%.

Il s'ensuit donc que le montant à porter en déduction sera de :

- 30% du montant de la plus-value dans le premier cas ;
- 65% du montant de la plus-value dans le second cas.<sup>10</sup>

### ➤ **Produits et plus-values de cession d'actions et titres assimilés**

Sont exonérés de l'IBS, pour une période de cinq ans à partir de premier janvier 2019, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'OPVCM.<sup>11</sup>

### ➤ **Revenus issus de distributions de bénéfices soumis à l'IBS**

L'article 147 bis du CIDTA stipule que « Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS sont soumis à une imposition libératoire dont le taux est fixé par l'article 150 du présent code ».<sup>12</sup>

### ➤ **Loyers de crédit-bail (preneur)**

Les paiements faits par le preneur en règlement d'une partie de la dette sont considérés du point de vue fiscal comme des loyers déductibles pour la détermination de l'assiette de l'IBS ; à l'inverse les amortissements pratiqués sur l'immobilisation prise en crédit-bail qui doivent être réintégrés.

### ➤ **Pertes de valeur et provisions**

Les règles fiscales relatives aux pertes de valeur n'ont pas été actualisées dans le corpus de la réglementation Algérienne bien que le système comptable et financier fasse bien une distinction entre provisions et pertes de valeur.

Selon les dispositions de l'article 141-5 du CIDTA relatives aux conditions de déductibilité, les provisions et pertes de valeur doivent remplir les six conditions suivantes :

- Les provisions et pertes de valeur doivent être nettement précisées et non seulement éventuelles ;
- Elles doivent porter sur des pertes ou des charges probables et non certaines, ce qui constituerait à contrario une perte ou une charge définitive ;
- La dépréciation doit résulter d'événements en cours survenus à la clôture de l'exercice ;
- Elles doivent se rapporter à une charge elle-même déductible par nature.

A ces conditions de fond, viennent d'ajouter deux conditions de forme, à savoir qu'elles doivent :

---

<sup>10</sup> Voir l'article 173 du CIDTA.

<sup>11</sup> Voir l'article 44 de la LF 2019 et l'article 67 de la LF 2014.

<sup>12</sup> Toutefois, les revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.

- Etre effectivement comptabilisées ;
- Figurer sur un relevé à joindre à la déclaration annuelle (liasse fiscale).

### ➤ Amortissements

La base des amortissements fiscalement déductibles est pour les véhicules de tourisme limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1 000 000 DA, sauf pour ceux qui constituent l'outil principal d'exploitation.<sup>13</sup>

### ➤ Amortissements des biens donnés en crédit-bail par le bailleur

Selon le SCF, une immobilisation acquise dans le cadre du crédit-bail donne droit au preneur de pratiquer les amortissements sur cette immobilisation sur la durée du bail. Depuis l'avènement des dispositions de l'article 27 de la LFC 2010 et de l'article 53 de la LF 2014, les règles introduites par le SCF ne sont pas applicables.

Corrélativement les échéances hors intérêts payées par le preneur sont considérées comme loyers déductibles de l'IBS de ce dernier.

### ➤ Reports déficitaires

Le déficit subi pendant un exercice est reportable sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercices qui suit l'exercice déficitaire. L'article 147 du CIDTA stipule : « en cas de déficit subi pendant un exercice, celui-ci est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Si celui-ci n'est pas suffisant pour que la déduction puisse intégralement opérée, l'excédent est reporté sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire ». Par exemple sur l'exercice 2020 bénéficiaire, il est légalement autorisé d'imputer les déficits des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019.

**Remarque :** On trouve dans la liasse fiscale la rubrique **autres déductions**. Cette ligne reprend tous les éléments déductibles du résultat fiscal et non visés dans les rubriques ci-dessus, sont notamment concernés par cette ligne :

- Les charges comptabilisées au cours des exercices antérieurs et réintégrées aux résultats fiscaux correspondants qui deviennent déductibles dans l'exercice en cours de leur paiement (honoraires) ;
- Les charges couvertes par des provisions réintégrées lors de leur constitution devenant ainsi déductibles lors de leur concrétisation ;
- Les dégrèvements portants sur des impôts non déductibles préalablement réintégrés qui deviennent dès lors non imposables ;
- Les dividendes perçus des filiales par les sociétés mères afin d'éviter une double imposition.

## 2. Taux de l'IBS applicables aux redevables

Trois catégories de taux se dégagent de la lecture de l'article 150 du CIDTA :

---

<sup>13</sup> Voir alinéa 2 du l'article 141 du CIDTA.

### 2.1. Le taux général.

D'une manière générale, le taux de l'IBS applicable aux sociétés d'assurance est fixé à 26%.<sup>14</sup> Cependant, les bénéfices réinvestis bénéficient de l'exonération à condition que les réinvestissements en question soient réalisés dans un délai ne dépassant pas trois années à partir de la date de leur réalisation.

### 2.2. Les taux de retenue à la source

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit.<sup>15</sup>

- **10%** : pour les

- ✓ Revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive ;
- ✓ Sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

- **15% libératoires d'impôt** : pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.<sup>16</sup> (*Cette catégorie sera étudiée dans le point suivant sur l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers*).

- **20%** : pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire ;

- **40%** : pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire ;

### 2.3. Les taux spécifiques aux entreprises étrangères

Deux taux spécifiques sont applicables en matière d'IBS, aux entreprises étrangères. Celles-ci se libèrent de l'IBS par voie de retenue à la source effectuée par le partenaire algérien dans le cadre des contrats qui le lient à ces entreprises étrangères.

- **20%** : pour les plus-values de cession d'action de parts sociales ou titres assimilés réalisés par les sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.<sup>17</sup>
- **30%** : pour :

---

<sup>14</sup> Voir l'alinéa 1 de l'article 150 du CIDTA.

<sup>15</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 150 du CIDTA.

<sup>16</sup> Article 45 du CIDTA stipule : « les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués par :

- les sociétés par actions au sens du code de commerce ;
- les sociétés à responsabilité limitée ; – les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux

<sup>17</sup> Voir l'alinéa 3 de l'article 150 du CIDTA.

- ✓ Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service ;
- ✓ Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- ✓ Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication ;<sup>18</sup>

### 3. Déclaration et acquittement de l'IBS

L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Lorsqu'il n'y a pas d'établissements en Algérie, la personne morale qui y réalise des revenus doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie.

Ce représentant sera qualifié pour remplir les formalités nécessaires à l'établissement de l'IBS ainsi que pour payer l'impôt aux lieux et place de la société qu'il représente.

Les contribuables sont tenus de respecter des conditions de déclarations et les conditions de paiements spontanés.<sup>19</sup>

#### 3.1. Les obligations des compagnies soumises à l'IBS

Selon le législateur algérien, y a deux points essentiels à évoquer :

##### ✓ **Obligation et délai de déclaration des revenus**

Les redevables à l'IBS doivent souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable se rapportant à l'exercice précédent.

Cette déclaration, établie sur un imprimé fourni à cet effet doit parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale.

En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration du bénéfice imposable peut être prorogé par décision du directeur général des impôts d'une période qui ne peut excéder trois mois.

---

<sup>18</sup> Voir l'alinéa 2 du l'article 150 du CIDTA.

<sup>19</sup> Voir les articles 149 et 149 bis du CIDTA.

Les personnes morales sont tenues de souscrire, au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.<sup>20</sup>

Le défaut de souscription par voie de télé-déclaration de l'état récapitulatif annuel, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 192 bis du présent code.<sup>21</sup>

### ✓ **Les éléments annexés à la déclaration**

En même temps que la production de la déclaration annuelle, les redevables à l'IBS doivent fournir :<sup>22</sup>

- Les extraits de compte des opérations comptables et notamment un résumé de leur *compte de résultats*, une copie de leur *bilan*, le relevé par nature des frais généraux, des amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.
- Un état de résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable.
- Le cas échéant un engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois années, une somme équivalente aux plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé.
- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

### **3.2. Le régime des paiements spontanés**

La déclaration et l'acquiescement de l'IBS se fait en deux phases :<sup>23</sup>

- ✓ **Le calcul des acomptes** : La déclaration et l'acquiescement se font trimestriellement au titre des trois (03) acomptes prévisionnels, en respectant la périodicité ci-après ;
  - 1er acompte : Entre le 20 février au 20 mars ;
  - 2eme acompte : Entre le 20 mai au 20 juin
  - 3eme acompte : Entre 20 octobre au 20 novembre

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice de l'exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Si, par la déclaration des acomptes est reconnue inexacte, la majoration de 10 % visée à l'article 355 du CIDTA sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

---

<sup>20</sup> Pour plus d'informations voir les articles 151 et 151 bis du CIDTA.

<sup>21</sup> Les contribuables qui n'ont pas produit au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de 25% sur le résultat fiscal déclaré, sans que cette amende excède la somme de 1.000.000 DA.

Dans le cas de déficit enregistré dans le résultat fiscal déclaré, une amende de 100.000 DA sera appliquée. Cette amende fiscale est majorée de 35%, lorsque les contribuables concernés ne souscrivent pas l'état récapitulatif annuel à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

<sup>22</sup> Voir l'article 152 du CIDTA.

<sup>23</sup> Voir l'article 356 du CIDTA.

- ✓ **Le solde de liquidation** : La liquidation du solde de l'IBS est opérée par les contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable avec la déduction des acomptes déjà versés, et ce, au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration.

$$\text{Solde de liquidation} = \text{Bénéfice annuel imposable} \times 26 \% - \text{somme des trois acomptes versés.}$$

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'IBS dû à l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les acomptes à versés au titre des prochains versements en matière d'acomptes.

Le calcul du solde de liquidation se fait au plus tard le 30 avril de l'année (N+1).

**Remarque** : Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé à 10.000 DA.

#### Exemple :

La SAA dépose son bilan de l'exercice 2020 avant le 30/04/2021.

Pour le 1er acompte 2020, si le montant de l'IBS de l'exercice 2019, est connu au moment de son paiement, on le calcule directement sur ce montant.

Dans le cas contraire, on le calcule sur la base de l'exercice 2018 et on le régularise lors du prochain acompte.

Cela donne:

IBS de l'exercice 2018 :  $1\ 000\ 000.00 \times 26 \% = 260\ 000\ \text{DA}$

IBS de l'exercice 2019 =  $5\ 000\ 000.00 \times 26 \% = 1\ 300\ 000\ \text{DA}$

1er acompte Date limite 20//03 :  $260\ 000.00 \times 30 \% = 78\ 000\ \text{DA}$

2ème acompte Date limite 20/06 :  $(1\ 300\ 000.00 \times 30 \% \times 2) - 78\ 000.00 = 702\ 000\ \text{DA}$

3ème acompte Date limite 20/11 :  $1\ 300\ 000.00 \times 30 \% = 390\ 000\ \text{DA}$

**TOTAL = 1 170 000 DA**

L'inspecteur des impôts chargé de gérer le dossier de cette société, lors de son contrôle sur pièce de ce dossier il remarque que la SAA a réglé le 1er acompte par exemple le 18/03 et la société a déposé son bilan le 10/03, une majoration encourue de 10 % sera appliquée.

Et suivant l'exemple elle sera de :

$390\ 000.00 - 78\ 000.00 = 312\ 000.00\ \text{DA}$

**Majoration 10 % =  $312\ 000 \times 10\% = 31\ 200.00\ \text{DA}$**

Le résultat de l'exercice 2020 =  $7\ 000\ 000\ \text{DA}$ .

**Le solde de liquidation** à régler avant le 30 avril 2021 est de :  $650\ 000\ \text{DA}$ .

$(7\ 000\ 000 \times 26\%) - 1\ 170\ 000 = 650\ 000\ \text{DA}$ .

### III. Autres impôts et taxes

Les entreprises d'assurances comme toutes entreprises commerciales sont soumises aux divers impôts et taxes autres que ceux cités précédemment. Ils s'agissent des impositions et taxation communes pour tous les secteurs d'activité. Ces derniers sont :

- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- La taxe de domiciliation bancaire ;
- La taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage ;
- Les taxes de véhicules.

#### 1. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : IRG/RCM

L'IRG/RCM est une catégorie de l'impôt sur le revenu global. Ce dernier se caractérise par ce qui suit :

- C'est un impôt direct : il est payé directement par le contribuable aux services fiscaux ;
- Il s'applique sur le bénéfice réalisé par le contribuable ;
- C'est un impôt annuel : il est imposé chaque année relative à la distribution de bénéfice ;
- C'est un impôt déclaratif : chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus avec des preuves comptables conformes aux règles comptables et financières.

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent deux grandes catégories :

- Les revenus des actions ou parts sociales ;<sup>24</sup>
- Les revenus des créances, dépôt et cautionnements.<sup>25</sup>

Ce qui nous intéresse c'est la première catégorie c'est-à-dire les revenus des actions ou parts sociales. Ces derniers représentent le bénéfice distribué par la société (dans le cas des assurances c'est la SPA).

#### 1.1. Revenus distribués

Le législateur algérien a séparé entre les revenus distribués taxables et ceux non taxables.

- ✓ **Les revenus distribués taxables** : sont énumérés dans l'article 45 du CIDTA :
  - Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
  - Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
  - Les produits des fonds de placement ;
  - Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;
  - Les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
  - Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants, qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;

---

<sup>24</sup> Voir les articles de 45 à 53 du CIDTA.

<sup>25</sup> Les revenus de créances, dépôt et cautionnement ont été abordé précédemment dans le point de l'IBS : 2.2. Les taux de retenus à la source, p 9 et 10.

- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
  - Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.
- ✓ **Les revenus distribués exclus (non taxable) :** de cette taxation la loi a exclu :
- Répartition présentant pour les associés le caractère de remboursement d'apports ;
  - Répartitions consécutives à la liquidation de société.<sup>26</sup>

### Remarque :

Sont exonérés de l'IRG (ou de l'IBS) à compter du 1er janvier 2019, et pour une durée de cinq (05) ans:

- ♣ Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse;
- ♣ Les actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.

### 1.2.Le taux d'imposition

Une retenue à la source de 15% libératoire d'impôt est applicable aux :

- Revenus distribués entre les personnes physiques résidentes en Algérie.
- Bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.
- Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.<sup>27</sup>

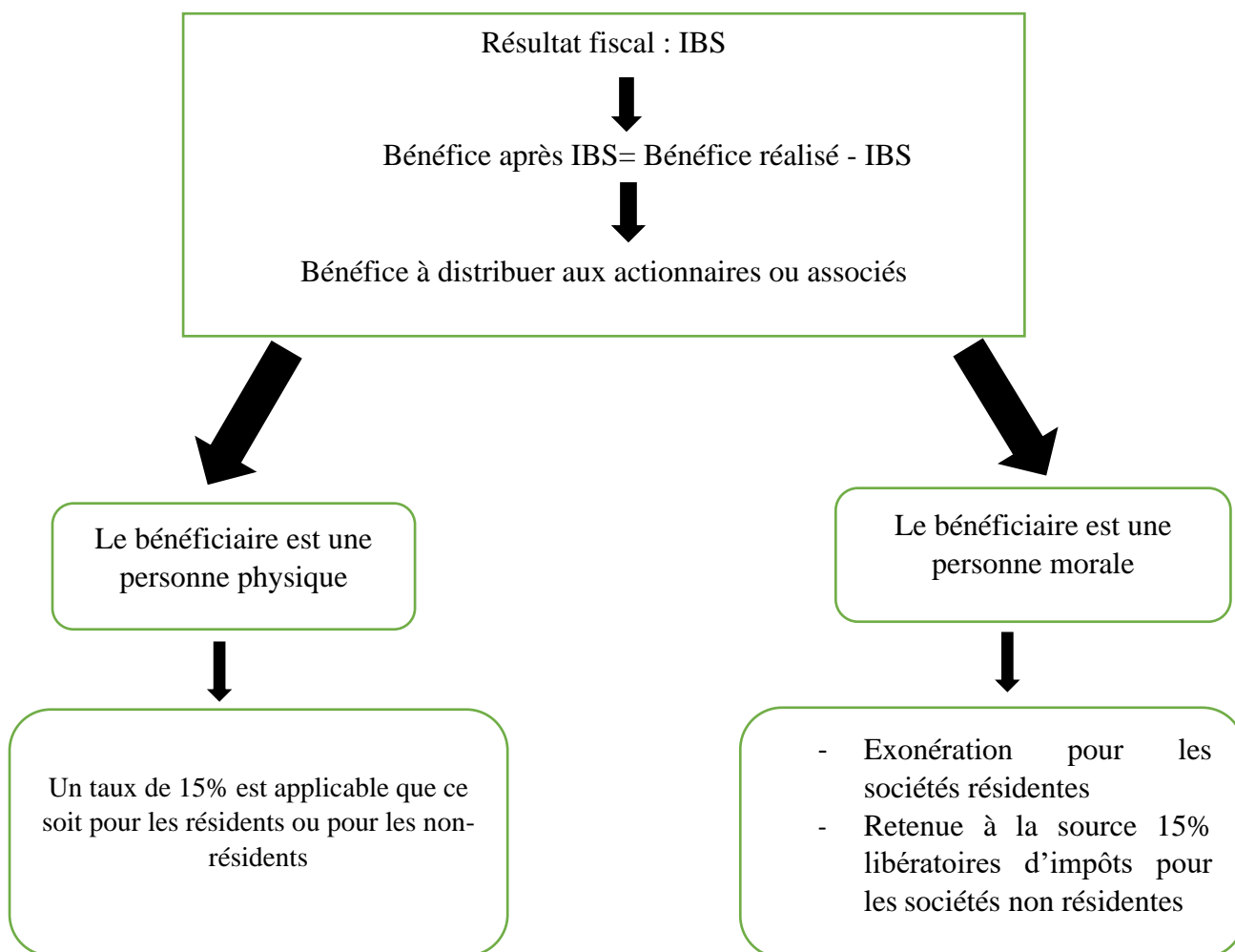
### 1.3.Mécanismes d'imposition

L'assiette servant de base à l'impôt sur le revenu global est constituée par le montant brut des sommes distribuées. Tout en l'appliquant un taux libératoire (retenue à la source) de 15%. Le schéma suivant démontre le mécanisme d'imposition :

---

<sup>26</sup> Pour plus d'informations voir l'article 49 du CIDTA.

<sup>27</sup> Article 5 de la LF 2018 modifiée et complété l'article 104 du CIDTA.



**Exemple :**

La SAA a réalisé durant l'exercice 2019 un résultat fiscal de 20.000.000 DA. Après une AGO des actionnaires et de gérant, ils ont décidé de distribué le bénéfice :

- 1<sup>er</sup> cas : la répartition de la totalité de bénéfice dégagé en dividendes

IBS dû =  $20\,000\,000 \times 26\% = 5\,200\,000$  DA

**IRG/RCM =  $5\,200\,000 \times 15\% = 780\,000$  DA.**

- 2eme cas : ils ont décidé de distribué seulement 5 600 000DA en dividendes.

**IRG/RCM =  $5\,600\,000 \times 15\% = 840\,000$  DA.**

Résultat de l'exercice 2019 à porter dans la rubrique Report à nouveau est de :  
 $20\,000\,000 - 5\,600\,000 = 14\,400\,000$  DA.

### 1.4. Les obligations déclaratives

Les contribuables qui perçoivent des produits d'actions ou de parts sociales et revenus assimilés, sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal.

Les transferts à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.<sup>28</sup>

## 2. Taxe de domiciliation bancaire

L'importateur, dénommé aussi, « entité ordonnatrice », devra déposer un dossier pour l'obtention de l'attestation de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de services, au niveau de l'administration fiscale.

Une taxe de domiciliation bancaire est donc instaurée sur les opérations d'importation de services « TD ».

### 2.1. Champ d'application

Un service est considéré comme importé et soumis à la taxe de domiciliation bancaire, lorsqu'il est destiné à être utilisé ou exploité en Algérie, et ce, par référence à l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires relatif à la territorialité de la TVA.

Les services d'assurance qui comprennent les diverses formes d'assurances fournies en Algérie par des entreprises non-résidentes au profit des personnes physiques ou morales résidentes. Ils couvrent ceux dits directs (service d'assurance de frets, de dommages, d'accidents, d'incendies, ... est), sont assujettis à la taxe de domiciliation bancaire.

Les importations de services dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de la taxe de domiciliation bancaire.

### 2.2. Faits générateurs de la T.D.B

Pour le cas de prestations de services, la taxe est due à chaque transfert de fonds vers l'étranger.

### 2.3. Assiette de la T.D.B

La taxe de domiciliation bancaire est due sur le montant transférable, soit en devise soit en dinar convertible.

### 2.4. Taux

Le taux de la taxe en vigueur est fixé à 4% du montant transférable par opération.<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/126-revenus-de-capitaux-mobiliers>

<sup>29</sup> Voir l'article 67 de la LF 2020 modifiée et complété l'article 2 de la LFC 2005.

### 3. Taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

Les taxes de formation et d'apprentissage, sont dues lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant égal ou supérieur à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue et aux actions d'apprentissage.<sup>30</sup>

#### 3.1.Champ d'application

En application des dispositions de l'article 55 de la LF 1998, modifiant celles de l'article 54 de la loi n°90-36 du 31 Décembre 1990 portant LF 1991, les organismes employeurs sont dans l'obligation de consacrer au moins 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle de leurs personnels. A défaut, ces organismes employeurs sont assujetties au versement d'une taxe de formation professionnelle constituée par la différence entre le taux légal de 1% et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle. Dans ce cadre, les organismes employeurs s'interrogent continuellement sur les règles d'assiette ainsi que sur les modalités de recouvrement et de contrôle.

#### 3.2.La masse salariale

Dans l'ensemble des textes cadrant la Taxe de formation professionnelle continue et ta taxe d'apprentissage, il est fait référence à la masse salariale sans donner de définition à cette masse salariale à utiliser comme assiette dans le calcul de la taxe. Par ailleurs, le Décret n° 82-179 du 15 mai d 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales, définit la masse salariale brute comme étant les rémunérations incluant les primes et indemnités de toutes natures et donc exclue la charge patronale. Généralement la base prise lors de l'imposition par le fisc est celle déclarée dans la déclaration 301 BIS (G29 : versement des salaires).

#### 3.3.Déclaration et acquittement de la taxe

Les services chargés de la formation professionnelle territorialement compétents délivrent au terme de chaque semestre aux organismes employeurs, une attestation en double exemplaire pour chacun des deux modes de formation dont les modèles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, retraçant les quotités retenues au titre de la période en cours. Un exemplaire de chaque type d'attestation est déposé au moment du paiement auprès de la recette des impôts. A défaut, ces taxes sont acquittées au taux plein.

Cette taxe est acquittée semestriellement par voie de G50, sur présentation de l'attestation justifiant l'effort de formation et d'apprentissage, cette dernière retrace le montant de la taxe à payer

---

<sup>30</sup> Voir L'article 54 de la loi n°90-36 du 31 Décembre 1990 ainsi que la note circulaire n°156 du 29 Avril 2000 de la DGI

### Remarques

- Le taux applicable est 1% pour chacune des taxes, c'est-à-dire en totale 2% ;
- Les deux taxes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'IBS, de fait qu'elles sont considérées comme une sanction (pénalité) pour les sociétés n'ayant pas consacré cette somme dans les actions de formation et d'apprentissage. (Conformément aux dispositions de l'article 141-6 du CIDTA)

### 4. Taxe de véhicule particulière (VP)

Le législateur algérien a instauré une taxe spécifique concernant l'acquisition du véhicule par une société donnée.

#### 4.1. Champ d'application et les tarifs de taxation

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge figurant dans le bilan des sociétés établies en Algérie, quel que soit leur régime d'imposition, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant en vigueur est fixé comme suit:<sup>31</sup>

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA

#### 4.2. Déclaration et liquidation de la taxe

La taxe sur les véhicules de société doit être déclarée, en même temps que la déclaration annuelle de bénéfice. Elle est liquidée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'IBS.

En cas de défaut de déclaration et de paiement de cette taxe, une mise de demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, sera établi et envoyé par l'inspecteur des impôts à la société concernée. Et après un délai de trente (30) jours si la société ne procède pas au paiement de la taxe due, une sanction sera appliquée : il s'agit d'une amende d'un montant de deux fois cette taxe.<sup>32</sup>

**Remarque :** la taxe sur les véhicules de société n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt (IBS).

<sup>31</sup> Circulaire n°06/MF/DGI/DLRF/LF18 : traitant les modifications apportées aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2010, par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2018.

<sup>32</sup> Article 60 de la LF 2018.

#### Conclusion

Les sociétés d'assurance en Algérie au tant que redevable, sont traité de même façon que les autres sociétés commerciales des autres secteurs.

A cet effet, le législateur algérien n'a pas instauré des impôts et taxe spécifiques à secteur d'activité « assurances ». Elles sont soumises donc aux mêmes impôts et taxes applicables aux sociétés des autres secteurs d'activités.

Elles sont tenues de respecter les délais de déclaration et de liquidation afin d'éviter des sanctions qui arriveront jusqu'à 100% de pénalité en cas de fraude.

### Section 2 : La compagnie en tant collecteur

La société d'assurance comme toute autre société ordinaire collecte de l'impôt pour le trésor public, il s'agit des prélèvements effectués pour un service rendu c'est-à-dire l'existence d'une contrepartie. Ces prélèvements peuvent être sur les contrats conclus ou des dépenses des employés (salaires).

A cet effet, la société d'assurance est dans l'obligation de verser au trésor ces retenues effectuées. En d'autre terme, elle est soumise au paiement des droits relatifs à ces prélèvements, il s'agit de :

- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- L'impôt sur le revenu sur les salaires versés ;
- Les droits de timbres.

#### I. Imposition du chiffre d'affaires : la TVA

En Algérie, l'imposition sur le chiffre d'affaires est spécifiée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette taxe est instituée en Algérie en 1992. La TVA est un impôt indirect sur la consommation payé par le consommateur (c'est-à-dire les acheteurs finaux), mais collecté par les entreprises.<sup>1</sup>

Elle est applicable à toutes les activités de toute nature (achat revente, prestation de service...) et quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation de ces opérations et sans considération de la situation de ces dernières au regard des dispositions prévues par la législation relative aux autres impôts.

##### 1. Généralités sur la TVA

La TVA est un impôt indirect sur la consommation, inclus dans les prix de vente de biens ou de prestations de services et payé par les consommateurs, elle peut faire l'objet d'exonérations légales.

Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (75%), le reste (25%) alimente directement les collectivités locales (15%) et la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (10%).<sup>2</sup>

##### 1.1. Avantages de la TVA

La TVA est une taxe unique prélevée au stade de la consommation mais acquitté à tous les stades du circuit économique. Elle est calculée sur le prix de vente de produit (chiffre d'affaires).<sup>3</sup>

Les avantages reconnus à la TVA sont nombreux, il y a lieu de citer :

---

<sup>1</sup> Frédéric Parrat : « fiscalité pratique », Vuibert édition, Paris 2004, p227.

<sup>2</sup> Voir l'article 161-1 du CTCA.

<sup>3</sup> Pierre Alban Leveau, Georges Sauvageot : « précis de fiscalité », Nathan édition, 2002-2003, P98.

- **Sa neutralité** : elle frappe uniquement les industries de de main d'œuvre comme les industries fortement capitalisées ;
- **Sa transparence** : le coût de la taxe supportée et immédiatement identifiable car la base d'assiette est toujours en hors taxes ;
- **Sa rentabilité** : les rentrées fiscales sont énormes compte tenu d'une assiette large et élastique.

Quant aux inconvénients de la TVA, on ne peut citer que la lourdeur de sa gestion qui peut être atténuée par l'outil informatique.<sup>4</sup>

### 1.2. Caractéristiques de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes :

➤ **C'est un impôt réel**

La TVA frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.

➤ **C'est un impôt indirect**

La TVA est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

➤ **C'est un impôt ad-valorem**

La TVA est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

➤ **C'est un impôt a paiements fractionnés**

À chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

➤ **C'est un impôt qui repose sur le principe de déduction**

A chaque stade du circuit économique Le redevable doit ;

- Calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,
- Déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
- Verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

➤ **C'est un impôt neutre**

La TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.

---

<sup>4</sup> Hamdi.Z, Kebaili.N, Sadi.F : « fiscalité de l'entreprise », option EGE, UMMTO, 2007-2008, P 20 et 21

### 1.3.Champ d'application

Le champ d'application de la TVA est fixé par le premier article du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Le champ d'application consiste à déterminer la territorialité, les personnes et les opérations imposables.

- ***Territorialité de la TVA***

Le principe de territorialité de l'impôt est constitué par les règles qui déterminent l'aire géographique d'application de l'impôt.

En Algérie, sont considérés territorialement dans le champ d'application de la TVA, tous les services rendus, les droits cédés, les objets loués et les études effectuées qui sont utilisées ou exploités en Algérie.

- ***Les personnes assujetties à la TVA***

L'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées.

L'assujetti porte la TVA en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe.

Le redevable, par contre, est la personne à qui incombe le paiement de la T.V.A à raison d'une opération imposable.

- ***Les opérations imposables***

Généralement, la TVA s'applique aux opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti à titre habituel ou occasionnel. Les opérations réalisées par les compagnies d'assurance sont obligatoirement imposables à la TVA.

- ***Les opérations exonérées***

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.

A propos des opérations des compagnies d'assurance, les contrats d'assurance de personnes <sup>5</sup> ainsi que l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles <sup>6</sup> sont exonérées de la TVA. Ainsi, la CAGEX est exonérée afin de promouvoir les exportations.

## 2. Les règles d'assiette

L'assiette fiscale, ou assiette de l'impôt, est la somme pour déterminer la base de calcul d'un impôt ou d'une taxe. Un taux ou un barème s'applique à cette somme pour déterminer le montant de la taxer à payer.

---

<sup>5</sup> Introduite par l'article 23 de la LF 2017 modifiant et complétant l'article 9 du CTCA.

<sup>6</sup> Introduite par l'article 17 de la LF 2004 modifiant et complétant l'article 9 du CTCA.

L'assiette de la TVA correspond à l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise et entrant dans le champ d'application de la TVA.<sup>7</sup>

### 2.1. Le fait générateur

Le fait générateur d'un impôt est l'événement qui donne naissance à la créance de redevable envers le trésor. Cet acte est le fait de procéder à une opération qui se situe dans le champ d'application de la taxe en question.

Le fait générateur constitue le point de départ de l'exigibilité de la taxe différent pour chaque nature d'opération.<sup>8</sup> Il est l'acte matériel qui rend le redevable débitent de la taxe.<sup>9</sup>

Pour les prestations de services (Assurance), le fait générateur est l'encaissement total ou partiel de la prime.<sup>10</sup>

### 2.2. Base imposable

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire de service, de la part de celui à qui le service est fourni.

Aussi, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, il y a lieu d'ajouter à la valeur de la prestation de service, les frais et les recettes accessoires et déduire les Rabais, remises, ristournes, droits de timbres fiscaux, et les débours.

En assurance, la base taxable de la TVA est constituée par la prime nette auge du calcul de police (compléments).

### 2.3. Calcul de la TVA

Pour calculer la TVA à payer, il suffit de cibler la base imposable, de connaître le taux approprié ainsi que de soustraire les déductions.

#### 2.3.1. Taux de la TVA

Généralement, il y a deux taux de TVA : un taux réduit de 9% et un taux normal de 19%.<sup>11</sup> Le taux applicable aux opérations d'assurance est de 19%.

La TVA/Vente est calculée suivant la formule suivante :

$$\text{TVA} = (\text{Prime nette} + \text{Compléments}) \times 19\%$$

<sup>7</sup> <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198511-assiette-definition-calcul-traduction-et-synonymes/>

<sup>8</sup> Ahmed Tessa, Brahim Hamadou : « fiscalité de l'entreprise », édition pages bleues, 2011, P34.

<sup>9</sup> Guide pratique de la TVA, P21.

<sup>10</sup> Voir l'article 14 du CTCA.

<sup>11</sup> Voir les articles 21 et 23 du CTCA.

### 2.3.2. Déductibilité de la TVA

Le droit à déduction est une caractéristique essentielle de la TVA, il est limité aux seuls assujettis réalisant des opérations de livraison ou de prestations taxables.

Néanmoins, il est primordial que la TVA déduite se rapporte à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.

#### 2.3.1. Les conditions de temps de déduction de la TVA

La naissance du droit à déduction de la TVA coïncide avec la date d'exigibilité de la taxe d'amont correspondant chez le redevable. Cette taxe doit être portée sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre duquel elle est devenue exigible chez le fournisseur.

A ce titre, il convient de préciser qu'aucun changement n'est porté au point de départ du droit à déduction de la TVA et à l'obligation de la déclarer au titre du mois ou trimestre qui correspond à la date de cette exigibilité.

Toutefois, dans le cas où le droit à déduction de la TVA a été omis sur la déclaration du mois ou de trimestre correspondant, cette TVA peut être déduite sur les déclarations déposées jusqu'au 20 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.<sup>12</sup>

En tenant compte de ce délai, la dernière déclaration au titre de laquelle la correction de l'omission du droit de déduction peut être effectuée est, selon le cas, celle du mois de novembre ou du troisième trimestre de la deuxième année qui suit celle de l'omission de la déduction.

A titre d'exemple, pour une TVA ayant grevé une livraison effectuée en mois de Septembre 2019 et qui a été omise d'être déclarée, le redevable peut la déduire sur les déclarations GN°50 déposées jusqu'au 31 décembre 2021, soit la déclaration des opérations de novembre 2021 ou du troisième trimestre 2021.

N.B : Selon les dispositions de l'article 30 du CTCA, on récupère la TVA dans la période au cours de laquelle elle est exigible chez le fournisseur, c'est-à-dire lorsqu'elle est censée être perçue par le Trésor Public. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une livraison de biens, elle est déductible dans le mois de facturation puisqu'en principe la facture suit la livraison. Lorsqu'il s'agit d'une prestation de services, il faut déduire dans le mois de paiement de la facture qui correspond au mois où elle est exigible chez le fournisseur.

Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédent cent mille Dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitté en espèces.<sup>13</sup>

#### 2.3.2. Biens et services exclus du droit à déductions

La règle générale en matière de déductions est que cette dernière se réalise sur des opérations liées directement à l'activité de l'assujetti.

---

<sup>12</sup> Voir paragraphe 2 de l'article 30 du CTCA.

<sup>13</sup> Voir l'article 30 du CTCA.

Les cas d'exclusion du droit à déduction sont expressément prévus par la loi, nous citons à titre d'exemple :

- ✓ Les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;
- ✓ La TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction ;
- ✓ La TVA ayant grevé les véhicules de tourisme et de transport de personnes, qui ne constituent pas l'outil principal ;
- ✓ Les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;
- ✓ Les commissionnaires et courtiers.<sup>14</sup>

### 2.3.3. Limitation du droit à déduction (les régularisations)

En principe, les déductions de TVA régulièrement opérée par un redevable présentent un caractère définitif. Cependant, elles peuvent être remises en cause dans certains cas expressément et limitativement prévus par la loi. Dans ce cas, il y a lieu de reverser la TVA déduite au trésor public.<sup>15</sup>

Le droit à déduction n'est valable que si les matières et services ayant supporté la taxe sont utilisés dans une opération soumise à la TVA.

#### Régularisation du fait de la règle de butoir

L'application de la règle du butoir implique que les redevables de la TVA ne peuvent obtenir la réalisation de la taxe qu'ils n'ont pas la possibilité d'imputer.<sup>16</sup> Généralement, cette règle est appliquée par les entreprises d'achat revente et des travaux.

#### Régularisation du fait de la règle de prorata (redevable partiel)<sup>17</sup>

Les redevables partiels sont ceux qui réalisent en même temps des opérations imposables et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à la déduction de la TVA sur achats.

Le montant de la taxe TVA sur achats des redevables partiels doit être réduit selon le prorata résultant du rapport entre :

#### ✓ **D'une part, au numérateur :**

- le chiffre d'affaires hors taxes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés dont les prix sont réglementés (opérations exonérées assimilées à des opérations imposables pour l'exercice du droit à déduction).
- Le chiffre d'affaires afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe.
- Le chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe (opérations réalisées avec un secteur exonéré ou personne bénéficiant d'achats en franchise).

<sup>14</sup> La liste exhaustive des opérations n'ouvrant pas droit à déduction est reprise dans l'article 41 du CTCA.

<sup>15</sup> Guide pratique de la TVA, P 23,31

<sup>16</sup> Guide pratique de la TVA p32.

<sup>17</sup> Voir l'article 39 du CTCA.

### ✓ D'autre part, au dénominateur :

- Les sommes portées au numérateur.
- Montant du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

### ✚ Régularisation sur les investissements<sup>18</sup>

Les biens donnant lieu à amortissement doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie.

Les biens amortissables ouvrant droit à déduction doivent être affectés :

- Soit à la réalisation d'opérations soumises à la TVA.
- Soit à la production de biens destinés à l'exportation ou à une opération bénéficiant du régime de la franchise de la taxe ou les autres opérations citées par l'art 32 du CTCA.

Ces biens amortissables doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient en HT. Et ils doivent être conservés pendant une période de 5 ans.

En cas de cessation d'activité, de cession ou d'abandon de la qualité de redevable il doit procéder au reversement de la tva initialement déduite proportionnellement au nombre d'année restant à courir.

Autrement dit, lorsque l'événement qui motive la régularisation (cession d'un bien) intervient pendant un délai de cinq ans à compter la date d'acquisition ou d'importation, le redevable est tenu de réserver une somme égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile écoulé depuis de début de période de régularisation.

### 3. Déclaration et acquittement de la TVA

Avant d'entamer les procédures de déclaration et d'acquittement, il y a lieu d'éclaircir les obligations des assujettis à la TVA.

Les assujettis à la TVA sont tenus d'accomplir diverses obligations :

- ❖ Ils doivent, dans les trente (30) jours du commencement de leur activité, souscrire, auprès de l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent, une déclaration d'existence appuyée d'une copie des statuts et du registre de commerce. Une déclaration identique doit être établie pour les éventuelles succursales ou agences.
- ❖ La TVA doit apparaître de façon distincte sur les factures de vente (contrat d'assurance). Ces documents doivent être établis suivant les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

---

<sup>18</sup> Voir l'article 38 du CTCA.

### 3.3. Déclaration de la TVA

La collecte de la TVA se fait à chaque encaissement sur les opérations assujetties à cette dernière. La déclaration et l'acquittement du solde entre la TVA encaissée et la TVA à récupérer du mois M-1, se fait avant le 20 de chaque mois M, sur G50.

Le chiffre d'affaires exonéré doit être réparti selon la catégorie bénéficiaire de l'exonération, il doit faire l'objet de présentation de l'attestation de franchise pour ce cas de figure. L'assureur verse mensuellement sur la déclaration G50 le montant de la TVA encaissée à l'occasion de la vente des produits d'assurance soumis à cette taxe et sous déduction de celle ayant grevé ses achats de fournitures, services et investissements tout en respectant les règles de déduction (règle de l'exigibilité chez le fournisseur, règle de buttoir...).

### 3.4. Acquittement d la TVA

Le montant de la TVA à payer se calcule par la formule suivante :

$$\text{TVA à payer} = \text{TVA collectée} - \text{TVA à déduire}$$

$$\text{TVA à payer} = \text{TVA/Vente} - \text{TVA/Achat}$$

Aux divers stades du circuit économique, chaque redevable légal :

- ✓ Calcule et facture à son client la TVA exigible au titre des ventes ou prestations de services qu'il réalise (TVA collectée ou TVA brute) ;
- ✓ Déduit de cet impôt la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (TVA déductible) ;
- ✓ Ne verse au trésor que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible (TVA nette due).

Le cas échéant, si la TVA déductible ne peut pas s'imputer en totalité sur la TVA collectée, le redevable dispose d'un crédit de TVA reportable sur la (ou les) déclaration(s) suivante(s) ou pouvant faire l'objet d'un remboursement par le Trésor si certaines conditions posées, par la réglementation, sont satisfaites.

Dans le cas où l'écart est négatif, c'est-à-dire la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, on aura affaire au précompte TVA.

Le précompte existe dans le cas où le montant des taxes acquittées ou versées à l'achat est supérieur aux taxes ou droits résultants du chiffre d'affaires. Dans ce cas, il est possible de reporter les écarts sur les prochaines déclarations jusqu'à assainissement de la situation des écarts constatés.

### 3.5. Les sanctions

Les sanctions sont nombreuses, on peut citer :

- ❖ Retard dans la souscription des déclarations G50 : il est mis à la charge de contribuable défaillant une amende de 10% en plus de 3% par mois de retard dans la limite de 25%, lorsque la déclaration porte la mention néant, il est appliqué une pénalité uniforme de 500 DA.<sup>19</sup>
- ❖ Insuffisance de déclaration : la pénalité varie selon l'importance des droits éludés :<sup>20</sup>
  - ✓ 10% lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 50 000DA ;
  - ✓ 15% lorsque le montant des droits éludés se situe entre 50 000 DA et 200 000DA ;
  - ✓ 25% lorsque le montant des droits éludés excède 200 000DA.
  - ✓ 100% lorsque le contribuable utilise de manœuvre frauduleuses.<sup>21</sup>
- ❖ Défaut de justification des taxes sur achat : la taxe déduite à tort est rappelée (à la reverser) avec application d'une pénalité allant jusqu'à 100% en cas de manœuvres frauduleuses. Par manœuvre frauduleuse, il faut entendre toute action visant à frauder le fisc (dissimulation de chiffre d'affaires, déduction de taxes fictives, détournement d'avantages fiscaux...).

## II. Impositions des salaires : IRG/S

La fiscalité des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est constituée essentiellement de l'impôt sur le revenu global des salaires (IRG/S).

L'impôt sur le revenu global est collecté au profit du trésor par retenue à la source des salariés, des prestataires consultants et administrateurs.

### 1. Principes de l'IRG/Salaires

L'IRG est calculé à l'occasion de chaque paiement effectif de salaires ou de pensions, sur le montant total des rémunérations nettes imposables revenant à chaque pensionné ; le calcul est opéré à l'aide d'un barème qui permet de tenir compte de situation matrimoniale de ces derniers.

L'impôt ainsi calculé, doit être retenu à la source par l'employeur ou le débirentier; il est alors considéré comme définitivement acquis au trésor public.

Il résulte de ce précède :

- ❖ D'une part, qu'une retenue IRG est principe absolument indépendante des autres retenue IRG supportées par même salarié ou le même pensionné, soit chez le même employeur ou débirentier, soit chez un employeur secondaire. Par exemple, si la même personne est à la fois salariée et pensionnée, l'employeur qui paie le salaire n'a pas à s'inquiéter des retenues pratiquées par le débirentier sur la pension, et vice versa; de même, si un salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs chacun des employeurs

<sup>19</sup> Voir l'article 115 du CTCA.

<sup>20</sup> Voir l'article 116 du CTCA.

<sup>21</sup> Pour plus d'informations voir les articles 117 et 118 du CTCA.

calcule les retenues selon la durée effective du travail sans se préoccuper du montant des rémunérations perçues par ce salarié chez ses autres employeurs. (A l'exception toutefois des rémunérations accessoires).<sup>22</sup>

- ❖ D'autre part, que l'IRG, est un impôt à périodicité variable, puisque la fréquence des impositions dépend de la fréquence du paiement des rémunérations imposables ;
- ❖ L'IRG est aussi un impôt progressif dont le taux augmente au fur à mesure que s'accroît le revenu imposable.
- ❖ Enfin, c'est un impôt personnalisé car sa liquidation dépend de la situation matrimoniale du bénéficiaire.

### 2. Champ d'application

Pour définir le champ d'application de l'IRG/salaires, il y a lieu de cibler les personnes imposables et les revenus imposables.

#### 2.1. Personnes imposables

Cet impôt est à la charge des bénéficiaires des revenus imposables mais doit, dans la plupart des cas, être retenu à la source par l'employeur et le débirentier.<sup>23</sup>

Néanmoins, les retenues doivent être calculées et versées par les bénéficiaires eux-mêmes dans les cas suivants:

- Les personnes ayant leur domicile fiscal en Algérie, au titre de l'ensemble de leurs revenus : Contribuables domiciliés ou résidant habituellement en Algérie percevant des revenus imposables d'employeurs ou débirentier domiciliés ou établis à l'étranger.<sup>24</sup>
- Les personnes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, au titre des revenus de sources Algériennes : Salariés rémunérés exclusivement par des pourboires reçus directement et sans entremise de l'employeur.<sup>25</sup>

#### 2.2. Revenus imposables par nature

Trois catégories de revenus à distinguer<sup>26</sup>:

##### 2.2.1. Les rémunérations principales : Traitements, salaires, émoluments

Sont imposables comme salaires, les sommes et avantages divers reçus en rémunération d'un travail, quelle que soit la dénomination, qu'on leur donne (traitements, salaires,

---

<sup>22</sup> Néanmoins, on verra par la suite qu'un salarié dispose en dehors de son salaire principal d'une autre source de revenus (autres salaires ou revenus) est astreint à souscrire une déclaration globale comportant l'ensemble de ses revenus Il sera imposé selon le barème IRG sans bénéficier des abattements propres aux salariés, à l'exception toutefois de son salaire principal qui conservera le bénéfice de cet abattement par le bais du bénéfice d'un avoir fiscal fictif sur l'impôt.

<sup>23</sup> Voir l'article 75-1 du CIDTA.

<sup>24</sup> Voir l'article 74-2 du CIDTA.

<sup>25</sup> Voir l'article 70 du CIDTA.

<sup>26</sup> Ces catégories sont énumérées dans l'article 67 du CIDTA.

appointements, émoluments, vacations, commissions, indemnités primes, gratifications etc.) et quelles qu'en soient les modalités de calcul ou de paiement (paiement mensuel, journalier, horaire, à la tâche, proportionnel aux affaires traitées, etc.) dès lors que celui qui les perçoit a bien la qualité de salarié.

Il faut considérer comme salariée, toute personne qui, liée par un contrat de louage de services avec un employeur, est sous les ordres de ce dernier et n'a pas la possibilité de tirer de profils spéculatifs de son travail, en dehors de la rémunération convenue.

- *Définition du vocabulaire usuel*

- ✓ **Traitements:** Ils rémunèrent le plus souvent un travail intellectuel et sont payés mensuellement en général, il désigne la rémunération versée aux travailleurs des administrations et institutions publiques (fonctionnaires).
- ✓ **Salaires:** Ce terme désigne toute rémunération versée en contrepartie de prestations fournies par une personne; ils rémunèrent plutôt un travail manuel et sont fréquemment payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine.
- ✓ **Indemnités:** Ce sont assez souvent des allocations s'ajoutant aux salaires et destinées à compenser certaines charges ou sujétions particulières, ou à rembourser une dépense imputable à l'exercice de la profession; parfois, ce sont des rétributions versées à des personnes en raison de leurs fonctions dont on ne peut dire qu'elles touchent un traitement ou un salaire. A titre d'exemple :
  - Les indemnités de service permanent, de nuisance, de service posté, complémentaires de revenu ;
  - Les primes de rendement, sujétion, risque, caisse, bilan, responsabilité, fin d'année, les gratifications et commissions octroyées dans le cadre d'un emploi salarié.
- ✓ **Emoluments:** Il vise une ensemble de traitements ou salaires versées à une même personne (généralement ceux d'une année).
- ✓ **Renumerotation accessoire:** Ce terme vise les indemnités, primes, gratifications et autres qui sont attribuées en plus de la renumérotation principale, même si la personne qui les verse est distincte de celle qui paye la renumérotation principale (cas de certaines renumérotation statutaires). Ils présentent des revenus assimilés à des salaires tels que:
  - Les avantages en nature (nourriture, logement, habillement...);
  - Les indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants de sociétés ;
  - Les rémunérations allouées dans le cadre de vacations assurées à titre accessoire ;
  - Les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel ;
  - Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers.

### 2.2.2. Pensions et rentes viagères

Les pension et rentes viagères sont des allocations périodiques qui ne sont pas la renumérotation de services présents (mais souvent de services passés) et dont le paiement est généralement garni aux bénéficiaires durant leur vie.

- **Les pensions** : sont des allocations périodiques qui rémunèrent un service passé dont le paiement est généralement garanti aux bénéficiaires durant toute leur vie (pension de retraite).<sup>27</sup>
- **Les rentes viagères** : Ce sont des allocations périodiques ou arrérages versées par une personne appelée « débirentier » à une autre personne appelée « crédirentier » en exécution d'un contrat ou d'un jugement, jusqu' à la mort du bénéficiaire.  
Les rentes viagères sont constituées à titre onéreux lorsque le débirentier (partie versante) reçu en contrepartie une somme d'argent ou d'autres biens meubles ou immeubles: à titre gratuit dans le cas inverse.

### 2.2.3. Les autres revenus imposables

Sont également considérés comme salariés au sens de l'article 67 du code des impôts directes les revenus suivants :

- ✓ Les rémunérations allouées aux associés minoritaires des sociétés à responsabilité limitée.
- ✓ Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers.
- ✓ Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés;
- ✓ Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle habituellement servies par les employeurs;
- ✓ Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarie, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à vacataire.

### 2.3. Les revenus exonérés

Sont affranchis de cet impôt :<sup>28</sup>

- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre de programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les travailleurs handicapés, moteurs, mentaux non-voyants et sourd-muet dont les salaires sont inférieurs à vingt mille dinars (30.000 DA) ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;

<sup>27</sup> A.Tessa, B.Hammadou, Op,cité, p 125.

<sup>28</sup> Voir l'article 68 du CIDTA.

- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocations maternité ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leur ayant droit ;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement.

### 3. Détermination de l'impôt

Pour déterminer le montant de la retenue de l'IRG/S, il est important de définir le revenu imposable net c'est à dire le revenu brut diminué de certaines charges. Ensuite le situé dans le tableau de barème de l'IRG.

#### 3.1. Le revenu brut

Sont à retenir pour la détermination du revenu brut toutes les sommes et avantages divers dont bénéficient les salariés et les pensionnés sauf celles qui exonérées par une disposition spéciale.

Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.<sup>29</sup>

#### - *Les pourboires*

Sont également imposables dès qu'ils ont fait l'objet d'un paiement effectif; mais l'évaluation de leur montant posant certains problèmes, ils ne sont pas toujours retenus pour leur montant réel.<sup>30</sup> Deux cas sont à considérer:

- ❖ **Pourboires centralisés par l'employeur:** Lorsque ces pourboires sont centralisés par l'employeur et reversés par ce dernier au salarié, ils sont toujours retenus pour leur montant réel et ajoutés, le cas échéant, au salaire en espèces et aux avantages en nature.
- ❖ **Pourboires remis directement au salarié par l'usagers:** Lorsqu'ils ne transitent pas dans les mains de l'employeur, ils sont évalués forfaitairement:
  - S'ils représentent l'accessoire du salaire payé par l'employeur, leur montant, évalué forfaitairement selon les usages du lieu, doit être cumulé avec celui des salaires.

---

<sup>29</sup> Voir l'article 69 du CIDTA.

<sup>30</sup> Voir l'article 70 du CIDTA.

- S'ils représentent l'intégralité de la rémunération (le salarié ne percevant alors aucune rétribution de son employeur). Ils sont évalués forfaitairement selon les usages du lieu, le bénéficiaire devant calculer lui-même la retenue à la source.
- *Avantages en nature*

Les avantages en nature sont les prestations ou services qui sont fournis par l'employeur au salarié (exemple : logement, nourriture, habillement, mise à la disposition d'un véhicule pour les besoins privés, etc.), soit de façons absolument gratuite, soit moyennant une retenue inférieure à la valeur de l'avantage fourni, dans ce dernier cas, le montant imposable est égal à l'excédent de la valeur de l'avantage sur le montant de la retenue.

En principe, les avantages en nature doivent être évalués à leur valeur réelle; toutefois, conformément aux dispositions des articles 71 et 210-3 du CID, la valeur à retenir, au titre de la nourriture pour son évaluation, peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification.<sup>31</sup>

### 3.2. Les charges déductibles

Selon les dispositions de l'article 73 du CIDTA, le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés :

- Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites
- La cotisation ouvrière aux assurances sociales.

#### a. Cotisations à la caisse de retraite

En principe, seules sont déductibles les retenues opérées par l'employeur pour la constitution d'une pension de retraite, les versements volontaires effectués en vue d'une retraite complémentaire ne peuvent être admis.

#### b. Cotisations ouvrière versée à la caisse de sécurité sociale

Pour être déductible, cette cotisation doit avoir un caractère obligatoire, les versements par salariés à une caisse de mutuelle en vue de bénéficier de prestations complémentaires peuvent donc être déduits, et cela même s'ils font l'objet d'une retenue sur salaire.

### 3.3. Le barème utilisé

La base de calcul de l'IRG est constituée par le revenu net imposable tel que déterminé précédemment. Les retenues IRG sur salaires sont calculées à l'aide d'un barème.

Le barème a été établi selon les taux progressifs et les abattements suivants :

- **Barème annuel de base** : est déterminé par l'article 104 du CIDTA comme suit :

---

<sup>31</sup> Voir l'article 71 du CIDTA.

Fraction du revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 DA à 360.000 DA	20%
De 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

- **Barème mensuel** : Pour les salariés qui sont taxé sur leurs revenus mensuels, il est fait application du barème mensuel suivant :

Fraction du revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédant pas 20.000 DA	0%
De 20.001 DA à 30.000 DA	20%
De 30.001 DA à 120.000 DA	30%
Supérieure à 120.000 DA	35%

Mais avec la loi de finance 2021, le salaire mensuel imposable est à partir du montant 30 000DA. Les salaires inférieurs à 30 000DA sont exonérés.

- **Abattements applicables**<sup>32</sup>

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%.

Toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000DA/an (soit entre 1.000 et 1.500DA /mois).

*Abattements supplémentaires:*

Les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (8/3) - (20\ 000/3)$$

En outre, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (5/3) - (12\ 500/3)$$

---

<sup>32</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-05-20-13-16-11/2014-05-20-14-00-23/480-fiscalite-salariale>

### 4. Déclaration et acquittement

La déclaration et l'acquittement de l'IRG se fait en deux phases :

#### ❖ *Phase 01*

La déclaration et l'acquittement se font Mensuellement et/ou Trimestriellement, ils concernent l'IRG afférent aux salaires, primes de rendements, jetons de présence et indemnités allouées aux membres des différentes commissions.

La déclaration se fait l'état joints en annexe, renseigné à partir des récaps salaires, primes et des états d'épargnements.

Par ailleurs, l'IRG relatif aux honoraires d'experts étranger est acquitté sur présentation d'un dossier de transfert de fonds à l'étranger contenant, la facture conforme à la réglementation en vigueur.

#### ❖ *Phase 02*

A la clôture de l'exercice, l'état G29 (appelé également 301 bis) est renseigné et transmit à l'administration fiscale a titre déclaratif, ce dernier retrace l'IRG acquitté durant l'exercice et permet de procéder aux régularisations en cas d'erreurs ou omissions.

### 5. Les obligations déclaratives et les sanctions

Toute personne physique ou morale versant des traitements salaires, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile<sup>33</sup>, siège ou bureau au plus tard le 30 de chaque année, un état, y compris sur support informatique, indiquant les salaires et autres rémunérations payés, les retenues opérées et versées au titre de l'impôt, les noms, prénoms, emploi, adresse et situation de famille des bénéficiaires et la période concernée. L'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

En cas de cession ou cessation totale ou partielle d'une entreprise ou cession de l'exercice d'une profession, l'état susmentionné doit être adressé dans un délai de 10 jours à compter de la date de cession ou cessation.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les 6 mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'entendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.<sup>34</sup>

#### - *Sanctions*

Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations de versement des retenues IRG/salaires sont taxés d'office. Cette taxation est calculée en appliquant un taux fixe de 20% à une base évaluée d'office par l'administration et intervient un mois après la défaillance du contribuable.<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> Pour les entreprises d'assurances doivent déposer leurs déclarations à la DGE.

<sup>34</sup> Voir l'article 75 du CIDTA.

<sup>35</sup> Voir l'article 130 du CIDTA.

### III. Impositions des contrats

La société d'assurance est soumise aux impositions liées directement à l'établissement du contrat d'assurances. Ils s'agissent des droits de timbre et de la taxe sur véhicule automobile.

#### 1. Les droits de timbre

Le droit de timbre est un impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

##### 1.1. Le timbre de dimension

Le timbre de dimension est une empreinte apposée par l'Administration du timbre sur le papier utilisé pour les actes publics, judiciaires ...etc. Le papier est alors qualifié de papier timbré, et le prix du timbre varie selon la dimension du papier employé.

Les tarifs en vigueur appliqués du timbre de dimension sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Papier	Dimensions (cm)		Prix
	Hauteur	Largeur	
Papier-registre	42	54	60 DA
Papier normal	72	42	40 DA
Demi-feuille de papier normal	27	21	20 DA

##### 1.2. Le timbre gradué

Le timbre gradué est appliqué sur les attestations d'assurances automobiles à raison des :

- ✓ Véhicules automobiles de tourisme ;
- ✓ Camions ;
- ✓ Camionnettes ;
- ✓ Engins roulants agricoles ;
- ✓ Engins roulants de travaux publics ;
- ✓ Cycles à moteur.

L'application du droit de timbre gradué consiste à l'apposition par les compagnies d'assurances, du timbre fiscal correspondant à son montant sur l'attestation d'assurance avant sa délivrance à l'assuré et sur laquelle apparaît la somme payée à ce titre.

Toutefois, ce droit de timbre n'est pas exigible lorsque la police d'assurance fait l'objet d'une ou plusieurs suspensions dont la durée cumulée n'excède pas deux (2) mois.

Le calcul en vigueur, du droit de timbre gradué est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Barème	Montant
2 500 DA $\geq$ Prime d'assurance	300 DA
10 000 DA $\geq$ Prime d'assurance > 2500 DA	5% de la valeur de la prime
50 000 DA $\geq$ Prime d'assurance > 10 000 DA	3% de la valeur de la prime
Prime d'assurance > 50 000 DA	2% de la valeur de la prime

A noter que le même tableau, avec une augmentation de 100%, est applicable pour les véhicules de tourisme de plus de 10 chevaux - vapeur, les camions et les engins de travaux publics.

### 1.3. Déclaration et acquittement des droits de timbres

La déclaration et l'acquittement des droits de timbres se font à l'émission de la prime, avant le 20 de chaque mois et sur G50.

## 2. Taxe sur véhicule automobile

La taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants est due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance par le propriétaire de véhicule ou de l'engin roulant. Les tarifs en vigueur de cette taxe sont fixés comme suit :

- 1.500 DA, pour les véhicules de tourisme ;
- 3.000 DA, pour les autres véhicules et engins roulants. Le montant de cette taxe n'intègre pas l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### *Déclaration et acquittement de la taxe*

La taxe est déclarée et acquittée mensuellement (selon encaissements) par voie de G50.

### Conclusion

A part ces impôts et taxes fiscales, l'activité des assurances est soumise à des taxes parafiscales qui alimentent des fonds protégeant les intérêts des assurés. A savoir : le FGA et le FGAS.

Afin de préserver le droit aux assurés de recevoir toujours une indemnité réparatrice même quand le champ d'application de leurs contrats d'assurance ne prévoit pas cette réparation ou qu'ils n'ont pas la qualité d'assurés tout court, l'Etat à travers la création de deux fonds spéciaux, le FGA et le FGAS, se veut d'être l'assureur en dernier ressort.

- **Le fonds de garantie automobile**

Ce fond est institué par le décret exécutif n° 04-103 du 5 avril 2004. Il est alimenté par 3% de la garantie RC automobile. Ce fond sert à indemniser les victimes des accidents lorsque les responsables ne sont pas assurés. Il se calcule comme suit :

$$\text{FGA} = (\text{Prime RC} + \text{coûts de police}) \times 3\%.$$

- **Le fonds de garantie des assurés**

Institué par l'article 32 de la loi n°06-04 du 20 février 2006, pour renforcer la solvabilité des sociétés d'assurance.

Il est financé par 0.25% des primes émises nettes d'annulation afin de protéger les assurés en cas de problème de solvabilité des compagnies d'assurance. C'est-à-dire, ce fond protège les intérêts des assurés lorsque les assureurs ne sont pas en mesure d'honorer leurs engagements.

### Section 3 : Procédures fiscales

Alors que les procédures civile et pénale sont singulières, le droit fiscal exige des procédures plurielles, tout simplement parce que le vocable englobe une réalité plus diverse. Les procédures fiscales regroupent deux séries de règles :

- D'une part celles qui gouvernent les prérogatives de l'administration et les garanties du contribuable tout au long de processus d'imposition, de la détermination de l'assiette au recouvrement de l'impôt, en passant par sa liquidation ;
- D'autre part les techniques précontentieuses et contentieuses instituées pour résoudre les conflits qui ne manqueront pas de survenir tout au long de ce processus.

En d'autres termes, les procédures fiscales codifient les relations qu'entretiennent le contribuable et l'administration fiscale. Ces procédures sont :

- Le recouvrement fiscal ;
- Le contrôle fiscal ;
- Le contentieux fiscal.

#### I. Formalités de recouvrement fiscal

Le recouvrement est l'ensemble des procédures permettant au Trésor d'encaisser les sommes qui lui sont dues. C'est l'une des missions primordiales du ministère des Finances. Cette institution, joue le rôle de comptable public en ce sens qu'elle assure les fonctions d'encaissement et d'exécution des opérations financières de l'État et de ses démembrements.

Le recouvrement étant une des opérations de finances publiques, il est réalisé conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, c'est-à-dire impliquant deux services distincts : les services d'imposition assurant le rôle de l'ordonnateur, et les caisses publiques représentant les comptables publics.

##### 1. Les régimes de recouvrement

Comme la fiscalité est fondée sur le système déclaratif, la plupart des cotisations qui la composent sont reversées au trésor sous forme de droits au comptant notamment lorsqu'il s'agit de fiscalité professionnelle. Les recettes issues de ce mécanisme servent pour l'établissement des prévisions budgétaires compte tenu de la part qu'elles occupent dans la structure des ressources brutes. Elles émanent surtout des contribuables suivis au réel et sont payées par voie d'auto déclaration, par acomptes provisionnels et par retenues à la source.

##### 1.1. Régime du droit au comptant

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'événement ou l'acte qui rend l'impôt exigible. Autrement dit, les versements effectués en acquittement de droits sans que la partie versante en soit invitée par le service ou taxée préalablement.

Certains droits au comptant donnent lieu à la délivrance préalable d'ordres de versement, lesquels constituent des pièces justificatives de liquidation sans pour autant avoir

une valeur de titre de constatation. A titre d'exemple, les ordres de versement établis par le service de l'enregistrement pour permettre l'encaissement des droits de mutation.<sup>1</sup>

### 1.2. Régime de l'auto liquidation

Le régime de l'auto liquidation consiste dans la détermination par le propre chef du contribuable suivi au réel, des droits et taxes et leur reversement simultané à la caisse du receveur.

Le contribuable auto liquide les droits qu'il :

- ❖ Supporte, en sa qualité de contribuable telle que la TAP, les acomptes provisionnels au titre de l'IBS s'il est géré par la DGE ;
- ❖ Fait supporter en tant que redevable à ses clients ou qu'il retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés (TVA, IRG ou IBS retenu à la source, IRG sur salaires...);
- ❖ Collecte pour le Trésor moyennant une rémunération fixée par la loi. (à titre d'exemple SONELGAZ et ALNAFT<sup>2</sup>).

### 1.3. Régime des droits constatés (paiement par voie de rôles ou autres titres de constatation)

Les droits sont appelés constatés lorsqu'il y a décalage entre l'établissement de l'impôt et son recouvrement, décalage qui peut être fondé sur des considérations de commodité, soit pour l'administration fiscale, soit pour le contribuable.

La constatation d'un droit ou d'une imposition intervient dans les cas ci-après :

- Quand il y'a rehaussement par le service des droits auto-liquidés, généralement consécutivement à trois types de contrôles, formel, sur pièces et ou sur place, ayant permis de constater des insuffisances, minorations et/ou dissimulation,
- Lors de la constatation collective des déclarations souscrites annuellement par les contribuables au titre de certains impôts annuels émis primitivement par voie de rôle collectif, telle que la taxe foncière. En effet, le service procède à l'exploitation de ces relevés et édite des listes collectives (appelées communément rôles) par circonscription administrative (commune) lesquelles seront ensuite destinées aux comptables aux fins de recouvrement par voie de convocation et relance des contribuables portés sur ces états.

Donc en matière de droits constatés, les créances du Trésor sont d'abord établies par l'administration (liquidation et homologation) et ensuite communiquées au comptable public pour prise en charge et recouvrement.

---

<sup>1</sup> La valeur juridique de ces titres est purement comptable, c'est-à-dire qu'ils servent uniquement pour justifier l'imputation définitive de la recette et la gestion interne des écritures.

<sup>2</sup> L'entreprise SONELGAZ est chargée en contrepartie d'une commission mensuelle de 2% prélevée sur le produit réalisé, de recouvrer :

-le droit spécifique sur les piles électriques (Cf. article 485 sixième et septième du CID) ;

-la taxe annuelle d'habitation (Cf. Articles 45, 46, et 47 de la LF pour 1999 et 67 de la LF pour 2003).

ALNAFT, placée sous la tutelle du ministère chargé de l'énergie, est chargée en contrepartie d'une commission de 0,5%, le recouvrement de la redevance pétrolière.

Les supports de constatation (Rôles, titres exécutoires, états de liquidation...) quel que soit leur appellation, doivent comporter les éléments suivants :

- ✓ L'identité et l'adresse géographique et postale du débiteur ;
- ✓ La nature de la créance ;
- ✓ La référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ Les bases de la liquidation de la créance ;
- ✓ L'imputation budgétaire donnée à la recette ;
- ✓ Le montant de la somme à recouvrer ;
- ✓ La date à laquelle le titre est émis ;
- ✓ Les délais et voies de recours dont le contribuable dispose pour contester le titre ;
- ✓ Les modalités de paiement.

### 2. Les délais de règlement

Un droit qu'il soit au comptant, auto liquidé ou constaté, est soumis en général à deux délais de règlement : un délai légal et un délai d'exigibilité.

#### 2.1. Le délai légal de paiement

C'est le délai offert au contribuable pour régler les droits dus sans pénalité de retard et sans action coercitive. Il est appelé également délai amiable de recouvrement.

En matière de droits au comptant, sa durée varie selon la nature de la recette, par exemple pour la vignette automobile il est fixé à deux (02) mois à compter du 1er jour de la débite.

Pour ce qui est des droites auto-liquidés, le délai légal est prédéfini par le régime déclaratif auquel le contribuable est soumis (mensuel ou trimestriel). Le cas général est l'auto liquidation mensuelle qui consiste pour le contribuable suivi au réel à déclarer et régler simultanément avant le 21 de chaque mois les droits et taxes dus au titre de l'activité du mois précédant.

En matière de droits constatés, le délai légal s'étend entre la date de mise en recouvrement du rôle et la date d'exigibilité. Ainsi, le délai légal du rôle général suivant l'article 356 de CID est d'une durée de deux (02) mois à compter de sa mise en recouvrement.

Les rôles de régularisation sont affectés d'un délai d'un (01) mois, et de quinze (15) jours à compter de la date de mise en recouvrement.

Durant le délai légal de recouvrement, le contribuable débiteur est invité à s'acquitter de sa dette par voie d'actes administratifs tels que l'avertissement, la mise en demeure, l'avis à payer, etc.

Ces actes n'ont pas de valeur d'actes de poursuites et ne nécessitent pas donc, la rigueur formelle exigée par la loi. Dès lors, ils peuvent être notifiés aux débiteurs par les agents de la Recette autre que les agents de poursuites. En pratique il est toujours recommandé de réitérer

l'envoi au contribuable de lettres de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuite.

### **2.2.Le délai d'exigibilité**

Le délai d'exigibilité prend effet à compter de l'expiration du délai légal de paiement, c'est-à-dire dès l'épuisement du délai amiable. L'application graduelle des pénalités de retard devient effective dès le commencement du délai d'exigibilité.

Par ailleurs, les procédures de poursuites peuvent être actionnées pendant cette période.

Enfin, Il est des cas où les redevables peuvent être autorisés à surseoir au paiement de l'impôt en dépit de son exigibilité, et ce lorsqu'ils bénéficient de sursis de paiement ou de calendriers de règlement.

### **2.3.Exigibilité immédiate**

Dans certains cas, le contribuable perd son droit de disposer du délai légal de recouvrement, et par conséquent l'impôt devient exigible immédiatement et en totalité, et ce, soit lors de la mise en recouvrement du rôle, soit au moment où surviennent certains événements postérieurs à cette date.

Généralement, l'exigibilité immédiate est provoquée par les événements suivants :

- La cession ou la cessation d'entreprise,
- La vente volontaire ou forcée des biens du contribuable,
- La faillite ou le règlement judiciaire,
- Le déménagement du contribuable hors du ressort de la Recette des impôts sans faire connaître son nouveau domicile au Receveur,
- L'application par le service de l'assiette de la pénalité pour manœuvres frauduleuses quand il s'agit d'un rôle de redressement au titre des TCA.

## **3. Les facilités de paiement**

Le législateur algérien donne trois possibilités de règlement de la dette fiscale.

### **3.1.Le règlement par obligations cautionnées**

Ce régime de paiement, est prévu uniquement pour les contribuables suivis au réel et pour certains impôts sur la dépense, précisément la TVA et le droit de circulation (impôt indirect).

La formule, consiste en ce que le contribuable déclare l'impôt dû dans les délais, sans remettre d'effets de règlement encaissables immédiatement, mais il présente à la place, une obligation cautionnée (assortie de l'engagement de son banquier) qui est reversée au Trésor sur le champ afin qu'elle soit admise à la compensation dans un délai de maximal de 04 mois.

L'obligation cautionnée est un écrit par lequel le contribuable concerné s'engage avec un ou plusieurs cautions (banques) solidaires à verser les droits dus au titre d'un mois donné à une échéance ultérieure fixée préalablement moyennant un intérêt de crédit et une remise spéciale dont la charge financière n'atteigne pas celle des pénalités de retard en vigueur.

### 3.2. L'échéancier de paiement

Le receveur des impôts peut accorder des délais de paiements au profit des contribuables jouissant d'une bonne moralité fiscale et qui en font la demande.

Eu égard à la responsabilité pécuniaire du receveur, l'octroi des calendriers reste exclusivement de son ressort. Toutefois, les demandes introduites sont étudiées de façon à sauvegarder les intérêts du trésor d'une part et la prise en considération des possibilités financières des contribuables d'autre part.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de soixante (60) mois avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.<sup>3</sup>

En outre, le receveur peut être amené à exiger des bénéficiaires la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant pour lequel les délais de paiements sont accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire.

### 3.3. Le sursis de paiement

C'est la possibilité que l'administration offre aux contribuables ayant introduit des réclamations contentieuses, dans certaines conditions, de surseoir au paiement de tout ou partie de leurs impôts. Il suspend le règlement des contributions objet de la réclamation contentieuse par le redevable, en attendant le verdict des autorités compétentes.

Le sursis légal de paiement doit être soumis à un certain nombre de conditions à savoir :

- L'introduction d'une réclamation auprès de l'administration fiscale conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur,
- L'indication dans la demande du montant de dégrèvement sollicité ou tout au moins préciser les bases,
- La demande expresse du bénéfice du sursis légal de paiement.
- Constituer des garanties suffisantes propres à assurer le recouvrement de l'impôt en cas de non aboutissement du recours.

Toutefois, Quand il s'agit des réclamations de sursis portant sur des dettes émises par le contrôle fiscal, il est exigé du contribuable de régler au préalable un montant égal à 30% de son imposition.

Enfin, il est utile de préciser qu'en matière de sursis de paiement la responsabilité du Receveur est atténuée dans la mesure où la décision revient à son responsable hiérarchique.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 156 du CPF.

### 4. Les mesures coercitives

Dès l'échec du recouvrement amiable, le comptable doit immédiatement engager la procédure de recouvrement forcé (intervention du recouvrement contentieux). L'administration dispose d'un arsenal puissant de procédures pour obtenir le paiement des impôts et vaincre la mauvaise volonté des contribuables qui se mettent en contravention avec la loi fiscale en ne payant pas leur dette fiscale dans les délais.<sup>4</sup>

L'Etat, puissance publique, peut en effet procéder au recouvrement forcé de ses créances en usant de :

- La saisie exécution comme procédure classique de poursuites,
- La fermeture temporaire des locaux professionnels,
- La saisie des avoirs bancaires du débiteur par voie d'ATD,
- La mise en œuvre par voie de justice des autres procédures de droit commun

#### 4.1. La saisie exécution

Elle permet au Trésor en sa qualité de créancier (muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible) de pouvoir, après signification d'un commandement, procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, afin de se faire payer sur le prix. Cette action est constituée de :

##### 4.1.1. Commandement de payer

Le commandement de payer est non seulement le premier acte de poursuites mais aussi une condition préalable pour la mise en œuvre des autres étapes de la saisie exécution. Il peut être signifié un jour franc après la date d'exigibilité de l'impôt. Il doit être remis personnellement au débiteur, même s'il est possible de le notifier par la poste sous pli recommandé. Il ne doit donc pas être simplement glissé dans la boîte aux lettres. Si le débiteur refuse de réceptionner le commandement de payer, ce dernier est quand même considéré comme notifié.

La personne chargée de la notification doit indiquer sur les deux exemplaires du commandement de payer sous la rubrique « Notification » si elle a pu remettre le commandement de payer au débiteur ou si ce dernier a refusé de le réceptionner.

##### 4.1.2. La saisie du bien meuble

Elle est pratiquée par procès-verbal sur des biens meubles à l'expiration du délai octroyé par le commandement si le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable ou n'a pas introduit une demande d'un échéancier de paiement. Elle doit porter sur les meubles par nature c'est-à-dire les corps qui se meuvent par eux-mêmes ou qui peuvent changer de place par l'effet d'une force étrangère (art.528 du code civil) à condition qu'ils soient saisissables. Les deniers et valeurs mobilières au porteur peuvent également être saisis. L'effet juridique direct de l'acte de saisi est qu'elle rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Ces procédures sont énumérées dans l'article 145 du CPF.

<sup>5</sup> Voir l'article 147 du CPF.

### 4.1.3. La vente du bien saisi

Dans le cas où la saisie n'amène pas le paiement des impôts, le receveur doit faire procéder à la vente des biens saisis afin d'apurer les créances sur leur prix.

La vente étant un acte très grave, il importe donc que les opérations se déroulent dans le strict respect des conditions et formalités prévues, notamment l'autorisation préalable du Wali ou du responsable hiérarchique du receveur.<sup>6</sup>

### 4.2. La fermeture temporaire des locaux

Instituée par la loi de finances pour 1997, la fermeture temporaire des locaux professionnels est une mesure d'exécution prononcée par le Directeur pour une durée de six mois.

A titre de rappel la décision de fermeture doit être, sous peine de nullité, précédée d'un commandement de payer. Par ailleurs, la fermeture effective des locaux ne peut intervenir qu'après un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision.<sup>7</sup>

### 4.3.L'Avis à Tiers Détenteur (ATD)

L'avis à tiers détenteur est un acte de procédure qui permet au receveur de contraindre un tiers en sa qualité de dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard du redevable, à saisir- arrêter les deniers de celui-ci, avec possibilité de les prélever à l'issue d'un délai de huit jours si le poursuivi ne régularise pas sa situation.

Revêtant le caractère d'un acte extrajudiciaire, la signification de l'avis à tiers détenteur ne nécessite pas l'intervention du juge, elle ne permet d'appréhender que les deniers du débiteur.

Ne nécessitant pas un commandement de payer, l'ATD constitue un instrument efficace permettant le recouvrement des dettes des contribuables récalcitrants auprès des tiers détenteurs, (Banques, Services des chèques postaux etc. ...) d'autant plus que la responsabilité de ces tiers se trouve totalement engagée si leurs obligations de payer ne sont pas satisfaites.

### 4.4.Les mesures judiciaires

Il est visé par les mesures judiciaires de coercition, les autres procédures de recouvrement forcées mises à la disposition de l'administration mais nécessitant l'autorisation ou la décision du juge.

A titre d'exemple, on peut citer :

#### - Le dépôt de plainte pour manœuvre frauduleuse

Le recours au juge est toléré pour contraindre le débiteur à régler sa dette, notamment lorsque celle-ci est issue d'impositions au titre de la TVA et des retenues pour compte, opérées par suite de contrôle fiscal.

---

<sup>6</sup> Voir les articles 151, 152 et 152 bis du CPF.

<sup>7</sup> Voir l'article 146 du CPF.

Le retrait de la plainte est accepté si le redevable procède au versement de 50% du montant de la dette avec engagement d'apurer le reliquat dans :

- ✓ Six mois si la dette ne dépasse pas 20 000 000 de DA ;
- ✓ Douze mois si la dette ne dépasse pas 30 000 000 de DA ;
- ✓ Dix-huit mois pour la dette supérieure à 30 000 000 de DA.

### - **La contrainte par corps**

L'emprisonnement d'un débiteur d'impôts doit résulter obligatoirement d'une décision de justice. Cette peine correctionnelle est prévue qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (TCA). Elle est prononcée par le juge lorsqu'il constate que le prévenu (le débiteur) a usé de manœuvres frauduleuses pour retarder le paiement de l'impôt.

## **II. Les formes du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'Administration fiscale de contrôler l'exactitude et cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

En effet, les déclarations établies par les contribuables sont présumées sincères et les comptabilités tenues régulières et probantes jusqu'à ce que l'administration fiscale apporte la preuve du contraire à travers la mise en œuvre d'un certain nombre de procédés de contrôle prévus en la matière.

Le contrôle fiscal permet, donc, de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites. Il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales.

Principalement, les opérations de contrôle dans leur diversité ont, donc, pour objectif de dissuader toute velléité de fraude ou de manœuvre frauduleuse tendant à éluder l'impôt que ce soit en totalité ou en partie. Elles constituent ainsi le complément essentiel et indispensable des travaux de gestion de l'impôt exercé par les services de base en l'occurrence l'inspection.

Pour s'assurer du respect de la législation fiscale, les services fiscaux locales habilités peuvent recourir à divers modes de contrôle compte tenu notamment du degré de complexité du dossier à vérifier, de l'importance des présomptions de fraude pesant sur certains contribuables et du régime d'imposition (réel et forfait).

### **1. Le contrôle en cabine**

Etant chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et du suivi de leur situation au regard de la législation fiscale, l'inspection des impôts procède régulièrement au contrôle des dossiers fiscaux suivant une périodicité et des objectifs bien définis. Ces contrôles peuvent être formels. Dès fois, ils sont exécutés de façon approfondie.

### 1.1. Le contrôle formel

Il s'agit d'un contrôle sommaire consistant en l'examen formel des données et indications portées sur les déclarations souscrites en vue de déceler d'éventuelles erreurs (erreurs de calcul, de taux...etc).

Il s'opère également par le biais de rapprochements entre d'une part, les données contenues dans les différentes déclarations (déclarations mensuelles ou trimestrielles au titre de la TVA, de la TAP...) et les déclarations annuelles (IBS, salaires, etc...) et d'autre part avec les renseignements en possession du service (Bons de livraison, Recouplements, listes clients...etc).

C'est un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées. Il constitue également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie. Ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre.

### 1.2. Le contrôle sur pièces

Pour s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales et débusquer les fraudeurs des contrôles approfondis sont exécutés périodiquement en complément des contrôles sommaires.

Ces contrôles sont mis en œuvre de façon sélective et périodique pour soumettre la totalité des dossiers fiscaux à un contrôle.

Ce contrôle porte généralement sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés, le cas échéant, par des demandes éclaircissements ou justifications exigées des contribuables et de tout constat physique et matériel sur place.

L'inspecteur vérificateur peut demander la présentation de la comptabilité et des pièces justificatives à même de lui permettre de s'assurer de la sincérité des chiffres d'affaires et des résultats déclarés.<sup>8</sup>

Dans ce cadre, l'inspecteur notifie, à l'issu des opérations de contrôle, les redressements envisagés au contribuable sauf cas de taxations d'office (absence de déclarations par exemple en application des dispositions de l'article 131 du CID). Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations ou son acceptation éventuelle.

## 2. Le contrôle sur place

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification. Il peut revêtir deux <sup>9</sup>formes suivant la nature de celui-ci :

---

<sup>8</sup> Voir l'article 187 du CID

<sup>9</sup> En réalité c'est trois formes. Mais le troisième mode concerne la situation patrimoniale d'une personne physique et non pas de la personne morale. La V.A.S.F.E est définie comme étant l'ensemble des opérations notamment de

### 2.1. La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner sur place les documents comptables d'une entreprise ou société et de les confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements au titre de la période non prescrite.

Ce contrôle touche toutes les catégories d'impôts et taxes et pour une période non prescrite (quatre ans en arrière).

La loi a limité la durée de vérification sur place. Cette durée est successivement suivant le cas, inférieur à 4 mois, à 6 mois, et à une année.

- ✓ Inférieur à 4 mois pour les entreprises prestataires de services dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 DA et 2.000.000 DA pour les autres entreprises ;
- ✓ Inférieur à 6 mois lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 5.000.000 DA pour les prestataires de services et 10.000.000 DA pour les autres ;
- ✓ Une année pour les autres cas.<sup>10</sup>

Cette durée commence à courir à partir de la première intervention sur place mentionnée normalement sur l'avis de vérification.

Il est à préciser, à cet égard, que les montants précités s'entendent chiffres d'affaires annuels avant vérification. Dès qu'un seul exercice dépasse le seuil précité, la durée correspondant à cet exercice, sera retenue pour l'ensemble de la période vérifiée.

### 2.2. La vérification ponctuelle

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité.

Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieur à un exercice comptable.<sup>11</sup>

Le délai du contrôle sur place est limité dans tous les cas de figure à deux mois nonobstant l'activité exercée ou le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

## 3. Les procédures de la vérification

La vérification de comptabilité passe par trois étapes : la préparation de la vérification, l'examen de la comptabilité et la conclusion de la vérification.

---

recherches et d'investigations à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé.

<sup>10</sup> Article 20-6 du CPF.

<sup>11</sup> Article 20 Bis du CPF.

### 3.1. La préparation de vérification

Avant d'entamer la vérification, il y a lieu de retirer le dossier fiscal du contribuable susceptible d'être vérifié au niveau de la structure qui gère son dossier fiscal.

#### 3.1.1. Les travaux préliminaires

Une fois le dossier fiscal est retiré, le vérificateur procède aux travaux préliminaires de la vérification.

Les travaux préliminaires sont effectués par le vérificateur pour se rendre compte des points ou les investigations devront principalement porter. Ils consistent à établir les documents :

- Etat comparatif des bilans
- Relevé de comptabilité
- Relevé détaillé des charges déduites des résultats au verso de l'état comparatif
- Relevé récapitulatif le détail des bases imposées comprenant le résultat comptable déclaré, voir les charges réintégrées par le service afin d'éviter les doubles emplois

#### 3.1.2. L'avis de vérification

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, il faut informer le contribuable concerné, en lui adressant un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception ou en le lui remettant en mains propres contre accusé de réception

L'avis de vérification sous peine de nullité doit faire apparaître :

- Le nom ou la raison sociale du contribuable avec adresse exacte
- Date et heure du début de l'intervention sur place
- Faculté d'être assisté par un conseil de choix le long de la vérification
- Les différents types d'impôts et taxes
- Les exercices concernés

Le vérificateur doit donner au contribuable concerné par la vérification un avis de vérification avec une charte du contribuable vérifié. Ce dernier est pour connaître ses droits et obligations lors d'une vérification.

#### 3.1.3. Le contrôle inopiné

La législation fiscale en vigueur autorise les agents vérificateurs, lors d'une vérification de comptabilité, à opérer des contrôles inopinés le jour même de la remise de l'avis de vérification ou au cours de la période de préparation de dix (10) jours.

Le contrôle inopiné intervient généralement concomitamment avec la remise de l'avis de vérification au risque de perdre toute utilité pratique.

IL s'agit d'un contrôle inopiné portant sur la constatation des éléments physiques de l'exploitation (nombre de salariés, de machines, importance des matières premières, inventaires physiques ...) et de l'existence et de l'état des documents comptables.

### **3.2.Examen de la comptabilité et reconstitution des bases d'imposition**

La vérification de comptabilité étant engagée, les vérificateurs procèdent successivement à l'examen en la forme de la comptabilité, à son analyse en le fond, et enfin à la reconstitution des bases d'imposition.

#### **3.2.1. Examen de la comptabilité en la forme**

Pour que la comptabilité présentée soit considérée comme régulière en la forme, celle-ci doit satisfaire à trois conditions ci-dessous :

- **Comptabilité complète et régulière**

Ce qui implique l'existence d'une comptabilité à même de permettre ses contrôles.

Outre la disponibilité de l'ensemble des livres obligatoires, des documents et pièces justificatives, ceux-ci doivent être tenus suivant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable national.

- **Comptabilité arithmétiquement exacte**

Il s'agit du contrôle de la concordance entre d'une part, les pièces justificatives, et d'autre part les documents comptables.

Il porte également sur le pointage des additions entre les livres obligatoires, les livres auxiliaires et les documents de synthèse établis.

- **Comptabilité probante**

La comptabilité pour être probante, l'ensemble des écritures comptables doivent être justifiées aussi bien dans leur principe que dans leurs quantités.

#### **3.2.2. Contrôle de la comptabilité en le fond**

La sincérité de la comptabilité s'apprécie aussi bien par un contrôle interne touchant les documents comptables, qu'à travers un contrôle externe.

- **Contrôle à travers les données comptables**

Ce contrôle touche tous les postes comptables concourant à la formation du bénéfice brut. (Valeur ajoutée et marge brute).

L'étendu de ces contrôles dépend de la nature de l'activité exercée, de son importance, de son statut juridique ainsi que des anomalies relevées lors de l'examen du dossier du contribuable et de l'analyse de la comptabilité en la forme.

Un contrôle minutieux sera réservé aux dossiers présentant d'anomalies et de présomptions de fraudes.

Pour les dossiers volumineux ne présentant pas d'erreurs graves, le contrôle peut se faire par sondage touchant les postes ayant une incidence sur la détermination du chiffre d'affaires et du niveau de résultats. A titre d'exemple : les comptes de primes, des charges, des achats ...

### - **Contrôle externe : les recoupements**

Pour s'assurer de la sincérité de la comptabilité en le fond, des recherches externes sont nécessaires pour pouvoir admettre les pièces justificatives et les écritures y afférentes.

Ces contrôles peuvent permettre ou bien d'admettre la sincérité de celle-ci ou bien de remettre en cause une partie ou la totalité de celle-ci en confortant cette remise en cause par des justifications valables.

### **3.2.3. La reconstitution des bases d'imposition**

Suivant l'ampleur des erreurs et des inexactitudes relevées, du degré d'inobservation des prescriptions légales en matière fiscale et de la nature de l'activité vérifiée dépend la méthode de reconstitution des bases d'imposition. Les vérificateurs disposent à cet effet, sous contrôle du juge, de toute latitude pour reconstituer les bases d'imposition.

Mais le pouvoir d'appréciation des contrôleurs en la matière dépend du degré de gravité des inexactitudes et omissions relevées qui ne doivent en aucun cas s'écarter des conditions effectives d'exploitation.

Les vérificateurs procèdent à la détermination chiffrée des redressements par :

- La réintégration des charges non justifiées aux résultats imposables concernés ;
- Rectification des stocks et partant des consommations ;
- Le rejet de l'amortissement et de la provision exagérés ou injustifiés aux résultats intéressés ;
- L'application correcte des taux d'imposition (ex : erreur dans l'application des taux de la TVA, de la TSA...) ... etc.

Pour la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires, pour les sociétés d'assurance, le vérificateur utilise la méthode du compte financier.

### **3.3. Conclusion de la vérification**

Les travaux de vérification sur place étant achevé, les vérificateurs s'attachent en cabinet à exprimer en redressements les anomalies et erreurs relevées.

Les rectifications et les reconstitutions se font en fonction des anomalies constatées de leur ampleur et de la nature de l'activité vérifiée.

#### **3.3.1. Proposition de redressements**

La notification de résultats est un document administratif obéissant à un journalisme rigoureux. Dans le cadre des garanties recouvrées aux contribuables, ces dispositions fiscales

(190 CID et 113 du Code de TVA) prévoient l'obligation de mentionner un certain nombre d'indications.

A ce titre, la proposition de notification, sous peine de nullité de la procédure, doit mentionner la faculté donnée au contribuable à se faire assister par un conseil de son choix.

Elle doit également être détaillée concernant aussi bien les anomalies relevées que les modalités de reconstitution.

### 3.3.2. Réponse du contribuable

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le contribuable vérifié dispose, de par la loi, de la faculté de répondre aux propositions de redressements notifiés et de formuler son acceptation éventuelle.

Il dispose, à cet effet, d'un délai de 40 jours lequel commence à courir à partir de la date de réception de la proposition de notification. L'absence de réponse dans les délais est considérée comme étant une acceptation tacite.

Enfin, aucune forme particulière n'est exigée pour la réponse du contribuable.

### 3.3.3. La notification définitive

La notification de la position définitive du service intervient dès réception de la réponse du contribuable ou après expiration du délai de réponse de 40 jours.

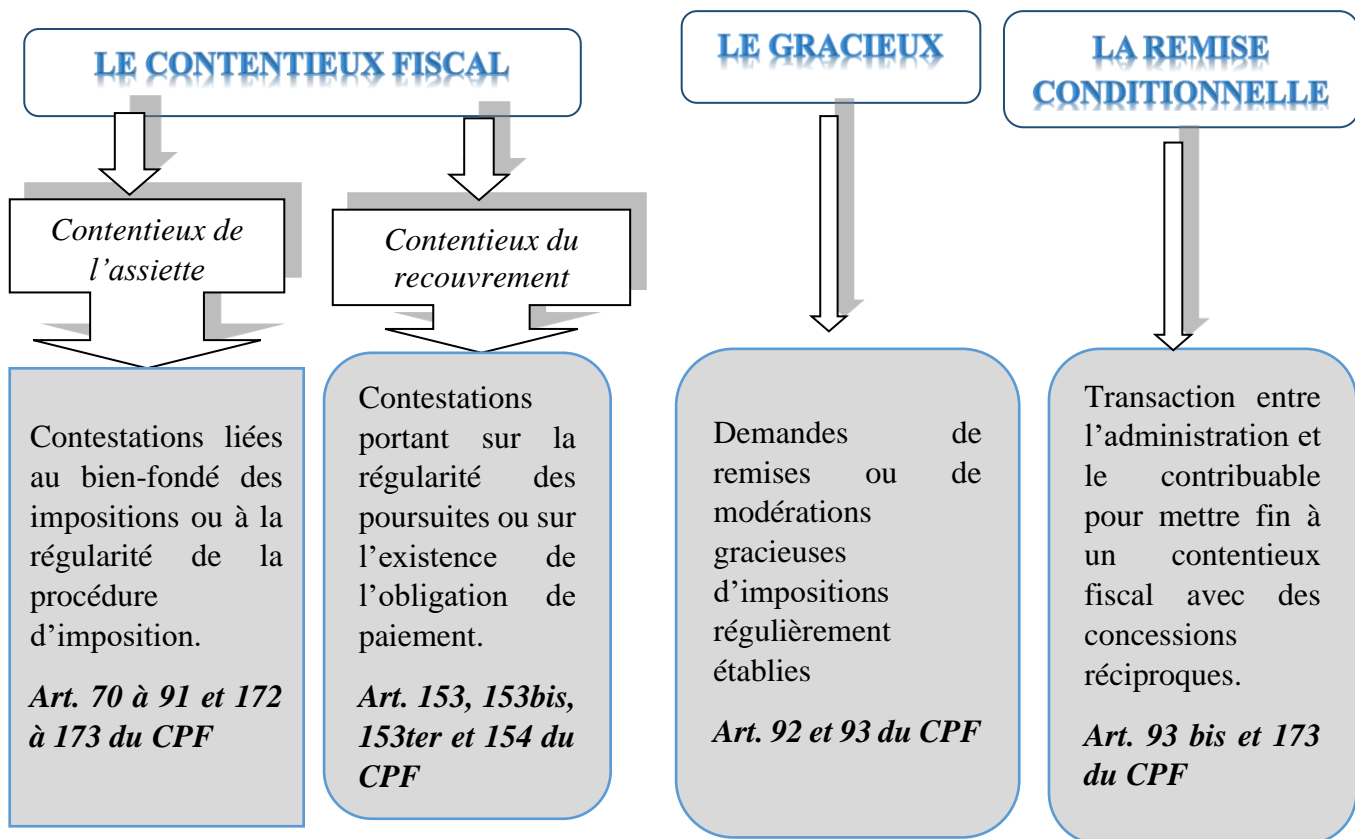
A l'instar de la notification initiale, les redressements maintenus doivent également être suffisamment motivés. Ceux abandonnés doivent également être explicitement mentionnés.

## III. Les voies contentieuses

Le contentieux fiscal peut naître de :

- L'action de l'administration fiscale suite à une régularisation fiscale du contribuable pour non-respect de ses obligations déclaratives et de paiement ou pour une insuffisance de déclaration constatée.
- L'action du contribuable estimant qu'une erreur a été commise lors de l'établissement ou le calcul de ses impositions.
- L'incompréhension ou la mauvaise interprétation de certaines dispositions fiscales.
- L'action coercitive engagée par l'administration fiscale pour le recouvrement des impositions.

Le schéma suivant présentes les différentes branches du contentieux :



### 1. La juridiction contentieuse

D'après le schéma précédant, la juridiction contentieuse est classée en deux classes : le contentieux de l'assiette et le contentieux du recouvrement.

#### 1.1. Le contentieux de l'assiette

Toute entreprise qui conteste les impositions mises à sa charge ou sollicite la restitution de sommes indûment versées ou le remboursement de crédits de TVA, doit introduire une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale avant la saisine des autres voies de recours.

Si la décision rendue par l'administration fiscale sur la réclamation ne donne pas entière satisfaction au contribuable, ce dernier, peut, saisir :

- Soit les commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Soit le Tribunal Administratif.

Trois types de recours à constater :

##### 1.1.1. Le recours préalable

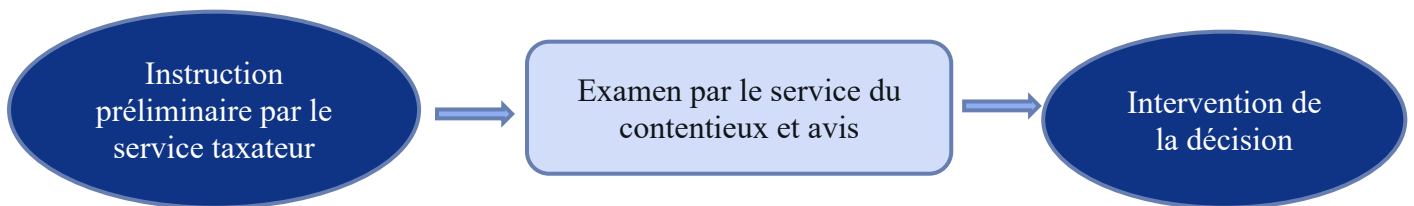
Le recours doit être formé dans le délai légal auprès de la Direction ou du centre des Impôts dont relève le contribuable requérant. Il n'a pas d'effet suspensif. Le Directeur ou le chef de centre des impôts est l'autorité compétente pour prendre la décision finale.

Pour que la réclamation soit recevable, celle-ci doit remplir les conditions suivantes :

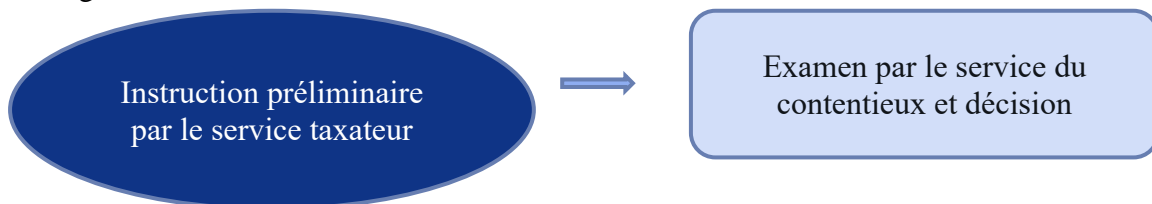
- Elle doit être introduite au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement de l'impôt contesté ;
- Elle doit être individuelle sauf cas exceptionnels prévus à l'article 73-1 du CPF ;
- Il doit être présenté une réclamation distincte par lieu d'imposition ;
- La réclamation doit mentionner les renseignements suffisants pour se prononcer.<sup>12</sup>

Dans le cas de contentieux issus de la vérification de comptabilité (contrôle fiscal), le contribuable qui introduit la réclamation peut solliciter le sursis légal de paiement (SLP) en s'acquittant de 30% du montant de l'impôt contesté.<sup>13</sup>

La procédure de traitement du contentieux <sup>14</sup>est présentée sommairement dans le schéma suivant :



Si délégation :



### 1.1.2. Recours auprès des commissions

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue aux articles 81 et 81 bis du CPF, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.<sup>15</sup>

Le réclamant peut solliciter en SLP en s'acquittant de 20% des droits contestés.<sup>16</sup>

Le recours auprès des commissions est un recours facultatif. Il n'a pas d'effet suspensif. Les avis rendus, à la majorité des voix, par les membres de ces commissions sont notifiés aux Directeurs des Impôts pour exécution.

<sup>12</sup> Voir les articles 72 et 73 du CPF.

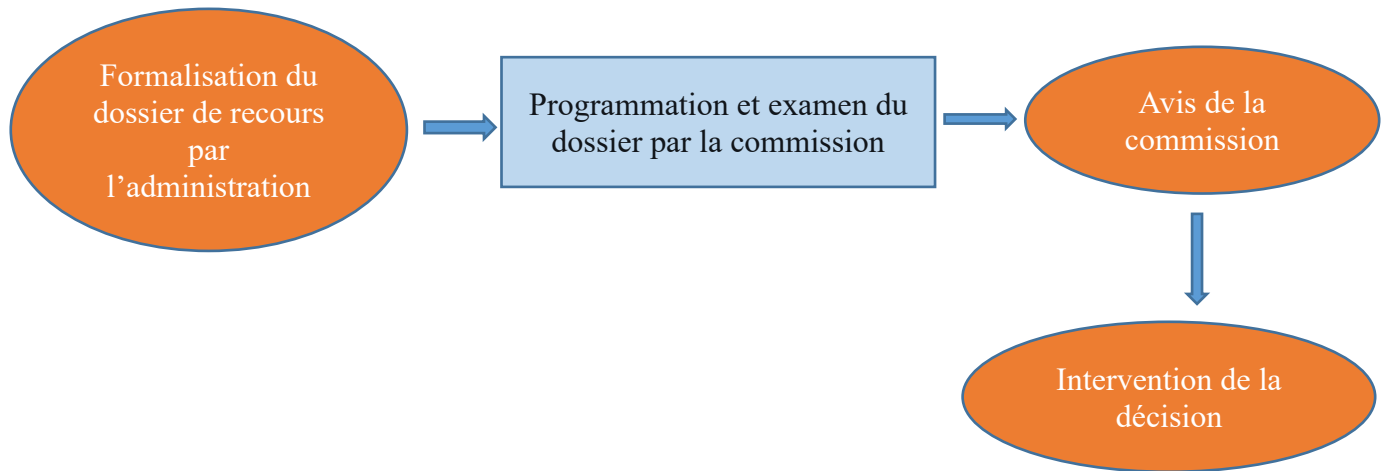
<sup>13</sup> Voir l'article 74 alinéa 1 et 2 du CPF.

<sup>14</sup> Voir les articles 76 et 78 du CPF.

<sup>15</sup> Voir l'article 80-1 du CPF.

<sup>16</sup> Voir l'article 80-2 du CPF.

La procédure de traitement de contentieux<sup>17</sup> est schématisée comme suit :



### 1.1.3. Le recours juridictionnel

Dernière voie de recours, auprès des instances juridictionnelles (T.A et C.E) et ce, dans le délai légal. Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement. La demande ne peut être recevable en la forme en l'absence de recours préalable devant l'administration fiscale.

#### ▪ Les procédures devant les instances judiciaires

##### - *Le recours devant le tribunal administratif :*

Le contribuable non satisfait de la décision notifiée par l'administration fiscale suite à un recours préalable ou à un recours formulé auprès de la commission de recours compétente a la possibilité de saisir le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de ladite décision.<sup>18</sup>

##### - *Le recours devant le conseil d'Etat :*

La décision rendue par le tribunal administratif compétent peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par voie d'appel dans un délai de deux (02) mois.<sup>19</sup>

### 1.2. Le contentieux de recouvrement

Le contentieux du recouvrement ne prend naissance qu'une fois les poursuites engagées par le receveur des impôts pour le recouvrement des créances fiscales impayées. Contrairement

<sup>17</sup> Voir l'article 81 du CPF.

<sup>18</sup> Voir l'article 82 du CPF.

<sup>19</sup> Voir les articles 90 et 91 du CPF.

au contentieux d'assiette, le contentieux de recouvrement ne passe pas par les commissions de recours.

Le recours préalable en matière de contentieux du recouvrement est traité par les dispositions des articles 153, 153 bis, 153 ter et 154 du CPF.

Ces articles édictent les règles de procédure applicables en matière de contentieux du recouvrement, lesquelles sont intimement liées à celles édictées par le Code de Procédure Civile et Administrative en matière de voies d'exécution.

### 1.2.1. La réclamation du contentieux de recouvrement

Les poursuites engagées par le receveur des impôts à l'encontre des contribuables, pour le recouvrement de leur dette fiscale peuvent faire l'objet de contestation.

Ces contestations peuvent prendre la forme :

- ***Soit d'une opposition aux actes de poursuites*** : Contestation portant sur la régularité de l'acte de poursuite (vices de forme soulevés par le requérant) ;
- ***Soit d'une opposition au recouvrement forcé de l'impôt*** : Contestation de : l'existence de l'obligation de payer (Montant de la dette, compte tenu des paiements effectués) et l'exigibilité du montant réclamé ;
- ***Soit d'une demande en revendication d'objets saisis*** : Contestation de la propriété des biens saisis.

- **Destination de la réclamation**

Selon le cas, le Directeur des impôts, le DGE, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité, dont dépend le receveur ayant exercés les poursuites.

- **Délai de réclamation** : qui est de deux mois dans tous les cas d'opposition.

Oppositions aux actes de poursuites : 2 mois à compter de la notification de l'acte contesté. Oppositions au recouvrement forcé de l'impôt : 2 mois à compter de la signification du 1er acte de poursuite.

Revendications d'objets saisis : 2 mois à compter de la date de prise de connaissance par le revendicateur de la saisie.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Article 153 bis du CPF.

- **Conditions de forme de la réclamation**

Pour qu'une réclamation soit recevable dans sa forme, il doit satisfaire les mêmes conditions qu'en matière de contentieux d'assiette. Encore des conditions spécifiques au recouvrement :

- Indication de la nature de la poursuite objet d'opposition.
- Production de l'acte de poursuite motivant l'opposition.
- Mention des motifs et des moyens justifiant l'objet de la réclamation.

### 1.2.2. Les décisions contentieuses

L'autorité habilitée à statuer (DIW, DGE, chef de centre des impôts, chef de proximité des impôts) doit motiver et argumenter toutes les décisions rendues et ce, quel que soit leur sens en indiquant les motifs de droit et de fait sur lesquels elle s'est fondée.

- *Notification des décisions rendues*

Obligation de notifier à l'opposant, la décision prononcée qui doit être transmise par lettre recommandée contre accusé de réception afin de permettre au réclamant de décompter, à partir de la date de réception de la décision notifiée, le délai légal dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.<sup>21</sup> Possibilité de remise, en main propre, de la décision rendue.

La décision notifiée doit, en cas de rejet total ou partiel de la demande, préciser au contribuable réclamant, la juridiction compétente à connaître de son recours juridictionnel éventuel, ainsi que le délai légal de sa saisine.<sup>22</sup>

## 2. La juridiction gracieuse

Deux types de juridictions gracieuses à traiter : le recours gracieux et la remise conditionnelle.

### 2.1. Le recours gracieux

Ce recours ne revête pas la forme d'une contestation. Il peut porter tant sur les droits en principal (exception: TVA et retenue à la source) que sur les pénalités et amendes fiscales. Il peut revêtir la forme d'une demande en modération ou d'une demande de remise.

Le requérant sollicite la bienveillance de l'administration fiscale en raison de sa situation financière critique, l'empêchant de s'acquitter des impositions considérées comme régulièrement établies.

---

<sup>21</sup> Voir l'article 153 TER du CPF.

<sup>22</sup> Voir l'article 154 du CPF.

Ce recours ne peut en principe s'exercer qu'une fois les voies de recours contentieux épuisées. L'autorité compétente pour statuer sur ces recours pour les sociétés d'assurance est le Directeur des grandes entreprises sur avis de la commission de la DGE.

- **Limitation des remises gracieuses des droits en principal aux seuls impôts directs**

*(Régie par l'Art. 41 de la LF 2012 / Art. 92 du CPF)*

La remise ou modération gracieuse des droits en principal est limitée aux impôts directs. Lorsque les impôts directs revêtent le caractère de détention pour compte (IRG/salaires, IRG/revenus de capitaux mobiliers...), il ne peut être admis de remise ou de modération gracieuse des droits en principal.

Pour les autres catégories d'impôts, il peut être admis des remises ou modérations des pénalités d'assiette, des pénalités de recouvrement et des amendes fiscales.

- **Définition des critères d'appréciation du mérite de la demande gracieuse**

*(Régie par l'Art. 42 de la LF 2012 / Art. 93 du CPF)*

Les éléments devant être pris en compte pour le traitement des demandes gracieuses des contribuables sont la moralité fiscale du contribuable – en cas de fraude, aucune remise n'est admise et la situation financière du contribuable.

### ***Les limitations prévues à l'article 93 du CPF:***

- *En matière de taxes sur le chiffre d'affaires:* les remises ou modération des pénalités ne peuvent intervenir qu'après acquittement des droits en principal;
- *En matière d'impôts indirects:* les modérations des amendes fiscales ne doivent pas avoir pour effet de ramener l'amende infligée au contrevenant à un montant inférieur à celui de la pénalité de 10% appliquée en cas de retard de paiement

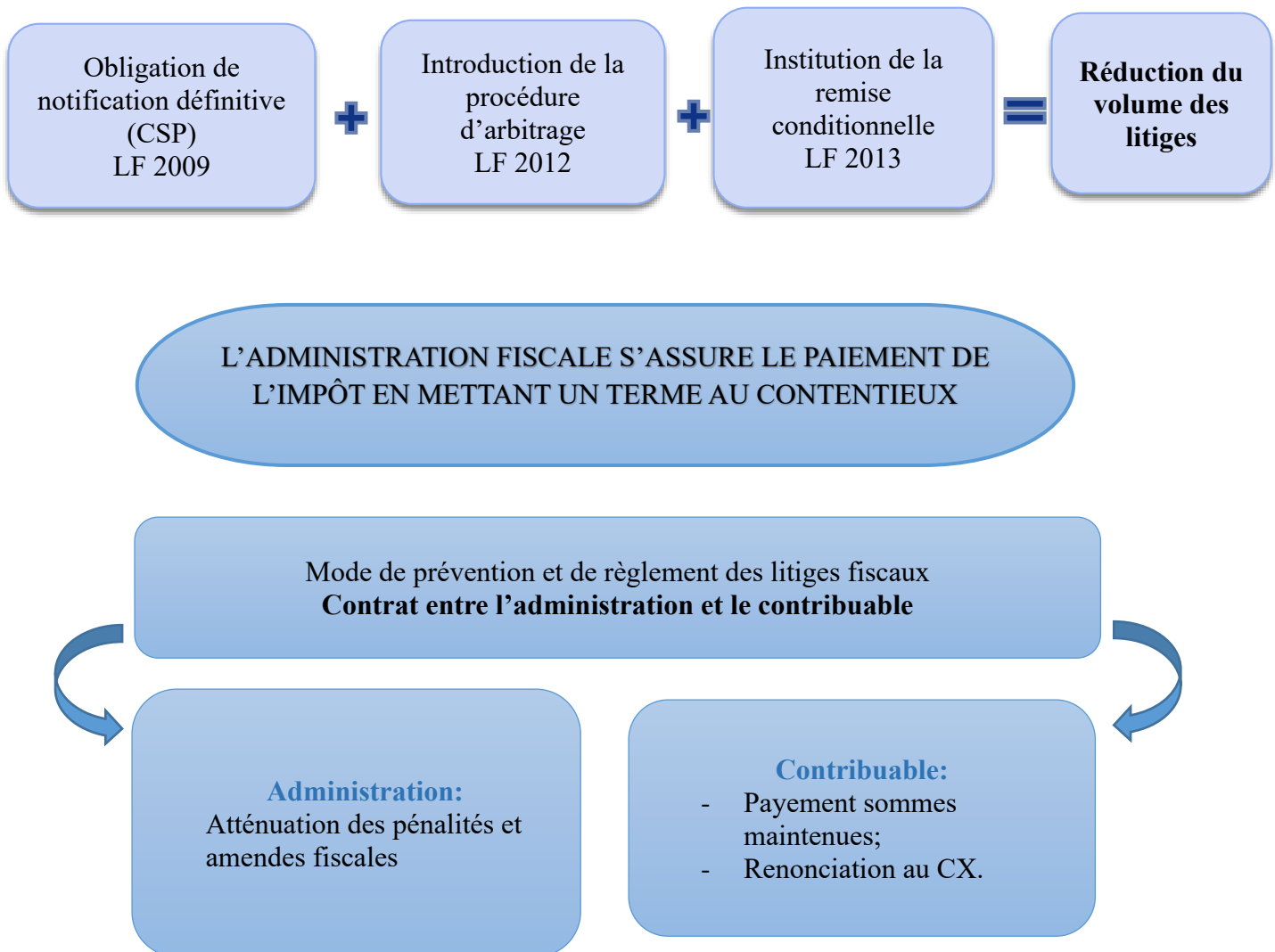
### **2.2.La remise conditionnelle**

La remise conditionnelle est un Contrat par lequel l'administration fiscale et le contribuable mettent fin soit à une contestation née ou préviennent une contestation à naitre issue d'impositions mises en recouvrement.

Des concessions réciproques sont arrêtées en commun accord :

- L'administration s'engage à consentir une atténuation des pénalités et amendes fiscales appliquées ;
- De son côté, le contribuable prend l'engagement de payer les sommes maintenues à sa charge dans le délai fixé dans le contrat et renonce à toute procédure contentieuse concernant les droits et les pénalités visés par le contrat.

Le schéma suivant démontre le fondement de la remise conditionnelle :



*La remise conditionnelle est régie par les articles 18 de la LF 2013, créant l'article 93 bis du CPF et 19 de la LF 2013, modifiant l'article 173 du CPF.*

- **Champs d'application de la remise conditionnelle**

En fait appel à la remise conditionnelle dans le cas de Pénalités d'assiette, pénalités de Recouvrement et amendes fiscales en toute matière fiscale relatives à des redressements résultant d'une opération de contrôle fiscal, susceptibles d'être contestées ou font déjà l'objet de contestation.

Sont exclus de la remise conditionnelle :

- Pénalités d'assiette et amendes fiscales pour retard et défaut de déclaration ;
- Pénalités d'assiette appliquées en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pénalités d'assiette et amendes fiscales dont le délai de recours préalable a expiré ;
- Pénalités d'assiette et amendes fiscales dont les rappels de droits ont été expressément acceptés par le contribuable ;

- Pénalités d'assiettes et amendes fiscales se rapportant à des impositions faisant l'objet de contestation auprès des commissions de recours ou du TA.




- **Modalités de mise en œuvre de la procédure de remise conditionnelle**

Le requérant doit introduire une demande de remise conditionnelle adressé à monsieur le directeur des grandes entreprises. Après l'examen de la demande des propositions doivent être annoncées :

- Proposition arrêté par le directeur après avis de la commission de recours gracieux;
- Réponse du contribuable dans un délai de 30 jours ;
- Conclusion du contrat de remise conditionnelle ;
- Notification de la décision de la remise conditionnelle après acquittement de la totalité du montant maintenu.

- **Détermination du taux de remise à accorder**

Le taux de la remise à accorder est en fonction de l'échéancier d'acquittement des droits et pénalités maintenus dès conclusion de contrat de remise conditionnelle :

- La demande de remise conditionnelle pour laquelle le contribuable s'engage à s'acquitter immédiatement des droits en principal et pénalités maintenues à sa charge : taux accordé est de **90% à 95%**
- La demande de remise conditionnelle pour laquelle le contribuable s'engage à s'acquitter des droits en principal des pénalités maintenues suivant un calendrier de paiement : les taux accordés sont :
  - **80%**            **4 mois**
  - **70%**            **8 mois**
  - **60%**            **12 mois**

### Conclusion

L'administration fiscale a instauré le régime du bilan consolidé comme mesure incitative à l'expansion des entreprises dans la mesure où ça ne lèse pas l'intérêt de l'état. Pour ce faire, le code des procédures fiscales prévoit l'application des mêmes procédures fiscales (que ce soit en matière de recouvrement, de contrôle ou de contentieux) pour les sociétés d'assurance que pour toutes entreprises commerciales.

### Conclusion du chapitre

Le secteur des assurances ne présente aucune particularité par rapport aux autres secteurs, d'un point de vue fiscal, contrairement aux pays étrangers. En Tunisie et au Maroc les contrats d'assurance ou de rente viagère conclus avec des entreprises d'assurance sont soumis, quel que soit le lieu où ils ont été conclus, à une taxe dite "Taxe unique sur les assurances".<sup>23</sup>

Au regard de différentes expériences étrangères, il ressort que la question de la fiscalité des sociétés d'assurance est significativement liée au niveau relativement faible de l'activité de l'assurance en Algérie. Donc, La mise en place d'un régime fiscal spécifique aux assurances nécessite un minimum d'assiette et un nombre satisfaisant d'opérateurs sur ce marché, chose qui fait défaut actuellement.

L'accroissement de recettes fiscales provenant de compagnies d'assurances est subordonné à l'effort fait par les compagnies en vue, d'une part d'accroître leurs chiffres d'affaires et parts de marché, et de proposer des produits et services adaptés au marché algérien de meilleure qualité et au moindre coût.

C'est à la charge des pouvoirs publics, notamment le Ministère des Finances, qu'incombe la mission de développement de ce marché à travers l'élaboration d'une stratégie permettant d'agir sur le *comportement* des compagnies (incitations à segmenter le marché, et la connaissance des besoins des clients) et celui des individus (ex : tarifs adaptés aux revenus). Et ce, pour entreprendre des investissements nouveaux et par conséquent, de recettes fiscales nouvelles.

---

<sup>23</sup> En Tunisie, cette taxe est déterminée sur la base du montant des primes émises et de tous accessoires stipulés au profit de l'assureur après déduction des montants annulés ou restitués. Ainsi, le législateur a fixé Le taux de la taxe à :

- 5% Ainsi modifié par l'article 45 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finance pour l'année 2001 pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne et les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche ;
- 10% pour les contrats d'assurance des autres risques.

### Conclusion générale

L'assurance contribue à la sécurité de l'homme et répond à la satisfaction de son besoin impérieux de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant sa propre personne ou ses biens. En outre, le secteur des assurances représente l'un des principaux leviers de croissance pour les pays en quête de stabilité économique, particulièrement lorsque leur système financier n'est pas très développé comme c'est le cas en Algérie.

En Algérie, le secteur de l'assurance a évolué dans un contexte marqué par un grand dynamisme passant d'une situation de monopole, à la libéralisation du marché et qui a connu des modifications des règles administratives et de supervision.

Aussi, le contexte concurrentiel sur le marché de l'assurance a connu des mutations avec l'apparition de nouveaux acteurs au milieu des années 90. Cette intensification de la concurrence et la banalisation des produits d'assurance qui en a résulté, ont fait que l'assurance tend maintenant à prendre en charge tous les aspects de la vie quotidienne.

Durant ces dernières années, l'assurance vit une expansion et un développement importants en Algérie, accompagné par un certain nombre de mesures visant des objectifs à caractère économique, financier et social.

Dans ce cadre, l'Etat accorde des avantages d'ordre économique et fiscal afin de porter aide à tous les acteurs de l'économie nationale, que ce soit le secteur des industries exportatrices ou bien le secteur financier (notamment, les banques et assurances).

Le secteur des assurances ne présente aucune particularité par rapport aux autres secteurs, d'un point de vue fiscal, contrairement aux pays voisins. Cela est dû aux facteurs suivants :

- ✓ Le faible degré de pénétration en matière d'assurance, qui peut être *fonction* de revenu individuel, de la 'propension à s'assurer' et évidemment d'un certain nombre de variables culturelles influençant ce taux (considérations sociales, religieuses, etc.). Un tel modèle devrait être estimé et validé dans le contexte algérien.

## Conclusion générale

---

- ✓ La taille actuelle du secteur (14 compagnies), à notre avis, ne permet pas de mettre en place un régime fiscal spécifique, du fait de la faible activité, et de la réduction du nombre des risques couverts.

Le régime fiscal applicable aux assurances est généraliste, n'y a pas de spécificités concernant ce secteur d'activités. Par contre le législateur algérien accorde des avantages fiscaux pour les sociétés d'assurances de personnes afin de se développer et de généraliser l'assurance vie dans la société algérienne.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la taxe certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elle répond généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

De plus, les pouvoirs publics font en sorte que les prélèvements ne constituent pas un double risque sur le fonctionnement de l'économie, car, d'une part, ils risquent d'hypothéquer la reprise de la consommation actuellement constatée, et d'autre part ils pourraient conduire à un financement inadéquat de l'économie nationale, à travers bien entendu, les recettes ordinaires.

En outre, l'analyse économique montre que l'acte d'épargne répond à une vision de long terme, c'est pourquoi l'exonération de la majorité des contrats d'assurances d'une taxe supplémentaire vise à encourager la souscription, la promotion du secteur des assurances, et à ne pas provoquer des transferts d'épargne d'une forme à une autre, autrement dit, à ne pas exercer un effet déformant sur la structure de l'épargne, ce qui rend difficile le financement de l'économie plus difficile.

Dans ce cadre, parmi les mesures prises en la matière, on retrouve parmi les instruments de drainage de l'épargne des ménages, l'assurance vie, où les primes d'assurances personnes sont exonérées de la TVA. L'introduction de la déductibilité des primes d'assurance de certains contrats vie du revenu imposable à l'impôt a encouragé la souscription davantage en assurance vie. Les prestations découlant des contrats d'assurance vie encouragés fiscalement en amont doivent être, également, exonérés de tous impôts, droits et taxes et enfin, selon le code de la TVA algérien, les opérations de réassurance sont, aussi, exonérées de toutes taxes.

### ➤ Ouvrages

- Ahmed Tessa, Brahim Hamadou : « fiscalité de l'entreprise », édition pages bleues, 2011.
- Alain Tosseti, « Assurance, Comptabilité, Réglementation, actuariat », 2eme édition Economica, Paris, 2002.
- Anne Le Manh, Catherine Maillet : le meilleur des normes comptables internationales IAS/IFRS, 4e édition, Sup'Foucher édition, Vanves, Mars 2010
- BARTHELEMY Bernard : gestion des risques méthode d'optimisation globale, édition l'organisation, 2001
- BEATRICE et FRANÇAIS GRAND GUILLET « Analyse financière », Ed gualino, 6ème éd, Paris,2002.
- BOISSIEU Jean-Luc, introduction à l'assurance, aux éditions l'argus de l'assurance 2005.
- Bruno Colmant, Pierre-Armand Michel Hubert Tondeur : les normes IAS- IFRS une nouvelle comptabilité financière, 2e édition, édition pearson.
- C. Eliashberg, F. Corrilbaults, M. Latrasse. Les grands principes de l'assurance éditions L'Argus de l'Assurance, 1992.
- COHEN Elie : « analyse financière et développement financier ». Ed EDICEF, Paris France, 2004.
- Corfias T. : Assurance vie, technique et produits, l'Argus. Paris, 2003.
- F.COUILBAULT, C.ELIASHBERG, M.LATRASSE, « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition l'argus de l'assurance, Paris 2002.
- François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, Les grands principes de l'assurance, 7ème éd ; l'Argus de l'assurance, Paris, 2005
- François EWALD, Patrick THOUROT: « Gestion de l'entreprise d'assurance », Edition Dunod. Paris 2013.
- Frédéric Parrat : « fiscalité pratique », Vuibert édition, Paris 2004.
- Grégory Heem « lire les états financier », édition D'organisation, Paris, 2004.
- Guy Simonet « la comptabilité des entreprises d'assurance », 5eme EDITION L'ARGUS, Paris, 1998.
- H. LOUBERGE, « Economie et finance de l'assurance et de la réassurance édition Dalloz, 1981

## Bibliographie

---

- IFACI, Price Waterhouse Coopers et Landwell : le management des risques de l'entreprise, cadre de référence, techniques d'application, Edition d'Organisation, Paris 2005.
  - Lambert – Faivre : droit des assurances, édition Dalloz, 1995.
  - Laurence de Percin : Assurance pour les nuls, Editions First, France, 2010.
  - M.FROMENTEAU S.MÉNART T.BÉHAR, « ASSURANCE Comptabilité - Réglementation – Actuariat », Ed ECONOMICA, 2000 réimpressions 2011, Paris.
  - M.Picard et A.Besson, Les assurances terrestres- Tome 1- le contrat d'assurance LGDJ- 1982
  - Michel Denuit, Arthur Charpentier, Mathématique de l'assurance non vie « tarification et provisionnement », Tomel, édition Economica, Paris, 2005.
  - Philippe Touron et Hubert Tondeur : la comptabilité en IFRS, édition d'organisation, 2004.
  - Philippe Trainar, Patrick Thourot : Gestion de l'entreprise d'assurance, édition DUNOD 2ème édition, 2017.
  - Pierre Alban Leveau, Georges Sauvageot : « précis de fiscalité », Nathan édition, 2002-2003.
  - Thomas BEHAR, Michel FROMENTEAU, Stéphane MENART : « ASSURANCE Comptabilité Réglementation Actuariat », Edition ECONOMICA, Paris, 2000.
  - Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, 11ème éd, DALLOZ, Paris 2001.
- **Mémoires et thèses**
- BOUDAUD.W : « Estimation des provisions techniques par les méthodes déterministes et les modèles stochastiques », Magister en finance quantitative, Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliqué Algérie, 2015.
  - Hamdi.Z, Kebaili.N, Sadi.F : « fiscalité de l'entreprise », option EGE, UMMTO, 2007-2008.
  - SADEK TAWFIK EL MAHFOUD : thèse de magister en sciences commerciales option audit et comptabilité : le diagnostic de la rentabilité pour une compagnie d'assurance « cas d'une entreprise privée pour une période de 2003 à 2006 », Université d'Oran, année 2011.
  - TOUDERT Thanina, NAIT KADI Sadia « L'organisation comptable et financière d'une compagnie d'assurance : Cas de la Société Nationale d'Assurance (S.A.A) (Direction régionale de Tizi-Ouzou) » mémoire master UMMTO 2018/2019.

### ➤ Textes juridiques

- AVIS N° 89 ANNEXE 'A' et 'B'
- Circulaire n°156 du 29 Avril 2000 de la DGI
- Circulaire n°06/MF/DGI/DLRF/LF18 : traitant les modifications apportées aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2010, par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2018.
- Décret exécutif n° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P. n° 65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n° 02-293 du 10 septembre 2002 du 30 octobre 1995, J.O.R.A.D.P n° 61 du 11 septembre 2002
- Décret exécutif n° 95-416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles, J.O.R.A.D.P n°76 du 10 décembre 1995.
- Décret exécutif n° 95-411 du 9 décembre 1995 détermine l'obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public. (J.O. n°76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995
- Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance
- Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance CTCA.
- Décret exécutif n° 95-414 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995
- Ordonnance n°95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006.

### ➤ Codes et guides

- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- Code des Procédures Fiscales
- Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- Guide pratique de la TVA
- KPMG, « Guide des assurances en Algérie ». Edition 2015, page 43. KPMG, « Guide des assurances en Algérie ». Edition 2015.

### ➤ **Revues et articles**

- Jean-Philippe Dumont: Gestion des risques des compagnies d'assurance : une revue de la littérature récente, article professionnel Assurances
- LAPORTE NATHALIE, « Appariement de l'actif et du passif d'un assureur vie par l'utilisation de produits dérivés », Assurances, janvier 2002, No 4.
- Lucas Patriat : article sur le rôle du secteur de l'assurance dans le développement.
- Revue FINASSURANCE 5eme édition, Décembre 2020, Alger.
- Revue de l'assurance N31, Décembre 2020
- Revue de l'assurance N12, Mars 2016, Algérie.
- SADEK Toufik El Mahfoud, Maitre-Assistant « A » Université d'Oran2, Mr BOULENOUAR Bachir, Maitre de conférences « A » Université d'Oran 2 : Les effets de la réforme de la réglementation prudentielle engagée en 2006 sur l'activité de l'assurance en Algérie ; Revue Algérienne d'Economie de gestion 2018.
- 2021 سبتمبر 150 رقم العربي التأمين مجلة

### ➤ **Séminaire, formation et cours**

- ASSAD Chabane, Consultant au niveau du Conseil National de Comptabilité : conférences sur la comptabilité des entités d'assurance-formation pour les vérificateurs de la DGE, Alger 2010
- Béchir Elloumi : cours de la réassurance, IFID, 2008
- B.Yannet : Cours bases techniques de l'assurance : formation vérificateur de la DGE
- Christian Borie : journée d'étude sur les assurances, Formation des vérificateurs de la DGE, Alger Octobre 2006
- Cours assurance incendie, IFID, TUNIS
- Drali Nabil : cours comptabilité des assurances, UMMTO, 2020.
- Formation sur le SCF des assurances au profit des vérificateurs de la DGE, Alger 2010.
- Graja Mounir : Cours comptabilité des assurances IFID
- Graja Mounir, Philippe FOULQUIER, séminaire sur l'analyse financière et l'évaluation des sociétés d'assurances, IFBT Tunisie.
- Jean-François CARLOT : Cours droit des assurances.
- Nebbali : formation sur les fondamentaux de l'assurance, bureau ALCODEFI, Alger, 2019.

➤ **Site internet**

- [WWW.CNA.DZ](http://WWW.CNA.DZ)
- [http://www.oect.org.tn/tiny\\_mce/plugins/filemanager/files/Reglementation/SystemeComptableTunisien/NC\\_26.pdf](http://www.oect.org.tn/tiny_mce/plugins/filemanager/files/Reglementation/SystemeComptableTunisien/NC_26.pdf)
- <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-05-20-13-16-11/2014-05-20-14-00-23/480-fiscalite-salariale>
- <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198511-assiette-definition-calcul-traduction-et-synonymes/>
- [www.cours-assurance.org](http://www.cours-assurance.org): Cours contrôle de gestion appliqué à l'assurance, Partie 2 : le suivie d'une compagnie d'assurance sur

**BILAN**  
**Exercice clos Le**

ACTIF	NOTE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif		207	2807 & 2907		
Immobilisations incorporelles		20 hors 207	280 (hors 2807)		
<b>Immobilisations corporelles</b>					
Terrains		211	2911		
Bâtiments		213	2813 & 2913		
Immeubles de Placement		214	2814 - 2914		
Autres immobilisations corporelles		212&218	2812-2818-2912-2918		
Immobilisations en concession		22	282 & 292		
<b>Immobilisations en cours</b>		23	293		
<b>Immobilisations financières</b>					
Titres mis en équivalence		265	296		
Autres participations et créances rattachées		26(hors 265 269)			
Autres titres immobilisés		271 – 272 - 273	297		
Prêts et autres actifs financiers non courants		274 – 275 - 276			
Impôts différés actif		133			
Fonds ou valeurs déposés auprès des cédants		277			
<b>TOTAL I - ACTIF NON COURANT</b>					
<b>ACTIF COURANT</b>					
<b>Provisions techniques d'assurance</b>					
Part de la coassurance cédée		38			
Part de la réassurance cédée		39			
<b>Créances et emplois assimilés</b>					
Cessionnaires et cédants débiteurs		40 Débiteur	490		
Assurés et intermédiaires d'assurance débiteurs		41 Débiteur	491		
Autres débiteurs		(42-43-44 hors 444 à 447) 45-46 (hors 4609)-486-489	495 à 498		
Impôts et assimilés		444-445-447			
Autres créances et emplois assimilés		48			
<b>Disponibilités et assimilés</b>					
Placements et autres actifs financiers courants		50 (hors 509)	590		
Trésorerie		[51 (hors 519) -52-53-54]	591 à 594		
<b>TOTAL II - ACTIF COURANT</b>					
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>					

BILAN  
EXERCICE CLOS LE

PASSIF	NOTE	N	N-1
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital émis		101	
Capital non appelé		109	
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)		104 & 106	
Ecart de réévaluation		105	
Ecart d'équivalence (1)		107	
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		12	
Autres capitaux propres - Report à nouveau		11	
<b>Part de la société consolidante (1)</b>			
<b>Part des minoritaires (1)</b>			
<b>TOTAL I - CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>			
Emprunts et dettes financières		16 & 17	
Impôts (différés et provisionnés)		134 & 155	
Autres dettes non courantes		229	
Provisions réglementées		14	
Provisions et produits constatés d'avance		15 (hors 155) -131-132	
<b>TOTAL II - PASSIFS NON COURANTS</b>			
<b>PASSIFS COURANTS</b>			
Fonds ou valeurs reçus des réassureurs		19	
<b>Provisions techniques d'assurance</b>			
- Opérations directes		30 - 32	
- Acceptations		31 - 33	
<b>Dettes et comptes rattachés</b>			
- Cessionnaires et Cédants créditeurs		40 Créiteur	
- Assurés et intermédiaires d'assurance créditeurs		41 Créiteur	
Impôts Crédit		444-445-447	
Autres dettes		509 – Crédit [42-43-44 (hors 444 à 447) -45-46-48]	
Trésorerie Passif		519 et autres crédits 51 & 52	
<b>TOTAL III - PASSIFS COURANTS</b>			
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

# COMPTE DE RESULTATS

(Par nature)

Période du . . . . . Au . . . . .

RUBRIQUES	NOTES	OPERATIONS BRUTES N	CESSIONS ET RETROCESSIONS N	OPERATIONS NETTES N	OPERATIONS NETTES N - 1
Primes émises sur opérations directes		700 - 702	708 - 7090 - 7092		
Primes acceptées		701 - 703	7091 - 7093		
Primes émises reportées		7100-7102-7150- 7152	7108-7109-7158-7159		
Primes acceptées reportées		7101-7103-7151- 7153	7108-7109-7158-7159		
<b>I-Primes acquises à l'exercice</b>					
Prestations sur opérations directes		600 - 602	608 - 6090 - 6092		
Prestations sur acceptations		601 - 603	6091 - 6093		
<b>II-Prestations de l'exercice</b>					
Commissions reçues en réassurance			721		
Commissions versées en réassurance			729		
<b>III-Commissions de réassurance</b>					
<b>IV -Subventions d'exploitation d'assurance</b>		74			
<b>V-MARGE D'ASSURANCE NETTE</b>					
Services extérieurs & autres consommations		61 - 62			
Charges de personnel		63			
Impôts, taxes & versements assimilés		64			
Production immobilisée		73			
Autres produits opérationnels		75			
Autres charges opérationnelles		65			
Dotations aux amortissements, provisions & pertes de valeur		68			
Reprise sur pertes de valeur et provisions		78			
<b>VI-RÉSULTAT TECHNIQUE OPÉRATIONNEL</b>					
Produits financiers		76			
Charges financières		66			
<b>VI-RÉSULTAT FINANCIER</b>					
<b>VII-RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)</b>					
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		695 - 698			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires		692 - 693			
<b>TOTAL DES PRODUITS ORDINAIRES</b>					
<b>TOTAL DES CHARGES ORDINAIRES</b>					
<b>VIII-RÉSULTAT NET DES RÉSULTAT ORDINAIRES</b>					
Éléments extraordinaires (produits) (à préciser)		77			
Éléments extraordinaires (charges) (à préciser)		67			
<b>IX-RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE</b>					
<b>X-RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE</b>					
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)					
<b>XI-RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ (1)</b>					
Dont part des minoritaires (1)					
<b>Part du groupe (1)</b>					

(1) A utiliser uniquement pour la représentation d'états financiers consolidés



<b><u>Traitements et salaires :</u></b>			
E2L20	- Traitements et salaires versés par les employeurs :		
E2L30	○ Personnel résident ;.....	.....	Barème
E2L40	○ Personnel non résident.....	.....	Barème
E2L50	- Primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs.....	.....	10%
E2L60	- Sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel (montant annuel n'excède pas 2 000 000DA).....	.....	10%
4	<b><u>Sous Total</u></b>		

<b><u>SOLDE DE LIQUIDATION IRG / Professionnel :</u></b>			
E3L10	Résultat taxable : .....	.....	.....
	Montant des acomptes à verser		
	<b>A) - IRG / au taux de :</b>		
E3L20	Montant du 1 <sup>er</sup> acompte (1).....	.....	.....%
E3L30	Montant du 2 <sup>ème</sup> acompte (2).....	.....	.....%
E3L40	Acomptes versés par les entreprises non résidentes (3).....	.....	.....
E3L50	Crédit d'impôt (4).....	.....	.....
E3L60	<b>B) - Montant global à déduire (1+2+3+4).....</b>	.....	.....
E3L70	Solde de liquidation (A-B).....	.....	Barème
E3L80	Excédent de versement (B-A).....	.....	.....
E3L90	Minimum d'Imposition.....	.....	.....
5	<b><u>Sous Total</u></b>		

	<b><u>IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES :</u></b>			
E1B40	- Résultat taxable : .....			
E1B60	- Montant du capital social appelé.....		5%	
	<b>A) IBS au taux de :</b>			
E1B10	- Activités de production de biens .....		19%	
E1B20	- Activité de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.....		23%	
E1B30	- Les activités de commerce et de services.....		26 %	
E1B70	Excédent de versement antérieur à déduire (1).....			
E1B80	Montant du 1 <sup>er</sup> acompte (2).....			
E1B81	Montant du 2 <sup>ém</sup> acompte (3).....			
E1B82	Montant du 3 <sup>ém</sup> acompte (4).....			
E1B83	Acomptes versés par les sociétés non résidentes (5).....		0,5%	
E1B84	crédit d'impôt (6).....			
E1B85	<b>B) Montant global à déduire (1+2+3+4+5+6).....</b>			
E1B86	Solde de liquidation / IBS à payer (A-B).....			
E1B90	<b>C) Excédent de versement à reporter (B-A).....</b>			
E1B91	Minimum d'Imposition.....			
	<b><u>IBS RETENUS A LA SOURCE</u></b>			
E1B100	-Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....		10%	
E1B110	-Revenus provenant de bons de caisses anonymes....		50%	
E1B120	-Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management...		20%	
E1B130	- Produits versés à des inventeurs résidents à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.....		24%	
E1B140	- Revenus des entreprises étrangères de transport maritime.....		10%	
E1B150	- Plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes <b>morales non résidentes (pays non conventionné)</b> ..... (1)		20%	
E1B160	- Plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes (pays conventionnés).....		.. %	
E1B170	- Sommes payées à des sociétés n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, en rémunération de prestations de services.....		...%..	
6	<b><u>Sous Total</u></b>			

Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires Global	Chiffre d'Affaires Imposable	Chiffre d'Affaires Exonéré	Taux	Montant à payer (en DA)
	<b>TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</b>					
	<b>1) Opérations imposables :</b>					
C1A10	Opérations de production de biens sans réfaction.....	.....	.....	.....	1%	.....
C1A20	Opérations bénéficiant d'une réfaction de 25%.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A30	Opérations bénéficiant d'une réfaction de 30%.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A40	Opérations bénéficiant d'une réfaction de 50%.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A50	Opérations bénéficiant d'une réfaction de 75%.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A60	Opérations sans réfaction.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A70	Régime des acomptes provisionnels.....	.....	.....	.....	2%	.....
C1A80	Activité de transport par canalisations des hydrocarbures.....	.....	.....	.....	3%	.....
C1A90	Liquidation des acomptes provisionnels.....	.....	.....	.....		.....
	<b>2) Opérations exonérées ou non imposables :</b>					
C2A10	- Andi.....	.....	.....	.....		.....
C2A20	- Ansej.....	.....	.....	.....		.....
C2A30	- Angem.....	.....	.....	.....		.....
C2A40	- Cnac.....	.....	.....	.....		.....
C2A50	- Opérations Intragroupe.....	.....	.....	.....		.....
C2A60	- Exportation.....	.....	.....	.....		.....
C2A70	- Autres.....	.....	.....	.....		.....
7	<b>Sous Total</b>					

Code	Droits et Taxes Indirects	Base d'imposition	Tarif	Montant à payer (en DA)
	<b>A) impôts sur le produit</b>			
E2E01	1. Droit de circulation sur les alcools.....	.....HL	...DA/HL	.....
E2E02	1.1. Taxe additionnelle sur les alcools.....	.....DA	5%/ DCA	.....
E2E03	1.2. Taxe sur les sucres servant à la préparation d'apéritifs à base de vin et produits assimilables.....	.....	140 DA/100kg	.....
E2E04	2. Droits de circulation sur les vins.....	.....LF2017.....	8000DA/HL	8 800DA/HL.
	<b>B) Taxe intérieure de consommation</b>			
E2E05	-Taxe intérieure de consommation des tabacs.....	.....	DA/KG	.....
E2E06	-Taxe intérieure de consommation des tabacs.....	.....	<b>10 % / valeur</b>	.....
E2E07	- Taxe additionnelle sur les produits tabagiques.....	.....	11 DA/P-B-B	.....
E2E08	-Taxe intérieure de consommation sur les bières.....	.....LF 2017.....	<b>3610 DA/HL</b>	...3971.....
E2E09	- Taxe sur les produits pétroliers (TPP).....	.....	.....DA/HL	.....
E2E10	-Taxe intérieure de consommation (autres produits ).....	.....LF 2017.....	.....	.....
	<b>C) Autres contributions indirectes</b>			
E2E11	- Taxe sur les recharges téléphoniques.....	.....LF 2017.....	<b>7% / recharge</b>	.....
E2E12	- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et télévision.....	.....	.....DA.	.....
8	<b>Sous Total</b>			
Code	Opérations imposables	Chiffre d'Affaires Imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E2E12	Droit de Timbre sur Etat.....	.....	.....	.....
9	<b>Sous total</b>			

Code	Autres Taxes	Base d'Imposition	Tarif / Taux	Montant à payer (en DA)
E2E13	- Taxe de formation .....	.....	..... 1%.....	.....
E2E14	- Taxe d'apprentissage.....	.....	..... 1%.....	.....
E2E15	- Taxe sur les véhicules neufs.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E16	- Contribution des concessionnaires.....	.....	..... 1%.....	.....
E2E17	- Taxe d'habitation.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E18	- Taxe sur les pneus neufs ou importés.....	.....	10DAou 5DAunité	.....
E2E19	- Prélèvement sur les recettes des jeux à gains et divertissement.....	.....	..... 40%.....	.....
E2E20	- Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes.....	.....	..... 12500DA/T.....	.....
E2E21	- Taxe sur le chiffre d'affaires des opérations de téléphonie mobile.....	.....	..... 1%.....	.....
E2E22	-Taxe sur les bénéfices net des importateurs et les distributeurs en gros de médicaments.....	.....	..... 5%.....	.....
E2E23	- Taxe de publicité.....	.....	..... 1%.....	.....
E2E24	- Taxe sur le chiffre d'affaire des entreprises de production et d'importation de boissons gazeuses...	.....	..... 0,5%.....	.....
E2E25	- Autres .....	.....	.....	.....
E2E26	-Taxe sur véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E27	-Taxe sur le carburant.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E28	- Taxe sur la vente d'Electricité et du gaz.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E29	-Taxe annuelle pour tous opérateurs économique algériens inscrits au registre de commerce.....	.....	200/500/1000DA	.....
E2E30	- Redevance sur les céréales.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E31	-Taxe appui à l'investissement des activités touristiques.....	.....	..... 0,5%.....	.....
E2E32	-Taxe sur l'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.....	.....	..... Barème.....	.....
E2E33	-Taxe d'efficacité énergétique (sans classification)	..... LF 2017.....	25%	.....
E2E34	- Taxe d'efficacité énergétique (avec classification)	..... LF 2017.....	.....	.....
E2E35	- Taxe sur contrats de production et diffusion de publicité.	..... LF 2017.....	10%	.....
10	<b><u>Sous Total</u></b>			

<b>TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>		Chiffre d'Affaires Global	Chiffre d'Affaires imposable	Chiffre d'Affaires Exonéré	Taux	TVA à payer (en DA)
<b>I<sup>o</sup>- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :</b>						
<b>A/ Chiffres d'affaires Imposables</b>						
<b>E3B1</b>	<b>1) Opérations assujettis à la TVA</b>					
<b>E3B2</b>	- Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du CTCA.	.....	.....	.....	9%	.....
<b>E3B3</b>	- Prestations de services visées par l'article 23 du CTCA....	.....	.....	.....	9%	.....
<b>E3B4</b>	- Opérations immobilières visées par l'article 23 du CTCA..	.....	.....	.....	9%	.....
<b>E3B5</b>	- Actes médicaux.....	.....	.....	.....	9%	.....
<b>E3B6</b>	- Commissionnaires et courtiers.....	.....	.....	.....	9%	.....
<b>E3B7</b>	- Fourniture d'énergie.....	.....	.....	.....	9%	.....
	- Autres .....	.....	.....	.....	9%	.....
	.....	.....	.....	.....		.....
<b>11-1</b>	<b><u>Sous total</u></b>					
<b>E3B8</b>	<b>2)-Operations assujettis à la TVA</b>					
<b>E3B9</b>	- Productions : bien, produits et denrées visées par l'art 21 du CTCA.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B10</b>	- Revente en l'état: biens, produits et denrées visées par l'art 21 du CTCA.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B11</b>	- Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B12</b>	- Professions libérales.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B13</b>	- Opérations de téléphones et d'internet.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B14</b>	- Tabacs et allumettes.....	.....	.....	.....	19%	.....
	- Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art 21 du CTCA.....	.....	.....	.....	19%	.....
	- Livraison faites à soi même - article 21 du CTCA .....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B15</b>	- TVA produits pétroliers.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B16</b>	- Concessionnaires autos.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B17</b>	- Producteurs de médicaments.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B18</b>	- Importateurs de médicaments.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B19</b>	- Banques et établissements financiers.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B20</b>	- Assurances.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B21</b>	- Fourniture d'énergie	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B</b>	- Autres .....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B22</b>	- Régime des acomptes TVA.....	.....	.....	.....	19%	.....
<b>E3B23</b>	- Régime des acomptes TVA .....	.....	.....	.....	9%	.....
	<b>3) Chiffre d'affaires non imposables (Article 9 du CTCA)</b>					
<b>E3B24</b>	- Secteur pétrolier art 9/9 du CTCA.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B25</b>	- Produits de première nécessité Art 9/2 du CTCA.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B26</b>	- Opérations de crédit Bail.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B27</b>	- Opération de réassurance.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B28</b>	- Opération d'assurances des personnes.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B29</b>	- Opérations Intragroupe (*)......	.....	.....	.....		.....
<b>E3B30</b>	- Exportation.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B31</b>	- Médicament.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B32</b>	- Autres .....	.....	.....	.....		.....
	<b>4) Chiffre d'affaires Exonéré</b>					
<b>E3B33</b>	- Secteur pétrolier.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B34</b>	- Andi.....	.....	.....	.....		.....
<b>E3B35</b>	- Ansej.....	.....	.....	.....		.....
	- Angem.....	.....	.....	.....		.....
	- Cnac.....	.....	.....	.....		.....
	- Exportation.....	.....	.....	.....		.....
(*) <b>ATTENTION</b> : Ce cadre est réservé aux sociétés qui ont opté pour le régime de consolidation de la TVA au titre du régime du groupe (art 138 bis du CID), celles-ci doivent cocher impérativement la case ci-contre (y compris la société mère)						
<b>11-2</b>	<b><u>Sous total</u></b>					

	<b>B/ Déductions à Opérer</b>		
E3B90	- Précompte antérieur .....	.....	.....
E3B91	- T.V.A sur achat de biens, matières et services (art.29C/T.C.A) .....	.....	.....
E3B92	- T.V.A sur achat de biens (art.38 C/T.C.A) .....	.....	.....
E3B93	- Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art.40C/T.C.A) .....	.....	.....
E3B94	- T.V.A à récupérer sur factures annulées ou impayées (art.18 C/T.C.A) .....	.....	.....
E3B95	- Autres déductions (Notification de précompte, etc.) .....	.....	.....
11-3	<b>Total des déductions à opérer (B)</b>		

	<b>TVA à Paver</b>		
E3B96	- Total des droits dus .....	.....	.....
E3B97	- Régularisation du prorata (art.40 C/ T.C.A.) (+)(Déduction excédentaire).....	.....	.....
E3B98	- Régularisation (régime des acomptes).....	.....	.....
E3B99	- Reversement de la déduction (art.38 C/ T.C.A.).....	.....	.....
E3B100	- (+) total à rappeler (C) .....	.....	.....
E3B110	- Total des déductions à opérer (B) .....	.....	.....
E3B120	(-) TVA à payer au titre du mois (C - B) .....	.....	.....
E3B130	- Précompte à reporter sur le mois suivant (B-C).....	.....	.....
E3B140	- Tva auto-liquidée à payer (article 83 du CTCA).....	.....	.....
11	<b>TOTAL TVA à paver</b>		



كيفية ملء التصريح بالضريبة	تذكير بالتزامات المكلفين بالضريبة	كيفية تسديد الضريبة
<p>إن هذا التصريح الذي يعد بمثابة جدول إشعار خاص بالدفع، يشمل كل الضرائب و الرسوم المدفوعة فوراً، أو عن طريق الإقطاع من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلفين بالضريبة حسب نظام الربح الحقيقي والنظام العام للرسم على القيمة المضافة وأصحاب المهن الحرة.</p> <p><b>خانة رقم 5:</b> تصرح و تسدد ثلاثة (03) تسيبقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات في العشرين (20) يوم الأولى من أشهر مارس، جوان و نوفمبر ( المادة 60 من قانون المالية لسنة 2003).</p> <p><b>خانة رقم 8:</b> هذه الخانة تخص المكلفين بالضريبة الذين يطلبون تسديد رسم الدمغة على الكشوف الداخلي على الاستهلاك..)</p> <p>عندما تمارس أنشطة التجارة بالتجزئة أو بالجملة أو الأنشطة الإنتاجية من طرف شركات رأس المال، فإن هذه الأخيرة تندرج ضمن الخانة رقم 5.</p>	<p>1. يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الربح الحقيقي و للنظام العام للرسم على القيمة المضافة وإذا أصحاب المهن الحرة المعنيين بدفع الضرائب و الرسوم فوراً أو عن طريق الإقطاع من المصدر، إيداع هذا التصريح لدى قبضة الضرائب المختصة ودفع المبالغ المقابلة خلال العشرين (20) يوماً الأولى من الشهر الموالي للشهر الذي استحققت فيه الحقوق الجبائية أو الذي تم فيه حسم الإقطاعات من المصدر.</p> <p>المواد 358-2، 159-1، 129-1، 121، 110، 139-1 من قانون الضرائب المباشرة و الرسوم المماثلة و المواد 28، و 88 من قانون الرسوم على رقم الأعمال</p> <p>2. إذا أن مبلغ الحقوق المدفوعة خلال السنة أقل من مائة و خمسين ألف دينار ( 150.000 دج )، فإنه يبرخص للمكلف بالضريبة في السنة الموالية أن يصرح و يدفع هذه الحقوق في العشرين يوم الأولى من الشهر الموالي للفصل المدني</p> <p>(المادة 371 من قانون الضرائب المباشرة و الرسوم المماثلة و المادة 78 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).</p> <p>3. تطبق عقوبة 10% من الحقوق المستحقة في حالة الإيداع المتأخر لهذا التصريح. ترفع هذه العقوبة إلى 25% بعد إخطار المعنى بتسوية وضعيته خلال شهر واحد.</p> <p>إن الإمتاع عن التصريح بالضريبة بعد انقضاء هذا الأجل يستوجب الفرض التلقائي للضريبة بتطبيق العقوبة الجبائية المذاور أعلاه.</p> <p>4. يترتب عن التسديد المتأخر للحقوق و الرسوم تحصيل عقوبة جنائية قدرها 10%.</p> <p>و فيما يخص الرسوم على رقم الأعمال، تطبق غرامة إلزامية نسبتها 3% عن آل شهر تأخير أو جزء من الشهر دون أن يتعدى هذا الإلزام المجموع مع عقوبة 10% المنصوص عليها أعلاه نسبة.</p>	<p>يستحسن على آل مكلف بالضريبة، تسديد ضرائبه بواسطة <b>صك بنكي</b>، مما يسمح له بإداء التزاماته الجبائية دون التنقل إلى قبضة الضرائب عن طريق إرسال هذا التصريح إلى قبض الضرائب المختصة إقليمياً مرفوقاً بالصك. أما يستطيع أن يقوم بالتزاماته بالدفع عن طريق البريد بحيث يرسل هذا التصريح لقبض الضرائب مصحوباً بصك الدفع البريدي.</p> <p>إذا لم يكن للمكلف بالضريبة حساباً بنكياً أو بريدياً، فإنه يمكنه أداء الضريبة باستعمال <b>جواله خزينة</b> بعنوان قبض الضرائب المختصة لدى أي مكتب بريدي. يرسل التصريح في هذه الحالة إلى قبض الضرائب مرفوقاً بوثيقة إثبات الدفع المسلمة من طرف مكتب البريد.</p> <p>إذا لم يمكن التسديد بالكيفيات المذورة أعلاه، تبقى دائماً أمام المكلف بالضريبة إمكانية الدفع <b>تقداً</b> لدى قبض</p>
Comment servir la déclaration	Rappel des obligations des Contribuables	Mode de paiement de l'impôt
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source <b>ou</b> par les contribuables et assujettis relevant du régime du bénéfice <b>réel et du régime général de la TVA et par les titulaires des professions libérales.</b></p> <p><b>Cadre N° 5 :</b> Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans <b>les vingt (20) premiers jours des mois de Mars, juin et novembre. [article 60 de la loi de finances pour 2003]</b></p> <p><b>Cadre N° 8 :</b> Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n° 5</p>	<p><b>1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et les titulaires de professions libérales</b> qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les <b>vingt (20) premiers jours du mois</b> qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants. (<b>Articles</b> : 110, 121, 129-1, 159-1, 358-2, et 359-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.) (<b>Articles</b> : 28, 76 et 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.)</p> <p><b>2/</b> Lorsque le montant des droits payés au cours de l'année est inférieur à cent cinquante mille dinars (<b>150.000 DA</b>), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil. (<b>Articles</b> 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et 78 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).</p> <p><b>3/</b> Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dus. Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois. Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle, immédiatement exigible.</p> <p><b>4/</b> Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de taxes sur le chiffre d'Affaires, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci – dessus avec un maximum de 25 %</p>	<p><b>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque</b></p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par <b>virement postal</b> en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par <b>Mandat carte Trésor</b>, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci – dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>





### III - ELEMENTS A DECLARER <sup>(5)</sup>

Désignation	Valeur en DA
- Prix de cession ou la juste valeur des actions, parts sociales ou titres assimilés (A)	.....
- Prix d'acquisition ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés (B)	.....
<b>Plus-Value imposable (A-B) :</b>	.....

### IV - MONTANT DE L'IMPOT A PAYER

Désignation	Valeur en DA	
- Plus-Value imposable	.....	
- Taux de l'impôt	20% <input type="checkbox"/>	Exonéré <input type="checkbox"/>
<b>Montant à payer <sup>(6)</sup> :</b>	.....	

**J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.**

A ....., le .....

Signature de l'intéressé (e)

### Cadre réservé à la Recette des Impôts

A ....., le .....

Cachet et signature du Caissier

**Montant payé en chiffres et en lettres :**

.....  
 .....

Quittance N° ..... du .....

<sup>(5)</sup> L'administration fiscale se réserve le droit de réévaluer les valeurs déclarées, conformément à la législation fiscale en vigueur.

<sup>(6)</sup> Les montants dus doivent être arrondis au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.



**B**

## RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

**1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES**

	DA,	Ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n°1)..... ➔		
Dont :		
- Bénéfice taxé au taux de .....		
- Bénéfice taxé au taux de .....		
- Bénéfice taxé au taux de .....		
Bénéfice Exonéré.....		
B) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n°1)..... ➔		

**2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires correspondant avant application de la réfaction
<b>OPERATIONS IMPOSABLES :</b>		DA, Ct
Montant des opérations de ventes en gros sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....		,
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....		,
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit.....		,
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café.....		,
Opération de ventes en gros.....		,
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction.....		,
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction.....		,
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1).....</b>		,
<b>Opération exonérées :</b>		
.....		,
.....		,
.....		,
.....		,
.....		,
.....		,
.....		,
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2).....</b>		,









REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES GRANDES  
ENTREPRISES  
RECETTE D. G. E

ATTESTATION DE LA TAXE DE  
DOMICILIATION BANCAIRE SUR UNE  
OPERATION D'IMPORTATION  
(Article 2 de la loi de finances complémentaire pour  
2005).  
J.O N° 52 du 26/07/2005

Code de la Recette

Nom et Prénoms ou Raison Sociale : .....

Statut Juridique : .....

Capital Social : .....

Adresse : .....

Numéro d'Identification Statistique :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Code d'activité :

Numéro du compte bancaire de l'importateur : .....

Nom , prénom et adresse du gérant : .....

Numéro d'Identification Statistique du gérant :

Indication (s) et position (s) tarifaire(s) des produits importés : .....

Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif : .....

Numéro de la facture ou autre document commercial : .....

Banque de domiciliation : .....

Désignation de l'agence : ..... Code de l'agence : .....

Bénéficiaire étranger : .....

Adresse du bénéficiaire étranger : .....

Visa du Receveur des Impôts

Signature du Représentant légal

**Quittance de paiement :**  
Numéro : .....  
Date : .....  
Mode de paiement : .....  
**Exemplaire n°1**  
Déposé par l'importateur et  
conservé par le receveur

Fait à .....le.....

Accusé de réception :

Reçu le.....

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES GRANDES  
ENTREPRISES  
RECETTE D. G. E

ATTESTATION DE LA TAXE DE  
DOMICILIATION BANCAIRE SUR UNE  
OPERATION D'IMPORTATION  
(Article 2 de la loi de finances complémentaire pour  
2005).  
J.O N° 52 du 26/07/2005

Code de la Recette

Nom et Prénoms ou Raison Sociale : .....

Statut Juridique : .....

Capital Social : .....

Adresse : .....

Numéro d'Identification Statistique :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Code d'activité :

Numéro du compte bancaire de l'importateur : .....

Nom , prénom et adresse du gérant : .....

Numéro d'Identification Statistique du gérant :

Indication (s) et position (s) tarifaire(s) des produits importés : .....

Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif : .....

Numéro de la facture ou autre document commercial : .....

Banque de domiciliation : .....

Désignation de l'agence : ..... Code de l'agence : .....

Bénéficiaire étranger : .....

Adresse du bénéficiaire étranger : .....

Visa du Receveur des Impôts

Visa de la Banque

Signature du Représentant légal

**Quittance de paiement :**  
Numéro : .....

Date : .....

Mode de paiement : .....

Date et numéro  
de domiciliation

Fait à ....., le .....

**Exemplaire n°2**  
Déposé par l'importateur et  
conservé par la Banque

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES GRANDES  
ENTREPRISES  
RECETTE D. G. E

ATTESTATION DE LA TAXE DE  
DOMICILIATION BANCAIRE SUR UNE  
OPERATION D'IMPORTATION  
(Article 2 de la loi de finances complémentaire  
pour 2005).  
J.O N° 52 du 26/07/2005

Code de la Recette

Nom et Prénoms ou Raison Sociale : .....

Statut Juridique : .....

Capital Social : .....

Adresse : .....

Numéro d'Identification Statistique :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Code d'activité :

Numéro du compte bancaire de l'importateur : .....

Nom , prénom et adresse du gérant : .....

Numéro d'Identification Statistique du gérant :

Indication (s) et position (s) tarifaire(s) des produits importés : .....

Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif : .....

Numéro de la facture ou autre document commercial : .....

Banque de domiciliation : .....

Désignation de l'agence : ..... Code de l'agence : .....

Bénéficiaire étranger : .....

Adresse du bénéficiaire étranger : .....

Visa du Receveur des Impôts

Visa de la Banque

Signature du Représentant légal

**Quittance de paiement :**  
Numéro : .....  
Date : .....  
Mode de paiement : .....

Date et numéro  
de domiciliation

Fait à ....., le.....

**Exemplaire n°3**  
Déposé par l'importateur et Retourné par  
la Banque à la Direction des Impôts de  
Wilaya Territorialement compétente  
après apposition de son visa

# Table des matières

<i>Dédicaces</i>	
<i>Remerciements</i>	
<i>Liste des abréviations</i>	
<i>Sommaire</i>	
<i>Liste des tableaux</i>	
<i>Introduction générale</i> .....	1
<i>Chapitre I : le cadre général de secteur des assurances</i> .....	5
<i>Section 1 : Aspects généraux et techniques sur les assurances</i> .....	5
I. <i>Les fonctions de l'assurance</i> .....	5
1. <i>La gestion des risques</i> .....	6
2. <i>Mécanisme d'épargne et de prévoyance</i> .....	7
2.1 <i>L'assurance dispositif d'épargne</i> .....	7
2.2 <i>L'assurance mécanisme de prévoyance</i> .....	8
3. <i>Gestion d'actif</i> .....	9
II. <i>Généralités sur les assurances</i> .....	10
1. <i>Définition de l'assurance</i> .....	10
1.1. <i>Définition juridique</i> .....	10
1.2. <i>Définition technique</i> .....	11
2. <i>Les éléments d'une opération d'assurance</i> .....	11
2.1. <i>Le risque</i> .....	11
2.2. <i>La prime ou cotisation</i> .....	13
2.3. <i>La prestation de l'assureur</i> .....	15
2.4. <i>La compensation</i> .....	15
3. <i>Les acteurs d'une opérations d'assurance</i> .....	16
3.1. <i>L'assureur</i> .....	16
3.2. <i>L'assuré</i> .....	16
3.3. <i>Le souscripteur</i> .....	16
3.4. <i>Le bénéficiaire</i> .....	16
3.5. <i>Le tiers</i> .....	17
III. <i>Contrat d'assurance</i> .....	17
1. <i>Généralités sur le contrat d'assurance</i> .....	17
1.1. <i>Les caractéristiques d'un contrat d'assurance</i> .....	17
1.2. <i>Les éléments du contrat d'assurance</i> .....	18
1.3. <i>La durée du contrat d'assurance</i> .....	19
2. <i>Fonctionnement du contrat d'assurance</i> .....	19
2.1. <i>Le formulaire du contrat</i> .....	20
2.2. <i>Exécution du contrat</i> .....	22
<i>Section 2 : la typologie des assurances</i> .....	26
I. <i>Assurance de personne et de capitalisation</i> .....	26
1. <i>Généralités sur les assurances de personne et de capitalisation</i> .....	26
1.1. <i>Définition</i> .....	26
1.2. <i>Les spécificités des assurances de personnes</i> .....	27
2. <i>Les types d'assurance de personne</i> .....	28
2.1. <i>Les assurances de dommages corporels</i> .....	28
2.2. <i>Les assurances sur la vie</i> .....	30
2.3. <i>Les assurances de capitalisation</i> .....	33
	33

II.	Les assurances dommages.....	34
1.	Les assurances de choses.....	35
1.1.	Assurance contre l'incendie et risques accessoires.....	35
1.2.	Assurance contre la mortalité des animaux.....	
1.3.	Assurance de transport terrestre de marchandises.....	36
1.4.	Assurance caution.....	36
2.	Les assurances de responsabilité.....	36
2.1.	Assurance de responsabilité pour les particuliers.....	36
2.2.	Assurance de responsabilité pour les entreprises.....	37
III.	Autres catégories des assurances.....	38
1.	Assurances individuelles et Assurances de groupe.....	38
1.1.	Assurances individuelles.....	39
1.2.	Assurances collectives.....	39
2.	Assurances obligatoires et Assurance facultatives.....	40
2.1.	Assurances obligatoires.....	40
2.2.	Assurances non obligatoires.....	42
3.	Les opérations de la Réassurance et la Coassurance.....	43
3.1.	La Coassurance.....	43
3.2.	La réassurance.....	45
Section 3 : Cadre légal et réglementaire des assurances en Algérie.....		48
I.	Le marché assurantiel en Algérie.....	48
1.	Evolution structurelle organisationnelle du marché des assurances en Algérie (Entreprises d'assurances) .....	49
1.1.	La réorganisation du secteur d'assurance : monopole de l'Etat et la nationalisation des sociétés d'assurance.....	49
1.2.	La spécialisation.....	49
1.3.	L'ouverture au secteur privé.....	49
1.4.	La transition.....	50
2.	Le cadre légal et réglementaire des assurances.....	50
2.1.	Cadre juridique.....	50
2.2.	Décrets et décisions ministériels.....	50
II.	La structure du marché algérien des assurances.....	51
1.	Le conseil national des assurances (CNA).....	52
2.	L'Union algérienne des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (UAR).....	53
3.	Les assureurs.....	53
3.1.	Les formes de sociétés d'assurance.....	53
3.2.	Aspects juridiques et réglementaires des sociétés d'assurances.....	54
4.	Les intermédiaires du réseau de distribution des assurances.....	55
4.1.	Les agences directes.....	55
4.2.	Les agents généraux d'assurance.....	56
4.3.	Les courtiers d'Assurance.....	56
4.4.	Les producteurs salariés.....	56
III.	La structure de marché des assurances.....	56
1.	Les indicateurs généraux sur le marché des assurances en Algérie.....	57
1.1.	Les plus grandes sociétés d'assurance sur le marché.....	57
1.2.	L'évolution de la production de marché des assurances.....	58
1.3.	Répartition des primes d'assurance par branches pour 2020 par rapport à 2019 et 2018.....	59
1.4.	Ventilation des sinistres d'assurance.....	59
2.	Commentaires.....	60
Chapitre II : La comptabilité des sociétés d'assurance.....		64

Section 1 : Notions fondamentales de la comptabilité des assurances.....	65
I. Les spécificités et les grands principes de la comptabilité d'assurance.....	65
1. Les spécificités de la comptabilité d'assurance.....	65
1.1. L'inversion du cycle de production .....	66
1.2. Plan de compte sectoriel.....	67
2. Les principes de la comptabilité.....	70
2.1. Principe généraux de la comptabilité.....	70
2.2. Les grands principes de la comptabilité des assurances.....	71
II. Organisation comptable des sociétés d'assurance.....	72
1. Enregistrement des opérations.....	72
1.1. Système d'information comptable.....	73
2. Le fonctionnement comptable d'une société d'assurance.....	74
2.1. Les comptes spécifiques des assurances.....	74
2.2. Obligations comptables des sociétés d'assurances.....	78
2.3. Les autres règles prudentielles.....	78
3. Les règles prudentielles.....	79
3.1. Représentation des engagements techniques par des placements .....	79
3.2. Les engagements techniques.....	80
3.3. Les proportions des engagements réglementés.....	83
4. La marge de solvabilité.....	84
Section 2 : La comptabilisation des opérations d'assurance.....	86
1. Le plan de compte des assurances.....	86
1.1. Les comptes du bilan.....	87
1.2. Les comptes de compte de résultat.....	90
2. Les documents de synthèse.....	92
2.1. Le journal général.....	92
2.2. Le grand livre.....	94
2.3. La balance générale.....	95
3. L'enregistrement des principales opérations courantes.....	96
3.1. Gestion de la production.....	96
3.2. Gestion de sinistre.....	100
3.3. Gestion de réassurance.....	102
Section 3 : Les états financiers : présentation et analyse financière .....	105
I. Le bilan.....	106
1. Définition et caractéristiques.....	107
2. Les composants du bilan.....	107
2.1. Actif.....	108
2.2. Passif.....	112
II. Le compte de résultat.....	112
1. Définition et caractéristiques.....	112
2. Les composants du compte de résultat.....	114
2.1. Les principaux postes du compte de résultat.....	114
2.2. Le calcul de résultat net .....	116
III. Analyse financière des sociétés d'assurance.....	116
1. L'analyse par les indicateurs d'équilibre financier.....	117
1.1. Le fond de roulement (FR).....	117
1.2. La situation de la trésorerie (TR).....	118
2. L'analyse par les ratios.....	118
2.1. Les ratios d'activité.....	119
2.2. Ratios techniques et financiers.....	120

2.3. Ratios sur les résultats.....	122
Chapitre III : le régime fiscal applicables aux sociétés d'assurances.....	125
Section 1 : La compagnie en tant redevable.....	126
I. Imposition du chiffre d'affaires : la TAP.....	127
1. Le champ d'application et le fait générateur.....	127
2. La base imposable et le taux d'imposition .....	127
3. Déclaration et acquittement de la TAP.....	128
II. Imposition du résultat : IBS.....	128
1. Le bénéfice net.....	128
1.1. Les réintégrations .....	129
1.2. Les déductions.....	131
2. Taux de l'IBS applicables aux redevables.....	133
2.1. Le taux général.....	134
2.2. Les taux de retenue à la source.....	134
2.3. Les taux spécifiques aux entreprises étrangères.....	134
3. Déclaration et acquittement de l'IBS.....	135
3.1. Les obligations des compagnies soumises à l'IBS.....	135
3.2. Le régime des paiements spontanés.....	136
III. Autres impôts et taxes.....	138
1. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : IRG/RCM.....	138
1.1. Revenus distribués.....	138
1.2. Le taux d'imposition.....	139
1.3. Mécanismes d'imposition.....	139
1.4. Les obligations déclaratives.....	141
2. Taxe de domiciliation bancaire.....	141
2.1. Champ d'application.....	141
2.2. Faits générateurs de la T.D.B.....	141
2.3. Assiette de la T.D.B.....	141
2.4. Taux.....	141
3. Taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage.....	141
3.1. Champ d'application.....	142
3.2. La masse salariale.....	142
3.3. Déclaration et acquittement de la taxe.....	142
4. Taxe de véhicule particulière (VP).....	143
4.1. Champ d'application et les tarifs de taxation.....	143
4.2. Déclaration et liquidation de la taxe.....	143
Section 2 : La compagnie en tant collecteur.....	145
I. Imposition du chiffre d'affaires : la TVA.....	145
1. Généralités sur la TVA.....	145
1.1. Avantages de la TVA.....	145
1.2. Caractéristiques de la TVA.....	146
1.3. Champ d'application.....	147
2. Les règles d'assiette.....	147
2.1. Le fait générateur.....	148
2.2. Base imposable.....	148
2.3. Calcul de la TVA.....	148
3. Déclaration et acquittement de la TVA.....	151
3.1. Déclaration de la TVA.....	152
3.2. Acquittement de la TVA.....	152
4. Les sanctions.....	153
II. Impositions des salaires : IRG/S.....	153
1. Principes de l'IRG/Salaires.....	153

2. Champ d'application.....	154
2.1. Personnes imposables.....	154
2.2. Revenus imposables par nature.....	154
2.3. Les revenus exonérés.....	56
3. Détermination de l'impôt.....	157
3.1. Le revenu brut.....	157
3.2. Les charges déductibles.....	158
4. Déclaration et acquittement.....	160
5. Les obligations déclaratives et les sanctions.....	160
III. Impositions des contrats.....	161
1. Les droits de timbre.....	161
1.1. Le timbre de dimension.....	161
1.2. Le timbre gradué.....	161
1.3. Déclaration et acquittement des droits de timbres.....	162
2. Taxe sur véhicule automobile.....	162
Section 3 : Procédures fiscales.....	163
I. Formalités de recouvrement fiscal.....	163
1. Les régimes de recouvrement.....	163
1.1. Régime du droit au comptant.....	163
1.2. Régime de l'auto liquidation.....	164
1.3. Régime des droits constatés (paiement par voie de rôles ou autres titres de constatation).....	164
2. Les délais de règlement.....	165
2.1. Le délai légal de paiement.....	165
2.2. Le délai d'exigibilité.....	166
2.3. Exigibilité immédiate.....	166
3. Les facilités de paiement.....	166
3.1. Le règlement par obligations cautionnées.....	166
3.2. L'échéancier de paiement.....	167
3.3. Le sursis de paiement.....	167
4. Les mesures coercitives.....	168
4.1. La saisie exécution.....	168
4.2. La fermeture temporaire des locaux.....	169
4.3. L'Avis à Tiers Détenteur (ATD).....	169
4.4. Les mesures judiciaires.....	169
II. Les formes du contrôle fiscal.....	170
1. Le contrôle en cabine.....	170
1.1. Le contrôle formel.....	171
1.2. Le contrôle sur pièces.....	171
2. Le contrôle sur place.....	171
2.1. La vérification de comptabilité.....	172
2.2. La vérification ponctuelle.....	172
3. Les procédures de la vérification.....	172
3.1. La préparation de vérification.....	173
3.2. Examen de la comptabilité et reconstitution des bases d'imposition.....	174
3.3. Conclusion de la vérification.....	175
III. Les voies contentieuses.....	176
1. La juridiction contentieuse.....	177
1.1. Le contentieux de l'assiette.....	177
1.2. Le contentieux de recouvrement.....	179
2. La juridiction gracieuse.....	181
2.1. Le recours gracieux.....	181

2.2. La remise conditionnelle.....	182
Conclusion générale.....	186
Bibliographie.....	188
Annexes	
Table des matières	

# Liste des abréviations

# Annexes

# Bibliographie

# Chapitre I

# Chapitre II

# Chapitre III

# Conclusion générale

# Dédicaces

# Introduction Générale

# Liste des tableaux

# Remerciements

# Sommaire

## **Résumé**

L'activité de l'assurance se présente comme un des secteurs les plus stratégiques susceptible de jouer un rôle déterminant dans la collecte d'une épargne intérieure longue et d'un impact compétitif sur les déterminants de croissance de l'économie.

Dans une économie en transition tendant vers une économie dite de marché, le rôle de l'Etat devient de plus en plus primordial en matière d'organisation et de régulation de l'activité économique. L'un des instruments privilégiés pour mener à bien cette opération, est constituée par la fiscalité. Cette dernière est une forme de mobilisation de l'épargne dégagée au profit du budget de l'Etat, et du financement de l'économie en général.

Etant une activité financière de services et de prestations, l'assurance a fait l'objet d'une approche fiscale généraliste qui n'a pas tenu réellement compte notamment des mécanismes spécifiques régissant ses produits et particulièrement ceux de l'épargne en assurance de personnes.

## **Summary**

Insurance activity is one of the strategic sectors likely to play a decisive role in collecting long domestic savings and a competitive impact on the determinants of economic growth.

An economy in transition tending towards a so-called market economy, the role of the State becomes increasingly important in terms of the organization and regulation of economic activity. Taxation is one of the main instruments for carrying out this operation. The latter is a form of mobilization of savings in favor of the State budget, and the financing of the economy in general.

Being a financial activity of services and benefits, insurance has been subject to a general tax approach, which has not really taken into account in particular the specific mechanisms governing its products and particularly those of personal insurance savings.